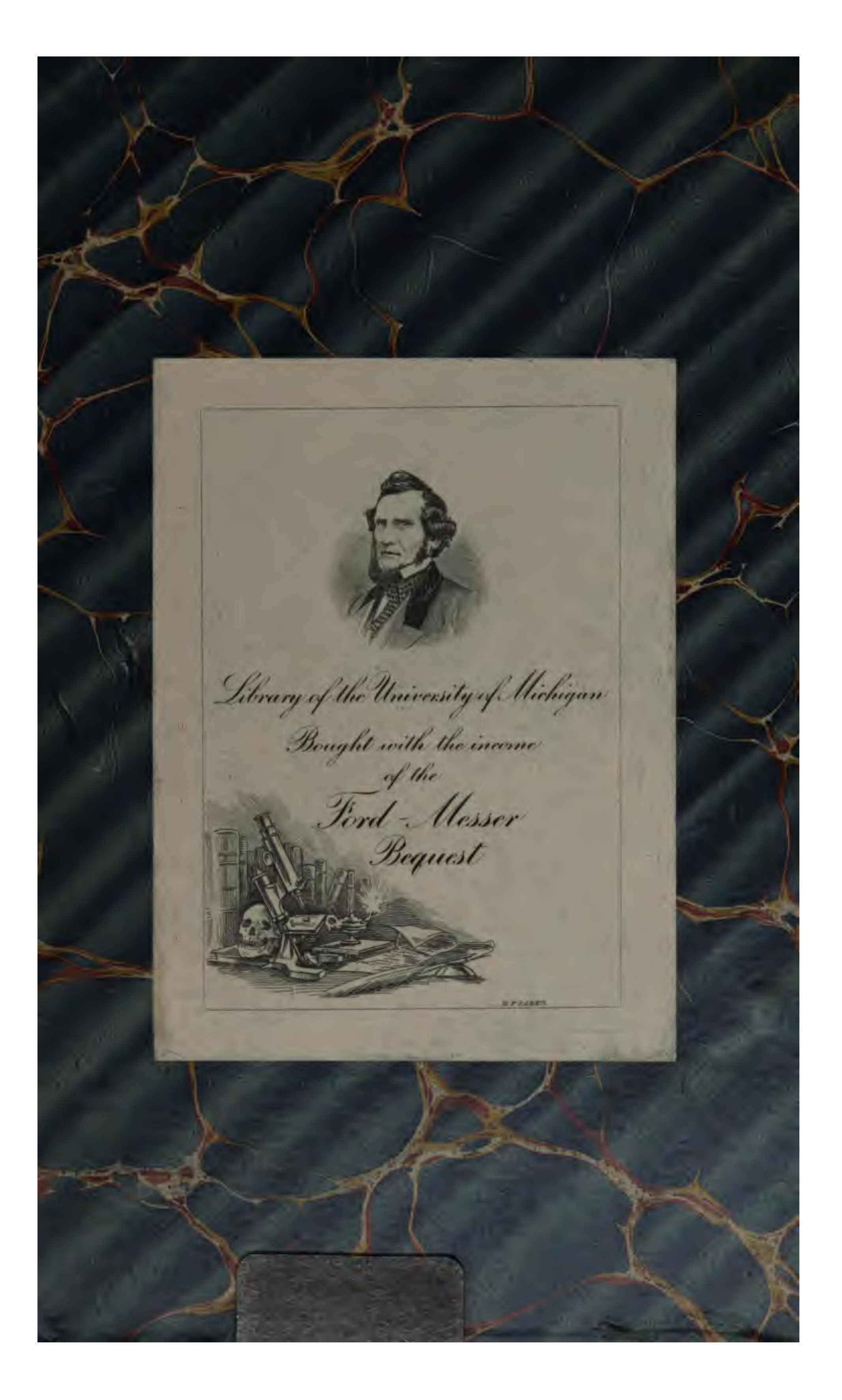
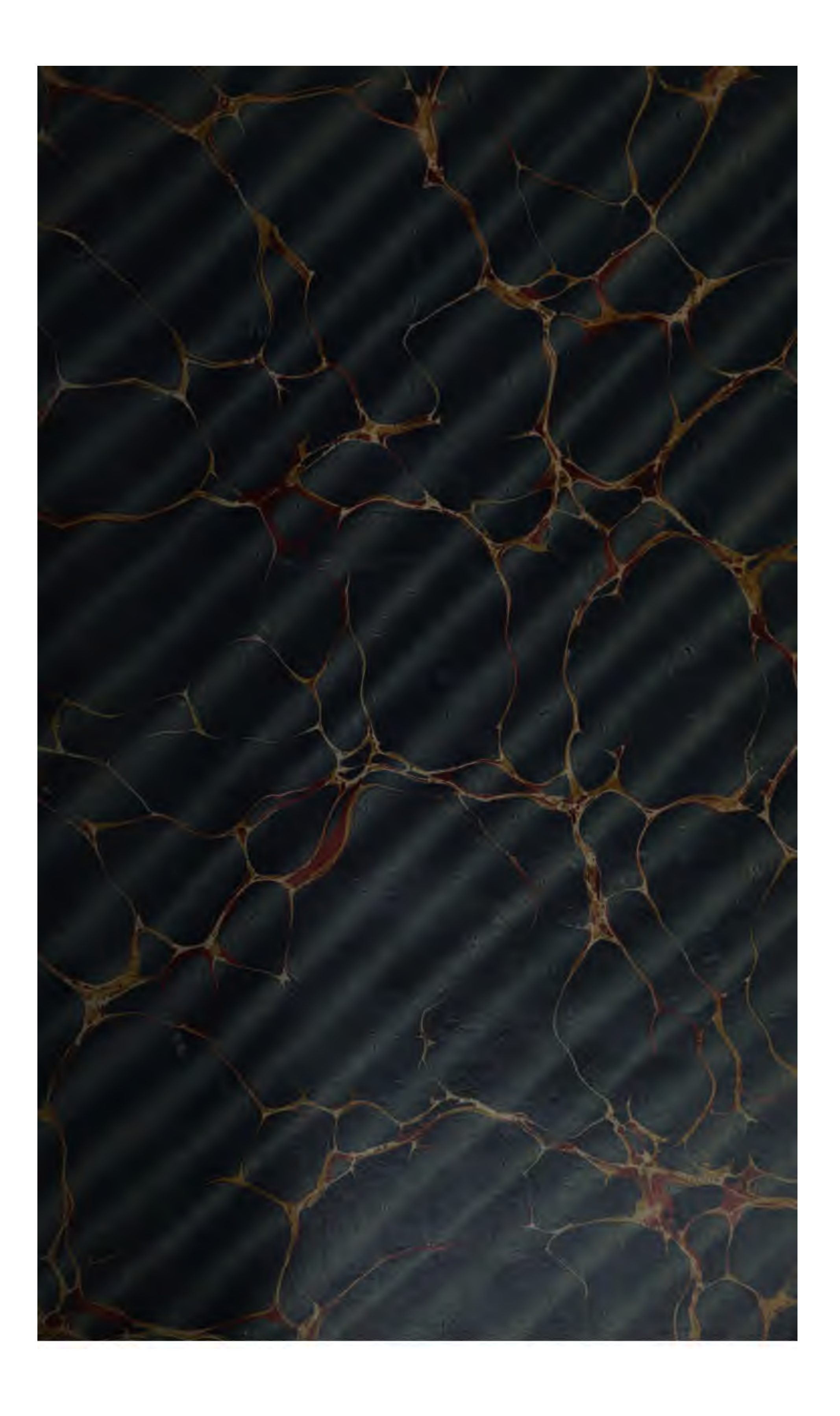
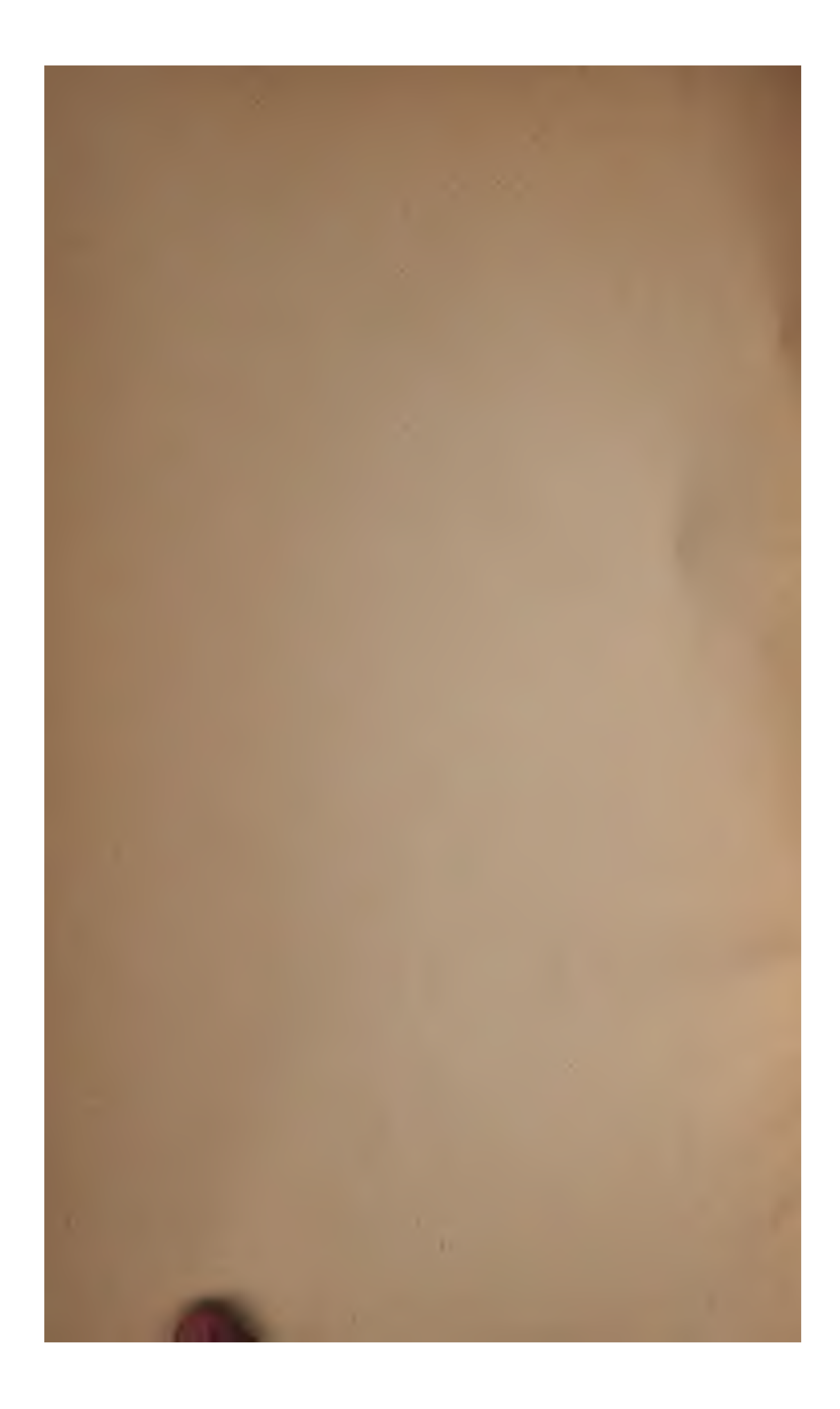

B 1,001,818


Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest





LETTRES

DE LOUIS XI

ROI DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

JOSEPH VAESEN ET ÉTIENNE CHARAVAY

ARCHIVISTES-PALÉOGRAPHES

TOME V

LETTRES DE LOUIS XI
1472-1475

PUBLIÉES

PAR JOSEPH VAESEN



A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M DCCC XCV

LETTRES DE LOUIS XI

LOUIS ROI

1461-1483

DCXXXVI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Les Châteliers, 12 juin 1472.

Accusé de réception de sa lettre; ordre de se rendre à Senlis, où le roi se trouvera lui-même le mardi suivant, et de laisser à Amiens son lieutenant et autres personnes nécessaires. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 53.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres; je vous ay escript que vous rendissiez mardi prouchain[1] à Senlis, où je me trouveray du retour de mon voyage. Je vous prie de rechef que vous y rendez, et là je ordonneray de tout; et laissez ce pendant à Amyens vostre lieutenant et autres que adviserez, afin que aucun inconvenient n'y adviengne. Escript aux Chastelliers[2], le XIIe jour de juing.

LOYS.

TILHART.

1. C'est-à-dire le 16 juin.
2. Cf. t. III, p. 49, note 2.

A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCXXXVII.

AUX LYONNAIS (V.).

Saint-Florent-lès-Saumur, 14 juin 1472.

Ordre de faire bon accueil au cardinal de Nicée, légat du pape, à son passage dans leur ville. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, nº 17.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que nostre Saint Pere le pape envoye par deçà nostre trés cher et grant amy le cardinal de Nicenne[1], comme legat expressement depputé de par luy ès marches de par deçà, et que desirons qu'il soit receu et recueilly, par toutes les bonnes villes de nostre royaume où il passera, le plus honnorablement que faire ce pourra, ainsi que à personne constituée en telle dignité et ayant charge especiale de par le Saint Siege apostolicque de semblable

1. Aujourd'hui Nicée. Le cardinal de ce nom était Bessarion, né le 2 janvier 1403 à Trébizonde, mort le 18 novembre 1472 à Ravenne. Il avait été nommé archevêque de cette ville, dans l'automne de 1436, et cardinal le 18 décembre 1439. L'ambassade dont il fut chargé auprès de Louis XI se rapportait, d'après son dernier historien, M. Vast, à des objets très divers : la nomination de l'archevêque de Lyon à la légation d'Avignon, la nomination de nouveaux commissaires pour le procès de Balue, la croisade, la conclusion d'un accord entre le pape et le roi au sujet de la collation des bénéfices, des questions de juridiction et toutes celles qui troublaient alors les rapports de l'Église et de l'État. Voyez Vast, *le Cardinal Bessarion (1403-1472). Étude sur la chrétienté et la Renaissance vers le milieu du XVe siècle* (Paris, 1878, in-8º).

legacion appartient, et que en tel cas est acoustumé de faire, nous vous prions et neantmoins mandons que, le jour que le dit cardinal devra arriver en nostre ville de Lyon, vous aillez au devant de luy et luy faictes et porter tout honneur, reverance, service et plaisir que vous pourrez, et tout ainsi que par nostre trés cher et amé cousin l'arcevesque de Lyon vous sera ordonné. Donné à Saint Florent près Saumur[1], le XIIII[e] jour de juing.

LOYS.

BERNARD.

A noz chers et bien amez les bourgoiz, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

Bailléez par maistre Guillaume Le Franc, en l'ostel du roy, appellé Roanne, le cinquiesme juillet après vespres, l'an mil IIII[c] LXXII.

DCXXXVIII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Saint-Florent-lès-Saumur, 15 juin 1472.

Avis reçu du connétable que la présence du grand maître est nécessaire à la frontière de Picardie; ordre de s'y rendre sans délai; départ du roi pour Angers. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 55.)

Monseigneur le grant maistre, mon frere monseigneur le connestable m'a escript que vostre allée par delà est bien necessaire. Et, pour ce, je vous prie que vous hastez d'aller le plus tost que vous pourrez sans

1. Aujourd'hui dans la commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, canton et arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire). Louis XI s'y trouvait le 12 et le 15 juin, avant et après la date de notre missive.

sejourner nulle part. Je m'en voiz aujourd'uy à Angiers, et bien bref vous feray savoir de mes nouvelles. Escript à Saint Florent près Saumur[1], le xve jour de juin.

LOYS.

TILHART.

A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCXXXIX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Angers, 19 juin 1472.

Nouvelle de la prise de Nesle et du massacre de la garnison par le duc de Bourgogne, malgré la capitulation signée par lui; désir du roi de se venger et exhortation au grand maître de saisir la première occasion de ce faire. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 9. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI,* IV, 396.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay esté adverty comme, durant la treve, le duc de Bourgongne a fait prendre Nelle[2] et tué tous ceulx qu'il a trouvé dedens[3],

1. Dans le canton et l'arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire).

2. Nesle, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne (Somme).

3. D'après la *Chronique Scandaleuse,* le siège avait été mis devant Nesle le jeudi 11 juin 1472 par Charles le Téméraire, et la place capitula dès le lendemain 12 juin. Le roi se trouvant en Poitou, aux Châteliers, le 12 juin 1472, et en Anjou, à Saint-Florent-lès-Saumur, le 14 juin, la nouvelle de la prise de Nesle mit une semaine à lui parvenir, à raison de l'éloignement du théâtre des opérations. Sur cet événement, qui provoqua une vive émotion parmi les contemporains, surtout à cause du massacre de la garnison, voyez Commines, *Mémoires,* liv. III, chap. IX;

de laquelle chose je desire bien estre vengé. Et pour ce, vous en ay bien voulu advertir, afin que, si vous povez trouver moien de lui faire le cas pareil en son pays, vous le faites, et partout où pourrez, sans y riens espargner. J'ay bien esperance que Dieu nous aydera à nous en venger, atendu le meurtre qu'il a fait faire, tant dedens l'eglise que ailleurs, et sur la seureté et confiance de la composicion qu'ilz avoient faicte, leurs vies saulves. Donné à Angiers, le XIXe jour de juing.

P.-S. — Se la dite place eust esté abatue et rasée, comme j'avoie ordonné, il n'en fust pas ainsi avenu; et, pour ce, faictes que toutes semblables places soient rasées; car, qui ne le fera, ou perdra les gens de dedens, et si me sera acroissement de deshonneur et dommaige.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre cher et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCXL.

AU CONNÉTABLE (V.).

[20 juin 1472.]

Prise de Nesle et de Roye par le duc de Bourgogne; fâcheux effet de cet événement, qu'il eût été possible de prévenir en ne

la *Chronique Scandaleuse;* Thomas Basin, *Hist. Lud. XI,* liv. IV, chap. I, éd. Quicherat, II, 291, 292, et surtout le procès-verbal du 10 novembre 1522, publié dans le *Bulletin des Comités de la langue, de l'histoire et des arts de la France,* t. II (années 1853-1855. Paris, 1856, in-8°), p. 233.

mettant pas de garnison dans ces places; ordre de « désemparer » Noyon, mais d'occuper fortement Compiègne; étonnement du roi que les garnisons d'Amiens et de Saint-Quentin n'aient pas tenu la campagne pour harceler les Bourguignons; nouvelles de Bretagne, attendues par le roi, et qui lui permettront, en cas d'abandon du duc de Bourgogne par celui de Bretagne, de « mettre ses gens aux champs » contre le premier. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 84.)

Mon frere, ce samedi[1] au soir, entour deux heures, j'ay receu voz lettres[2] de la prinse de Nesle[3] et de Raye[4]. Mon oppinion a tousjours esté que vous ne deviez tenir ne Raye ne Mondidier, ne mectre les gens d'armes en place nulle qui ne fust tenable[5]; et n'est pas merveilles, si le gaing que le duc de Bourgoigne a fait à Nesle et à Raye l'enorgueillist et espovente noz gens.

Par les lettres que les capitaines vous escripvent, vous ne devriez lessez nulles gens d'armes dedans Noyon, et plus toust le desemparer et tenir bien Compiengne, si vous n'y avez trouvé autre remede depuis voz lettres escriptes, dont je ne puis pas estre adverty,

1. C'est-à-dire le 20 juin 1472.

2. Je trouve, à la date du 17 juin [1472], une lettre du connétable renfermant la nouvelle de la prise de Roye, mais non de celle de Nesle. (Voyez Pièces justificatives, I.) Ce dernier événement, que Louis XI connaissait au moins depuis la veille (cf. la missive du 19 juin au grand maître, p. 4), devait lui avoir été notifié par une autre lettre du connétable, de très peu antérieure, mais qui ne nous a pas été conservée.

3. Cf. ci-dessus, p. 4, note 3.

4. Roye, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montdidier (Somme).

5. Cf. la lettre du 19 juin 1472 au grand maître, où le roi exprime la même opinion, très arrêtée dans son esprit, et qui se rapproche de certaines idées stratégiques modernes. La présente lettre tout entière n'en est que le développement.

et, mais que vous saulvez les gens d'armes et que vous ne les mectez point en mauvaises places, les gens d'armes rompront son armée.

Je m'esbahiz bien que vous n'avez mis les gens d'armes de Saint Quentin et d'Amyens la pluspart dehors pour chevaucher leur ost; et, mais que vous garder bien Compiengne, il n'y a place qui osast tenir quant je y arriveray.

Au regart des meschantes places, il ne gaigne rien, quant il les gaigne, et se afoyblist, et fault qu'il y laisse des gens de sa compaignie.

Quant à ce que vous dictes, que je me advance, et que je ne me lesse point amuser de parolles, je doy demain[1] oyr des nouvelles de Bretaigne, s'ilz habandonneront les Bourguignons ou non, et vous asseure que touz mes gens d'armes seront lundi aux champs, au plaisir de Dieu et de Nostre Dame, s'ilz ne parlent cler; et feray si bonne diligence que vous en orrez bonnes nouvelles au plaisir de Dieu; mais surtout ne mectez nulz gens d'armes en place qui ne soit tenable, et en mectez aux champs le plus que vous pourrez, affin de chevaucher son ost et de luy rompre son armée; et pourvoiez bien Compiegne; car la premiere place qui luy pourra resister ce sera assez pour le deffaire[2].

Lettres du roy envoié... au connestable responsables aux siennes touchant la prinse de Roye.

1. Le 21 juin.
2. L'échec décisif essuyé par le duc de Bourgogne devant Beauvais devait, quelques jours plus tard, justifier complètement les prévisions de Louis XI.

DCXLI.

AU ROI RENÉ (V.).

Angers, ... juin 1472.

Prière de faire restituer la « gallée de France, » dite *Nostre Dame Saint Martin,* arrêtée par les officiers du roi de Sicile, sous prétexte qu'elle était armée pour ravitailler Barcelone. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 2899, fol. 61.)

Monseigneur mon pere[1], je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay sceu que puis nagueres voz officiers ont fait prendre et arrester en vostre pays de Prouvence l'une des gallées de France, nommée *Nostre Dame Saint Martin,* soubz couleur de la vouloir envoyer pour l'advitaillement de Barselonne, dont j'ay esté bien esmerveillé. Et ne puis croire que voulissiez donner empeschement à ladicte gallée, ne autre qui ait esté et soit naviguée soubz mes armes et soubz mon adveu; car ce me seroit faire bien grant oultraige, ce que je croy que ne vouldriez faire, ne souffrir. Et, pour ce que, par l'arrest et empeschement de ladicte gallée, les marchans ne pourroient faire leur charge au temps que le voyaige d'icelle a esté cry[é], qui seroit commencement et chemin de interrompre le fait et seurté de navigaige de France, qui tourneroit au trop grant dommaige de mon royaume et de mes subgectz, ce que je ne vouldroye ne pour-

1. Cette qualification respectueuse s'adresse évidemment à René d'Anjou, roi de Sicile, en réalité oncle du roi, comme le prouvent la mention du pays de Provence appartenant à René et celle de Barcelone, capitale insurgée de la Catalogne, sur laquelle ce prince avait des prétentions.

roye souffrir, je vous prie, monseigneur mon pere, tant comme je puys, sur tout le plaisir que me desirez faire, que ne vueillez faire ne souffrir estre donné empeschement quelconque à ladicte gallée, et se aucun lui a esté fait, que incontinent le faictes mectre à pleine delivrance. Et vous prie que en ce ne me vueillez faillir et que sur ce me faictes responce. Et à Dieu, monseigneur mon pere, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Angiers, le ...[1] jour de juing[2].

DCXLII.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE (V.).

Angers, 21 juin 1472.

Réception des nouvelles de la duchesse et envoi de celles du roi par Guigonet Maréchal; remerciements de ses bonnes dispositions. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia.*)

Ma seur, ma mye, je me recommande à vous. J'ay receu vouz lettres, par lesquelles, et aussi par Guigonet Mareschal, porteur d'icelles, ay sceu bien à plain de voz nouvelles et de vostre bon vouloir, que tousjours avez et continuez envers moy, dont je vous mercye; et vous asseure que de ma part auray semblablement envers vous et voz enfans, comme plus à plain le vous ay ja fait savoir, et encores l'ay dit à ce porteur pour vous dire. Je vous prie, ma seur ma mye, que me vueillez souvent faire savoir, de vouz nouvelles, et au regart des myennes j'ay esperance à l'aide de Dieu

1. Le quantième manque.
2. Louis XI se trouva à Angers ou dans le voisinage du 19 au 25 juin 1472.

et de nostre ....[1] de en bref temps avoir mis au net mes affaires, et vous en feray ...., priant à Dieu qu'il vous donne ce que desirés. Escript à Anger, le xxie de juin.

LOYS.

PELERIN.

DCXLIII.

AUX GOUVERNEURS DE ROUSSILLON ET D'ANJOU (V.).

Chalonne, 24 juin 1472.

Envoi d'une lettre écrite par les habitants de Champtocé; demande d'engins de guerre; ordre de ne pas quitter Angers sans y avoir achevé ce qu'il a à y faire, et d'y laisser le général Herbert, Jean, Pierre et Jacques de la Barde et le seigneur de Thory, le seigneur de Cursay et Jean des Aubuz pour le pont; d'envoyer Girault avec de l'artillerie; promesse d'explications sur sa venue au siège de Champtocé. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 25. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI,* IV, 397.)

Messeigneurs les deux gouverneurs[2], je vous envoye les lettres que ceulx de Chantossé[3] m'ont escriptes. Je vous pry que j'aye demain deux grosses bombardes et les chevretes[4], garnies ainsi qu'il fault, et tous les pavays[5] à potences qui sont prestz, et aussi les chatz[6]

1. Les passages pointillés sont déchirés.
2. La suscription de la lettre désigne ces gouverneurs, qui sont ceux de Roussillon et d'Anjou.
3. Aujourd'hui Champtocé, dans le canton de Saint-Georges-sur-Loire, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).
4. *Chevrete,* engin de siège, d'après Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française,* II, 118.
5. *Pavays,* pavois, bouclier employé pour couvrir l'artillerie. La Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois* (éd. Favre. Paris et Niort, 1880, in-4o), t. VIII, 228.
6. *Chat,* machine de guerre « faite à guise de galerie couverte, » suivant Du Cange. Godefroy, *op. laud.,* II, 88.

et les manteaux[1] qui sont prestz. Et vous, monseigneur le gouverneur de Roussillon[2], ne partez jamais d'Angiers jusques à ce que tout ce que j'ay ordonné soit acompli, et que pour amener au siege ce que j'ay mandé, qu'on ne laisse point à faire le seurplus. Et laissez le general Herbert[3], Jehan[4], Pierre[5], Jaques de la Barde, et le seigneur de Thory[6], pour achever

1. *Manteaux,* mantelet pour s'abriter dans un siège. La Curne de Sainte-Palaye, *op. laud.,* VII, 268.

2. Tanneguy du Châtel.

3. Jean Herbert, général des finances.

4. C'est peut-être le même que Jean de la Barde, archer sous le commandement de Tristan l'Hermite, d'après une « monstre » du 3 octobre 1469 (Bibl. nat., Fr. 25779, fol. 21), et aussi que Jean de la Barde, l'un des « cent hommes de guerre et de trait » de la petite ordonnance en garnison à Blaye, sous le comte de Comminge, d'après une « monstre » passée à Blaye le 4 octobre 1474. (Bibl. nat., Fr. 25780, fol. 56.) Dans tous les cas, il ne faut pas le confondre avec « Jehan d'Estuer, chevalier, seigneur de la Barde, conseiller et chambellan du roy et son seneschal en Limosin » (Quittance du 20 juillet 1463. Bibl. nat., Fr. 26088, n° 195), puis à Lyon.

5. Pierre de la Barde, « escuier, varlet de chambre » du duc de Guienne, donne quittance, le 4 octobre 1471, à « maistre Jehan Gaudete, tresorier des guerres d'iceluy seigneur, » de 10 l. t. pour ses gages dudit office de valet de chambre pendant le mois de septembre précédent. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 192, dossier Barde (de la) 4178, n° 21.) Je trouve aussi, mais je me garderais d'affirmer que ce soit le même personnage et celui dont il est question dans la présente missive, un Pierre de la Barde porté parmi les « hommes d'armes » sur le « roole de la monstre » faite à Térouanne, le 11 août 1499, de la compagnie de Robert de Balsac, sénéchal d'Agenais, par Antoine, seigneur de Gapanes. (Bibl. nat., coll. Clairambault 120, fol. 12.)

6. J'éprouve encore plus de difficulté à identifier ce dernier personnage que les deux précédents, peut-être ses frères. Quoi qu'il en soit, un Jaquet de la Barde, homme d'armes, figure dans une « monstre » des gens de Pierre de Brézé, en date du

ce qu'ilz ont à faire, et monseigneur de Cursay[1] et

13 janvier 1453. (Bibl. nat., Clairambault 123, fol. 100b.) Dans le quatrième compte d'André Briçonnet pour l'année finie le 30 septembre 1469, au nom de Jacques de la Barde, « escuier de l'ostel, » est portée la somme de 55 l. le 13 janvier 1469, « pour aller à Bordeaux en Guienne, au mois de novembre 1468, pour donner ordre aux ports et places dudit pays, touchant l'entreprise qu'on dit avoir esté faicte par les Anglois pour descendre audit pays. » (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 463.) Enfin, le 17 novembre 1463, les généraux des finances donnent commission à Raoulin Boucault, contrôleur du grenier à sel de Montpellier, « pour aidier à conduire et faire les payemens et despences pour querir l'artillerie estant à Narbonne et icelle faire conduire et mener en France devers ledit seigneur (le roi) par Jacques de la Barde, escuier, » pour ce envoyé au Languedoc. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 192, dossier Barde (de la) 4178, n° 4.) — Jean Saulnier, écuyer, seigneur de Thory-sur-Abron (aujourd'hui Toury-Lurcy, canton de Dornes, arrondissement de Nevers). Il donne quittance le 14 février 1463; fait hommage au comte de Nevers pour sa seigneurie de Toury, relevant de la châtellenie de Decize, en 1464 (Marolles, *Inventaire des titres de Nevers,* col. 119); fait une vente conjointement avec Guiot de Michaugues, écuyer, et Jehanne Saulnier, sa femme, le 4 novembre 1465 (Arch. de la Nièvre, terrier Coquille); une fondation à l'église de Toury, le 20 juin 1468 (Ibid., série G); comparaît au ban et arrière-ban de 1469 comme homme d'armes à lance garnie. (Marolles, *op. laud.,* col. 393.) Il reçoit quittance de Jeanne Saulnier, sa fille, mariée à Louis de Saintville, écuyer, d'un à-compte sur la dot de celle-ci, le 12 mars 1470 (Arch. de la Nièvre, reg. Aré Barbier), et fait une vente avec Henri Saulnier, écuyer, son fils, le 22 septembre 1477. (Reg. d'Aré Durand, notaire à Decize. Note communiquée par M. R. de Lespinasse.)

1. Jacques Odart, seigneur de Cursay-en-Loudunois, de Maulevrier et du Moulin-de-Celles, conseiller et chambellan du roi, grand fauconnier et grand panetier de France. D'abord attaché à la maison d'Anjou et à la reine Marie, femme de Charles VII, il passa avec elle au service de la maison de France, et y devint écuyer d'écurie, qualité qu'on lui voit attribuer en 1465 et 1466 avec une pension de 600 francs, qui s'éleva à 1,000 livres en 1472; capitaine de Montargis en 1475 et en 1483, il fit hommage

Jehan des Aubuz[1] pour le pont. Je vous pry, monseigneur le gouverneur, mon amy, que m'envoiez incontinent deux grosses bombardes et deux grosses coulevrines, et aussi deux hommes que vous et le maistre de l'artillerie m'envoierez pour en tirer, et Girault[2] avec ses deux grosses coulevrines et ses deux

au roi pour ses terres le 24 octobre 1476; Louis XI lui confirma, après la mort du roi René, la possession de la terre de Cursay en Anjou; il le créa aussi grand fauconnier de France. Charles VIII le fit grand panetier et capitaine de Civray; le 4 janvier 1486 (v. st.), il donna quittance pour les gages de cette dernière charge. Il était encore capitaine et bailli de Montargis le 12 mars 1489 (v. st.), et on le trouve vivant le 22 juin 1491. Il avait épousé Charlotte de Preuilly. (Anselme, VIII, 671-672.)

1. Jean des Aubuz ou Aubuys, écuyer, conseiller et maître d'hôtel du roi avec les gages de 30 l. t. par mois, d'après le deuxième compte d'André Briçonnet pour l'année finie le 30 septembre 1468. (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 443 v°.) Il fut chargé, en février 1467, « d'aller de Bourges devers le comte de Charolois » (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 395 v°); et, en 1469, « d'aller au pays de Lyonnois et de Daulphiné pour faire mettre en point les gentilzhommes dudit pays. » (Quatriesme compte de Jehan Briçonnet, conseiller du roy et receveur general des finances au pays de Languedoil pour l'année finie en septembre 1470. Ibid., fol. 487.) Le 26 août 1473, il donne quittance à Louis Nyvart, trésorier de Languedoc, de 247 l. 10 s. t. pour partie de sa pension de l'année commencée le 1er octobre 1472. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 130, dossier Aubus (des) 2618, n° 2.)

2. Ce personnage, qui semble avoir joué un rôle considérable dans l'organisation de l'artillerie française au xve siècle, est cité pour la première fois par Blondel (*De reductione Normannie*) avec le titre de « regiarum machinarum magister. » Il prend part à la bataille de Formigny le 15 avril 1450, et au siège de Cherbourg aux mois d'août et de juillet suivants; figure sur un rôle de dépenses de cette même année en date du 13 novembre pour la somme de 225 l. t. (Bibl. nat., Fr. 23260, fol. 6. *Chronique de Matthieu d'Escouchy*, éd. de Beaucourt, III, 381. Pièces justificatives.) Sous Louis XI, on le trouve à la tête d'une batterie de douze canons à Saint-Jean-d'Angély, au moment de l'expédition de Roussillon en 1462, pour laquelle il est désigné dans un rôle

grosses serpentines garnies de leurs bouletz et de leur pouldre. Donné à Chalonne[1], le XXIIIIme jour de juing.

P.-S. — Et vous pry, monseigneur le gouverneur, mon amy, que il n'y ait point de faulte avant que vous partés. Et laissez si bonne ordre à toutes mes autres choses, que pour ung maistre Jehan Bourré, lequel croy qu'il ne me fauldra point à faire tout ce que savez, et aussi envoiez moy des piez de chievre, et ce porteur vous dira la cause pour quoy je suis allé audit siege.

LOYS.

A noz amez et feaulx conseillers et chambellains les gouverneurs de Roussillon[2] et d'Anjou.

DCXLIV.

AU DUC DE BOURBON
ET AUX « VIEILZ GOUVERNEURS » (V.).

Chalonne, 24 juin 1472.

Prise de Champtocé; invitation à y venir dîner le lendemain. — (Orig. autographe. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 21.)

Mon frere[3], et vous messeigneurs les vieilz gouver-

(Bibl. nat., Fr. 20493, fol. 100 v°), et il commande l'artillerie royale à Montlhéry. (*Chronique du Mont-Saint-Michel,* publiée par Siméon Luce. Paris, 1869, in-8°, I, p. 73.) Le rôle de dépenses cité plus haut le dit Génois et lui donne le nom de Giribault (Louis). Je serais porté à croire que c'est de lui qu'il est encore question sous le nom de « Girault de Samans, maistre de l'artillerie, » dans un mandement de Louis XI en date d'Étampes le 26 juillet 1467, ordonnant à Antoine Raguier de payer, à raison de 100 s. t. par mois et par homme, les ouvriers employés à la fabrication de l'artillerie sous sa direction. (Bibl. nat., Fr. 20496, fol. 68.)

1. Chalonnes-sur-Loire, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).

2. Tanneguy du Châtel.

3. Jean II, duc de Bourbon.

neurs, presentement ay receu lettres, par lesquelles on m'a fait savoir que Champtocé est pris et rendu. Et, pour ce, venez vous en demain disner là, sans faire riens amener. Donné à Chalonne, le XXIIIᵉ jour de juin.

Je vous envoye les lettres que monseigneur de La Forest m'an a escriptes.

LOYS.

[A] mon frere de Bourbon et à messeigneurs les vieilz gouverneurs[1].

DCXLV.

A L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS (V.).

[Ponts-de-Cé, 28 juin 1472.]

Accusé de réception de sa lettre sur la marche du duc de Bourgogne; instructions données au connétable pour la défense du pays; envoi de capitaines auxquels ledit évêque pourra s'adresser; arrivée prochaine du roi en personne; prière de pourvoir le mieux possible, avec le concours des habitants, à la défense de la ville. — (Orig. Coll. de M. Lecaron de Troussures. Publ. dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise,* I (1847, in-8°), p. 111.)

Monseigneur de Beauvais[2],

J'ai receu voz lettres par lesquelles me advertissez

1. Nous avons vu dans la lettre qui précède que ces « vieilz gouverneurs » étaient ceux de Roussillon et d'Anjou.

2. Jean de Bar, monté sur le siège de Beauvais le 14 mai 1462, mort le 15 mars 1487. Suivant la *Gallia christiana,* sa conduite au moment du siège de Beauvais aurait été pitoyable. Il se serait enfui précipitamment de sa ville épiscopale par la porte de Paris, et aurait été arrêté une première fois par une femme, qui saisit la bride de son cheval et le força de revenir sur ses pas. Plus heureux quelques jours après, il put s'échapper et se réfugier à Paris. (*Gallia christiana,* IX, 759-760.)

de la venue du duc de Bourgongne ès marches de par delà, aussi des exploits qu'il a faiz, et de donner provision à la garde et seureté de la ville de Beauvais, dont et de vostre advertissement je vous sais trés bon gré et vous en mercie; et, au regard de la provision, j'ai donné charge à monseigneur le connestable des marches de par delà; aussi y ai envoyé monseigneur le grand maistre, le seneschal de Poitou et autres chefs de guerre, et il y a un bon nombre de gens d'armes qui s'en va après eux, devers lesquelz pourrez envoyer s'il en est necessité, et y donneront la provision telle que sera besoin pour la garde et seureté de ladicte ville... Aussi j'ai esperance de bien brief me tirer ès marches de par delà. Si je vous prie, Monseigneur de Beauvais, que mettiez en peine de faire mettre tout en point, au mieux que pourrez, les habitans de ladite ville de Beauvais pour la garde et defense d'icelle, et au surplus en tout ce que vous verrez estre necessaire pour la seureté de la dicte ville, vous y emploier, comme je y ai une especiale confiance[1].

A nostre amé et feal conseiller evesque de Beauvais.

DCXLVI.

AUX HABITANTS DE LAON (D.).

Ponts-de-Cé, 28 juin 1472.

Accusé de réception de leur lettre annonçant la marche du duc de Bourgogne et leur intention de lui résister; ordre de prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires et de demander, en

1. La date de la lettre ci-dessus est indiquée dans une note par M. Dupont White, l'auteur de l'article d'où je l'ai tirée.

cas de besoin, le concours du connétable et des autres chefs des troupes royales. — (Orig. Bibl. nat., coll. de D. Grenier, 89, fol. 336.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons receu voz lettres, escriptes le xxme jour de ce present moys de juing, par lesquelles nous advertissez de la venue du duc de Bourgongne avec son armée ès marches de par delà et des exploiz qu'il a commancé à faire. Aussi nous escrivez le grant desir, ferme et bon vouloir que avez de employer le corps et les biens pour la seureté de nostre ville et cité de Laon, et pour icelle en nostre obeissance garder, dont, et de vostre bon advertissement, aussi de vostre bon vouloir et desir, nous sommes trés contens; et, au surplus, vous prions et neantmoins mandons, que vous mectez et faictes mectre tous les habitans de nostre dicte ville le mieulx en point que pourrez pour la garde, seureté et deffense d'icelle. Vous et voz predecesseurs vous estez tousjours si loyaument aquictez envers nous, noz predecesseurs et la couronne de France, que avez bien servy d'en estre perpetuellement en singuliere recommandacion, [et] avons bien esperance de voz bonnes loyaultez, que, quant il n'y auroit [que] vous à la garde de nostre dicte ville et cité, que la tiendriez et garderiez [en nostre] obeissance, ainsi que jusques cy avez fait et accoustumé de faire. Toutesfoys, se quelque chose survient où soit besoing de donner provision, vous vous pourrez tirer devers b[eau] frere le connestable, qui a de par nous la charge des marches de par delà, et aussi devers les autres chefz de guerre, lesquelz vous y donneront la provision, selon que le cas le

requerra. Et tenez vous certains que nous ne oblierons point les bons services que nous avez faiz et faictes continuellement, et tousjours vous aurons en especialle et singuliere recommandation, comme noz bons, vrays et loyaulx subgetz. Donné au Pont de Sée, le XXVIII[e] jour de juing.

LOYS.

TILHART.

A noz chers et bien amez [les g]ens d'eglise, gouverneur..., [ha]bitans de nostre [ville de Laon].

Receues de Pierre Beguin, ou mois de juillet mil IIII[c] L[XXII].

DCXLVII.

A LA RÉPUBLIQUE DE FLORENCE (V.).

30 juin 1472.

Surprise causée au roi par la nouvelle de la révolte de Volterra; offre de secours à la République. — (Copie. Arch. de Florence, Riformazioni, classe X, dist. II, reg. 4, fol. 48 v°. Publ. par A. Desjardins, *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane,* I, 157-158.)

Ludovicus Dei gracia Francorum rex.

Excellentissimi viri, amici nostri precipui, salutem. Intelleximus nuperrime Volaterram[1] urbem et alia nonnulla loca a vestra republica defecisse et aliquos esse in patria motus bellorum. Quod si sit, miramur primo a vobis nec nuntium, neque litteras accepisse rem significantes. Dolemus vero secundo, et moleste

1. Volterra, dans la province actuelle de Pise (Toscane). Sur la révolte de cette ville contre les Florentins, voyez le *Commentariolus de bello Volaterrano* d'Antonius Hyvanus Sarazanensis, dans Muratori, *Rerum italicarum scriptores,* XXIII, pp. 6 et suiv.

ferimus supra quod dici possit, si quod incommodum aut jacturam ferre coacta est ipsa Respublica, cum qua utriusque fortune sortem semper communem reputavimus reputabimusque.

Viguerunt diu dissensiones hoc in regno nostro, et necdum finis. Verum cum potentissimam bellorum causam e medio subripuerit Altissimus, et vite finem imposuerit fratris nostri, Aquitanie ducis, a quo etsi non justam causam, tamen querele utcumque ceperunt ceteri, licet nobis ea de pace polliceri et regni quiete, que nec hactenus passus est rerum et temporum cursus, vel armis querenda veniat, vel toga; neque ambigimus quin, favente Domino, undique brevi componantur res nostre ac regni nostri. Quod si contigerit, et vobis et Reipublice vestre belli negotia incumbant, existimate ea a nobis auxilia presto vobis sumptibus nostris futura, vel peditum vel electorum militum, quorum nobis ampla copia est, qualia et tempus et rerum vestrarum conditio exposcent et vobismetipsis petenda a nobis videbuntur. Nec alia ex causa delatorem presentium ad vos mittimus, nisi ut sciamus quo in statu res vestre sint, et si aliquo a nobis indigent auxilio vel favore. Bene valete. Datum die ultimo junii MCCCCLXXII[1].

DCXLVIII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Le Plessis-Macé, 1er juillet 1472.

Accusé de réception de sa lettre; ordre de bien garder la ville de

1. Voyez dans Desjardins, *op. laud.*, I, pp. 158 et 160, deux

Compiègne, qui est « une bonne place, » et de « desemparer toutes les meschantes; » de « frapper, » si possible, « quelque bon coup » sur le duc de Bourgogne; hâte du roi d'aller le trouver quand il aura terminé ce qui le retient. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 44. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI*, IV, 398.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres par Poictou et par icelles sceu vostre arrivée à Compiengne, dont j'ay esté bien joieulx. Je vous prie que vous mettez bonne peine à faire garder la dicte ville de Compiengne, car c'est une bonne place; et que l'on desempare toutes les meschantes, qui ne sont point tenables, et qu'on ne garde que les bonnes; car, en bien gardant les bonnes places et que les gens d'armes ne se perdent point, au plaisir de Dieu et de Nostre Dame, nous recouvrerons bien le surplus.

Monseigneur le grant maistre, je vous prie que, entre vous, qui estez par dela, advisez à frapper quelque bon coup sur le duc de Bourgongne, se vous le povez trouver à vostre avantaige. Et j'espere faire si bonne diligence de par deçà que vous congnoistrez que je n'ay pas choumé, tant que je y auray demouré, et pense avoir bien toust fait au plaisir de Dieu, et vous aller aider par delà. Escript au Plessis Macé[1], le premier jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

lettres de la seigneurie de Florence à Louis XI sur cette affaire de Volterra, l'une du 1er juillet, l'autre du 30 juillet 1472.

1. Dans le canton et l'arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).

DCXLIX.

AU GOUVERNEUR D'ANJOU (V.).

Plessis-Macé, 3 juillet 1472.

Ordre de remettre au maître de l'artillerie les « pierres de bombardes et canons » qui se trouvent au château d'Angers. — (Orig. Arch. nat., K 71, n° 20². Copie du temps. Arch. nat., P 1334⁹, fol. 178 v°.)

Monseigneur le gouverneur, j'ay sceu qu'il y a ou chastel d'Angiers des pierres de bonbardes et de canons, dont j'ay bien à besoigner. Pourquoy je vous prye que vous les baillez au maistre de l'artillerie ou à ceulx qu'il y envoiera devers vous pour les querir. Et, en ce faisant, vous me ferez ung grant plaisir, et sçay bien que mon oncle[1] n'en sera pas marry. Escript au Plessis Macé, le IIIe jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

A monseigneur le gouverneur d'Anjou.

Receues le iije jour du moys de juillet CCCC LXXII par monseigneur le gouverneur d'Anjou; et lui ont esté presentées par ung des gens de l'artillerie, lesquelles veues, par l'advis du Conseil du roy de Sicile, [a esté advisé][2] que, en obeissant au contenu, on ne les doit point reffuser, et que mondit seigneur le gouverneur les doit faire bailler.

DCL.

AU SEIGNEUR DU LUDE (D.).

Plessis-Macé, 3 juillet 1472.

Ordre donné à Raymond et aux nobles de Touraine, commandés

1. Le roi René.
2. Les mots mis entre crochets ont été biffés à tort.

par le seigneur de Saint-Gacien, d'aller à Pouencé; et par suite retrait de celui qu'il avait donné audit seigneur du Lude, aux seigneurs de Gié et de Saint-Pierre d'y laisser vingt lances en venant vers le roi; ordre d'amener tout son monde et de laisser dans ladite place le seigneur de la Tour au lieu du gouverneur d'Anjou. — (Copie. Bibl. nat., D. Housseau, IX, n° 4083.)

Monseigneur du Lude[1], je vous avoie escript à vous, à monseigneur de Gyé[2], et à monseigneur de Saint

1. Jean de Daillon.

2. Pierre de Rohan, sire de Gié, duc de Nemours, vicomte de Fronsac et de Châtellerault, second fils de Louis de Rohan-Guéménée et de Marie de Montauban, né en 1451 à Mortiercrolles, en Anjou; privé de son père, empoisonné en 1457 par sa femme, il fut élevé en France, à partir de 1461, par Jean de Montauban, son aïeul maternel, amiral de France. Après la mort de celui-ci en juin 1466, Louis XI conserva à sa cour le jeune Pierre, qui, grâce à cette protection, se trouvait déjà en 1472, et âgé seulement de dix-neuf ans, conseiller et chambellan du roi et capitaine de Blois. Sa rivalité avec son frère aîné, Louis II de Rohan-Guéménée, lui rendit plus nécessaire encore ce patronage puissant; il sut le mériter par ses services aux sièges de Lectoure et de Perpignan en 1473, et lors de l'insurrection de Bourges en 1474. Pour le récompenser, le roi le fit chevalier de son ordre en 1474, lui donna en 1475 une compagnie de quarante lances, et le maria le 20 janvier 1476 à Françoise de Penhoët; il lui donna le 11 octobre 1476 le bâton de maréchal de France, retiré à Joachim Rouault, et, après l'exécution du connétable de Saint-Pol, une bonne part des dépouilles de celui-ci. Membre du conseil de régence après la mort de Louis XI, il y joua un rôle important dans les affaires de Bretagne, capitales à ce moment-là, et contribua pour beaucoup à la signature du traité de Montargis le 28 octobre 1484, qui assurait la future réunion du duché à la France. Après avoir réduit le duc d'Orléans à se réfugier en Bretagne et avoir étouffé dans le Midi la révolte fomentée par le comte d'Angoulême, par Dunois et par Odet d'Aydie, le maréchal, pour ne pas porter les armes contre son duc, se fit adjoindre au maréchal des Querdes, chargé de la défense de la Picardie contre Maximilien d'Autriche; puis, la paix rétablie à l'intérieur, il passa les Alpes avec Charles VIII et se signala à Fornoue; l'avènement de Louis XII lui fut d'abord

Pierre[1], que vous en vensissiez et laissassiez vingt

favorable, mais sa mésintelligence avec la reine, Anne de Bretagne, jalouse du crédit que lui assurait sa position de gouverneur de François d'Angoulême, héritier présomptif de la couronne, et avec Louise de Savoie, mère du jeune prince, rendit sa position difficile. Le projet conçu par lui de marier la fille du roi, Claude de France, avec François d'Angoulême, son mariage fort avantageux avec Marguerite d'Armagnac, unique héritière des biens de sa maison, ses projets de réorganisation militaire, soulevèrent contre lui une opposition violente. Accusé en 1504, par Pierre de Pontbriant, d'avoir voulu s'assurer de la personne de François d'Angoulême pour être, en cas de mort du roi, le *principal personnage* du royaume, il fut assigné devant le Grand Conseil, puis renvoyé devant le parlement de Toulouse et, au bout de dix-huit mois de procédure, absous par ce dernier, le 9 février 1506, du crime de lèse-majesté, il fut néanmoins condamné à perdre la garde du comte d'Angoulême ainsi que ses commandements militaires; en même temps, il était suspendu de son office de maréchal et exilé de la cour pour une durée de cinq ans. Il en appela, mais sans succès, et vécut dès lors dans sa résidence du Verger; pourtant, il vint mourir à Paris, le 22 avril 1513, à l'âge de soixante-deux ans. (Voyez de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII,* dans la *Coll. des doc. inédits.* Paris, 1885, in-4°, *passim.*)

1. Jean Blosset, chevalier, seigneur de Saint-Pierre et de Carrouge, d'Estables, d'Allipz en partie, bailli de Rouen pour Charles de France à la fin de 1465. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 373, dossier Blosset 8138, n[os] 6 et 7.) On le trouve ensuite toujours au service de ce prince comme conseiller et chambellan (quittance du 13 nov. 1470, même dossier, n° 9), comme capitaine de Talmont-sur-Gironde (quittance du 10 mai 1471, ibid., n° 10), « premier maistre d'hostel » (quittances du 23 juin 1471 et du 23 janvier 1472, ibid., n[os] 11 et 12), comme « maistre des requestes de son hostel » (quittance du 14 décembre 1471, ibid., n° 13). Louis XI lui conserva sa charge de capitaine de Talmont-sur-Gironde, et par lettres patentes datées d'Amboise, le 25 mai 1473, ordonna de lui en payer les gages (ibid., n° 14). Par d'autres lettres datées de Creil, le 18 avril 1475, Louis XI, qui lui avait donné le commandement de cent lances, au lieu de dix hommes d'armes et vingt archers, placés après lui sous le commandement de Geoffroi de Couvran, chevalier,

lances dedens Pouencé[1]; mais depuys j'ay advisé d'y envoier Raymon et les nobles de Touraine, que monseigneur de Saint Gacien mene. Et, pour ce, gardez, si jamais vous voulez avoir ordonnance de moy, que vous n'y laissez pas un cinge, et amenez tout quant et vous, et laissez dedens la place monseigneur de la Tour[2], pour monseigneur le gouverneur d'Anjou. Escript au Plessis Macé, le IIIe jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur du Lude, bailly de Coustentin.

DCLI.

AU GOUVERNEUR D'ANJOU (V.).

Plessis-Macé, 3 juillet 1472.

Prière de lui envoyer les pavillons du roi René qui sont à Angers. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334⁹, fol. 178 v°.)

Monseigneur le gouverneur, je vous prie que vous m'envoiez les pavillons de monseigneur mon pere qui sont à Angiers, et je les rendray, et les m'envoiez

ordonne de payer à ces derniers leurs gages des mois de mars, avril, mai et juin 1475 (ibid., n° 15). On trouve encore Jean Blosset qualifié capitaine de Falaise (19 février 1476, ibid., n° 16), d'Avranches (1er juillet 1490 et 1er mars 1497, ibid., n°s 25 et 29), « capitaine de vingt lances de l'ordonnance du roy et de tous les gens de guerre à pié de la duché de Normendie, de Fallaise et Avranches » (1er juillet 1490, ibid., n° 25).

1. Pouancé, dans l'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire).

2. Bertrand VI, seigneur de la Tour, comte d'Auvergne et de Boulogne.

incontinant, je vous en prie. Escript au Plesseis Macé, le IIIe jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

A monseigneur le gouverneur d'Anjou.

Ledit iij^e jour de juillet, l'an dessusdit IIII^c LXXII, ont esté receues les lettres dessusdictes.

DCLII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Ancenis, 7 juillet 1472.

Siège et capitulation d'Ancenis; intention du roi de pénétrer plus avant en Bretagne et son espérance de n'y pas rencontrer grande résistance; encouragement à bien faire donné au grand maître avec promesse de lui mener bientôt des renforts. — (Copie du temps. Bibl. nat., Clairambault 481, fol. 297 v°. Publ. par Quicherat, Bibl. de l'École des chartes, 4e s. I (1854-1855), p. 436.)

Monseigneur le grant maistre, hier matin fut mis le siege devant ceste place d'Anxenis[1]; et a tellement esté aproché que aujourd'uy, environ midi, ceulx de la place sont venuz devers moy et se sont mis en mon obeissance, Dieu mercy et Nostre Dame; et est une grant entrée en Bretaine, car c'est une belle place et forte, et l'avoient bien remparée de nouveau les Bretons. J'ay bien entencion, au plaisir de Dieu et de Nostre Dame, de tirer en avant; et croy que ceulx du pays ne me feront pas du pis qu'ilz pourront, car vous ne veistes onques si mauvais Bourguignons qu'ilz sont.

1. Ancenis, chef-lieu d'arrondissement de la Loire-Inférieure.

Monseigneur le grant maistre, je vous prie que ce pendant vous faictez en vostre quartier tout le mieulx que vous pourrez; car j'ay esperance, au plaisir de Dieu, d'avoir bref fait par deçà; et incontinant vous iray secourir et vous meneray une belle et grosse compaignie, car j'ay des gens assez par deçà. Escript à Anxenis, le VIIe jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

A nostre trés chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCLIII.

AUX HABITANTS DE BEAUVAIS (V.).

Ancenis, 12 juillet 1472.

Satisfaction éprouvée par le roi de leur belle résistance au duc de Bourgogne; envoi de secours sous les ordres des sénéchaux de Toulouse, d'Agenais et de Guyenne, de Geoffroy de Couvran, de Jean du Fou et du seigneur de Voulhon; prochaine arrivée du sénéchal de Beaucaire. — (Orig. Coll. de M. Le Caron de Troussures. Publié dans les *Mém. de la Soc. acad. de l'Oise,* I (1847-51), p. 135.)

Trés chiers et bien amez, nous avons sceu, par ce que noz gens estans de par delà nous ont escrit, la grant diligence que avez faicte et faictes chascun jour de resister aux Bourguignons estans devant vostre ville, dont nous sommes trés content de vous, et vous mercions de vostre bonne et grande loiaulté, et vous tenez seurs que nous le recongnoistrons envers vous, ainsi que plus à plein avons dit à Antoine Canart[1], porteur

1. Antoine Canart, dit de Latre, « escuier d'escuierie » du roi, « homme d'armes de la garde de son corps et viconte d'Auge ou

de ceste, pour vous le dire. Si vous prions que, en montrant la bonne loiaulté que vous et voz predecesseurs avez eu envers nous et la couronne, veuillez toujours perseverer à la garde et seureté de vostre ville de mieulx en mieulx; car au plaisir Dieu nous esperons avoir bientost fait de par deçà et vous aller secourir à belle compagnie, et cependant vous envoyons les seneschaux de Thoulouse[1], de Guyenne[2], d'Agenois[3], Messeigneurs Geoffroi de Couvrant[4] et Jehan du Fou avec

bailliage de Rouen, » comme on le voit par des lettres du roi, en date de Creil, le 11 janvier 1474, l'autorisant à se faire suppléer dans sondit office de vicomte. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 584, dossier 13543, Canart, n° 2.) J'ignore si c'est le même personnage qu'un « Anthoinne Cannart, » qualifié « vis-admiral de France » dans des lettres de Charles VIII, données à Étampes le 13 novembre 1488, le chargeant de mettre sous la main du roi les biens possédés en Normandie par la défunte comtesse de Tancarville. (Bibl. nat., Pièces orig., même dossier, n° 3.)

1. Gaston de Lyon.
2. Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton.
3. Robert de Balsac.
4. Geoffroi de Couvran, chevalier, conseiller et chambellan du roi, capitaine de quarante lances fournies de l'ordonnance dudit seigneur, d'après sa quittance du 21 janvier 1452 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 919, dossier Couvran 20299, n° 11); de cent lances d'après une autre quittance du 10 avril 1478 (ibid., n° 15); seigneur de « Marandoye » ou « la Morandaye » (quittance du 8 octobre 1456, même doss., n°s 13 et 15; cf. ci-dessous, p. 33, la missive de Louis XI en date du 21 juillet 1472 aux capitaines de Beauvais). Il combattit au siège de Montereau en 1437 (Guill. Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont*, éd. Le Vavasseur, ch. LXX, p. 137) et à celui de Chauvency-le-Château (Meuse) en 1439 (*op. laud.*, ch. LXXII, p. 144), passa à Granville l'hiver de 1443 à 1444 (*op. laud.*, ch. LXXVIII, p. 183). Quand les hostilités éclatent de nouveau avec l'Angleterre par suite de la surprise de Fougères, en 1449, il amène devant cette place les cent lances du connétable de Richemont (*op. laud.*, ch. LXXXV, p. 196), il l'accompagne, en août 1449, au siège de Saint-James-de-Beuvron (*Mém. de Du*

toutes leurs compaignies, et le seigneur de Boullon[1] avec III^c francs archiers, et, incontinent le seneschal de Beaucaire arrivé, qui doit bien brief venir, le vous envoierons avec les C lances et les III^c francs archiers dont il a charge, et esperons au plaisir Dieu avoir bien tost fait par deçà, et incontinent en toute diligence

Clercq, liv. I, ch. IX (éd. de Reiffenberg. Bruxelles, 1835, in-8°), t. I, p. 318. Cf. *Chronique d'Arthur de Richemont,* ch. LXXXV, pp. 196 et 197); au siège d'Avranches en 1450 (*Chron. d'Arthur de Richemont,* ch. LXXXVII, p. 209), assiste à la bataille de Formigny le 15 avril 1450 (*Chronique d'Arthur de Richemont,* ch. LXXXVII, p. 207) et la même année aux sièges de Vire, de Bayeux (*op. laud.,* ch. XXXVII, p. 209) et de Cherbourg (Du Clercq, *Mém.,* liv. I, ch. XXXIII, I, 388). Il figure comme chef de quarante lances fournies dans le mandement donné par Charles VII à la Guierche, le 21 avril 1451, pour le paiement des troupes envoyées en Guyenne. (Bibl. nat., Fr. 25712, n° 247. Publ. par Le Vavasseur, *op. laud.,* p. 279.) Il était capitaine de Coutances en 1456, probablement à raison de ses services en Normandie, d'après une quittance par lui donnée le 26 janvier de cette année (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 919, dossier Couvran 20299, n° 12), serviteur du connétable de Richemont, qui lui servait une pension de 100 écus d'or sur sa terre de Gavray (quittance du 8 octobre 1456. Bibl. nat., Pièces orig., même dossier, n° 13), il assista au mariage de son maître avec la fille du sire d'Albret le 29 août 1442. (*Chronique d'Arthur de Richemont,* ch. LXXVII, p. 178.)

1. Guillaume de Sully, « escuyer, seigneur de Vouillon, conseiller et chambellan du roy et cappitaine general du nombre de quatre mille frans archers, » d'après une quittance du 6 mars 1471 donnée à Michel Dauron, « receveur du paiement des gens de guerre ou pais de Poictou. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2737, dossier Sully 61146, n° 24.) Le 21 octobre 1471, il se qualifie en outre, dans une autre quittance au même Michel Dauron, « seneschal de Rodès. » (Ibid., n° 25.) Il est encore ainsi qualifié dans un procès soutenu par lui au parlement de Paris les 6, 8 et 12 juin 1480 (X^2a 44); mais ce procès lui fit perdre peut-être ses fonctions, car dans une quittance du 26 juin suivant, donnée au receveur général des finances de Languedoc, il ne prend plus cette qualité. (Bibl. nat., Pièces orig., même dossier, n° 29.)

vous irons secourir et vous menerons une belle compaignie. Au surplus, croiés le dit Antoine Cauart de ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Anxenis, le XII juillet.

LOYS.

DCLIV.

AUX HABITANTS DE BEAUVAIS (V.).

Le Lion d'Angers, 15 juillet 1472.

Remerciements pour leur vigoureuse résistance au duc de Bourgogne; envoi de Jean de Reilhac, chargé de leur notifier en son nom la confirmation de privilèges à eux accordés par le roi. — (Orig. Arch. de M. Le Caron de Troussures. Publ. dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise,* I, 1847-1851, p. 135-136.)

Trés chiers et bien amez, nous avons sceu comme, en acquittant vostre bonne loyauté envers nous, vous estes employez corps et biens à garder nostre ville de Beauvais à nostre obeissance, à l'encontre du duc de Bourgogne et de toute sa puissance, et la bonne continuation que y faictes chascun jour, en quoi faisant avez acquis grand louange envers Dieu et nous, et tellement que à toujours en serez et demourez envers nous et nos successeurs en trés singuliere recommandation. Pareillement avons sceu comme, pour garder vostre dicte loyauté, avez fait de grands frais pour la defense de ladicte ville et enduré de grandes pertes et necessités, dont sommes bien deliberé du tout au plaisir Dieu le recongnoistre et vous en recompenser. Et soyez seurs que vous et voz affaires aurons à tousjours pour recommandez comme noz bons vrais et loyaux subjetz. Au surplus, nous avons commandé

voz privileges anciens, et tels que vous les aviez du temps de Philippe le Bel, et pareillement affranchis de toute taille pour vous et voz successeurs, ainsi que plus à plein avons chargé nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes, maistre Jehan de Reilhac[1], vous dire plus à plein de par nous, par lequel saurez nostre intention et le partement que faisons presentement de certain nombre de nos gens de guerre.

Donné au Lion d'Angiers[2], le xve jour de juillet.

1. Jean de Reilhac, fils de Guillaume de Reilhac, maître de la Chambre aux deniers de Louis Ier de Bourbon, comte de Montpensier. Il naquit à Aigueperse, dans la Limagne d'Auvergne, et débuta vers 1455 dans les fonctions de « greffier des esleuz ou commissaires sur le fait de l'équivalent ou bas païs de Limosin; » puis il devint secrétaire du roi, de Charles VII d'abord et ensuite de Louis XI, qui le nomma également, dès l'année 1461, trésorier en la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, et enfin maître des comptes le 10 août 1465; mais il ne fut installé dans ces dernières fonctions que le 17 mai 1466. Tombé en défaveur vers 1469 pour des motifs restés inconnus, il disparaît de la scène politique jusqu'en 1475; rentré, à ce qu'il semble, en grâce à ce moment-là, il ne devait pas s'y maintenir longtemps. Le procès du duc de Nemours, en révélant ses relations avec le duc de Bourbon pendant la ligue du Bien-Public, amena une seconde disgrâce. Remplacé d'abord provisoirement dans son office de maître des comptes par maître Robert des Roches, qui avait été son prédécesseur, il eut comme successeur François Le Boursier, nommé par lettres de Louis XI, en date de Lyon, le 14 juin 1476; à peine reparaît-il comme chargé de surveiller la fabrication de l'artillerie royale. La mort de Louis XI lui permit de rentrer encore une fois dans sa charge de maître des comptes le 24 octobre 1483; la mort seule devait désormais la lui enlever en 1505. (Voyez Reilhac (comte de), *Jean de Reilhac, secrétaire, maître des comptes, général des finances et ambassadeur des rois Charles VII, Louis XI et Charles VIII. Documents pour servir à l'histoire de ces règnes de 1455 à 1499.* Paris, 1886-1887, in-4°, *passim.*)

2. Dans l'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire).

DCLV.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

La Guierche, 20 juillet 1472.

Vœu fait par le roi de ne pas manger de viande jusqu'à l'envoi de 1,200 écus à Saint-Martin de Tours en exécution du vœu qu'il avait fait de lui offrir une ville d'argent; ordre de faire délivrer par Briçonnet ladite somme et d'en faire fabriquer ladite ville d'argent, sur quelques fonds qu'il faille la prendre, même, mais en cas d'extrême nécessité seulement, sur ceux de la guerre. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 221. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI,* IV, 399, mais abrégée.)

Monseigneur du Plessis, mon amy, je vous escripz à tout... que j'ay fait vehu de ne manger point de cher jusques à ce que le vehu que j'ay fait d'envoier XII^c escuz à Monseigneur [Saint Martin de Tours] pour II^c mars d'argent que j'ay ordonnez pour faire une ville d'argent, en remenbrance de ce que Dieu m'a donné ceste ville[1], soit acompli. Et, pour ce, je vous prie tant que je puis, que vous faites incontinent delivrer par Briçonnet les XII^c escuz, et en faites faire une ville au plus près que vous pourrez de ceste ville, et y envoiez ung homme, et bien seur pour la faire faire, et que Briçonnet preigne l'argent sur ce que porroit devoir sur ceste dicte année, qu'il me le baillast, ou qu'il le me preste, et qu'il le preigne des premiers deniers de l'année qui vient; mais surtout qu'il n'y ait point de faulte et qu'on ne renvoye plus à moy, car, s'il y avoit difficulté, mon vehu ne seroit acomply; et, veu

1. Probablement la ville d'Ancenis, dont il venait de s'emparer. Voyez ci-dessus, p. 25, la lettre du 7 juillet 1472.

que je suis si près du duc, je doubteroye que mes besongnes ne s'en portassent pas si bien. Toutesfois, avant que la chose ne demourast, j'aymeroye mieulx que ladicte somme feust prense sur l'argent de la guerre; mais, comme vous savez, j'en ay bien besoing à ceste heure.

Monseigneur du Plessiz, je vous prie, mon amy, qu'il n'y ait point de faulte en cecy, et que la plus grant diligence qu'on pourra faire à faire ladicte ville d'argent soit faicte. Monseigneur du Plessiz, ordonnez en bien, en maniere que l'argent soit bien employé et qu'il n'y soit rien perdu, et je vous asseure que vous me ferez bien grant plaisir. Escript à la Guierche[1], le xxe jour de juillet. LOYS.

TILHART.

DCLVI.

AUX CAPITAINES DE BEAUVAIS (D.).

Pouancé, 21 juillet 1472.

Logement pris par le roi à trois lieues du duc de Bretagne; arrivée du sénéchal de Beaucaire avec 5,000 combattants; envoi à la frontière de Picardie des sénéchaux de Guienne et d'Agenais, du seigneur de la Morandaye, de Jean du Fou, avec leurs gens, et du seigneur de Voullon avec 4,000 francs archers; ordre donné au seigneur de Gaucourt, au Président des Comptes et aux Parisiens de leur envoyer des vivres; au connétable de mettre en campagne toutes ses troupes pour couper les vivres aux Bourguignons; intention du roi de leur mener des renforts quand il aura fini en Bretagne. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 70. Copie du temps. Bibl. nat., Clairambault 481, fol. 305. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, III, 201.)

Messeigneurs les cappitaines, je suis logé icy à trois

1. Dans le canton de Ballon, arrondissement du Mans (Sarthe).

lieues prez du duc, et est venu le seneschal de Beaucaire[1], qui amene environ cinq^{m} combatans, et, devant qu'il soit quatre jours, nous verrons si dira que je soye cohart.

J'ai envoyé par delà les seneschaulx de Guienne[2],

1. Ruffec ou Rauffet de Balsac.

2. Gilbert de Chabannes, fils de Jacques Ier et d'Anne de Lavieu, sa deuxième femme, baron de Rochefort et de Caussade, seigneur de Curton, d'Aurière, de Madic; il fit hommage à Charles VII, le 25 avril 1458, étant encore mineur et en tutelle, pour sa terre de Curton. Il fut attaché dès sa jeunesse à Charles de France, frère puîné de Louis XI, qui, étant duc de Normandie, en fit son conseiller et chambellan et le nomma capitaine de Gisors en 1465. Il lui donna encore à l'occasion de son mariage les terres de Caussade et de Sainte-Livrade, lui vendit les terres de Mirebel et de Reauville en Quercy, le 25 janvier 1470, pour s'acquitter d'une somme de 10,000 écus qu'il lui devait. (Anselme, VII, 132.) Le 20 janvier précédent, il lui avait déjà fait don des « deniers du droit du devoir des foiz et hommages du conté de Xanctonge, ville et gouvernement de la Rochelle. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 639, doss. Chabannes 15093, n° 40.) Il le nomma encore sénéchal de Guyenne, capitaine de trente lances de ses ordonnances, capitaine de la Réole et de Marmande. (Quittances des 8 février et 29 octobre 1471. Pièces orig., dossier cité, n°s 41-43.) Après la mort du duc de Guyenne, Gilbert de Chabannes sut se maintenir dans les bonnes grâces de Louis XI, qui lui conserva ses fonctions de sénéchal, le nomma sénéchal et capitaine de Bazas, capitaine d'une compagnie de 90 hommes d'armes, lui compris, et de 180 hommes de trait. (Quittance du 20 février 1473. Bibl. nat., Pièces orig., dossier cité, n° 49. Lettres de Louis XI datées de Saintes, le 29 mai 1472, ibid., n° 48.) On le trouve encore sous ce prince gouverneur et sénéchal du Limousin, chevalier de l'ordre du Roi; il conserva ces dignités sous Charles VIII. Il mourut après le 21 juillet 1492, date à laquelle il touche la somme de 500 livres parisis sur 1,000 consignées, par ordre du parlement de Paris, entre les mains de Pierre de Cerisay, greffier en ladite cour, et en vertu d'un accord, par lui et Alain de la Chapelle, « escuier, » seigneur de Molat (ibid., n° 71), mais il était mort en 1493. Il avait épousé en premières noces Françoise de la

d'Agenais[1], le seigneur de la Morandaye[2], Jehan du Fou avecques leurs gens, et le seigneur de Voullon[3] avecques ses IIII^{m} frans archiers. Aussi j'ay escript à monseigneur de Gaucourt[4], au president des comptes

Tour, fille aînée de Bertrand VII et de Louise de la Trémoille, dont il eut un fils, Jean, seigneur de Curton. Devenu veuf, il se remaria à Catherine de Bourbon-Vendôme, fille de Jean II de Bourbon, comte de Vendôme, et d'Isabeau de Beauvau, par contrat du 30 août 1484. (Anselme, *loc. laud.*)

1. Robert de Balsac.
2. Geoffroy de Couvran.
3. Guillaume de Sully.
4. Charles de Gaucourt, fils de Raoul VI de Gaucourt et de Jeanne de Preuilly, seigneur de Gaucourt, d'Argicourt près Montdidier, de Châteaubrun en Berry, de Robais, de Manicamp près Chauny, de Naillac; vicomte d'Acy, lieutenant général et gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France, conseiller et chambellan de Charles VII, puis de Louis XI, qui le fit chevalier à Reims le jour même de son sacre. Après la fuite de Charles de France, frère du roi, en Bretagne, il fut chargé de maintenir le Berry dans l'obéissance et de saisir les biens des partisans du fugitif. Le 27 octobre 1465, Louis XI lui céda la seigneurie de Vierzon contre l'abandon des capitaineries de Chinon, de Rouen et de Gisors, possédée avant lui par son père, et pour l'indemniser de ses dépenses à l'occasion du sacre de Reims et de la première entrée du roi à Paris, de ses frais de voyage à Bayonne et d'ambassade en Castille, toutes choses qui ne lui avaient pas coûté moins de 24,000 écus d'or. (Anselme, VIII, 371.) Par lettres datées de Paris, le 10 novembre 1465, le roi ajouta encore au don précédent une pension de 4,000 l. t. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1292, dossier Gaucourt 29110, n° 83.) L'année suivante, d'après une quittance du 30 juin 1466, il fut envoyé vers le duc de Milan, « ouquel voiage il vacqua par l'espace de trois mois entiers. » (Ibid., n° 86.) Il fut chargé, le 19 juin 1471, d'approvisionner et de fortifier Amiens. Le 19 novembre 1472, il reçut de Louis XI 2,000 écus sur la recette de Berry; le 5 décembre de la même année, la confiscation d'Hélène de Melun, veuve de Charles d'Artois, comte d'Eu, et, le 10 juin 1474, celle du seigneur de Chamborant. Il mourut à Paris en 1482, et fut enterré

et à ceulx de la ville de Paris[1], et pareillement à ceulx de Rouen, qu'ilz vous envoient des vivres la plus grant quantité qu'ilz pourront, afin que, se le duc de Bourgongne se vouloit mettre du cousté de deçà, vous eussiez assez, et, se ainsi est qu'il s'i vueille mettre, je vous prie que y resistez au mieulx que vous pouriez.

J'ay escript à mon frere monseigneur le connestable, et encores je lui escripz qu'il tire dehors tous les gens d'armes qui sont dedans les places, tant de Saint Quentin que d'Amiens, et qu'il n'y en laisse pas ung, et qu'il en mecte sur les champs pour rompre les vivres des Bourguignons. Et, pour ce, je vous prie que chascun en droit soy de sa part y mecte la meilleure peine qu'il pourra, car, se les vivres lui sont une fois rompuz, il sera contraint de se lever.

J'espere au plaisir de Dieu avoir parachevé bien brief par deçà, et incontinent m'en tireray à vous et vous meneray des gens assez. Escript à Pouencé[2], le xxie jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

A messeigneurs mes cappitaines estans à Beauvays.

dans l'église de Saint-Jean-en-Grève. Il était veuf depuis 1471 de Colette de Vaux, fille de Jean de Vaux, seigneur de Saintines, et d'Anne Le Bouteiller. Il l'avait épousée le 8 octobre 1454 et en eut quatre fils et trois filles. (Anselme, VIII, 371.)

1. Jean de la Driesche.

2. Pouancé, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire).

DCLVII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Pouancé, 22 juillet 1472.

Rappel d'une lettre précédente annonçant l'envoi des sénéchaux de Guyenne et d'Agenais, du seigneur de la Morandaye, de Jean du Fou et du seigneur de Voulhon ; ordre donné au connétable de mettre toutes ses forces en campagne pour couper les vivres aux Bourguignons ; remerciements du roi pour les services du grand maître ; action imminente, par suite de leur voisinage, entre le roi et le duc de Bretagne ; ordre de détruire une abbaye voisine de Beauvais, où l'on prête au duc de Bourgogne l'intention de se loger ; de détruire également les faubourgs de la ville et, au cas où le duc donnerait suite à cette intention, de l'attaquer de concert avec le maréchal de Lohéac. — (Copie du temps. Bibl. nat., Clairambault, 481, fol. 305 v°. *Bibliothèque de l'École des chartes,* 4e série, I, 441.)

Monseigneur le grant maistre, je vous rescriptz à tous ensemble, ainsi que verrés par les lettres. Je vous ay rescript que je vous envoye les seneschaulx de Guienne, d'Agenoys, le seigneur de la Morandaye[1] et Jehan du Fou avec leurs gens, et aussi monseigneur du Boullon[2] avec ses frans archiers, et croy que demain ou jeudi ilz seront à vous. J'escriptz à mon frere monseigneur le connestable qu'il mette tous les gens d'armes hors des villes et places et qu'il les face chevaulcher pour rompre les vivres des Bourguignons ; car, cela fait, il luy sera force de se lever de là où il est. Et, pour ce, je vous prie que, avec les autres peines que avés prinses et encores prenés pour me saulver Beauvais, vous prenés peine de leur rompre

1. Geoffroy de Couvran.
2. *Sic* pour : Voulhon.

lesditz vivres. Et, si je suis bien tenu à vous des services que m'avés faitz, encores le seray je plus, et vous en merciray, mais que je vous voye; qui sera bien bref, au plaisir de Dieu, car j'espere avoir bientost parachevé par deçà. Je suis voisin à trois lieus du duc, et, avant qu'il soit quatre jours, je verray lequel sera le plus hardi de nous deux.

Monseigneur le grant maistre, monseigneur de Fontenailles[1] a escript à monseigneur du Bueil que vous autres doubtez que le duc de Bourgoigne se veulle loger à une abbaye qui est dehors de la ville, deça la riviere, et s'i veult fortifier, pour garder qu'on ne vous mene nulz vivres. Et, pour ce, je vous prie que, se vous voyez que ainsi le veulle faire, que la faictes abatre, et, au plaisir de Dieu, je la feray bien refaire; et je ne vouldroie pas qu'il vensist aucun mal à la ville pour l'abbaye. Et, se vous voyez que les forsbours vous nuysent, pareillement faictez les abatre et n'espargnez rien en ce cas là[2]. Et, se ledit duc se y mect,

1. Méry de Couhé.

2. Nous joignons ici en note, parce qu'il nous a été impossible de la retrouver complète, une missive de Louis XI aux habitants de Beauvais relativement à la destruction de cette abbaye : « ... Et, pour ce que avons esté advertis que le duc de Bourgogne se vante de passer la riviere et loger en une abbaye qui est près de vostre ville, du costé de la porte de Paris, pour cuider vous rompre les vivres, nous escripvons à noz capitaines estans en nostre dicte ville que, en ce cas, ilz fassent abattre et demolir ladicte abbaye et pareillement les faubourgs, s'ilz croient qu'ilz puissent nuire à ladicte ville, et au plaisir de Dieu nous les ferons refaire, mais pour rien ne voudrions souffrir aucune chose qui pust prejudicier à icelle nostre ville, veu les bons et grands services que nous avez faits et faictes. Pouancé, ce xxi[e] jour de juillet. » (*Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. I (1847-51), pp. 139-140.)

envoyez querir le mareschal de Loheac, et vous joignez ensemble, et alors serés assez gens, mais qu'il amene tout ce qu'il a, pour destrousser quelque convoy et faire quelque bon coup. Escript à Pouencé, le XXIIe jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCLVIII.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

La Guerche, 26 juillet 1472.

Ordre d'indemniser les marchands qui approvisionnent l'armée des dommages qu'ils ont eu à subir. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 53. Copie, Fr. 20427, fol. 87.)

Monseigneur du Pleissiz, j'ay sceu par maistre Guy Pierres comme les marchans et voicturiers, qui fournissent mon armée de vivres, ont esté trés mal traictez pour le commencement, à quoy est besoing donner prompte provision. Si vous prie que incontinent le chancelier et vous y donnez ordre; et faictes despescher à maistre Gilles Flameng toutes les choses neccessaires touchant fait de finances, auquel j'ay fait commendement ainsi le faire. Oultre plus, qu'il n'y ait point de faulte qu'on ne pourvoye ausdiz voicturiers, quelque part qu'on doye prendre l'argent; ou autrement je n'en seray pas content; car cela seroit cause de rompre les diz vivres et de mettre en avan-

ture tout mon fait; si gardez que en ce n'ait faulte. Escript à La Guierche[1], le xxvi[e] jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

A monseigneur du Plesseys.

DCLIX.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

La Guerche, 27 juillet 1472.

Accusé de réception de sa lettre; ordre de hâter l'accomplissement du vœu du roi; demande adressée au trésorier des guerres d'envoyer à Bourré un de ses gens avec huit ou dix lances du seigneur de Craon; expédition d'une cédule de 10,000 livres, et avis donné au chancelier et autres gens des finances de la mission donnée à Bourré de trouver de l'argent. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 29.)

Monseigneur du Plessis, j'ay receu voz lettres. Je vous prie que vous faites diligence en mon vehu[2]. J'ay chargé au tresorier des guerres vous envoier ung de ses gens, et aussi vous envoier huit ou dix lances de ceulx de monseigneur de Craon[3] pour le conduire. Je vous prie que vous faites diligence de vous en retourner le plus tost que vous pourez. Je vous envoie la cedule dont m'avez escript, qui est de dix mille livres. Aussi j'escripz à monseigneur le chancelier et autres gens de mes finances que je vous envoie par delà pour trouver argent, ainsi que vous leur direz.

1. La Guerche de Bretagne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vitré (Ille-et-Vilaine).

2. Voy. ci-dessus, p. 31, n° DCLV, la lettre du 20 juillet 1472 au même.

3. Georges de la Trémoille.

Je vous prie que faites diligence. Escript à La Guierche, le XXVIIe jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré.

DCLX.

AU GRAND MAITRE (D.).

La Guerche, 31 juillet 1472.

Conseil demandé sur l'opportunité qu'il y aurait de recevoir le seigneur de Rohan dans l'ordre de Saint-Michel. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 23. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI*, IV, 401.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay esté requis de par monseigneur de Rohan[1] de le recevoir en la com-

1. Jean II, vicomte de Rohan, comte de Porhoët, de Léon et de la Garnache, fils d'Alain IX et de Marie de Lorraine. Il avait abandonné en 1470 le service du duc de Bretagne pour passer à celui du roi, qui lui donna 8,000 livres de pension et en promit 4,000 à sa femme Marie de Bretagne, fille du duc François Ier, quand elle serait venue rejoindre son mari. En 1473, le vicomte de Rohan touchait 6,000 livres de pension, d'après une quittance donnée à Jean Raguier cette année-là; le 24 mars 1475, on trouve aussi une quittance de lui à Antoine Bayart, receveur général des finances en Languedoc, pour ladite somme de 6,000 livres. Il figure parmi les seigneurs bretons qui ratifièrent le traité de Senlis en 1475. Emprisonné en novembre 1479 par ordre du duc de Bretagne pour le meurtre du seigneur de Keradreux, il ne recouvra sa liberté qu'en février 1484; il quitta alors la Bretagne, passa en France, puis en Lorraine, et prit rang dès lors parmi les mécontents insurgés contre son duc, notamment pendant la guerre de 1487. Après une réconciliation de courte durée, il rentra dans l'armée française, dans les rangs de laquelle il

paignie de vous et autres seigneurs et chevaliers de l'ordre monseigneur saint Michel, ce que, comme savez, ne lui pourroye octroier par autre voye que l'ordinaire, sans aler contre les constitucions dudit ordre. Mais, pour ce que il a liberalement delaissé tout son bien en Bretaigne, pour venir en mon service, ouquel il est continuellement, et qu'il est de bien bonne et grande maison, de laquelle je pourroye ou temps advenir [estre] grandement servy, j'ay assemblé tel nomble des diz seigneurs et chevaliers que j'ay peu icy trouver, pour en avoir sur ce leur advis, ausquelz, pour les causes dessus dictes et autres, a semblé que sa requeste n'est pas à estre de legier reffusée. Toutesvoyes, pour le doubte que les aucuns ont fait que, en la lui baillant, le duc[1], qui tient parolles de la vouloir demander, par desplaisir de la voir à ung sien subget, plus tost que à luy, la voulsist delaisser à prendre; aussi, que sans les oppinions de vous et des autres, ne se povoit faire, on n'y a prins aucune conclusion, nonobstant que, ce doubte vuidé, la chose leur sembloit bien estre à octroyer; toutesfoiz pour ce qu'il est requis sur tout ce, et en tous telz et semblables cas, avoir l'advis de vous et des autres seigneurs et chevaliers qui sont de la dicte compaignie, je vous en ay bien voulu adviser, afin que vous

combattit à Saint-Aubin-du-Cormier, le 28 juillet 1488, et fut nommé par Charles VIII son lieutenant général en Basse-Bretagne, le 1er septembre 1491. Il mourut en 1516. (Anselme, IV, 57.) Cf., sur les événements qui motivèrent sa retraite en France en 1470, Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne à la France,* I, pp. 256 et suiv.

1. Celui de Bretagne.

m'en escripvez ce qu'il vous en semble, pour y prendre deliberacion en la maniere et forme deue et acoustumée. Si le vueillez ainsi faire le plus brief que faire le pourrez. Donné à la Guierche en Bretaigne, le derrenier jour de juillet.

LOYS.

TOUSTAIN.

A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCLXI.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

La Guerche, 6 août 1472.

Cédule de 6,000 livres signée par le roi pour la pension du comte de Candale de l'année précédente; envoi de cette cédule à la signature du seigneur du Plessis et ordre à lui donné d'écrire à Jean Herbert, général des finances, ou de lui dire d'appointer ledit comte de Candale. — (Orig., Fr. 20497, fol. 43.)

De par le roy.

Monseigneur du Plessis, j'ay signé à monseigneur de Candalle une cedulle de vi^{m} livres pour sa pension de l'année passée; laquelle cedulle je vous envoye, afin que la signez, et dictes ou escripvez au general Herbert qu'il appoincte le dit monseigneur de Candalle, par maniere qu'il en soit brief payé, et gardez bien qu'il n'y ait faulte. Donné à La Guierche, le sixiesme jour d'aoust.

LOYS.

TILHART.

DCLXII.

AU GRAND MAITRE (D.).

La Guerche, 11 août 1472.

Accusé de réception de la lettre par laquelle le grand maître lui annonce la marche du duc de Bourgogne sur Dieppe et Arques; renseignements analogues fournis par le maréchal Rouhaut, qui demande de l'artillerie; envoi à lui fait d'artillerie et de vivres à Rouen pour le grand maître; confiance du roi dans ce dernier; délai apporté par le duc à faire ses « monstres, » à raison de la dispersion de ses forces; rappel des ordres du roi de tenir des troupes en rase campagne pour harceler les Bourguignons; demande d'une trêve par le duc de Bretagne, pendant laquelle on lui prête l'intention de licencier son armée; consentement donné par Louis XI à la trêve pour ce motif et son intention d'en profiter pour envoyer des renforts au grand maître; projet du roi, si le duc congédie ses troupes, de se rendre vers le grand maître. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 54. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI*, IV, 402.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres où vous m'escripvez que aucuns dient que le duc de Bourgongne doit aller mettre le siege à Dieppe ou à Arques. Pareillement le mareschal Joachin le m'a escript et m'a demandé de l'artillerie de[1]...

Au regart de l'artillerie, je y ay envoyé ung des gentilshommes de ma maison pour y faire mener douze coulevrines et deux canons, IIII milliers de pouldre et du traict d'arbaleste.

Touchant les vivres, j'envoye Blanchefort à Rouen pour vous en faire porter ce qui sera necessaire.

Monseigneur le grant maistre, je vous recommande toujours mon fait de par delà; car je voy bien, se

1. Déchirure du papier.

vous n'y mettez la main, le duc de Bourgongne nous fera du deshonneur et du dommaige beaucoup, ce que je n'eusse jamais cuidé; et, de ce que dictes qu'il ne tient pas à faire les monstres, que le nombre des gens d'armes qui doit estre par delà n'y est, ne tient, se non pour ce qu'ilz sont respanduz par les places; ce n'est pas ce que j'ay tousjours escript que l'on fist tout saillir aux champs, et que l'on fist quelque esploict sur le duc de Bourgongne[1]... qu'il ne vaque à petites journées. Et tousjours le duc m'a requis la treve pour six jours, et aucuns m'ont adverty que durant la treve il rompra son armée, qui a esté cause de le me faire consentir pour vous envoier une bonne bande de gens, laquelle je vous envoieray; et, s'il rompt son armée, incontinent m'en yray ma personne par delà en toute diligence. Je vous prye, monseigneur le grant maistre, que me faites savoir de voz nouvelles; car il me fait grant bien d'en oyr. Escript à La Guierche, le XIe jour d'aoust.

LOYS.

TILHART.

DCLXIII.

AU CHANCELIER, A PIERRE D'ORIOLE[2] ET AU SEIGNEUR DU PLESSIS.

Montsurs, 15 août 1472.

Ordre donné au gouverneur de Roussillon et au sénéchal de Beaucaire de se rendre à Ancenis, pour faire la guerre au duc

1. Déchirure du papier.
2. La découverte de documents latins, où ce personnage est

de Bretagne et surveiller sa frontière; nécessité de leur fournir 1,700 livres pour fortifier Ancenis, où ils doivent loger leurs troupes. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 48. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI*, IV, 404.)

Messeigneurs le chancelier, general[1] et du Plessiz, j'ay ordonné que monseigneur le gouverneur de Roussilhon[2] et le seneschal de Beaucaire[3] seront à Anxenis pour faire la meilleure guerre qu'ilz pourront, et pour garder le quartier de par delà; et pour eulx loger doivent faire fortiffier ledit lieu d'Anxenis; et pour ce faire, a esté advisé qu'il estoit besoing tant pour ladicte fortiffication que pour faire rompre l'isle, qu'on lui feist delivrer jusques à XVII^c livres. Et, pour ce, je vous prie que incontinent vous envoiez les dictes XVII^c livres au dit lieu d'Anxenis pour faire faire les dictes repparations, et qu'il n'y ait point de faulte, car vous savez que ce n'est pas place à perdre; et le dit gouverneur est desjà là, qui ne feroit rien, ne lui, ne la bande qui y est, sans la dicte somme. De rechef vous prie qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Montseur[4], le XVe jour d'aoust.

LOYS.

TILHART.

A messeigneurs les chancelier, general et du Plessis.

dénommé « Petrus de Oriola, » m'oblige à adopter l'orthographe française « d'Oriole. »

1. Pierre d'Oriole.
2. Tanneguy du Châtel.
3. Ruffec de Balsac.
4. Aujourd'hui Montsurs, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laval (Mayenne).

DCLXIV.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Montsurs, 15 août 1472.

Ordre de rembourser au seigneur du Lude cent écus qu'il a empruntés à Laval pour les donner au roi, afin de lui permettre de les rendre. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 25. Copie, Fr. 20427, fol. 109.)

Monseigneur du Plesseys[1], monseigneur du Lude a emprunсté à Laval cent escuz dont je avoie bien à besongner; et, pour ce, je vous pry que les lui bailler, affin qu'il les puisse rendre là où il les a emprunctez; et gardez que en ce n'ayt faulte. Escript à Montseur, le xve jour d'aoust.

LOYS.

TILHART.

DCLXV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Château-Gontier, 22 août 1472.

Nouvelle à lui donnée par le bailli de Caux, Geoffroy de Couvran, et Jean du Fou de l'approche des Bourguignons; nécessité de leur envoyer des vivres et de l'artillerie en prévision d'un siège, ainsi que 80 ou 100 arbalétriers; intérêt qu'il y a pour le résultat définitif de la campagne à sauver Dieppe et Arques; ordre de couper les communications des Bourguignons avec leur pays pour les contraindre à la retraite. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 7. Copie contemporaine. Clairambault 481, fol. 315 v°. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI,* IV, 405.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu unes lettres que le baillif de Caux[2], messire Geoffroy de

1. Jean Bourré.
2. Antoine d'Aubusson, seigneur de Monteil.

Couvrain, et Jehan du Fou m'ont escriptes ; par lesquelles ils me escripvent que les Bourguignons sont approuchez et mis leur parc à demie lieue près d'eulx, et se doubtent d'avoir le siege. Pour ce, je vous prye que, à la plus grant diligence que possible vous sera, vous les faictes fournir de vivres, d'artillerie, et de tout ce qui leur sera besoing, pour attendre le dit siege ; et faictes leur envoyer de IIII[xx] à cent arbalestriers, des meilleurs que vous pourrez finer. Monseigneur le grant maistre, j'ay en vous toute ma parfaicte fiance, et sçay bien que vous me servez bien de par delà, et avez beaucoup de peine pour moy ; mais j'ay esperance de le vous recongnoistre tellement que vous devrez estre contant ; et, mais que Dieu et Nostre Dame nous vueille sauver Dieppe et Arcques, nous sommes au-dessus de nos besoignes. Par quoy vous pry que vous mettez peine de faire bien pourveoir les diz Arcques et Dieppe, et à la plus grant diligence que possible sera.

Monseigneur le grant maistre, je vous prye que vous faciez chevaucher les gens d'armes entre les Bourguignons et leur pais ; car, veu qu'ilz sont si avant dedans nostre dit pais, il me semble que mais que noz gens chevauchent souvent sur eulx pour rompre leurs vivres, et, par ce, force sera d'eulx en retourner en leur dit pais. Et, pour ce, en tout ce que vous verrez que leur pourrez nuyre, vous prye que y faciez ainsi que j'ay en vous ma perfaicte fiance. Adieu. Escript à Chasteaugontier, le XXII[e] jour d'aoust.

LOYS.

TILHART.

A nostre cher et amé cousin le comte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCLXVI.

AU GRAND MAITRE (D.).

Château-Gontier, 25 août 1472.

Accusé de réception de sa lettre; ordre donné par le roi d'expédier les mandements nécessaires au grand maître pour ses procès; satisfaction du roi de se trouver du même avis que lui sur le meilleur moyen de forcer le duc de Bourgogne à la retraite en ravageant son propre pays; reconnaissance du roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 92. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI,* IV, 406.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres, et ay commandé les mandemens qui vous sont neccessaires pour voz procès. Je suis bien ayse de ce que ung si saige homme comme vous estez est de mon oppinion; et aussi il me semble qu'il n'y a meilleur remede de faire partir le duc de Bourgongne du pays de Caux et s'en retourner, que de aller en ses pays faire bonne guerre et mectre le feu partout et brusler tout, comme il fait en mes pays.

Monseigneur le grant maistre, je vous mercye tousjours de la peine que vous prenez et des services que vous me faictes; mais je vous prie que, par tous les moyens que vous pourrez, vous essaiez de les mectre hors du pays de Caux et me faites savoir de voz nouvelles. Escript à Chasteaugontier, le xxv[me] jour d'aoust.

LOYS.

TILHART.

A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCLXVII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Janville, 17 septembre 1472.

Accusé de réception de sa lettre; ordre de se hâter d'achever ce dont il est chargé et de revenir vers le roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2909, fol. 37.)

Monseigneur du Bochage, j'ay receu voz lettres; depeschez vous de acomplir les charges que je vous ay données, et incontinent que vous aurez achevé, si vous en venez devers moy. Escript à Yerville[1], le XVIIe jour de septembre.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan, le sire du Bouchaige.

DCLXVIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Janville, 18 septembre 1472.

Ordre de hâter la confection des deux colliers de l'Ordre commandés par le roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2909, fol. 38.)

Monseigneur du Bouchage, incontinent ces lettres veues, faites haster les deux coliers de l'Ordre dont je vous ay parlé. Et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Yerville en Beausse, le XVIIIe jour de septembre.

LOYS.

J. MESME.

1. Aujourd'hui Janville, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchage.

DCLXIX.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Beslou, 20 septembre 1472.

Réception d'une lettre du maréchal Joachim Rouault lui annonçant que le duc de Bourgogne se vante de venir à Noyon et à Compiègne; nécessité pour conjurer ce danger de pourvoir à l'accomplissement du vœu par lequel Louis XI avait promis d'offrir à Notre-Dame de Cléry une ville d'argent du prix de 1,200 écus; départ du roi pour Sablé, où il engage le grand maître à venir le trouver. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 55. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI,* IV, 407.)

Monseigneur du Pleisseis, le mareschal Joachin m'a escript que le duc de Bourgongne se vante de venir devant Noyon et Compiengne[1]. Et pour ce que pieça je vouhé à Nostre Dame de Clery la somme de XII^c^ escuz pour emploier en une ville d'argent, et icelle estre presentée en l'eglise de la dicte dame[2], je vous prie sur tout le plaisir et service que jamais vous me voulez faire, que quelque part que vous doiez prandre l'argent, vous envoiez incontinent à Orleans à ung bon orfevre ladicte somme de XII^c^ escuz, et qu'il besongne en toute diligence à faire une ville

1. « Durant ces choses (la campagne du duc de Bourgogne dans le pays de Caux), dit la *Chronique Scandaleuse,* le roy, qui estoit en Bretaigne à tout plus de cinquante mil combatans, ne fit que peu ou rien... et, après que ledit duc de Bourgongne fut retourné dudit pays de Caulx,... fist courir lors le grant bruit de mettre le siege devant la ville de Noyon... » (Note de Mlle D.)

2. Cf. ci-dessus, p. 31, n° DCLV, la lettre du 20 juillet où ce vœu est mentionné. (Note de Mlle D.)

d'argent de la dicte valeur, à ce que la dicte dame me saulve la dicte ville de Noyon et tout le royaume ; car, si faulte y avoit, j'auroye grant paour qu'il n'en vensist mal.

Je m'en voiz à Sablé, et y seray jeudi au plaisir de Dieu et de Nostre Dame. Et, pour ce, rendez vous là à moy, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Beslo[1], le xxme jour de septembre.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré.

DCLXX.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Baccon, 21 septembre 1472.

Ordre de « faire bailler l'argent de Tuceau » aussitôt après la réception de sa lettre. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2906, fol. 2.)

Monseigneur du Bouchaige, incontinent ces lettres veues, faites diligence de faire bailler l'argent de Tuceau, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Bacons en Bausse[2], le xxie jour de septembre.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchage.

1. Aujourd'hui Beslou, dans la commune de Frétigny, canton de Thiron-Gardais, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

2. Aujourd'hui Baccon, dans le canton de Meung-sur-Loire, arrondissement d'Orléans (Loiret).

DCLXXI.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Neuville-en-Beauce, 23 septembre 1472.

Ordre d'envoyer trois offrandes au Puy-Notre-Dame et deux à Saint-Martin de Tours et d'en adresser les « certifficacions » au roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2904, fol. 1.)

Monseigneur du Bouschaige, incontinant ces lettres veues, envoyez offrir pour moy au Puy Nostre Dame[1] trois offrandes, et à monseigneur Saint Martin de Tours deux, et puis m'en envoyez les certifficacions, et vous prie qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Neufville en Beausse[2], le XXIIIe jour de septembre.

LOYS.

PETIT.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouschaige.

DCLXXII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Septembre 1472.

Ordre d'envoyer au Puy-Notre-Dame trois offrandes et deux à Saint-Florent et de lui en adresser les certifications; demande des deux colliers de l'Ordre antérieurement commandés par le roi ou au moins de l'un d'eux, que Brayer rapportera; prière

1. Dans le canton de Montreuil-Bellay, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire). C'était un des sanctuaires préférés de Louis XI.

2. Aujourd'hui Neuville-aux-Bois, dans l'arrondissement d'Orléans (Loiret).

d'annoncer à Me Nicole la présence à Artenay de maître Pantaléon; médecin, qui le guérira, s'il y vient; ordre de faire à saint Hubert diverses offrandes pour les chiens du roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2904, fol. 2.)

Monseigneur du Boschaige, je vous prie que incontinent ces lettres veues vous envoyez offrir pour moy au Puy Nostre Dame trois offerandes, et à monseigneur St Florent[1] deux, et puis m'en envoyez les certifficacions.

Monseigneur du Boschaige, envoyez moy par ce pourteur, Jehan Brayer, les deux coliers de l'Ordre que vous m'avez fait faire, et que les lassetz soient bien gros, ainsi que je vous ay devisé. Et, se les deux n'estoient faiz, envoyez m'en l'ung, et faictes achever l'autre en toute diligence.

Dictes à monseigneur le general maistre Nicole que maistre Panthalion[2], medecin, est icy, qui le guerira; et, pour ce, qu'il s'en vieingne vers Artenay, en

1. Saint-Florent-le-Vieil, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire).

2. Ce « Panthalion » figure sur un rôle de serviteurs du duc de Guyenne entrés au service de Louis XI après la mort de leur maître. Ce rôle commence ainsi : « Paillart d'Urfé, Loys Sorbier, Monsr de Dampierre, François de Clermont; messire Jehan de Dreux, seigneur de Beausac; Charlot Blosset, Guillaume de la Chastre, André Giron, Colinet de Voues, Phelippe Trousseau, Jehannot des Lannes, Jehan de la Chastre, Phelippe de Coudun, Lourdin de la Forest, Richart Ahamor, Thibault Combault, messire Anthoine de Canet, *Panthaleon,* Pierre Coudun, André de Mornay, Jehan du Mons, autrement dit Petit Bailly, Braquet de Braquemont, Gauvain de Dreux, Jehan d'Alogny.

Le xxixe jour de may, l'an mil CCCC LXXII, les dessusdiz ont fait le serment ataché à ce brevet sur le chef de Monsr saint Eutrope, ayant la main sur ledit chef. — Presens Herbert, messire Jehan de Blanchefort, maistre Guy Perres, et moy, Bourré. » (Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 56.)

ce bel er de la Beausse. Faictes bailler au prieur de Monseigneur Saint Hubert pour envoyer à Saint Hubert pour chascun chien des francs, ung marc d'argent et, pour chacune chienne des frians, deux marcs d'argent, et pour chascun d'autres chiens courans ung escu, et pour chascune chienne courante deux escuz, et pour chascun lyvrier, ung marc d'argent, et aussi ung veu de cire du poisant du derrenier serf que je prins. Je vous envoie le roolle des diz chiens[1].

LOYS.

PETIT.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le seigneur du Boschaige.

DCLXXIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Neuville, 24 septembre 1472.

Mandement adressé au général des finances, lui prescrivant de tenir compte à Louis Agart de 500 écus que le roi lui doit; ordre de faire contresigner et expédier immédiatement ce mandement par Macé Picot. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2906, fol. 1.)

Monseigneur du Boschage, j'escrips à monseigneur le general qu'il face lever descharge pour mon compere Loys Agart[2] de cinq cens escuz que je lui doys

1. Cf. la lettre du 18 septembre 1472, p. 49, nº DCLXVIII, à laquelle il faut évidemment rattacher la présente missive, comme il convient aussi de la rapprocher de la précédente, à raison de la mention d'une offrande à l'église du Puy-Notre-Dame, mention commune à toutes deux.

2. Ce « Loys Agart » figure dans le dixième et dernier compte de « Jehan Briçonnet, conseiller du roy et receveur général de

et dont il a ma cedulle. Et, pour ce, faictes incontinent contresigner et expedier mes dictes lettres à maistre Macé Picot, et qu'il soit expedié incontinent, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à la Nesville, XXIIIIe jour de septembre.

LOYS.

BASTART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchaige.

DCLXXIV.

AU GRAND MAITRE (D.).

La Roche-au-Duc, 28 septembre 1472.

Remerciements pour les services du grand maître; envoi d'une lettre du duc de Bourgogne au duc de Bretagne, que le porteur François Ymbert a remise au roi; du double d'une lettre de Guillaume de Rochefort à Poncet de Rivière et de la déposition dudit François Ymbert; ordre de barrer la route au duc de Bourgogne s'il fait mine de vouloir marcher sur Rouen; envoi de Blandin, qui lui portera des nouvelles de Normandie et de Poitou. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 98. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI,* IV, 408.)

Monseigneur le grant maistre, je vous mercye tousjours des bons services que vous me faites, et, si Dieu plaist et Nostre Dame, je le recongnoistray.

Je vous envoye le double d'unes lettres que le duc de Bourgongne escripvoit au duc de Bretaigne[1] par ung

ses finances au pays de Languedoil, » pendant le dernier trimestre de 1475, comme « escuyer, capitaine du chastel d'Heriçon, » pour la somme de 831 l. 17 s. 6 d. t., à raison de « la garde qu'il a eue pendant trois mois du comte de Roucy, prisonnier audit lieu. » (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 647 v°.)

1. Voy. le texte de cette lettre en date du « camp » de Charles

nommé Françoys Ymbert[1], lequel s'est venu rendre à moy; aussi le double d'unes lettres que messire Guillaume de Rochefort[2] escripvoit à Poncet de Riviere, et la depposition dudit Françoys Ymbert; et par cela vous verrez ce que ledit duc de Bourgongne a entencion de faire.

Monseigneur le grant maistre, je ne sçay se le duc de Bourgongne vouldroit point retourner tout court à Rouen ou ailleurs en ces marches. Je vous prie, monseigneur le grant maistre, que vous y aiez bien l'ueil, et y faictes si bon guet que vous soiez au devant de lui,

le Téméraire, « lès Boissières, » le 4 septembre 1472, dans le *Manuscrit interpolé* de la *Chronique Scandaleuse,* publié par Quicherat, *Bibl. de l'École des chartes,* 4e série, t. II (1866), pp. 249 et 250.

1. La déposition mentionnée plus bas de François Ymbert, natif de Saint-Martin-du-Canteleu, près Rouen, a été insérée dans le *Manuscrit interpolé* de la *Chronique Scandaleuse, Bibl. de l'École des chartes,* 4e série, t. II (1866), pp. 247-249.

2. Guillaume, seigneur de Rochefort, de Pleuvaut et Longeau, docteur, chevalier ès lois et en décret, et appelé à raison de ces titres dans le Conseil du duc de Bourgogne. Il n'en combattit pas moins à Montlhéry, puis fut nommé maître des requêtes, envoyé en ambassade en Italie auprès du pape et des autres princes de ce pays; il éloigna, en 1474, à force d'argent, les Suisses et les Allemands prêts à envahir le comté de Bourgogne; mais, desservi auprès de son maître, il dut abandonner sa cour et perdit ses biens. Après la mort de Charles le Téméraire, il accepta les offres de Louis XI, qui le fit entrer dans son Conseil, lui donna le gouvernement du Blaisois et enfin le nomma chancelier, par lettres du 12 mai 1483, et lui rendit les terres de Pleuvaut et Longeau, confisquées sur son père. Continué dans sa charge par Charles VIII, sur la recommandation de Louis XI, il mourut en exercice le 12 août 1492. Il était fils de Jacques II et d'Agnès de Cléron, et épousa lui-même Guye de Wourey, dame de Fouchereau, dont il eut quatre enfants, et en secondes noces Anne de la Trémoille. (Anselme, VI, 412, 414.)

où qu'il marche; car, pour ce que vous estes allez de ville en ville au devant de lui, vous lui avez rompu toutes ses intelligences.

Je vous prie, monseigneur le grant maistre, que vous mectez peine de tousjours bien me servir par delà, ainsi que avez fait par cy devant; et ayez mes affaires pour recommandez.

J'envoye Blandin par delà, qui vous dira comme mes gens, tant ceulx qui sont en Normandie, en Poictou, que ceulx qui sont à l'entour de moy, festient les Bretons; je vous prie que vous festiez bien les Bourgongnons aussi de vostre costé, et croiez le dit Blandin de ce qu'il vous dira par moy. Escript à la Roche au Duc[1], le XXVIIIme jour de septembre[2].

LOYS.

J. MERLIN.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le conte de Dampmartin, grant maistre de France.

1. Château dans la commune de la Possonnière (Maine-et-Loire). Vers le XIIe siècle, il s'appelait la Roche-aux-Moines, ensuite la Roche-au-Duc, après 1370, et enfin, à partir de 1481, la Roche-de-Serrant, du nom du seigneur de Serrant, Pontus de Brie, auquel Louis XI le donna cette année-là, par lettres datées de Saint-Martin-le-Beau, au mois de novembre. (Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, t. III (Paris, 1878, in-8°), p. 283.)

2. « Au mois de septembre [1472], le roy, qui avoit esté par certain temps au pays de Bretagne, fist treve et abstinence de guerre... » (*Chronique Scandaleuse.*) « Le 31 aoust 1472, le duc de Bourgogne fit sommer la ville de Rouen de lui livrer passage...; le 23 septembre, il passa l'eau à Moreul, campa à Maziers-en-Santers; le 25 à Lihons, le 27 à Espaigny-sur-Somme, où il resta. » (Chronique publiée par Lenglet-Dufresnoy, *Preuves* de Commines, II, pp. 100 et 202.)

DCLXXV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Notre-Dame-de-Cléry, 2 octobre 1472.

Réception d'une lettre d'Antoine de Montfaucon, dont le roi lui envoie le double, et d'une autre lettre écrite audit de Montfaucon par Jean de Villiers; incrédulité du roi à l'égard des nouvelles qu'elles contiennent et qui doivent cacher un subterfuge pour mettre les Français hors de Saint-Quentin; ordre de venir trouver le roi qui l'attend depuis quatre ou cinq jours, pour aviser au « logeis » des gens d'armes qui viennent de Catalogne. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 118.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay à ceste heure receu unes lettres de Anthoine de Montfaulcon[1], dont je vous envoye le double; pareillement unes lettres que ung nommé messire Jehan de Villiers lui a escriptes. Je ne croy pas que les nouvelles soient vrayes; car j'en eusse esté adverti de beaucoup de lieux, s'il estoit vrai, et croy que ce soit une pipée pour mectre noz gens hors de Monseigneur Saint Quentin, et puis ilz n'y rentreroient pas quant ilz vouldroient. Je vous prie, incontinent ces lettres veues, venez vous en devers moy icy; car il y a quatre ou cinq jours que je vous y actens, et, si n'eust esté pour la mortalité, je vous eusse actendu à Orleans, mais je vous actendray à Mehun ou icy entour en la Beausse.

Aussi je ne feray le logeis de mes gens qui viennent

1. « Escuier d'escuirie et homme d'armes de la garde du duc de Guienne, » du vivant de ce prince, d'après une quittance par lui donnée le 3 février 1472 à « Jehan Gaudete, tresorier des guerres » du duc, de 25 l. t. pour ses gages. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2018, dossier Montfaucon 46264, n° 26.)

de Cathelongne jusques à ce que vous soiez venu, et pour ce avancez vous de venir. Adieu. Escript à Nostre-Dame de Clery, le second jour d'octobre.

LOYS.

TILHART.

A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCLXXVI.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Le Plessis-Baudoin, 3 octobre 1472.

Ordre de venir trouver le roi et d'apporter l' « appoinctement » des gens d'armes, qui crient contre lui; d'aviser où il sera possible de trouver dans les bailliages de Rouen, Évreux, Caen et Cotentin où assigner les 400 livres de rente attribuées à Collinet de la Croix comme indemnité. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 63. Copie, Fr. 20427, fol. 65.)

Monseigneur du Plessis, je vous envoie les gens d'armes qui cryent après moy pour leur appoinctement ; je ne sçay comment vous en avez fait. Et, pour ce, incontinent que vous aurez achevé ce dont vous ay donné charge de faire, et pourquoy vous estes allé par delà, venez vous en devers moy, et me apportez l'appoinctement que vous leur avez fait, et amenez le tresorier des guerres quant et vous, pour savoir comment il en va.

Aussi advisez où je pourray mieulx asseoir IIII^{c} l. de rente ès bailliaiges de Rouen, Evreux, Caen et Coustantin, que j'ay donnez à Colinet de la Croix[1],

1. Collinet de la Croix, seigneur de Tourpes, de Chastillon et de la Salle, conseiller et chambellan du duc de Guyenne, avait

pour le recompenser des pertes qu'il a eues; et faites diligence. Escript au Plessis Baudoyn[1], le IIIe jour d'octobre.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes, maistre Jehan Bourré.

DCLXXVII.

A L'ÉVÊQUE DE SION ET A L'ESCOULTÈTE ET AUX DIZAINIERS DU VALAIS (V.).

Le Plessis-Baudoin, 3 octobre 1472.

Invitation à prendre les armes contre Jacques de Savoie, comte de Romont, qui a passé en Bourgogne à la tête d'hommes armés dans l'intention de faire la guerre au roi; envoi de son secrétaire Guillaume Pomier, porteur de cette invitation. —

été sénéchal des Lannes et de Gascogne et capitaine de Dax pour ce prince; celui-ci, dans un mandement daté de Saint-Sever, le 24 octobre 1471, ordonne à Jean Carbonnel, seigneur de Sourdeval, de lui payer deux quartiers des gages à lui dus pour ses vingt lances. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 936, dossier de la Croix 20656, nº 20.) Le 7 mars 1472, Collinet de la Croix donne encore quittance à Jean Gaudete, trésorier des guerres du duc, de 100 écus d'or. (Ibid., nº 21.) Après la mort de Charles de France, il passa immédiatement au service du roi, puisque, le 13 novembre 1472, on voit le roi ordonner de lui payer ses gages de juin, juillet, août et septembre précédents. (Voy. ci-après la lettre de ce jour adressée à M. du Plessis.) Il devint aussi conseiller et chambellan de Louis XI, après l'avoir été de son frère, et donnait quittance en cette qualité, le 25 mai 1478, d'une pension de 1,200 l. t. à Guillaume de Nève, conseiller du roi, trésorier et receveur général de ses finances « ès pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujoulois. » (Ibid., nº 22.)

1. Dans la commune de Luzé, canton de Richelieu, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

(Original faisant partie d'un lot de pièces proposé à la Bibliothèque nationale, en octobre 1882, mais dont l'acquisition n'a pas été faite. Communiqué par M. L. Delisle. Publié dans l'*Indicateur d'histoire suisse,* Nouv. série, I (Berne, 1870-1873), p. 38.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Amici carissimi, salutem. Renuntiatum fuit nobis nuperrime Jacobum de Sabaudia, dominum de Raumont, collecta manu armatorum, in Burgundiam transisse, ut Burgundis adjunctus contra nos bellum agat[1]. Nos autem cum sciamus ipsum ad id non tractum a nobis injuriis aut alia honesta causa, non possumus quin moleste feramus hominis deliberationem, a quo hec eadem, tanquam a conjuncto, non expectabamus; et quamvis juvenis et male consultus lapsus sit, non tamen stat sententia nobis injuriam dissimulare, sed in ipsum tanquam contra inimicum agendum statuimus. Ex quo, cum satis nobis apertum sit quam vobis et vestris adversari consueverit idem dominus de Raumont, ut liquide vobis appareat nos contra ipsum et suos vobiscum una paratos, rescribendum vobis has nostras duximus simulque et harum delatorem magistrum Guilielmum Pomerium, secretarium nostrum, transmittendum, ut tanquam benivolos et amicos vos hor-

1. Nous avons déjà trouvé ce personnage en état d'hostilité contre le roi ou du moins contre ses protégés, le duc Amédée IX et la duchesse Yolande de France. (Cf., t. IV, p. 242, la lettre du 23 juin 1471 au duc de Milan, n° DLXXXI.) Des lettres de Jacques de Romont, un peu postérieures à notre missive (elles sont datées d'Auxerre, le 25 octobre et le 2 novembre 1472, et ordonnent la destruction de Regennes et de Beauche, places de l'Auxerrois dont il s'était emparé), prouvent qu'il avait mis à exécution les projets que lui prêtait Louis XI. (Lebeuf (abbé), *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique et civile du diocèse d'Auxerre* (éd. Challe et Quantin. Auxerre, 1855, in-8°), IV, 280.)

temur ad querelam vestram manu tenendam, ut vos decet, fortiter et viriliter, contra ipsum dominum de Raumont, constanti animo, sumptis armis, qua jure vestrum est deliberare que a nobis auxilia vobis neccessaria sint, et presto erunt et in promptu sumptibus nostris, sperantes illa vobis, amicis et colligatis, si qui sint, qui vobiscum una rem aggredi statuant, non parum commodo et utilitati futura, quemadmodum latius coram hec explanabit nostro nomine idem secretarius noster, cui rogamus fidem prestetis indubiam. Datum apud Plessiacum Balduyni, tercia die mensis octobris.

LOYS.

MERLIN.

Carissimis amicis nostris episcopo Syonensi[1] et sculteto ac decennariis Valesiensibus.

DCLXXVIII.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Le Plessis-Baudoin, 5 octobre 1472.

Envoi d'un blanc-seing par le seigneur du Lude, avec ordre de le signer, de le « charger en la queue, » de le faire sceller et d'en demander un récépissé. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 39.)

Monseigneur du Plessis, je vous envoye ung blanc signé que monseigneur du Lude vous porte ; et pour ce signez le incontinent ainsi qu'il vous dira, et qu'il

1. Walter de Supersax, évêque de Sion du 20 décembre 1457 au 7 juillet 1482. Il fut en lutte pendant presque tout son épiscopat avec la maison de Savoie, surtout avec Louis, administrateur du diocèse de Genève, et conclut pour lui résister une alliance avec les Bernois en 1475. (*Gallia christiana,* XII, col. 749, 750.)

n'y ait point de faulte, et le chargez en la queue et le faites sceller devant vous et en prenez ung recepissé. Escript au Plessis Baudoyn, le v[e] jour d'octobre.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et maistre des comptes maistre Jean Bourré.

DCLXXIX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Saint-Simon, 5 octobre 1472.

Demande de congé adressée au roi par le seigneur de Fontenailles, dont la femme est morte; retraite des Bourguignons; envoi de Jean de l'Espine, gendre du sire de Fontenailles, pour se tenir à Laon jusqu'au retour de son beau-père; rendez-vous donné au grand maître à l'hôtel de Telligny, près de Marchenay, où le roi se rend le lendemain. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 104.)

Monseigneur le grant maistre, je suis venu à ce soir icy, où j'ay trouvé ung des gens de monseigneur de Fontenailles[1], qui m'a apporté lettres de son maistre, qui m'escript que je lui vueille donner congié de s'en venir ung tour en sa maison pour mectre ses besongnes à point, pour ce que sa femme est morte; et dit le dit homme que les Bourgongnons s'en retournent tous en leurs maisons, et n'en y a nulz vers Masieres[2]. Quant je sceuz la mort de la femme du dit seigneur

1. Méry de Coué.

2. Le 23 septembre 1472, dit une petite Chronique, publiée par Lenglet-Dufresnoy, parmi ses *Preuves* de Commines, II, 202, « Charles le Téméraire passa l'eau à Moreul, campa à Maziers-en-Santers... » C'est aujourd'hui Mézières, dans le canton de Moreuil et l'arrondissement de Montdidier (Somme).

de Fontenailles, je y envoiay messire Jehan de l'Espine, pour se tenir à Laon avecques les gens d'armes jusques au retour de son beau-pere, et me semble que je y ay bien pourveu touchant ce point. Je m'en voiz demain après la chasse en l'ostel de Telligny, qui est prez de Marchenay; je vous prie que, s'il n'est trop loing de vous, que j'aye demain au soir de voz nouvelles, ou jeudi au matin, car je n'en partiray point de tout le jour, et là nous adviserons ce que nous avons affaire. Adieu, monseigneur le grant maistre. Escript à Saint Symon[1], le cinq^{e} jour d'octobre.

LOYS.

TILHART.

A nostre cher et amé cousin le comte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCLXXX.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

La Roche-aux-Aubiers, 6 octobre 1472.

Ordre de dépêcher les lettres du don fait par le roi au sénéchal de Toulouse des « restes » dus au feu duc de Guyenne, depuis le 28 septembre précédent, sur les jugeries de Rivière, Verdun et le comté d'Armagnac, comme aussi de tout ce qui n'aura été reçu jusqu'à la lettre du roi et de ce que le sénéchal a reçu par ses quittances. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20483, fol. 1.)

Monseigneur du Plessiz, despeschez les lettres de don que j'ay fait au seneschal de Tholose[2] de tous les restes deuz à feu monseigneur de Guienne depuis le

1. Cette localité, que je n'ai pu retrouver, devait, à en juger par la direction suivie par le roi du Plessis-Baudoin à la Roche-des-Aubiers, se trouver au nord du département des Deux-Sèvres ou dans le sud-est de Maine-et-Loire.

2. Gaston du Lyon.

XXVIII[e] jour de septembre derrenier passé ès jugeries de Riviere et Verdun et conté d'Armignac[1], tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire, et aussi de tout ce qui n'aura esté receu du temps passé jusques au dit jour, et pareillement de ce que ledit seneschal en a receu par ses quictances; et lui despechez tout ce qui lui sera neccessaire pour la dicte matiere, et qu'il n'y ait faulte, afin qu'il n'ait plus cause d'en renvoyer devers moy. Donné à la Roche aux Aulbins[2], le VI[e] jour d'octobre.

LOYS.

TILHART.

A monseigneur du Plesseis Bourré.

DCLXXXI.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Notre-Dame-de-Celle en Poitou, 10 octobre 1472.

Ordre de livrer à Pierre, employé en son échansonnerie, vingt pipes du vin de France que le président de la Driesche appelle « clairot, » et de régler l'affaire des vins de la Marche achetés l'année précédente. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 21.)

Monseigneur du Plessis, j'envoye messire Pierre de mon eschançonnerie à Paris, pour faire amener vingt pipes de vin françoys de ceulx que le president de la Drisque appelle vings clairotz. Et pour ce faites les lui

1. Les lettres dont le roi ordonne l'expédition sont du 3 juillet 1472. (Bibl. nat., Fr. 21405, p. 178.) (Note de M[lle] D.)

2. Je crois qu'il faut identifier ce nom de lieu, absolument introuvable, et d'ailleurs d'une écriture postérieure à celle du reste de la missive, avec celui de la Roche-aux-Aulbiers, des textes du XV[e] siècle, aujourd'hui la Roche-Audebaud, commune des Aubiers, canton de Châtillon-sur-Sèvre, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres).

delivrez audit lieu de Paris pour les amener à Amboyse.

Aussi appoinctez le fait de mes vins de la Marche, ainsi qu'ilz ont esté l'année passée, et y faites en maniere qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Nostre-Dame de Selles en Poictou, le xe jour d'octobre.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré.

DCLXXXII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Notre-Dame-de-Celle, 10 octobre 1472.

Accusé de réception de sa lettre; félicitations sur l'idée qu'il a eue de se jeter dans Saint-Quentin; arrivée prochaine de Philippe des Essars et de Guillaume de Soupplainville, envoyés du duc de Bretagne; refus du roi de les recevoir, à moins qu'ils ne lui apportent un projet de traité contenant abandon du duc de Bourgogne, ou d'une trêve d'un an à partir de la Toussaint; décision prise, en cas d'insuccès des négociations, de garnir la frontière bretonne de troupes et de revenir à Paris; ordre de venir le trouver, en cas de nécessité urgente, sinon de lui envoyer Pierre Cléret; espérance du roi que les gens du duc de Guyenne ont reçu leur solde, ce qui permettra de les envoyer contre Jean d'Armagnac et de débarrasser la Guyenne. — (Copie du temps. Bibl. nat., Clairambault 481, fol. 329 v°. Publ. par Quicherat dans la *Bibl. de l'École des chartes,* 4° série, II, 253.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres, et vous remercie de ce que vous estes allé mettre dedans Saint-Quentin, et aussi des services que me faictez tous les jours par delà. Au regard de ce que dictes que, se le duc de Bourgoigne se retire, que estes deliberé de me venir veoir, le duc de Bretaigne

envoye Phelipes des Essars[1] et Guillaume de Soupplainville[2] en embassade devers moy, et ont fort pour-

1. Philippe des Essars, IIIe du nom, seigneur de Thieux, de Liée en Berry, de Glatigny, fils d'Antoine Ier, émancipé par son père à vingt-deux ans, le 9 juin 1447. Il fut institué viguier de Béziers le 25 septembre 1452; il est qualifié aussi panetier du roi dans l'hommage prêté par lui en 1458, pour la terre de Thieux, par ratification de celui que Pierre Bérard avait prêté en son nom. Il devint encore maître d'hôtel de Louis XI, capitaine de Montils-lès-Tours en 1465, avec 300 livres de gages, et chargé de la garde des bêtes et oiseaux que le roi y entretenait. Il quitta le service du roi pour celui du duc de Bretagne, qui le nomma son maître d'hôtel et gouverneur du comté de Montfort; la duchesse le nomma, par son testament du 22 septembre 1469, un de ses exécuteurs testamentaires; le duc l'envoya en 1471 vers Gaston, comte de Foix, pour négocier son mariage avec Marguerite, fille de celui-ci. Enfin, en 1472, il fut chargé avec Soupplainville de la négociation dont il est question ici, et, en 1474, de celle du traité signé à Senlis, le 29 septembre 1475. A l'occasion de ces pourparlers, le roi, qui l'appréciait, lui fit les offres les plus séduisantes pour le faire rentrer à son service, et il y réussit. Philippe des Essars fut fait « bailly de Meaux, maistre des eaux et des forestz de France, et reçut douze cens francs de pension et 4,000 escuz » comptants, dit Commines. Il ajoute : « Depuis ce temps jusques au trespas du roy... ont duré ces estatz. » (*Mém.*, liv. III, ch. XI.) Il était mort au mois d'octobre 1478. Il fut enterré dans la cathédrale de Nantes. Il avait épousé Jeanne Bérard, tutrice de leur petit-fils en 1494. (Anselme, VIII, p. 557.)

2. Guillaume de Soupplainville, seigneur dudit lieu et de Villemandeur, « escuier et vi-admiral du duc de Guienne » d'après une quittance donnée par lui le 4 novembre 1471, à « Jehan Gaudete, tresorier des guerres dudit duc, commis à faire le payement des gens et officiers de son hostel, » de la somme de 1,000 l. t. pour ses gages et pension de l'année commencée en octobre précédent. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2721, dossier Soupplainville 60646, n° 2.) Du vivant de son maître, il était déjà bien vu du duc de Bretagne, qui l'envoya, muni d'instructions du 17 avril 1472, avec Poncet de Rivière et Nicolas de Kermeno, solliciter contre le roi l'appui de Charles de Bourgogne en faveur du duc de Guyenne. (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 240.) Après la mort de Charles de France, il suivit

chassé leurs venues ; et leur ay faict sçavoir qu'ilz ne venissent point, s'ilz ne venoient pour appointer de tous points avec moy, et qu'ilz abandonnassent le duc de Bourgoigne, ou pour unes treves de la Toussains en ung an. Pourquoy je croy qu'ilz viennent pour besongnier en l'un desditz pointz. Aussi, se je ne besongne riens avec eulx, je mettray mes gens d'armes en la frontiere et m'en iray à Paris ; et pareillement, s'il vient en apointement, incontinant m'en iray audit lieu de Paris. Et, toutes les foys que vous viendrez, vous serés le trés bien venu. Et, s'il y a rien hastif, envoyez moy Pierre Cleret, et je feray comme se vous y estiez. Je ne vous sçauroye autre chose que mander, sinon que je prie à Dieu que les bons gendarmes de nostre temps puissent revenir.

Touchant le paiement des gens du seneschal de Guienne, je croy que de ceste heure ilz ayent leur argent, car j'ay mandé au grant tresorier des guerres que, sur sa vie, il leur envoyast leur argent, toutes

Lescun à la cour de Bretagne, y devint maître d'hôtel du duc et fut envoyé par lui en ambassade auprès de Louis XI aux Ponts-de-Cé, au commencement de septembre 1472. (Commines, *Mém.*, liv. III, ch. xi.) Ces négociations se poursuivaient encore au moment où Louis XI mentionnait dans la présente missive sa venue et celle de des Essars. Lui aussi fut gagné par le roi comme des Essars. Il en reçut 6,000 écus (Commines, *Mém.*, *loc. laud.*) et une pension de 1,200 livres ; il fut nommé, par lettres du roi en date de Dinechien, le 6 décembre 1472, maire de Bayonne, prévôt de Dax, et reçut la seigneurie de Saint-Sever avec ses revenus. (Bibl. nat., Fr. 20497, fol. 39.) Il devint aussi bailli de Montargis, et l'était encore en mai 1488, sous Charles VIII. (D. Morice, *op. laud.*, III, 574.) Le 11 avril 1494, il assistait à la ratification par les États d'un traité entre la France et l'Angleterre, mais il n'était plus bailli de Montargis, car c'est un nommé Jean Damont qui en porte le titre dans le même acte. (Rymer, *Fœdera* (Hagae Comitis, 1741, in-fol.), V, part. iv, 94.)

autres assignations et payemens arriere mis ; et vouldroie bien que ledit seneschal fust par deça contre messire Jehan d'Armignac, car les gens qui sont de Guienne supportent trop. Et mais que je soye par delà et que j'aye parlé à vous, nous aviserions vous et moy s'il y pourra venir.

Monseigneur le grant maistre, je vous recommande tousjours mes besoignes par delà, car j'ay plus de fiance en vous que en tous les hommes du monde. Adieu, monseigneur le grant maistre.

Escript à Notre Dame de Seelles, le dixiesme jour d'octobre.

LOYS.

TILHART.

A nostre chier et bien amé cousin le comte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCLXXXIII.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Le Plessis-Baudoin, 13 octobre 1472.

Don fait à Collinet de la Croix de 1,200 francs de pension ; ordre d'écrire à Martin Anjorrant de lui envoyer le quartier de juin, juillet, août et septembre précédents, pour lui permettre de faire face aux frais de son voyage en Champagne ; ordre de lui faire aussi une cédule d'un harnais que lui donne le roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20488, fol. 31.)

Monseigneur du Plesseys, vous savez que j'ay ordonné à Collinet de la Croix douze cens frans de pension[1] ; et pour ce lui est deu quatre cens frans de moys

1. Voy. ci-dessus, p. 59, la note relative à Collinet de la Croix et la lettre du 3 octobre relative à l'assiette de sa pension.

de juing, juillet, aoust et septembre. Escrivez à Martin Anjorrant[1] qu'il n'y ait point de faulte qu'il ne soit payé; car il s'en va en Champeigne, et n'a encore riens eu de moy, et y mene ses gens d'armes. Et lui signez une cedule d'un harnois que je lui ay donné. Escript au Plesseys Baudoyn, le XIIIe jour d'octobre.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré.

DCLXXXIV.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Villeloin, 28 octobre 1472.

Remerciements de ce qu'il l'attend à Tours; prière de penser aux instructions de l'ambassadeur à envoyer en Angleterre; d'envoyer chercher Jean de Greulle et d'aviser avec lui, Pierre Michel et le porteur de la missive royale au « fait du champ. » — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 23.)

Monseigneur le gouverneur, je vous mercye tant que je puis de ce que vous me actendez à Tours, et vous prie que vous pensez à mes instructions d'Angle-

1. Conseiller et receveur général des finances de Charles de France, duc de Normandie, d'après des lettres de celui-ci en date d'Avranches, le 8 novembre 1467, le chargeant de faire une enquête sur la situation financière de la Normandie. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 70, dossier Anjorrant 1441, n° 6.) Par d'autres lettres du duc, en date de Rennes, le 4 mars 1468, on voit qu'il touchait pour exercer ces fonctions 1,500 l. t. de gages. (Ibid., n° 5.) Lui aussi, comme beaucoup d'autres, avait passé au service de Louis XI après la mort de son premier maître.

terre[1], et qui je y envoieray, car je y vueil envoyer à bon essient, mais ne vous en levez plus matin ne couchez plus tart. Je vous envoye ung advis de ce qui est necessaire pour le fait du champ. Envoyez querir Jehan de Greulle et advisez avecques lui, Pierre Michel et ce porteur, ce qui sera necessaire pour le faire tout prest, ainsi qu'il estoit par avant. Escript à Villeloing[2], le xxviii[e] jour d'octobre.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le viconte de la Belliere, gouverneur de Roussillon.

DCLXXXV.

AU SEIGNEUR DU FOU (D.).

Amboise, 30 octobre 1472.

Envoi de 800 francs fait audit seigneur du Fou à Ancenis; renvoi que celui-ci en a fait et refus qu'il a affiché de se mêler de cette affaire, ce qui n'empêche pas ceux qui s'en occupent de s'adresser à lui; mécontentement du roi de ce double fait, qui peut amener la perte de la place. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 26.)

Monseigneur du Fou, je vous ay une foiz envoyé les viii[c] francs pour Ancenis, et les avez renvoiez, et avez dit que vous ne vous en mesleriez point, et toutes voyes, par les lettres que vous m'envoiez, le seigneur

1. Le 11 septembre 1472, il avait été conclu à Château-Giron entre Édouard IV et François II une alliance que Louis XI avait le plus grand intérêt à rompre. (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, III, 245-249.)

2. Villeloin-Coulangé, dans le canton de Montrésor, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

de L...uilier, ne la Taupe, ne s'adressent que à vous. Je n'entend point cecy, ne pourquoy vous me jouez ceste finesse; et tenez vous sceur que je congnois bien que les manieres n'en vallent rien, ne je n'en suis pas content avec; et, si je pers ceste place[1], il est bien cler que ce sera par vous, et au moins vous en sere ge de tant tenu. Donné à Amboyse, le xxx[e] jour d'octobre[2].

LOYS.

DCLXXXVI.

AU SEIGNEUR DE BRESSE (V.).

Amboise, 31 octobre 1472.

Envoi de subsides du duc de Milan; prière d'en faire séjourner le porteur à Lyon, jusqu'à l'arrivée de l'envoyé du roi chargé de les recevoir; soumission de Barcelone au roi d'Aragon; menaces d'invasion du Roussillon et nécessité de secourir promptement le seigneur du Lau qui y commande; intention du roi de lui envoyer des gens d'armes de son ordonnance, aussitôt qu'il aura conclu un arrangement avec le duc de Bretagne. — (Copie; Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Fratello mio, ho saputo che lo ducha de Millano manda li denari, et per receverli ve mando uno homo deli quali ve darà quello che doveti havere, cosi como è stato acordato con lo vostro homo, et lo soprapiù

1. Ancenis était resté entre les mains du roi en vertu d'une clause de la trêve du 15 octobre 1472 ainsi conçue : « Fera le roy dès à present vuider et retirer les gens d'armes de son armée hors du pays de Bretagne, reservez ceux qui tiennent la place d'Ancenis. » (*Preuves* de Commynes, par Lenglet-Dufresnoy, III, 229.)

2. Entre la dernière ligne de la lettre et la signature ont été ajoutés ces mots d'une écriture du même temps : « Il n'a point esté envoyé. » Ils s'appliquent, je pense, à notre missive.

se distribuara per lo facto de la guerra de Cathalonia[1].

Fratello mio, perchè non so se quello che porta li denari vorrà venire da mi per presentarmeli, vuy intertenetelo a Lione, fin che l'homo ve mando per receverlo sia de là, perchè seria tropo grande faticha portarlo de za, per retornarlo de là.

Zo so che haveti saputo como Barzalona è posta alla obedienza del re Johanne[2], et che l'a za mandato zente in Roussiglione, per el che ve prego tanto che posso che incontinente vedute queste lettere vuy mandati vostra gente verso monsignore du Lau[3], et avi-

1. Philippe de Savoie, seigneur de Bresse, avait été mis à la tête de l'armée chargée d'opérer en Catalogne et en Roussillon, comme on le voit par le passage suivant de la *Chronica latina Sabaudiae* : « Ea tempestate, Philippus de Sabaudia, cum certis Alamannis, peditibus, et multis aliis armatorum copiis de mense martii dicti anni (1472, v. st.) usque Narbonam descendit contra Joannem, regem Aragonum, qui civitatem Perpigniani, fugatis Francis, novissime occupavit, et, ibi cardinali Albiensi et multis nobilibus assistentibus, civitatem obsedit, ubi tota steterunt estate... » (*Monumenta historiae patriae, Scriptores,* I, 651.) Il passa à Lyon au mois de février 1473, comme on le voit dans les comptes de cette ville, où figure, à la date du 17 février, la dépense du vin fourni par la ville « à monseigneur de Bresse et à la compagnie et armée des Alamans, alans au service du roy soubz la charge dudit monseigneur de Bresse au pais de Catheloigne, montez iceulx Alamans en bateaulx en ceste ville (de Lyon) pour descendre audit pais de Catheloigne. » (Arch. de Lyon, CC 455, nº 9.)

2. Barcelone s'était rendue le 6 octobre 1472 à Jean II, roi d'Aragon. Voy. dans Çurita (*Anales de la corona de Aragon,* liv. XVIII, ch. XLIII, t. IV, fol. 186 vº et 187) les lettres de rémission en date de ce jour accordées par Jean II aux habitants de cette ville.

3. Antoine de Châteauneuf, seigneur du Lau, rentré en grâce auprès de Louis XI, avait été nommé gouverneur de Roussillon au lieu de Tanneguy du Châtel, qui avait reçu une compensation

satelo de loro andare, ad cio che 'l possi meglio reconfortare sua gente, et cosi gli scrivo che gli li mandareti la più grande guerra che vuy gli possati fare, e de gente da pede, et perzo ve prego che la megliore banda de Sviceri che gli porreti mandare, che vuy la metiati a camino, et subito como dicti vostri denari serano recevuti, che vuy gli andati con quello che potereti fare, perchè vuy haveti denari per fare una bona armata, et sono certo che quando gli sareti, trovareti pocha resistenza : et se io posso, como credo che faro, acordare con lo ducha de Bertagna, io ve asecuro ve mandaro cosi bona banda de mia ordenanza che a pocho de stasone conquistareti tuto quello che ha guadagnato lo dicto re Zohanne; ma guardate che vuy netati tuto lo paese de Roussiglione, prima che fare altra cosa, et de Possardan, et non lassati niente de dreto vuy che sia in mane de vostri inimici. Avisatime sovenzo.de vostre novelle, cosi io ve faro savere se alcuna cosa me sopraverra. Fratello mio, tenetive securo che cosi presto che vuy sareti lo più forte su lo campo, che Barzalona se renderà in vostre mane.

LOYS.

DE CERISAY.

Copia de littere scritte a Monsignore de Bressa da la Maesta del Re, date in Amboisa a di ultimo octobris.

par lettres du 22 décembre 1471; mais que l'on trouve encore longtemps qualifié gouverneur. (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 230-231.)

DCLXXXVII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Amboise, 3 novembre 1472.

Envoi par le duc de Bretagne de son poursuivant Montfort au duc de Bourgogne pour lui signifier la trêve qui finit le dernier jour du mois de novembre; ordre, si cette trêve est désavantageuse au grand maître, de n'avoir pas l'air d'y faire attention et d'accuser l'ennemi de l'avoir rompue; apparence qu'ont les Bretons de vouloir l'observer; envoi des deux sénéchaux contre Lectoure, dont Jean d'Armagnac s'est emparé; promesse de lui donner des nouvelles des Bretons dès qu'il y en aura. — (Copie du temps. Bibl. nat., Clairambault 481, fol. 343 v°. Publ. par Lenglet-Dufresnoy (Preuves de Commines), II, 246.)

Monseigneur le grant maistre, le duc de Bretaigne a icy envoyé Montfort, son poursuyvant, pour aller signifier les treves au duc de Bourgogne, finissans au dernier jour de ce mois[1]. J'escriptz à monseigneur le connestable que si vous et luy voyés que ladicte treve ne vous soit seante par dela, la faire crier au moins qu'il en face semblant, et dire qu'ilz l'ont rompue de leur costé. Aussi, se voyez qu'elle vous soit bonne, tenez la, car, avant que le poursuyvant soit par deçà, il n'y aura pas huyt jours de trefve. Tenez y les termes ainsi que vous verrés estre à faire, et selon que verrés les affaires de par dela. Les Bretons monstrent qu'ilz les veullent tenir, car ilz s'en sont allez chascun en son hostel.

Monseigneur le grant maistre, j'envoye mes deux

1. Cette trêve, conclue au nom du duc de Bretagne par Philippe des Essars et Guillaume de Soupplainville, avait commencé le 15 octobre. (Bibl. nat., Fr. 6979, fol. 133.)

seneschaulx[1] pour ravoir Lestore, dedans laquelle messire Jehan d'Armignac s'est mis par trayson[2], et, cela fait, j'ay esperance que Guienne sera plus seure qu'elle n'estoit paravant. Ceste entreprinse devroit faire retourner le duc de Bourgoigne droit là. Incontinant que j'auray nouvelles de mes Bretons, je vous le feray sçavoir. Escript à Amboise, le IIIe jour de novembre.

LOYS.

TILHARD.

A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCLXXXVIII.

AU MARÉCHAL DE LOHÉAC (V.).

Amboise, 4 novembre 1472.

Ordre de réprimer les exactions des gens de guerre en garnison à Amiens. — (Copie. Arch. mun. d'Amiens, *Délibérations de l'échevinage,* reg. XI, fol. 96 v°.)

De par le roy.

Chier et feal cousin, les manans et habitans de nostre bonne ville d'Amiens nous ont fait remonstrer que, combien que liberalment et au mieulx de leur povoir, ilz aient recueilly et traitié en nostre dite ville noz gens de guerre, qui par cy devant y ont esté et qui à present y sont, et ancores ont desir de faire en toute douceur et amistié, ce neantmoins aucunes des-

1. Le sénéchal de Toulouse, Gaston du Lyon, et celui d'Agenais, Robert de Balsac. (Voy. de Mandrot, *Louis XI, Jean V d'Armagnac et le drame de Lectoure*. Paris, 1888, in-8°, p. 43.)

2. Dans la nuit du 18 au 19 octobre 1472. (*Op. laud.*, pp. 36-37.)

dites gens de guerre leur ont fait et font des ruydesses, et meismement ne veulent paier les ustencilles selon noz ordonnances sur ce faites; aussy vont comme continuelement prendre les povres laboureurs des champs, qui sont de nostre obeissance, et de la banlieue avecques leur bestail et autres biens, et les amainent en icelle nostre ville, vendent et exposent au butin, non pas seulement les bestes, mais les personnes desdiz laboureurs, qui sont noz subgez et ne tienent point de party à nous contraire; par quoy les habitans d'icelle nostre ville ont de graves dommages. Et, quant lesdis laboureurs des champs n'y porront et ne oseront plus labourer, porront estre cause de leur faire avoir necessité de vivres. Nous ont avec ce fait remonstrer que en nostre dicte ville a deux lieutenans du prevost des maressaux, qui prendent sur chascune pipe de vin, menée de l'estaple d'icelle ville, II sols; sur chascun ponchon de vin, XVIII deniers; sur chascun bœuf, XII deniers; sur chascun mouton ou beste à laine, IIII deniers; sur chascun pourceau, IIII deniers; et autres treux et exactions sur les autres marchandises des marchans qui y affluent, et meismes de nosdites gens de guerre, ausquelz par ce moyen les vivres en sont plus chierz; et delaissent pluseurz marchans d'y venir et frequenter pour ceste cause. Et, pour ce que, comme savez, ceulz de nostre bonne ville d'Amiens se sont si entierement demonstrez noz bons, vrais et loyaux subgiez, que raisonnablement sommes tenus de les avoir entre toutes autres villes de nostre royaume en trés especiale amour et recommendacion, et jamais ne doit et ne porroit partir de nostre courage; aussi ne vouldrions mettre en oubliance les grans, bons et

loyaux services qu'ilz nous ont fais; pourquoy les voulons et desirons de tout nostre cuer en toutes choses favourablement traitier; nous vous prions et neanmoins mandons, sur tout que desirez nous complaire, que, les gens de guerre estans et qui seront en nostre dite ville, vous faites vivre avecques les habitans d'icelle sy doucement et amiablement et paier ce que raisonnablement ilz deveront, tant d'ustencilles que autrement, qu'ilz n'aient cause d'eulz douloir, ne plus en retourner plaintifz par devers nous. Et, au regard desdiz lieutenans du prevost des maressaux, nous ne voulons point que vous souffrez de plus exiger les choses dessusdites, ne prendre treux ne exactions quelconques sur les vivres, denrées et marchandises qui y vienent; mais que leur defendez expressement, en leur signifiant que dès maintenant le leur defendons sur paine de estre pugnis comme transgresseurs de noz volentez et ordonnances, et, quant ilz feront le contraire, voulons que les en pugnissiez telement que tous autres y prendent exemple. Et au sourplus pour la garde et seureté de nostre dite ville vous emploiez, comme y avons nostre parfaite et singuliere confiance. Donné à Amboise, le IIIIe jour de novembre.

LOYS.

TILHART[1].

1. Dans la séance de l'échevinage du 16 novembre 1472, le double de cette lettre, adressée au maréchal de Lohéac, fut envoyé par lui aux échevins d'Amiens, comme il résulte d'un passage du procès-verbal de cette séance : « Ledit Jehan Harlé rapporta à messeigneurs maieur et eschevins le double d'unes lettres closes en papier que le roy envoioit à monseigneur le maressal de Loheac, dont la teneur s'ensuit... » (Même registre, fol. 96 v°.)

DCLXXXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS (V.).

Amboise, 5 novembre 1472.

Ordre de juger le procès pendant entre les habitants d'Amiens et les gens d'église de ladite ville. — (Copie. Arch. d'Amiens, *Délibérations de l'échevinage*, reg. XI, fol. 97 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pluseurs fois vous avons escript touchant l'expedicion des deux procès, xx ans a introduis, pendant et receuz, pour jugier en nostre court de parlement entre noz trés chierz et bien amez les maire, bourgeois et habitans de nostre ville d'Amiens, d'une part, et les gens d'eglise dudit lieu, d'autre. Mais, comme avons entendu, aucune expedicion n'y a encores esté donnée, dont nous donnons merveilles, veu que si souvent vous en avons rescript, et le long temps qu'il y a qu'ilz sont en droit et receuz pour jugier, comme dit est. Et pour ce que, tant pour nourrir paix et amour entre les dites parties, gens d'eglise, et ceulz de nostre dite ville, et oster toute cause de litige et de discencion entre eulz, comme pour certaines autres causes à ce nous mouvans, nous desirons singulierement l'abreviacion et jugement desdites parties, et meismes que le retardement d'iceulz est et peut estre fort prejudiciable au bien commun de nostre dite ville, nous voulons et vous mandons de rechief trés expresseement, et sur le desir que avez de nous obeir et complaire, que les diz procès vous widez et expediez avant tous autres, et sur iceulx donnez voz arrestz

et jugemens, ainsi que verrez estre à faire en bonne raison et justice, et telement y faites que n'en ayons plus de plaintes, et que ceulz de nostre dite ville n'ayent plus cause d'en renvoyer par deverz nous, en vous advertissant que, se n'y faites bonne diligence, nous n'en serons pas contens. Donné à Amboise, le v[e] jour de novembre.

LOYS.

TILHART[1].

DCXC.

AUX HABITANTS D'AMIENS (D.).

Amboise, 5 novembre 1472.

Accusé de réception de leur lettre apportée par Jean Harlé, leur procureur, et audience à lui accordée pour exposer l'objet de sa mission dans le Conseil du roi; décisions prises à cet égard et dont ledit procureur les informera; lettre écrite par le roi au maréchal de Lohéac pour qu'il maintienne le bon ordre parmi les gens de guerre en garnison à Amiens, et pour lui prescrire de faire cesser les exactions imputées aux lieutenants du prévôt des maréchaux; satisfaction que leur fidélité cause au roi. — (Copie du temps. Arch. mun. d'Amiens, Registres de l'échevinage, vol. XI, fol. 96. Publ. dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire...*, t. II, p. 466, 1853-1854.)

De par le roy.

Trés chierz et bien amez, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez par Jehan Harlé, vostre procureur, oy et fait oyr par les gens de nostre conseil ce qu'il nous a dit et exposé de vostre part, sur quoy nous vous avons donné les provisions teles que

1. Cette missive était adressée au Parlement de Paris en faveur du maire et échevins d'Amiens, et fut apportée auxdits échevins par Jean Harlé, leur procureur, à son retour de devers le roi, le 16 novembre 1472. (Arch. d'Amiens, même registre, fol. 97 v°.)

par luy porrez savoir[1]. Et presentement escripvons à nostre chier et leal le sire de Loheac, maressal de France, que noz gens de guerre, à present estans et qui seront en nostre ville d'Amiens, il face telement et si raisonnablement et amiablement vivre avecques vous, que aiez cause d'en estre contens. Aussi vous prions que, pour le bien et seureté de nostre dite ville et de vous meismes, veuilliez doucement et en amour vivre et converser avec noz diz gens de guerre, ainsi que avons certaine confidence que y avez la voulenté. Et au regart des lieutenans du prevost des mareschaux et des exactions par eulx faites, dont vous doulez, nous ne les voulons pas souffrir ne permettre; et sur ce escrivons à nostre dit cousin le maressal de Loheac[2], adfin qu'il le leur defende de par nous, en eulx signifiant que nous l'avons defendu et defendons, et voulons que, quant ilz feront le contraire, qu'il les pugnisse en maniere que ce soit exemple à tous autres. Et vous povez tenir certains que nous avons continuelement ou cuer et en memoire le grant amour, vraye et entiere loyauté que vous nous avez par effect demonstré, ce que jamais nous ne pourrions oublier; et avons esperance, au plaisir Dieu, de tellement pourveoir au bien de la chose publique de nostre dite ville et de tous les supostz et habitans d'icelle que, entre toutes les autres de nostre royaulme, elle s'en sentira en melioracion et pourfit en toutes choses que porrons aviser, et que chascun congnoistra la memoire et recordacion que avons des grans, bons et

1. Cf. la lettre précédente.

2. En réalité, le roi avait écrit dès la veille au maréchal de Lohéac. (Voy. sa lettre, n° DCLXXXVIII, p. 76.)

loyaux services de nostre dite ville et des habitans en icelle, dont à jamais ilz ont desservy, et meismement vous et ceulz qui à present y habitent, de estre en perpetuelle memoire, especiale et singuliere recommandacion de nous et de tous noz successeurs à la couronne de France. Donné à Amboise, le vme jour de novembre.

LOYS.

TILHART.

DCXCI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 11 novembre 1472.

Prière de faire remettre en liberté un serviteur de Lyonnet de Roussi, soupçonné à tort d'intrigues à Gênes contre le duc. — (Orig. Arch. de Milan, Potenze estere. Francia.)

Mon frere, j'ay esté adverti que vous avez fait prendre à Gennes ung serviteur de Lyonnet de Roussy[1], qui est mon compere, pour ce que l'on vous avoit rapporté qu'il menoit des pratiques contre vous à Gennes. Je vous promects par ma foy, mon frere, que le premier homme qui jamais me pressa de confermer noz aliances[2] fut ledit Lyonnet, ne jamais

1. « Facteur » ou, comme nous le dirions aujourd'hui, agent de Laurent de Médicis à Lyon, ainsi qu'il est dit dans la lettre de Louis XI à ce dernier en date du 17 avril 1473. On le retrouve exerçant les mêmes fonctions dans cette ville, au moment du séjour qu'y fit Louis XI au printemps de 1476, et il signale le 22 mai à Laurent l'entrevue du roi avec René d'Anjou. (Buser, *Die beziehungen der Mediceer zu Frankreich...*, p. 458.) Sous Charles VIII, il écrit encore de Lyon à Laurent de Médicis les 9 septembre 1483 et 14 mai 1484. (*Op. laud.*, pp. 509, 512.)

2. Le renouvellement d'alliance dont il est ici question devait

ne me parla, ne autre que j'aye sceu, de chose qui feust à vostre prejudice ne dommage. Et, pour ce, je vous prie que, pour l'amour de moy, vous veullez faire delivrer sondit serviteur incontinent, et vous me ferez grant plaisir, car il me desplairoit bien que, pour l'amour de moy, ledit Lyonnet ne se gens eussent nul mal. Et adieu, mon frere. Escript au Plessis du Parc, le XIme jour de novembre.

LOYS.

J. THIBAULT.

A nostre trés chier et trés amé frere le duc de Millan.

DCXCII.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Poitiers, 13 novembre 1472.

Réception de sa lettre apportée par Gilles; frayeur éprouvée par Philippe des Essars, quand il a su l'arrivée du gouverneur; demande dudit Philippe que cette arrivée soit différée jusqu'à son propre départ; ordre au gouverneur d'arriver immédiatement; propositions de trêve jusqu'à la Toussaint prochaine faites par Philippe des Essars et le seigneur de Soupplainville au nom du duc de Bretagne, à la condition que le duc de Bourgogne y consente; offre du seigneur de Lescun de passer au service du roi; affirmation de Desmier que ces propositions n'ont pour but que d'amuser le roi en attendant le printemps et l'arrivée des Anglais, et que la prise de Lectoure par Jean d'Armagnac n'a pas d'autre but que de permettre cette attente; demande d'un sauf-conduit par Jean Richer, de la Rochelle, pour venir renseigner le roi sur les tromperies auxquelles il le prétend en butte; envoi dudit sauf-conduit; intention du roi de se tenir à

se réaliser le 2 août 1473, date à laquelle le roi approuva les conventions passées à cet effet par ses envoyés avec ceux du duc. (Bibl. nat., lat. 10133, fol. 379.)

l'Hermenault avec son Conseil pour aviser et ne pas être pris au dépourvu; désir du roi de voir arriver le gouverneur de Roussillon pour avoir son avis et pour être sûr, avant de prêter serment sur la croix de Saint-Laud, que ledit gouverneur ne dressera point d'embûches au duc de Bretagne, par crainte des conséquences que la violation dudit serment pourrait avoir; nouvelle invitation à venir, sinon à envoyer son avis au roi, et à lui dire s'il tiendra le serment que prêtera le roi; envoi d'artillerie en Gascogne; ordre donné au seigneur du Plessis d'expédier les lettres du don fait audit gouverneur de biens confisqués. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 1. Publ. par Duclos, *Histoire de Louis XI,* IV, 383, et par Lenglet-Dufresnoy (éd. de Commines), III, 233.)

Monseigneur le gouverneur, Giles m'a baillé voz lettres; oncques homme n'eut si belle paour que eut Phelippes des Essars quant il sceut que vous veniez, et nous pria à moy et à Blancheffort que nous vous escripvissions pour Dieu que vous actendissiez jusques à lundi[1] qu'il s'en partiroit. Or, ne sçay je s'il est vray que vous soiez malade et que ce soit ce qui vous en a fait retourner, ou que vous aiez joué ce tour et fait de la teste de Breton, et que vous en soiez retourné, par ce que Blancheffort et moy vous en mandasmes. Si vous estez malade, je vous prie que, incontinent que vous pourrez estre guery, vous en venez après moy; et si vous ne l'estez point, je vous prie, venez vous en dès ceste heure.

Les choses que je vous vouloye mander si sont : que Phelippes des Essars et Soupplainville offrent de faire une treve jusques à la Toussains[2], et que, se le

1. C'est-à-dire jusqu'au 16 novembre.

2. Il y eut effectivement une prorogation de trêve convenue le 8 décembre 1472, à compter du 23 novembre 1472 au 22 novembre 1473. (Lenglet-Dufresnoy, *Preuves* de Commines, III, 234, 238.)

duc de Bourgongne la veult tenir, il la tiendra, et que le seigneur de Lescun[1] se deliberera d'estre autant mon serviteur qu'il estoit de feu monseigneur de Guienne, et de ne me pourchasser jamais nul mal, mais tout le bien qu'il lui sera possible. Vous entendez assez que, quant ce seroit à bon essient, que ce seroit la rompture de l'armée d'Angleterre pour tout l'esté qui vient.

D'autre part, Desmier, qui a esté à jouer le beau personnage de Lethore[2], dit que ce n'est que une tromperie de tout ce que les Bretons me presentent, et que ce n'est sinon pour me entretenir jusques au temps nouveau, et au temps nouveau avoir les Anglois, et que Jehan d'Armaignac n'avoit prins Lethore, si non pour la garder jusques au temps nouveau, et au temps nouveau me courir sus de tous coustez.

Et, d'autre part, Jehan Richer, de la Rochelle, qui est en Bretaigne, a dit à maistre Jehan de Moulins[3]

1. Odet d'Aydie.

2. Jean Desmier ou Dexmier, gouverneur de Pardiac, pour le duc de Nemours, et que la *Chronique Scandaleuse* dit aussi serviteur du sire de Beaujeu, avait eu au moins connaissance des préparatifs du coup de main qui mit le comte d'Armagnac en possession de Lectoure au mois d'octobre 1472. (Procès du cadet d'Albret. Bibl. nat., Fr. 18442, fol. 18 v° et 32.) Il paya cher cette complicité; emprisonné au château de Loches, il fut condamné à être « escartellé en la ville de Tours, pour ce qu'il confessa avoir esté traistre au roy et à sondit maistre; et, à l'eure qu'il deust mourir, parla moult honnorablement et publiquement devant tous dudit seigneur de Beaujeu, en disant pour lui qu'il estoit bon et loyal, et qu'il n'avoit rien sceu de ladicte trahison... » (*Chron. Scandaleuse.*)

3. Jean de Moulin ou Demoulin, seigneur de Rochefort, notaire et secrétaire du roi, au bas des lettres duquel on retrouve sa signature au moins du 17 juin 1464 au 12 avril 1474, puis son « advocat au pays de Poictou. » Il donna pour la première fois

qu'on me veult tromper, et demande une seurté pour venir devers moy, et dit qu'il me advertira de tout. Je n'y adjouste pas grant foy, car il n'est pas fort sage. Toutesvoies, je lui envoie une seurté pour s'en venir. Monseigneur le gouverneur, il me semble que je me puis approucher d'eulx jusques à l'Ermenault[1] et là entour, et que je doy avoir tout mon conseil et besongner tous les jours et donner la provision de tous les coustez, comme si j'estoie bien seur qu'ilz me voulsissent tromper; car, s'ilz appointent à bon essient, je n'auray pas perdu ma peine; et, s'ilz ne veulent appoincter, au moins j'auray pourveu et remedié à tout ce qui me aura esté possible, et me trouveront ung petit mieulx pourveu que si je ne me donnoye point de garde.

Monseigneur le gouverneur, je desiroye vostre venue pour deux poins; la premiere, pour prendre conclusion en tout cecy, que je vouldroye bien que vous y feussiez.

Le second, monseigneur de Lescun me veult faire jurer sur la vraye croix de Saint Lo pour venir devers moy; mais je vouldroie bien avant estre asseuré de vous, que vous ne faissiez point faire

quittance en cette qualité, le 30 novembre 1474, à « Estienne de Bonney, receveur ordinaire pour le roy oudit pays de Poictou, » de ses gages se montant à 50 livres pour l'année commencée à la Saint-Jean-Baptiste 1473. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2073. Dossier Moulins (de) 47114, nº 26.) Il donne encore quittance au même receveur en la même qualité et pour la même somme, le 23 octobre 1478. (Ibid., nº 28.)

1. Aujourd'hui l'Hermenault, dans l'arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée). Le roi y séjourna au moins du 25 au 30 novembre 1472.

d'embusche sur le chemin ; car je ne vouldroie point estre en dangier de ce serment là, veu l'exemple que j'en ay veue ceste année de monseigneur de Guienne.

Monseigneur le gouverneur, je vous prie, se vous pouvez venir, que vous venez. Je tiendray tout mon conseil à Fontenay prez de moy, et, se vous ne povez venir, mandez moi ce qu'il vous en semble, et aussi, si je faiz le serment, se vous le tiendrez.

J'envoie l'artillerie en Gascongne le plus diligemment que je puis.

Je vous envoie une lettre que j'escripz à monseigneur du Plessis pour vous faire voz lettres des confiscacions que je vous ay données. Escript à Poitiers, le XIII[e] jour de novembre.

LOYS.

TILHART.

DCXCIII.

A GILBERT DE LA FAYETTE (D.).

Fontenay-le-Comte, 22 novembre 1472.

Accusé de réception de sa lettre et du mémoire du seigneur de Myolant; lettre écrite par le roi audit seigneur de Myolant, au sujet de la femme dudit seigneur de la Fayette; inutilité d'écrire à d'autres sur ce sujet; promesse de payer au seigneur de Myolant les 200 écus que celui-ci demande après qu'il aura rendu sa femme à Gilbert; recommandation de se guérir le plus promptement possible et de venir trouver le roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2888, fol. 7.)

Gillebert, j'ay veu voz lettres et le memoire de monseigneur de Myolant[1] que vous m'avez envoyé. J'es-

1. Le procès du vicomte de Polignac contre Gilbert, seigneur de la Fayette, donne à ce seigneur de Myolant le titre de bailli de Savoie.

crips audit Myoland touchant vostre femme[1], ainsi que verrez. Et me semble pour le bien de vous qu'il n'est pas besoing que j'en escripve autrement; mais soyez seur que, par tous les moiens que pourré, je vous aideré à la recouvrer. Et, quant aux deux mille escuz que demande ledit seigneur de Myoland, je les paieré pour vous en vous faisant avoir vostre dicte femme. Mettez peine de vous guerir bien tost, et vous guery, venez vous en devers moy; car j'ay grand desir de vous veoir. Donné à Fontenay le Conte, le XXIIme jour de novembre.

LOYS.

DEMOULINS.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan Gillebert de La Fayette.

DCXCIV.

A L'ÉVÊQUE ET AUX HABITANTS DE RODEZ (V.).

Fontenay-le-Comte, 23 novembre 1472.

Remerciements du roi pour les mesures prises en vue de la sécurité de leur ville; ordre de le tenir au courant de leurs affaires et d'ajouter foi à ce que leur dira George Columbi, procureur du roi en la sénéchaussée de Rodez, porteur de la missive royale. — (Copie presque contemporaine. Arch. nat., J 854, nº 6.)

De par le roy.

Chiers et bien amés, nous avons sceu le bon et

1. Isabeau, fille de Guillaume, vicomte de Polignac, et d'Amédée de Saluces-Cardé. La Fayette était poursuivi devant le Parlement de Paris par le vicomte de Polignac, qui l'accusait d'avoir enlevé sa fille, pendant que lui, Polignac, était tenu

grand vouloir que avés à nous et la bonne police que avés donnée à nostre ville de Roudès et à tout le pais, dont vous sçavons trés bon gré, et vous en remercions, en vous priant que tout jour vueilliez continuer de bien en mieulx, et vous tenés seurs que jamays nous ne vous separarons de la coronne, mais vous tendrons en nostre main, et vous tracterons comme noz bons et loyaulx vassaulx et subgiez. Et, s'il vous survient aucune chose, advertissés nous en, et nous vous y donnerons la provision. Au surplus, nous avons chargé à nostre procureur en nostre seneschaucie de Roudès, maistre George Columbi, pourteur de cestes, vous dire aucune chose de part nous. Donné à Fontenay le Conte, le XXIIIe jour de novembre.

LOYS.

TILHARD.

A noustre amé et feal conseiller l'evesque de Roudès[1] et à nous chiers et bien amés les gens d'eglise,

sous bonne garde dans son propre château; d'avoir pillé le château et volé les bijoux de la vicomtesse; enfin d'avoir envoyé Isabeau en Savoie, sous la garde du seigneur de Myolant, dont le roi cite un mémoire justificatif dans sa missive. Le procès, commencé en 1469, dura plusieurs années, et je n'ai pu en trouver le dénouement dans les archives du Parlement; mais il semble que La Fayette finit par avoir gain de cause, au moins sur la question principale, celle de son mariage avec Isabeau, car Anselme en mentionne la célébration à la suite du procès, en 1473, et il leur attribue quinze enfants. (Anselme, VII, 60.)

1. Bertrand de Chalançon, fils de N. de Chalançon et d'Isabelle de la Tour. Malgré la résignation du siège de Rodez faite en sa faveur dès 1457, par Guillaume de la Tour d'Oliergues, son oncle, il n'exerça en réalité les fonctions épiscopales qu'après la mort de celui-ci vers 1470, celui-ci s'étant réservé, sa vie durant, l'administration de son diocèse. Bertrand de Chalançon mourut lui-même le 24 octobre 1501. (*Gallia christiana*, I, 226-227.)

consulz, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Roudès[1].

DCXCV.

AU GRAND MAITRE (D.).

L'Hermenault, 25 novembre 1472.

Réception d'une lettre du connétable annonçant qu'il a voulu confier au grand maître la garde de Beauvais; ordre de concentrer ses gens sur la Seine à Mantes ou à Meulan, s'il ne peut venir lui-même; envoi d'un mandement où reste en blanc le nom de celui qui sera chargé du logis des gens d'armes; départ de Toustain, qui se rend vers le grand maître, chargé des instructions du roi; conclusion d'une trêve d'un an. — (Copie du temps. Bibl. nat., Mélanges de Clairambault 481, fol. 345. Publ. dans la *Bibl. de l'École des chartes,* 4e série, t. II, 261.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu des lettres de monseigneur le connestable, qui m'escript qu'il vous a voulu baillier la charge de Beauvais. Monseigneur le grant maistre, vous m'avez tousjours bien servy, et sçay bien qu'il vous feroit grant mal que mes besongnes n'allassent bien. Je vous prie que, si vous ne voullés demourer à Beauvais, que vous logés voz gens à Mante ou à Meullanc, et illec environ sur

1. A la suite de cette missive se trouve la mention suivante de la même main que la précédente copie : « Copia abstracta a vero originali per me B. Serras, notarium. Et ut nemini vertatur in dubium quin supra nominatus magister Bernardus Serras sit notarius publicus, et ad eum tanquam notarium publicum habeatur *recursus,* nos, Johannes Ozilis, in utroque jure baccallarius, judex sigilli auctentici parratgii Ruthene pro domino nostro rege, hic nos subsignavimus, et sigillum auctenticum hic apposuimus. Actum et datum Ruthene, xxix mensis octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo LXXX septimo. J. Osilis, judex. »

la riviere de Seyne, les plus serrez ensemble que vous pourrés; et je vous envoye le mandement pour ce faire. Et, vos dictez gens logez, venés vous en devers moy, et je vous feray bonne chere.

Nous avons bien besongné par deçà, mais, vous venu, je vous en conteray plus au long.

Monseigneur le grant maistre, je vous prie, sur tant que vous aymés mon bien, que voz gens ne bougent de là, et pour cause que je ne vous puis pour le present escripre, mais je vous diray tout.

Monseigneur le grant maistre, je vous prie que, pour quelconque chose qui puisse advenir, que ne logés voz gens allieurs que là où je vous escry. Et gardés, sur tant que vous craignez à me desobeir, qu'il n'y ait point de faulte; et, se vous ne povez venir devers moy et que vous veulliés aller à voz besoignes, envoyés moy Pierre Cleret.

Monseigneur le grant maistre, je vous envoye le mandement en blanc pour mettre le nom de celluy qui logera vos gens, tel que vous adviserés, et aussi vous envoye maistre Loys Toustain, lequel creez de ce que vous dira. J'ay prins la treve jusques à ung an[1], et ne l'ay pas volu prandre à la saison nouvelle, comme vous dira ledit Toustain. Et adieu.

Escript à l'Ermenault[2], le vingt cinquiesme jour de novembre.

LOYS.

TOUSTAIN.

1. Du 23 novembre 1472 au 22 novembre 1473 avec le duc de Bretagne. Voy. ci-dessus, p. 84, n. 2.

2. Cf. la lettre du 13 novembre précédent au gouverneur de Roussillon, p. 86, sur l'intention du roi de venir à l'Hermenaut.

A nostre cher et feal cousin le conte de Dampmatin (*sic*), grant maistre d'ostel de France.

DCXCVI.

AU DUC DE BOURBON (D.).

L'Hermenault, 27 novembre 1472.

Accusé de réception de sa lettre; satisfaction donnée au duc en ce qui concerne l'archevêché de Narbonne; impossibilité d'accorder au duc les crues des greniers de ses pays qu'il demande, et que tous les autres seigneurs demanderaient aussi; concession faite aux habitants de Montbrison au sujet des fortifications de leur ville et nomination de... élu de Forez; ordre de venir le trouver; conclusion d'une trêve d'une année avec les Bretons; départ du page qui a apporté la lettre du duc. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 210.)

Mon frere, j'ay receu vos [lettres] et veu voz requestes, et au regard des choses demandez pour l'archevesché de Nerbonne, je les despechai incontinent, et croy que de ceste heure vous les avez[1].

Touchant les creues que demandez... des greniers de voz pays, si je le faiz, tous les autres seigneurs m'en presseront aussi, et m'en feroit grant domaige...

J'ay aussi octroyé à ceux de vostre ville de Montbrizon[2] ce que vous demandiez pour la fortifficacion de leur ville, et l'office d'esleu de Foretz à...

Mon frere, je vous prie que vous en venez inconti-

1. Cette phrase doit faire allusion à la candidature de Regnaud, fils naturel de Charles Ier, duc de Bourbon, évêque de Laon, à l'archevêché de Narbonne, auquel il fut en effet nommé le 16 décembre 1472. Il occupa ce siège jusqu'à sa mort, survenue le 7 juin 1482. (*Gallia christiana,* VI, 104-106.)

2. Montbrison, chef-lieu d'arrondissement du département de la Loire.

nent. Ainsi que je vous ay escript par Blanchefort, j'ay prins la treve avec les Bretons pour d'icy à ung an[1], et y a des choses que je ne vous puis escripre, mais, vous venu, vous sarez tout. J'ay fait chercher le page qui m'aporta voz lettres et requestes, mais on m'a dit qu'il s'en alla sitost qu'il eut les lettres touchant Nerbonne. Et adieu, mon frere.

Donné à l'Ermenault, le xxviime jour de novembre.

LOYS.

DCXCVII.

AU SEIGNEUR DE XAINCOINS (V.).

L'Hermenault, 2... novembre 1472.

Ordre de remettre au porteur chargé de les apporter au roi une Bible, un *Catholicon* et une somme d'argent laissés par feu Ébrard Calcheu et dévolus au roi par droit d'aubaine. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 58.)

Monseigneur de Xancons, j'ay sceu que vous avez une bible et ung *Catholicum*, et aussi certaine somme de deniers qui appartenoient à feu maistre Ebrart Calcheu, et qui me sont advenuz par droit d'aubenage, et pour ce delivrez à ce porteur tout ce que vous en avez, car je l'envoye expressement devers vous pour le me apporter, et, en ce faisant, vous en demeurerez quicte et deschargé envers moy et tous autres sans ce qu'on vous en puisse jamais aucune chose demander. Donné à l'Ermenaut en Poictou, le [xx.....] jour de novembre[2]. LOYS.

1. Cf. ci-dessus, p. 84, la note 2, et la lettre du 25 novembre 1472, au grand maître, n° DCXCV, p. 91.

2. D'après l'itinéraire dressé par Mlle Dupont, Louis XI se trouvait à l'Hermenault du 25 au 29 novembre 1472.

DCXCVIII.

AU LIEUTENANT DU SÉNÉCHAL DE POITOU (D.).

Mortagne, 23 décembre 1472.

Ordre d'expédier, aussitôt après réception de la présente lettre, l'affaire qui lui a été confiée et d'en informer le roi; ordre donné à Jean Pélerin, porteur de la mission royale, de passer par Loudun et de prendre l'avis d'Arembert; remerciement pour son zèle, et prière de ne pas éveiller les soupçons de d'Estissac. — (Publ. par M. B. Fillon, *Lettres écrites de la Vendée à M. Anatole de Montaiglon* (Paris, 1862, in-8°), p. 10.)

Monseigneur le lieutenant, les presentes receues ne tardez à expedier, et ne faites faulte de me rescripre des nouvelles de l'affaire que sçavez. J'ay chargé ce porteur, maistre Jehan Pelerin, de passer par Lodun[1] prendre advys d'Arembert[2].

Monseigneur le lieutenant, j'ay veu par escript, et aussi par ce que monseigneur de Bressuyre m'a dit, le bon vouloir que tousjours avez en mes affaires, dont m'avez obligé envers vous. Gardez que de ce s'esmoye Estissac[3]. Et adieu.

1. Aujourd'hui Loudun, chef-lieu d'arrondissement de la Vienne.

2. Mathurin Arembert, procureur du roi en son pays de Poitou, son conseiller, sous Charles VII et sous Louis XI, d'après des quittances données par lui en ces qualités, la première du 4 janvier 1451 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 87. Dossier Arembert 1828, n° 2); la dernière du 9 mars 1479 (Ibid., n° 6).

3. Jean d'Estissac, seigneur dudit lieu, conseiller et chambellan du feu duc de Guienne, « et par lui commis à la garde du chasteau et ville de Mussiden, » d'après une quittance par lui donnée le 10 février 1472, à Jean Gaudete, trésorier des guerres du duc, de 240 l. t. « pour l'entretenement et soulde de trente hommes de guerre... ordonnez pour la seureté et deffense desdiz

Escript à Mortaigne[1], le xxIII^me jour de decembre.

LOYS.

J. BOURRÉ.

DCXCIX.

AU SEIGNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Mortagne, 24 décembre 1472.

Activité déployée par le roi et son attente d'un heureux résultat, pourvu que « les gens » du gouverneur ne reculent point, sinon le roi en sera réduit à ruser; confiance du roi dans le gouverneur de Roussillon; prière de se hâter; promesse de lui envoyer bientôt le « logeis » des gens d'armes. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 13.)

Monseigneur le gouverneur, mon amy, j'ay fait grant diligence pour ceste matiere, et, mès que vos gens ne recullent point, tenez vous seur que tout se portera bien; mais, s'ilz reculloient, je ne joué à ma vie tant du maistre Jehan que je joueroye. Toutesvoies j'ay esperance, puisque la chose est en vostre main, que tout yra bien. Je vous prie, abregez ceste matiere. J'ay fait le logeis de mes gens d'armes que je vous envoieray bientost, et vous escripray de tout. Donné à Mortaigne, le xxIIII^me jour de decembre.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le viconte de la Belliere, gouverneur de Rouxillon.

chasteau et ville pendant ledit mois de fevrier » et le mois de mars suivant. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1080. Dossier Estissac (d') 24873, nº 20.)

1. Mortagne-sur-Sèvre, chef-lieu de canton de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon (Vendée).

DCC.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Mortagne, 26 décembre 1472.

Décision prise par le roi à l'égard de ses prisonniers; ordre de les « mettre à finance, » mais de les bien traiter; réponse du roi aux ambassadeurs bretons au sujet des plaintes faites par le seigneur de Lescun contre ledit gouverneur; ordre de bien traiter ces ambassadeurs. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 14.)

Monseigneur le gouverneur, j'ay bien appointé tout, Dieu mercy, touchant mes prisonniers. Je vous prie que vous faites mettre les prisonniers que vous avez à finance, et leur faites faire du mieulx que vous pourrez, affin qu'ilz se louent de vous.

J'ay dit aux ambassadeurs ce qu'on vous avoit rapporté touchant ce que Lesclain[1] diroit que vous lui aviez plumé la barbe en despit du duc. Ilz dient qui ne lui en a esté rien rapporté. Je vous prie, Monseigneur le gouverneur, faites leur faire la meilleur compaignie que vous pourrez, affin qu'ils se louent de vous; car ceulx qui sont venuz de par delà se louent d'eulx, et j'ay esperance qui s'en loueront encores mieulx. Je vous feray bien bref savoir de mes nouvelles. Escript à Mortaigne, le XXVIe jour de decembre.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le viconte de la Belliere, gouverneur de Roussilhon.

1. Pour « Lescun? »

DCCI.

AU VICOMTE DE LA BELLIÈRE, GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (V.).

Mortagne, 26 décembre 1472.

Révélation d'un projet de mariage que le roi dissimulait, et dont la célébration est prochaine, mais pour lequel il faut trouver de l'argent; intention du roi de se conformer en tout aux désirs du futur époux et d'y assister ou non, suivant qu'il plaira à celui-ci. — (Orig. Coll. Chambry, vendue le 7 mars 1881. N° 378 du catalogue; puis coll. B. Fillon.)

Monseigneur le gouverneur mon ami, quelque dissimulacion que nous vous aions faicte par Cerisay, nostre cas est actaint tout cler; mais il vous fault trouver quelque remede pour cet argent que je ne puis avoir si toust que je voy que ce mariage est hastif, tant pour la vielesse du bon homme, comme aussi qu'il reculera, quant il saura que le cas est actaint, se la chose n'estoit faicte. J'envoie Monseigneur du Bouchage faire finance de bagues et de tout, et il faut que vous me secourez à ce besoing. Se vous povez contanter cest homme, et il desire que je y soye en personne, je y seray, et laisseray tout pour y picquer. Aussi, s'il aymoit mieulx que je n'y feusse point, pareillement j'en suis content, ainsi qu'il aymera le mieulx.

Tout se porte trés bien par deçà, Dieu mercy et Nostre Dame. Escript à Mortaigne, le XXVIe jour de decembre.

Monseigneur le gouverneur, mon amy, je vous recommande cecy, car c'est la choze au monde que j'ay plus à

cueur, et vous le voiez bien, puys que je y envoye Monseigneur du Bouchage. Escryt de ma mayn[1].

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le viconte de la Belliere, gouverneur de Roussillon.

DCCII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Fin de 1472 ou commencement de 1473.

Réception de la lettre et de l'ambassadeur du duc; à défaut des pouvoirs dont celui-ci n'est pas muni, le roi a envoyé à Lyon de ses gens chargés de traiter avec ceux du duc. — (Copie. Bibl. nat., Latin 10133 (Recueil de Simonetta), fol. 392. Commun. par M. de Maulde.)

Mon frere, j'ay receu voz lettres et oy l'un de voz ambassadeurs; mais pour ce que, [en l']absence de son compaignon, qui est à Lion[2], ne luy avés donné povoir de besongner ces matieres, pur (*sic*) lequelles les avez envoyez par deça, j'ay deputé de mez gens ausquelez j'ay baillé povoyr pour aller au dit lieu de Lion e besongner avecques vosdiz ambaxadeurs, tout ainsi comme j'eusse peu faire en personne : mais de ce qu'avez fayt par moy vous remercye tant que je puys. Et à Diu mon frere. Escrit de ma main.

LOYS.

Littere manu propria Christianissimi domini Regis Francorum ad Illustrissimum dominum Ducem Mediolani.

1. Ce post-scriptum en italiques est de la main de Louis XI.
2. Voy. la lettre suivante.

DCCIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Fin de 1472 ou commencement de 1473.

Assurance que l'emprunt à lui fait ne l'a pas été en vue de l'expédition de Catalogne. — (Copie de la fin du xve siècle. Bibl. nat., Latin 10133, fol. 392 v°.)

Mon frere, j'ay receu le cinquante mille ducas[1], que par vostre chancellier, maistre Cristofle de Boulatz, m'avez anvoyez, dont je vous merciez tant que puys. Et, pour ce que j'ay entendu que on vous a rapporté que ye le vuoloye employer à fayre guerre au roy don Johan, et en mes affares de Cathelongne, je vous asseure que on vous a donné mal à entendre, et que jamès je aveus (*sic*) ceste entencion, mez vous certifie le contrayre estre vray, car j'ay envoyé de mes gens de finances à Lyon pour les me fayre venir pour m'en ayder en d'autres mes affayres de par deçà, qui de plus près me tochient que ceulx dedit Cathelongne. Adiu, mon frere. Escrit de ma main.

LOYS.

Littere manu propria Christianissimi domini Regis Francorum ad Illustrissimum dominum ducem Mediolani.

1. Par lettres datées de Fontenay-le-Comte, le 22 novembre 1472, le roi donnait pouvoir au dit Michelet Gaillart de recevoir, avec Albert Magalot, Jean de Blanchefort et Ymbert de Varey, la dite somme de 50,000 ducats; elle fut versée entre les mains de Michelet Gaillard, par Marco Trotti et Christophe de Bollate, envoyés de Galéas Sforza, à Lyon, dans la maison de Laurent de Médicis, le 18 janvier 1473, en présence de Jean de Briditis, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, Ansaldo Justiniani, Génois; Guillaume Dodieu, bourgeois de Lyon; Leonetto de Rubeis (Lyonnet de Roussi), Florentin; Jean-Antoine de Musano, Milanais (Bibl. nat., latin 10133, fol. 389 v°). Les envoyés du roi

DCCIV.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Le Pontereau, 14 janvier 1473.

Prière de venir le trouver à Thouars; renouvellement de l'ordre donné d'écrire « à ceulx du chasteau d'Anxenis » de le rendre au seigneur d'Estueille. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 27.)

Monseigneur le gouverneur, je m'en voys demain au matin à Touars, et m'y fault demourer ung peu jusques à ce que je voye comment ce fait de Lethore se portera; j'ay neccessairement à parler à vous, et pour ce je vous prie que incontinant vous en venez au devant de moy au dit lieu de Touars, et je vous diray ce que j'ay besongné touchant le fait de Bretaigne, et n'ay rien oblié.

Je vous ay escript que vous escrivissiez à ceulx du chasteau d'Anxenis qu'ilz baillassent la place au seigneur d'Estueille. Je vous prie, que se vous ne l'avez fait, que vous le faites, et leur envoyez leur descharge, afin qu'il n'y ait point de faulte, car, se faulte y avoit, les Bretons diroient que je ne seroye que ung menteur. Escript au Pontereau[1], le XIIII[e] jour de janvier.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le viconte de la Belliere, gouverneur de Roussillon.

avaient garanti préalablement, à la date du 16 janvier 1473, la ratification du roi dans un délai de deux mois (fol. 391).

1. Le Pontereau, ferme de la commune de la Chapelle-du-Genêt, canton de Beaupréau, arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire). (Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique du département de Maine-et-Loire,* t. III, p. 148.)

DCCV.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Le Pontereau, 14 janvier 1473.

Prière de venir le trouver à Thouars. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 30.)

Monseigneur le gouverneur, mon amy, je vous prie que, incontinent cestes veues, vous en venez devers moy à Touars, et vous hastez le plus que vous pourrez; et vous venu, je vous feray responce à tout ce dont m'avez escript et fait parler. Derechief vous prie que vous avancez bientost. Et adieu. Escript à Pontereau, le XIIII[e] jour de janvier.

LOYS.

DE CERISAY.

A monseigneur le gouverneur de Roussillon.

DCCVI.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Prailles, 22 janvier 1473.

Envoi de Jean de Bosredon pour réprimer les désordres des gens de guerre; prière de lui prêter main-forte pour l'accomplissement de sa mission. — (Copie du temps. Arch. mun. de Reims. Conclusions du Conseil de ville, 2[e] registre. Commun. par M. Demaison.)

Chiers et bien amez, nous avons esté advertiz que, combien qu'il ait esté ordonné et commandé à toutes gens de guerre et autres tenans les champs et vivans sur nostre peuple eulx retirer sans faire mal, grief ou oppression à icellui nostre peuple, c'est assavoir les

gens de noz ordonnances à leurs logiz à eulx ordonnez, et les autres à leurs maisons, sur peinne d'estre pugnis corporellement, neantmoins aucuns gens de nosdites ordonnances, francs archiers et autres gens sans adveu en grant nombre, tiennent les champs en nostre pays de Champaigne, prennent, pillent et robent noz subgectz et leur font beaucop d'autres grans maulz, oppressions et donmages, qui est en nostre trés grant desplaisance; et, à ceste cause, et pour y donner provision et faire retirer les gens de guerre de noz ordonnances à leurs logiz, et les autres à leurs maisons, ou en lieu où ilz ne puissent faire mal ne dommage, et pugnir les delinquans, nous envoyeons presentement en icellui nostre pays nostre amé et feal conseillier et chambellan Jehan de Boisredont, et lui avons expressement chargé faire telle pugnicion des malfaiteurs que ce soit exemple à tous autres. Si voulons et vous mandons bien expressement que vous lui obeissez et lui donnez toute la faveur, aide, conseil et assistance que vous pourrez touchant l'execucion de sadicte commission, et le croiez de ce qu'il vous dira de par nous touchant la matiere. Et vous tenez seurs que nous sommes deliberez arrestement de faire cesser lesdis pilleurs, et y donner si bonne ordre et provision pour l'avenir que tous noz bons et loyaulx subgetz auront cause d'estre contens. Donné à Prailles[1], le XXII[e] jour de janvier.

LOYS.

DE CERISAY.

1. Dans le canton de Celles-sur-Belle, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, officiers, bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Reims[1].

DCCVII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Montreuil-Bellay, 25 janvier 1473.

Prière d'arrêter, et de détrousser au besoin, s'il veut traverser les États du duc, le comte de Campo-Basso, qui est allé recruter en Italie des hommes d'armes pour le duc de Bourgogne. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.* Il existe de cette lettre une transcription italienne aux mêmes archives.)

Mon frere, j'ay sceu comme le conte de Campobasso[2] est allé de par le duc de Bourgongne en Ytalie

1. Mention est faite de la réception de cette missive dans les délibérations du Conseil de ville de Reims à la date du 3 mars 1473 : « Audit conseil est comparu noble et honnouré seigneur Jehan de Boisredont, escuier, seigneur de la Roche, conseiller et chambellan du roy nostre sire, et de par lui ordonné et commis à réformer les fault et oultrages faiz par les gens de guerre et aultres tenans les champs par deça, lequel a presenté unes lettres missives du roy adreçans audits habitans, qui ont esté leues, et dont la teneur s'ensuit : ... » (Arch. mun. de Reims. Conclusions du Conseil de ville, 2e registre.)

2. Nicolas de Montfort, comte de Campo-Basso, Napolitain, fils d'Ange et de Joannelle Caracciolo, neveu de Vandelle de Campo-Basso, d'après le testament de ce dernier en date du 27 mars 1470. (U. Chevalier, *Inventaire des arch. dauphinoises de M. Morin-Pons,* t. I (Lyon, 1878, in-8°), pp. 30, 31, nos 135 et 141.) Il épousa, le 21 nov. 1450, Artabelle de Sangro. Attaché au parti angevin, il avait été banni du royaume de Naples lors du triomphe du parti aragonais et avait servi en France le duc de Calabre, Jean d'Anjou, avec lequel il fit contre Louis XI la campagne du Bien public. (Commines, *Mémoires,* liv. I, ch. VI.) Il se disait parent du duc de Bretagne, d'après la *Chronique Scandaleuse.* Après la mort de Nicolas

pour amener des gens d'armes pour me faire guerre. Et, pour ce que je suis seur que ne vouldriez laisser

de Calabre, fils du duc Jean, il entra au service du duc de Bourgogne, qui en fit un de ses chambellans. Voy. l'*État des officiers et domestiques de Charles, dernier duc de Bourgogne*, dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, publiés par La Barre, pp. 361-369. Il était à ce moment « trés pauvre et de meubles et d'heritaige, dit Commines (*Mém.*, liv. V, ch. VI), qui le juge ailleurs « homme de trés mauvaise foy et perilleux. » (*Mém.*, liv. IV, ch. I.) Le duc lui donna, en outre, « 40,000 ducats d'imprestance pour aller faire sa charge en Ytalie, qui estoit de quatre cens lances, qu'il payoit par sa main » (*Mém.*, liv. V, ch. VI), et 100,000 ducats de solde avec lesquels il fit le siège de Neuss en 1474. Mais Campo-Basso avait conservé ses attaches avec la maison de Lorraine ; avant le siège de Neuss, il avait déjà fait proposer au roi, par l'intermédiaire de Simon de Pavie, qu'il avait connu à Lyon en s'en allant en Italie, de trahir le duc de Bourgogne. (Commines, *Mém.*, liv. IV, ch. XIII.) Il renouvela son offre par l'organe du s^r de Saint-Priest. (*Ibid.*) Pendant le siège de Neuss, nous dit encore Commines, il fut constamment en marché, soit avec le duc de Lorraine, soit avec le roi de France. (*Loc. laud.*) Celui-ci, après l'avoir fait sonder, le dénonça même à Charles le Téméraire. Le malheureux duc, toujours aussi imprévoyant, ne lui en conserva pas moins sa confiance ; on voit Campo-Basso chargé d'aller chercher en Flandre de nouvelles troupes pour assiéger Nancy en 1476. (Ol. de la Marche, *Mém.*, liv. II, ch. VIII ; éd. Beaune et d'Arbaumont, III, 238.) Poussé à bout, suivant la *Chronique de Lorraine*, par la rigueur et la perfidie avec lesquelles Charles de Bourgogne avait fait mettre à mort Suffrein de Baschi, maître de l'hôtel du duc de Lorraine, mais, suivant Commines et Olivier de la Marche, déterminé par des mobiles moins désintéressés, il abandonna le camp bourguignon et passa dans l'armée lorraine avec cent soixante hommes d'armes ; le duc René n'ayant pas accueilli ses offres de trahison, il se retira au château de Condé, près de Nancy, et y dressa une embuscade, dans laquelle tomba le duc de Bourgogne fuyant les troupes lorraines qui le poursuivaient. (Commines, *Mém.*, liv. V, ch. VIII.) Cette trahison lui valut la faveur de Louis XI, moins scrupuleux que René II. Il confia à Campo-Basso un commandement. On voit, en effet, le 20 avril 1477, le

passer par voz pays nulles gens qui me peussent nuyre, mais les en garder de tout vostre pouvoir, je vous prie, mon frere, tant comme je puis, que, se ledict conte de Campobasso ou autre vouloit passer par vosdicts pays avecques nombre de gens de guerre pour mener devers ledict duc de Bourgongne, que vous les gardez de passer, et, se vous les povez faire destrousser, vous me ferez ung trés grant et singulier plaisir. Je vous prie de rechef, mon frere, que vous faites en ceste matiere ainsi que vous vouldriez que je feisse pour vous en pareil cas, ce que je feroys de bon cuer, ainsi que plus applain vous dira le bailly des Montaignes du Dauphiné[1], lequel j'envoye pour ceste cause devers vous. Adieu mon frere. Escript à Monstereul-Bellay, le xxve jour de janvier.

LOYS.

A mon frere le duc de Milan. TILHART.

DCCVIII.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE (V.).

Montreuil-Bellay, 25 janvier 1473.

Prière de refuser aux mercenaires que le comte de Campo-Basso a recrutés en Italie pour le duc de Bourgogne le passage des Alpes et l'hospitalité dans ses États. — (Copie. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.* Copie de feu M. M. Perret.)

Madama mia sorella, io me ricomando ad voi tanto

seigneur de la Barde, sénéchal de Lyon, ordonner aux habitants de cette ville de « bailler logiz et vivre à mille chevaux dudit conte. » (Arch. mun. de Lyon, BB 16, fol. 19 v°.)

1. Probablement Charles de Lissayre, que je trouve déjà dans l'exercice de ces fonctions à la date du 27 août 1473. (Arch. nat., Parlement, X^{2a} 40, fol. 84 v°.)

quanto io posso. Io sono stato advisato como el conte de Campo Basso e andato in Italia per condur gente al ducha de Borgogna per farme guerra, et che voi ve seti offerta de darli passo et logiamento, la quale cosa io non posso credere, considerato che io sono vostro fratello, et che voi non haveti altro fratello che mi, quale ve vorebe adjutare et sostenire et portare in tute le vostre facende. Et per tanto io ve prego, Madama mia sorella, che supra ogni piacere che me voressive fare, che non gli dagati passo, ne logiamento, e che deffendati che non passino, se volessino passare. Et quando cossi fareti, tenetive secura che mai non vi mancharo de cosa che me habia, et a Dio, Madama mia sorella, che sia in sua sancta guardia. Scripto a Monterolobele, lo xxv di de zenaro.

Madama mia sorella, io mando da voi lo bali de le Montagne del Delphinato. Io vi prego che gli credati de quello ve dira da parte mia, come ad mi medesimo. Scripto ut supra.

LOYS.

TILHART[1].

DCCIX.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Plessis-du-Parc, 9 février 1473.

Réception par le roi et envoi audit seigneur du Plessis d'une lettre de Jean Blosset contenant les noms de deux hommes qui connaissaient la trahison du duc d'Alençon; prière de faire dire au seigneur d'Ingrande de procéder à leur arrestation. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 13. Copie, Fr. 20427, fol. 98.)

Monseigneur du Plessis, à ceste heure j'ay eu unes

1. Cf. la lettre précédente.

lettres que Jehan Blocet m'a escriptes, lesquelles je vous envoye; par lesquelles vous verrez deux noms de deux hommes de Chasteau-Gontier qui savoient bien la trahison de monseigneur d'Alençon[1]; je vous prie que vous faites diligence d'envoier devers monseigneur d'Ingrande[2], et lui escripvez qu'il les face incontinent prendre. Et y faites faire si bonne diligence

1. L'arrêt du parlement de Paris du 18 juillet 1474 contre Jean d'Alençon nous donne des renseignements complets sur cette trahison. Le duc d'Alençon avait été, au mois de février 1473, arrêté et emprisonné au château de Rochecorbon, près Tours, et, son procès une fois instruit par une commission composée du comte de Dunois, de Jean Le Boulanger, premier président au Parlement, de Guillaume Cousinot, seigneur de Montreuil, et autres, il fut transféré au Louvre pour être jugé par le Parlement, en vertu de lettres royales, données au Pont-de-Meulan, le 4 janvier 1474. Cet arrêt du 18 juillet 1474, qui le condamna à mort, et qui ne fut d'ailleurs pas exécuté, contenait, comme chefs d'accusation relevés au cours du procès : l'exécution d'un nommé Pierre Fortin, qui avait dénoncé les menées du duc d'Alençon contre Charles VII; celle d'un orfèvre, nommé Aimery, qui avait aidé le duc à fabriquer de la fausse monnaie; des négociations avec les Anglais pour en obtenir des subsides et leur livrer, contre le duché de Glocester en Angleterre, les places qu'il possédait en Normandie; des intrigues pour empêcher le mariage d'Édouard IV avec la fille du comte de Foix, et celui de René d'Alençon, son propre fils, avec la sœur du duc de Bourbon, auxquels le roi était favorable; sa connivence avec les princes français hostiles au roi, et en particulier avec le duc de Bourgogne, auquel il s'était engagé à remettre son apanage, et qui lui avait proposé un asile dans ses États en cas de nécessité. (Anselme, III, pp. 274 et suiv.)

2. Jean d'Ingrande, « escuier, seigneur dudit lieu et cappitaine de Chasteaugontier, » d'après deux quittances, du 6 juin 1473 et du 5 mai 1474, données par lui à Jean Raguier, receveur général de Normandie, de 150 livres à lui ordonnées par le roi pour la garde de ladite place. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1557, doss. d'Ingrande 35630, nos 2 et 3.)

qu'il n'y ait point de faulte. Escript au Plessis du Parc, le IXe jour de fevrier.

LOYS.
TILHART.

DCCX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 12 février 1473.

Remerciements du secours en hommes à lui offert par le duc de Milan. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Mon frere, j'ay receu vos lettres, qui en partie sont escriptes de vostre main, et j'ay oy par Esforce[1] la charge que avez mandé à Emanuel et à lui me dire, par lesquelles lettres et creances monstrez avoir vouloir et desir de me faire service et plaisir, et mesmement offrez me faire secours et aide d'un bon nombre de voz gens de guerre, pour servir là où je aviseré[2], me requerant vous tenir et reputer pour tel que dictes avoir tousjours esté, en me merciant des bonnes parolles que j'ay de ce tenues aux dessusdits Emanuel et Sforce. Mon frere, il ne fault point que vous m'en merciez, car s'est à moy de le faire, et vous en mercie tant comme je puis, vous advisant que en tout ce que je pourré jamès faire pour vous, que vous me trouverez prest, ainsi que j'ay plus à plain chargié audit Esforce le vous escripre, en priant à Dieu, mon frere, qu'il vous donne ce que vous desirez. Escript à Amboyse, le XIIe jour de fevrier.

1. Sforza de Bettinis, envoyé milanais.
2. Il s'agissait de reconquérir le Roussillon, presque entièrement gagné à Jean II, roi d'Aragon.

Mon frere, je ne vous saroye assés remercyer du bon vouloir que par efet je cognois que vous avez à moy. Aussy vous povez tenyr sceur que, tant que je vyvré, je ne vous faudré de choze que je puysse faire. Ecryt de ma main[1].

LOYS.

A mon frere le duc de Millan.

DCCXI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (D.).

Plessis-du-Parc, 21 février 1473.

Envoi de Guillaume de Cerisay, greffier du Parlement, porteur des lettres du don fait par le roi à Philippe de Commines des seigneuries de Talmont, Olonne, Château-Gontier, Curzon, la Chaulme, Berrie, Bran et Brandois, avec ordre de les vérifier et expédier sans retard, comme aussi les lettres de la pension et de l'hommage dudit Commines. — (Copie. Bibl. nat., Coll. Moreau 797, fol. 187. Publ. par Lenglet-Dufresnoy dans son édition de Commines, IV (2e part.), 133.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons puis naguere, pour aucuns singuliers services que nous fit, nous estans à Peronne et au voyage de Liege[2], nostre amé et feal conseillier et chambellan Phelippes de Commines[3], chevalier, seigneur de Renescures, lequel, par les bons

1. Ce qui est imprimé en italiques est autographe dans le manuscrit.

2. En octobre 1468.

3. Le célèbre auteur des *Mémoires*. Voyez sur lui la notice biographique mise par Mlle Dupont en tête de son édition, t. I, p. I-CXXXVII, et l'ouvrage de M. Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines*. Bruxelles, 1867, 3 vol. in-8o.

advertissemens et autres services qu'il nous fit, fut cause et moyen principal de la salvacion de nostre personne, donné, cedé, transporté et delaissé audit de Comines, pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, les principauté, terres et seigneuries de Talmont sur Tart[1], Aulonne[2], Chasteau-Gontier[3], Curzon[4], la Chaulme[5] et Berrye, ensemble Bren et Brandois[6], ainsi que par noz lettres patentes, que sur ce luy avons octroyées, il vous apperra plus à plein[7]. Et, pour advertir bien à plein nostre cour de Parlement, à laquelle escripvons de ceste matiere, et vous des causes qui nous ont meu de faire ledit don en la forme et maniere que les dictes lettres le contiennent, et de nostre vouloir et entencion sur ce, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseiller maistre Guillaume de Cerisay, greffier de nostre cour de Parlement. Si voulons et vous mandons trés expressement et sur tant que nous desirés servir et complaire, que aprés ce que nostre dicte cour de Parlement aura fait lire, publier et registrer nos dictes lettres du dit don par nous fait audit de Comines des dictes principauté, terres et seigneuries dessus nommées, vous icelles noz lettres faites semblablement lire, publier

1. Talmont, dans l'arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée).

2. Olonne, dans l'arrondissement et le canton des Sables-d'Olonne (Vendée).

3. Château-Gontier, chef-lieu d'arrondissement de la Mayenne.

4. Canton de Moutiers-les-Maufaits, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée).

5. Dans la commune de Nieul-sur-l'Autize, canton de Saint-Hilaire-des-Loges, arrondissement de Fontenay (Vendée).

6. Bran et Brandais, dans la Loire-Inférieure.

7. En date de Disnechien, en décembre 1472. (Publ. par Mlle Dupont dans son édition de Commines, *Preuves*, III, p. 29.)

et enregistrer en nostre Chambre des comptes, sans attendre d'en avoir second ou tiers commandement, et ne nous y faire un seul refus, delay ou difficulté, pour quelconque autre cause ou occasion que ce soit; et pareillement verifiés et expediés les lettres de sa pension et son hommage, et sur ce vueillés croire nostre dit conseillier de ce qu'il vous dira de par nous, tout ainsy que si nous mesmes vous le disions. Donné au Plessis du Parc, le vingt uniesme jour de fevrier.

Vous pouvés cognoistre le grant desir que j'ay que ceste matiere soit bien expediée, et à mon entencion, et les causes qui à ce me meuvent; et, pour ce, gardés que vous n'y faites point de difficulté, et n'en renvoyés point devers moy. Escrit de ma main.

LOYS.

TILHART.

DCCXII.

AU CARDINAL DE ROUEN ET AUX AMBASSADEURS DU ROI A ROME (V.).

Tours, 26 février 1473.

Ordre de démentir les bruits de refroidissement entre le roi et le duc de Milan qui courent en Italie. — (Copie. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Noy habiamo inteso che 'l se dice per Ytalia chè è alcuna differentia tra noy et nostro carissimo et amantissimo fradelo et coxino el duca de Milano, del che ce damo maraveglia, e havemo preso despiacere dele parole sopra zo seguite, perchè noy habiamo sempre cognosuto che 'l dito nostro fratello duca de Milano ne ha portato grande honore e cordiale amore, e

cosi may noy non diximo cosa che sìa o possa essere contra dicto nostro fratello, nè honor suo, ma siamo molto gioyosi che el dicto nostro fratello e tale de verso nuy che ogni di piu prendemo pìu grande amore e confidentia in luy, como de presente scrivemo a nostro Sancto Patre el Papa. E de questa materia vene habiamo bene voluto avisare a cio chè, se d'aventura ne odirete parlare, siati avisato dèlo amore chi è tra noy e lo dito duca, perchè noy l'abiamo sempre trovato bonoe liale fratello et amico. Data a Torsi, die XXVI^{a} februarii 1473.

LOYS.

TILHART.

Copia de lettere scrite per la Maestà del re de Francia al reverendissimo cardinale de Rouano[1], *et in simile forma ali ambasatori e procuratori dela prefata Maesta a Roma, mutatis mutandis.*

DCCXIII.

AU PAPE (V.).

Plessis-du-Parc, 26 février 1473.

Démenti du bruit, qui a couru en Italie, d'un refroidissement entre le roi et le duc de Milan. — (Copie. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Beatissime pater, superiori die nonnullos intelleximus istic per Italiam aliquid suspicari de amore et benivolentia nostra erga excellentissimum ducem Mediolani, consanguineum nostrum precarissimum. Que res nobis admirationem simul atque molestiam attulit; quippe qui nos ab eo principe ex animo vereque coli

1. Guillaume d'Estouteville.

magis quotidie perspicimus, nec[1] ex ore nostro verbum nunquam excidit ullum, quamobrem illius observantia, qua nobis plurimum efficitur, offendi potuerit; imo vehementer letamur talem eum erga nos esse, in quem plurimum fidei et amoris in dies magis cupide reponamus. Nam etsi antea semper cognitum habuerimus, qua prestanti in nos fide atque animi constantia fuerit, attamen his proximis diebus nobis mirifice declaravit. Que omnia, magis nostro erga se amore impulsi, quam quod res hujusmodi litteris nostris egeret, Vestre Beatitudini nota esse voluimus, ut plane intelligeret, simulque omnes amici nostri acciperent, eundem illustrissimum ducem a nobis unice diligi, nec rem ullam esse, ob quam federa nostra violari aut affinitatis vincula dirimi possint. Valeat feliciter Vestra Sanctitas ad felix regimen Ecclesie sancte. Scriptum apud Plessiacum de Parco, die XXVI[ma] mensis februarii 1473.

Devotus filius vester

LOYS, rex Francorum.

TILHART.

Copia de lettere scritte al Papa da La Maesta del Re de Franza.

DCCXIV.

AU SEIGNEUR DE CHATEAUNEUF (V.).

Mars 1473.

Envoi d'une commission à lui et au sire de Champs pour lever deux cents lances destinées à l'armée de Roussillon; ordre

1. Le traducteur italien de cette lettre a mis là un petit signe servant de renvoi à une note ainsi conçue : « Clausulam tali signo (celui du renvoi) signatam posui, propter ea verba que

donné au trésorier du Dauphiné de payer à ces hommes d'armes un mois de gages quand ils seront prêts. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20492, fol. 78 v°.)

Nostre amé et feal[1], nous avons commandé une commission adressant à vous et au sire de Champs[2], laquelle nous vous envoyons, pour faire mectre sus incontinent et en toute diligence des nobles de nostre pais du Daulphiné jusques au nombre de II^c lances, afin de nous en servir en la conté de Roussillon; desquelx II^c lances nous voulons que vous en aiez la charge et conduicte de cent, et Malortie[3] conduira les autres

dicuntur ab ore Regis profecta, quod « *dux Mediolani* erat Bru« gundus » (*sic*). »

1. Le destinataire de cette missive est Soffroy Allemand, seigneur de Châteauneuf, comme il résulte de la commission annoncée par le roi, dont la minute se trouve au recto du folio 78.

2. Aymon Allemand.

3. Robin Malortie, capitaine de Louis XI dès le séjour de celui-ci en Dauphiné avant son avènement; il le servit dans sa campagne contre l'archevêque de Vienne en 1452, comme on le voit par des lettres d'exemption de tailles accordées par le dauphin à Jean Gautier, homme d'armes de la compagnie dudit Malortie, en date de Vienne, le 26 octobre 1452. (Arch. de l'Isère, B 2720, fol. 316.) Par d'autres lettres, datées du 3 avril 1455, le dauphin lui donna à lui-même la châtellenie de Quirieu. (Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 171.) On voit, par des lettres du 24 août 1455, qu'il avait reçu en outre les châtellenies de Peyrins et de la Balme, dont il fallut que le dauphin lui assurât la tranquille possession, que l'archevêque de Vienne essayait de lui disputer. (Arch. de l'Isère, B 3448, fol. 873.) Mais il eut le tort, grave aux yeux de son maître, quand celui-ci s'enfuit du Dauphiné, de remettre à Charles VII une place dont il avait la garde pour le dauphin; il eut ensuite l'imprudence d'aller à Bruxelles pour essayer de se justifier. Dans un premier mouvement de furieuse rancune, le dauphin eut la pensée de le faire noyer, mais il finit par se contenter de le faire enfermer à Vilvorde. (Chastelain, *Chronique*, liv. IV, ch. XLV; éd. Kervyn de Lettenhove, III, 227 et 228.) Remis en liberté, Malortie parvint quelques années plus

cent. Et pour ce faictes en ceste matiere, laquelle touche grandement nostre bien et honneur, telle diligence que nous en doyons estre contens, et vous mectez à chemin le plus tost qu'il vous sera possible, pour tirer en ladicte conté de Roussillon avecques lesdictes cent lances de vostre charge, et vous trouverez là de noz autres gens qui vous diront ce que aurez à faire. Nous avons ordonné à nostre tresorier de Daulphiné qu'il face paier lesdictes gens de vostre dicte charge pour ung mois, incontinent qu'ilz seront prestz, afin qu'ilz puissent partir plus diligemment.

LOYS.

DCCXV.

AU SÉNÉCHAL DE ROUSSILLON (D.).

Montils-lès-Tours, 9 mars 1473.

Ordre de venir s'expliquer sur l'accusation d'être favorable au roi d'Aragon; envoi en Roussillon des troupes rendues disponibles par l'arrangement avec le duc de Bourgogne. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 129.)

Seneschal[1], l'on m'a dit que vous favorisez le roy

tard, par sa bravoure en Roussillon et pendant la guerre du Bien public, à effacer dans l'esprit de Louis XI les fâcheux souvenirs qu'il y avait laissés; à Montlhéry, notamment, il fut de ces gentilshommes dauphinois qui, sous les ordres de Brézé, enfoncèrent l'aile gauche bourguignonne. Pour l'indemniser des 2,500 écus qu'il avait perdus lors de son emprisonnement à Vilvorde, Louis XI, par lettres du 26 novembre 1465, lui fit don des seigneuries de la Tour-du-Pin, Quirieu et la Balme. Il avait possédé ces deux dernières avant sa disgrâce. (Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 355.)

1. Le sénéchal de Roussillon, Bernard d'Oms ou Olms. (Voy. sur lui la note du t. II, p. 60.) Chevalier, conseiller et chambellan du roi, « dominus de Corberia » (quittance du 30 juin 1469.

Jehan, qui m'est bien estrange, et ne le croy pas. Toutesvoyes, afin de vous parler plus à plain de ceste matiere et d'autres, dont j'ay neccessairement à parler à vous, je vous pry que, toutes choses lessées, vous en venez devers moy, à la plus grant dilligence qu'il vous sera possible. Et gardez bien qu'il n'y ait point de faulte.

Et semblablement faictes venir vostre cousin Guillaume, le seigneur de Dons, et autres au tens que ledit de Bellecombe vous nomera, car nous voulons expressement parler à eulx.

En attendant que j'aye ordonné une bien grant armée que je veulx envoyer par delà, en quoy je besongne tous les jours pour adviser de leur paiement et de l'artillerie, je y envoye presentement devant et

Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1011, doss. Doms (pour d'Oms) 23047, nº 17), sénéchal de Beaucaire et de Nîmes (lettres patentes de Louis XI du 21 juin 1462, quittances des 31 octobre 1464 et 2 octobre 1466. Bibl. nat., Pièces orig., même dossier, nᵒˢ 4, 6 et 11, et mandement signé de lui en date de Nîmes, le 25 avril 1465, nº 8), puis un moment gouverneur de Roussillon (quittance du 2 octobre 1466. Ibid., nº 11), sénéchal et capitaine de Carcassonne au moins dès 1468, d'après des lettres de Louis XI du 9 septembre 1468 et des quittances signées de lui du 29 mai et du 30 juin 1469 (Ibid., nᵒˢ 16, 13 et 17), puis rentré en Roussillon avec le titre de sénéchal de la province. (Quittances des 17 janvier et 30 avril 1471 et 3 janvier 1472, même dossier, nᵒˢ 19, 20 et 22.) Les livres de Saint-Jean et les cartulaires roussillonnais, suivant une note de M. Guiraud de Saint-Marsal, l'éditeur de l'*Histoire de Roussillon* de Jean de Gazanyola (Perpignan, 1857, in-8º, p. 283), nous apprennent que dès cette année 1472, le 10 avril, il avait été dénoncé comme l'un des conspirateurs décidés à livrer Perpignan au roi d'Aragon Jean II. Devenu depuis gouverneur d'Elne pour celui-ci, il tomba au pouvoir des Français après la prise de cette ville, le 5 décembre 1474, et fut décapité. (Çurita, *Anales de la corona de Aragon,* liv. XIX, ch. xi, t. IV, fol. 219.)

à toute dilligence le nombre de trois cents lances et deux mil francs archiers, et incontinent aprés y envoyeré ladicte grant armée, car, Dieu mercy, je n'en ay plus à faire par deça, pour ce que l'appoinctement de Bourgongne est du tout fait[1], ainsi que..... porteur de cestes vous pourra dire plus à plain, lequel croyez de ce qu'il vous dira et vous en venez quant et lui. Donné aux Moultiz lez Tours, le IXme jour de mars.

LOYS.

Au seneschal de Rouxillon.

DCCXVI.

AU SEIGNEUR DU LAU (D.).

Montils-lès-Tours, 9 mars 1473.

Avertissement reçu par le roi des menées de Jean, roi d'Aragon, en Roussillon et à Perpignan; ordre de prendre les mesures nécessaires et promesse d'envoyer trois cents lances et deux mille francs archers, dont la trêve avec le duc de Bourgogne permet au roi

1. Par lettres de Louis XI, données au Pontereau-lès-Cholet, le 13 janvier 1473, le duc de Bretagne avait reçu la mission d'obtenir du duc de Bourgogne son adhésion à la trêve convenue entre la France et la Bretagne. Cette trêve, commencée le 22 mars 1473, au lieu de finir le 22 novembre suivant, devait en outre, selon le désir du roi, se prolonger jusqu'en avril 1474. François II confia cette négociation à l'évêque de Léon, par lettres données à Nantes le 29 janvier 1473, et de son côté le duc de Bourgogne donna le 21 mars 1473 ses pouvoirs pour la conclusion de cette trêve à Guy de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, son chambellan; Guillaume Hugonet, seigneur de Saillant, son chancelier, et Guillaume Bische, son premier maître d'hôtel; lui-même la ratifia le 4 avril 1473, à Bruxelles. (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 254-262.) Il fallait, pour s'exprimer, comme le roi le fait dans cette missive, dès le 9 mars 1473, qu'il fût décidé à conclure à tout prix cette prorogation.

de disposer; ordre de s'y rendre lui-même et de ne revenir vers le roi que lorsque tout sera en sûreté dans ce pays; d'envoyer au roi le sénéchal de Roussillon, soupçonné d'intelligences avec le roi d'Aragon, mais surtout de ne pas le laisser derrière lui et d'envoyer aussi tous les suspects figurant sur un rôle que lui porte Bellecombe; ordre donné par le roi aux nobles de l'armée de Roussillon d'obéir au seigneur du Lau et envoi d'une lettre du roi d'Aragon à son bâtard, qui témoigne du danger où se trouve Perpignan. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20493, fol. 83 et 88.)

Monseigneur du Lau, j'ay esté adverty que le roy Jehan a plusieurs entreprinses en Rouxillon, et mesmement en la ville de Perpignen[1], par quoy vostre presence oudit pais est bien neccessaire. Je vous prie que vous y donnez la prouvision telle que verrez et congnoistrez estre à faire, et, à l'ayde de Dieu, je vous envoyeré en brief si grant armée que vous pourrez bien garder ledit roy Jehan de venir au dessus de son entencion, car l'appoinctement de Bourgongne est du tout fait[2]. Toutesvoyes, en attendant que j'aye ordonné

1. Jean II, roi d'Aragon, paraissait à ce moment disposé à tout risquer pour reconquérir le Roussillon. Après une tentative avortée pour surprendre Perpignan, le 25 janvier 1473, ses partisans avaient réussi à pénétrer dans la ville pendant la nuit du 1er au 2 février, et ils tenaient la garnison française, commandée par le seigneur du Lau, bloquée dans le château. Il s'agissait de la dégager. (Basin, *Hist. de Louis XI,* liv. IV, ch. IV et V; II, 308. Cf. Henry, *Rapport sur les archives de Perpignan, Mélanges historiques* de la *Collection des documents historiques inédits,* I, 405, et Çurita, *Anales de la corona de Aragon,* liv. XVIII, ch. XLVIII, t. IV, p. 191 v°.) Les renseignements de Louis XI, et de tout le monde, d'ailleurs, en France, étaient donc fort en retard sur les événements. La *Chronique Scandaleuse,* qui les signale, elle aussi, les place en avril 1473, par suite du même retard dans l'arrivée de ces nouvelles.

2. Voy. la lettre précédente et du même jour au sénéchal de Roussillon.

ladicte armée, je vous envoie presentement et à toute dilligence le nombre de III^c lances et II^m frans archiers, et me semble que, avec cela, et ce qu'il y a jà d'autres gens par delà, vous devez chasser hors du pays ledit roy Jehan, queque soit, lui faire lesser et partir les champs. Je vous prie que, si vous n'estes ou pays, vous y allez à toute dilligence, et que vous y demourez tant que vous congnoistrez qu'il en sera besoing. Et, quant vous verrez la chose en seureté, vous en pourrez venir devers moy pour me servir par deçà. J'ay plusieurs foys escript au seneschal de Rouxillon[1] qu'il s'en vînt devers moy, ce qu'il n'a pas fait. Vous savez qu'il est suspeçonné de favoriser ledit roy Jehan, qui m'est bien estrange. Pour ce, envoyez le moy incontinent. [Toutesvoyes, s'il vous sembloit qu'il vaulsist mieulx ne l'envoier sitost, si le faictes; mès, en toutes fassons, ne le lessez point derriere quant vous en viendrez, et l'amenez pié à pié quant et vous[2].] Et pareillement envoiez incontinent par deçà tous autres que vous congnoistrez et sarez par delà qui sont suspectz, et entre autres les nomez en ung roole que Jaques Bellecombe[3] vous monstrera, lequel j'envoye en Rouxillon.

1. Notamment ce même jour, 9 mars 1473. Cf. la lettre précédente.

2. La phrase mise entre crochets ne se trouve qu'au fol. 88 et soulignée.

3. Jacques de Bellecombe, « escuyer d'escuyerie du roy daulphin, » d'après une quittance par lui donnée le 30 mars 1470 à Claude Cot, « tresorier general de Daulphiné, » de 300 livres tournois pour son « entretenement au service dudit seigneur pendant l'année finie le 30 septembre precedent. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 273, doss. Bellecombe 5966, n° 3.) Le 26 jan-

Monseigneur du Lau, je ne vous saroye escripre toutes les choses qui pourront seurvenir, et là où il fauldra donner provision; mès je vous prie que vous m'y servez selon que vous verrez les choses avenir, sans y espargner homme du monde; car, quant ce seroit pour ma mort ou pour ma vie, je m'en oseroye bien fier en vous; et croiez ledit de Bellecombe, porteur de cestes, de ce qu'il vous dira de par moy. Et adieu. Donné aux Moultiz lez Tours, le IXe jour de mars.

J'entens que vous ayez la conduite de ceste armée et ay fait faire commandement aux nobles et autres d'icelle de vous obeyr. D'autre part, je vous envoye par ledit Bellecombe, qui s'en va tout droit en Rouxillon, unes lettres que le roy d'Arragon escripvoit à son bastart, par lesquelles vous verrez que le fait de Perpeignen n'est pas bien, et, pour ce, faictes diligence d'envoyer par deçà les suspetz[1].

vier 1478, il donne encore quittance, mais à un autre trésorier et receveur général de Dauphiné, Andrieu Mauregard, de la même somme de 300 livres tournois et au même titre. (Ibid., n° 7.) Il était également garde des salins de Peccais, et des lettres de Louis XI, datées d'Amboise, le 21 septembre 1472, l'autorisèrent à se faire suppléer dans l'exercice de ce dernier office, dont son service d'écuyer d'écurie l'empêchait de remplir les obligations. (Ibid., n° 4.)

1. Au folio 88 se trouvent les quelques lignes suivantes, évidemment écrites sous la dictée du roi et dans lesquelles il indique ce que devait contenir le post-scriptum ci-dessus : « Soyt fait menssion, comme le roy entent, que ledit du Lau conduye seste armée, et que il a donné commandement aux nobles et autres d'icelle de ly obeir. Plus soyt fait menssion comme le roy ly envoye unes lettres que le roy Jehan escripvist à son bastart, par lesquelles il voira que le fest de Perpeignan n'est pas bien, et à se face diligence d'envoyer par dessa les dessusdiz suspetz. »

DCCXVII.

AU SEIGNEUR DE BEZELUE (V.).

Montils-lès-Tours, [9 mars 1473.]

Ordre de se joindre aux troupes que le roi envoie en Roussillon; promesse de lui faire payer sa pension. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 68 v°.)

Monseigneur de Bezelue, j'envoye presentement et à toute diligence par delà le nombre de III^{c} lances et II^{m} francs archiers[1] pour resister aux entreprinses du roy Jehan d'Arragon, et suis deliberé d'y envoier bien tost aprés une bien grant armée, car, veu que l'apointement et accord du duc de Bourgongne est fait, je n'ay, Dieu mercy, que faire par deçà de mes gens d'armes. Je vous prie que, en continuant le bon vouloir que avez tousjours monstré par effect avoir envers moy, vous joignez avec ceulx que je y envoye presentement et me servez tous ensembles, ainsi que en vous j'en ay ma parfaicte fiance. Et, au regart de vostre pension et de tout ce qui vous a esté accordé, tenez vous sceur qu'il n'y ara point de faulte, et que je ne vous fauldré tant que je vive, ainsi que j'ay chargié à Jacques de Bellecombe[2], present pourteur, vous dire plus à plain. Donné aux Montilz, le[3].....

1. Cf. la lettre précédente.
2. Voy. la lettre précédente.
3. Cette lettre a été biffée dans le manuscrit.

DCCXVIII.

AU SEIGNEUR DU LAU (V.).

Mars 1473.

Nécessité que ledit seigneur retourne en Roussillon, que le roi Jean d'Aragon projette d'envahir, en attendant les renforts que doit y mener le maréchal du Dauphiné; envoi par le roi d'un second exemplaire de ces ordres par le Rouxin, de crainte qu'il n'arrive malheur en route à Jacques de Bellecombe, chargé de porter le premier. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 4.)

Monseigneur du Lau, comme par Jaques de Bellecombe vous ay puis pou de jours escript[1], j'ay sceu comme le roy Jehan continue tousjours à ce qu'il a commencé, et si ay veu les lettres que il escripvoit à ung sien bastart, par lesquelles il semble qu'il ait quelque pratique avec aucuns de Perpignen et de Roussillon[2]; pourquoy, et affin de pourveoir à ce que

1. Cf. les lettres missives précédentes du 9 mars 1473, qui permettent de placer celle-ci quelques jours après.

2. Voici ce que les livres de Saint-Jean et les cartulaires roussillonnais nous apprennent sur les conspirations de cette époque: « Le 10 avril 1472, on arrêta un bonnetier de Perpignan nommé Terrades, principal agent des conspirateurs. Il déclara que les chefs de cette conspiration étaient Antoine et Michel Duvivier, Bernard et Guillaume d'Oms, Pierre d'Ortaffa, Çaribera, Pierre Traguera, gentilshommes, et Castillo, bourgeois. Ceux-ci, craignant sans doute les révélations de Terrades, se réfugièrent dans les châteaux de Castelnou, Corbere, Rodès, Montesquiou et Forsa-Real, résolus de s'y défendre. Il paraît qu'un chevalier nommé Riambeau, qui ne figure pas dans nos documents, fut arrêté et exécuté comme complice de cette conspiration. — Le 24 janvier 1473, le roi Jean s'étant avancé jusqu'au couvent de Sainte-Claire, alors situé hors la ville, plusieurs gentilshommes et bourgeois, du nombre desquels étaient Nicolas de Llupia, Jean Redon, les frères Canta-Vilanova, les deux frères Taqui, Sampso, etc., se présentent

inconvenient n'aviengne, est besoing que vous allez audit pays de Roussillon, en atendant le mareschal du Daulphiné, qui vous mene une armée de III^{c} lances et II^{m} francs archiers, qui est assez suffizant nombre pour rebouter ledit roy Jehan, atendu la petite puissance que on dit qu'il a; de laquelle armée entens que soyez chef et conduiteur. Toutesfoiz, si vous n'estiez assez puissans pour ce faire, au moins c'est pour vous garder de perdre; et dedans bien pou de temps aprés, je y entens envoyer toute l'armée qui est vers les pays du duc de Bourgoigne, laquelle ay ja envoyé querir, pour ce que il a fait son acort et apointement avec moy, et tellement que j'en suys bien content; pour laquelle armée conduyre est mon espoyr envoyer monseigneur le connestable, car je y entens envoyer XII ou XV^{c} lances et VII ou VIII^{m} francs archiers, avec de l'artillerie, pour faire une bonne conqueste, puisque j'ay le loisir de ce faire. Sy vous pry que cependant vous faictes du mieulx que pourrez, et, si ainsi le faictes, il me semble que vous arez vostre part de l'onneur, sans le lesser du tout au dit monseigneur le connestable. Et, pour ce que je ne sçay si ledit Jaques pourroit avoir eu aucun destourbier en chemyn, je vous ay v[oulu] envoyer le Rouxin, que congnoissez, affin de vous advertir à plain de toutes ses choses, auquel ay donné charge de vous en parler. Sy vueillez

en armes sur la loge, portant la bannière et poussant le cri d'Aragon, courent s'emparer de la porte Saint-Martin, qu'ils veulent livrer au roi Jean, mais, ne trouvant pas de sympathie parmi le peuple, qui répond au cri d'Aragon par celui de France, ils vont rejoindre le roi Jean. » (J. de Gazanyola, *Hist. de Roussillon,* publiée par Guiraud de Saint-Marsal (Perpignan, 1857, in-8°), p. 283, note.)

adjouster foy à ce que il vous en dira, et me faictes souvant savoir de tout ce qui survendra, et envoyez par deçà touz ceulx dont ledit Rouxin vous baillera les noms en ung rolle, pour ce que je vueil avoir leur conseil de la maniere comment je doy faire trecter les matieres de par delà, et d'aucunes autres choses qui ne pevent bonement mectre par escript[1].

1. Cette missive de Louis XI nous a été conservée dans une lettre de Tanneguy du Chastel adressée à Bourré, et lui recommandant d'en faire un second exemplaire, que portera Le Rouxin pour être plus assuré qu'elle arrive à destination. Voici cette lettre de Tanneguy du Chastel à Bourré :

« Monseigneur du Plexis, le roy m'a demandé si Jaques s'en estoit allé, et je luy ay dit que ouy, ainsi que si est. Et, pource qu'il a peur qu'il puisse entrevenir audit Jaques aucun destourbier en chemyn, pourquoy ce qui est mandé par luy ne se pourroit si tost savoir, si le cas avenoit, comme besoing seroit, il m'a commandé dire à Rouxin qu'il se apareille de partir demain pour aller après, et pour la mesme cause. Pour ce vous fault faire faire des lettres de mesmes la substance des autres, sauf en tant que elles doivent estre recitatives de l'effect des autres, ainsi que pourroit estre dit... »

Ici se place la missive du roi, puis la lettre de Tanneguy du Chastel reprend, s'adressant à Bourré :

« Monseigneur du Plexis, vous prendrez de ceste minute ce que vous en voyrrez de bon, et y mectrez et osterez ce que verrez estre à faire.

« Au regart des autres, sans prendre la paine de faire nouvel langage, il me semble qu'il suffira les faire semblables des premieres, et mectre davantage, soit au commencement ou à la fin, que on leur escript de rechef, doubtant l'empeschement de Jaques, premier messagier.

« Au regart des instructions, j'en ay la minute; je les feray grosseer à mon homme.

« Le tout vostre,

« TANGUY.

« A monseigneur du Plexis. »

(Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 4.)

DCCXIX.

AUX CONSULS DE PERPIGNAN (V.).

Montils-lès-Tours, mars 1473.

Envoi de 300 lances et de 2,000 francs archers en Roussillon en attendant celui de forces plus importantes; ordre donné au sénéchal de Roussillon et à certaines autres personnes de Roussillon de venir vers le roi. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20493, fol. 89.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que avons sceu que le roy Jehan s'efforce de vous mener guerre en Rouxillon, et que nous desirons vous entretenir en bonne paix et seureté, nous envoyons presentement par delà et à toute dilligence le nombre de trois cens lances et deux mil frans archiers, en actendant la grant armée que sommes deliberez de y envoier en brief, et en quoy nous besongnons tous les jours; car, Dieu mercy, actendu l'appoinctement de Bourgongne, qui est fait, nous n'avons point à faire de noz gens de guerre par deçà, et, à ceste cause, avons entencion de y envoyer si grant armée que, à l'aide de Dieu, il ne sera plus besoing de y renvoyer après. Nous avons escript au seneschal de Rouxillon et à aucuns autres, tant nobles, bourgois que clers de par delà, qu'ilz s'en viennent devers nous pour aucunes choses dont nous avons à besongner d'eulx. Et au seurplus croiez Jacque de Bellecombe, porteur de cestes, de ce qu'il vous dira de par nous. Donné aux Moultiz lez Tours, le IXe jour de mars[1].

Au bas : Consulz de Perpeignen.

1. Nous plaçons cette minute, toute dépourvue de date qu'elle

DCCXX.

AU SIRE DE LOUÉ (V.).

Plessis-du-Parc, 12 mars 1473.

Accusé de réception de sa lettre; remerciements pour la peine qu'il prend à organiser l'arrière-ban; autorisation accordée aux Angevins de rester dans leur ville et ordre d'en passer la montre. — (Copie du temps. Arch. nat., P 1334[9], fol. 192.)

Monseigneur de Loué[1], j'ay receu voz lettres et vous mercye de la peine que vous prenez pour la commission de l'arriere-ban. Je vous prie que vous la parachevez le plus tost que vous pourrez. Et, au regard de ce que m'escripvez touchant ceulx de la ville d'Angiers, je suis content qu'ilz demeurent en la ville et qu'ilz la gardent bien, mais faictes en la monstre pour veoir en quel habillement ilz sont, et s'ilz sont armez ainsi qu'il appartient. Escript au Plesseis du Parc lez Tours, le XII[e] jour de mars.

LOYS.

TILHART.

soit, en mars 1473, à cause de sa relation évidente avec les lettres de ce moment, adressées au seigneur du Lau et au sénéchal de Roussillon. (Voy. ci-dessus, pp. 113-122, nos DCCXIV-DCCXVIII.)

1. Guy de Laval II, seigneur de Loué, l'un des plus dévoués serviteurs du roi René d'Anjou, qu'il avait accompagné lors de son expédition de Lombardie en 1453; il figura comme témoin au traité qui y mit fin, conclu à Alexandrie le 15 septembre 1453; fut également l'un des témoins du mariage de René avec Jeanne de Laval en septembre 1454, du testament du roi le 22 juillet 1474; et il avait encore, en 1469, prêté au nom de Jean d'Anjou, duc de Calabre, entre les mains du roi René le serment de respecter les libertés des Catalans; chambellan et conseiller de René, sénéchal d'Anjou en 1474, après Guillaume d'Harcourt, comte de Tancarville, sénateur de l'ordre du Croissant, il fut en outre, sous

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Loué[1].

DCCXXI.

A LAURENT DE MÉDICIS (V.).

Plessis-du-Parc-lès-Tours, 13 mars 1473.

Promesse de recommander les intérêts de Laurent au pape et aux cardinaux. — (Orig. Arch. de Florence. Carteggio avant. princip, filza 61, nº 48. Publ. par Buser, *Die beziehungen der Mediceer zu Frankreich während der jahre 1434-1494 in ihrem zusammenhang mit den allgemeinen verhältnissen Italiens.* (Leipzig, 1879, in-8º, p. 448.)

Cher et amé cousin, nous avons receu voz lectres par lesquelles nous rescripvez faire pour vous certaines recommandacions à Nostre Saint Pere et aux cardinaulx, ce que avons fait de trés bon cuer[2]. Et soyez seur que en ce et autres voz affaires que nous ferez savoir, nous emploirons voullentiers, car nous les avons à cuer comme les nostres propres, ainsi que plus applain avons chargé à vostre homme Janet vous dire. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le XIIIe jour de mars.

LOYS.

ISOMÉ (?).

le titre de « grand maître et général réformateur des eaux et forêts d'Anjou, » investi de toute l'administration forestière de cette province. (Lecoy de la Marche, *le Roi René, passim.*)

1. Cette lettre est transcrite à la suite d'une lettre de P. de Beaumont, en date du 13 mars 1473 (voy. aux Pièces justif., nº II), pour en annoncer l'envoi à la Chambre des comptes. (Arch. nat., P 1334⁹, fol. 192 vº.) Son intercalation entre deux actes de la Chambre, l'un du 25 février 1473, l'autre du 20 mars suivant, en détermine la date.

2. Il s'agissait, suivant Buser, d'appuyer la candidature de Julien de Médicis au cardinalat.

A nostre cher et amé cousin Laurens de Medicis, à Florence[1].

DCCXXII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Montreuil-Bellay, 16 mars 1473.

Prière de faire restituer avec dommages-intérêts à Phelippon Rousseau, « contrerolleur du tiraige du Rosne, » une galère armée par lui et qui avait été capturée par des pirates génois. (Orig. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.*)

Trés chier et trés amé frere et cousin, nous avons sceu que Jullien de Maignarry, cappitaine de deux gallées de vostre garde et de la communité de Genes, a puis nagaires prins et levé prés du port de Marseille une de noz gallées, que le sire du Lau, gouverneur de Roussillon, avoit fait armer pour nous servir en nostre guerre de Roussillon, et icelle menée de fait et de force audict Genes, ja soit ce qu'il eust baillé sauf-conduit à nostre cher et bien amé Phelippon Rousseau, nostre serviteur et contrerolleur du tiraige du Rosne, conduiteur d'icelle gallée, d'estre seur, et qu'il lui eust fait beaucop de belles promesses. Et, combien que ledict Phelippon s'en soit plaint aux gouverneurs et anciens du dict Genes et qu'il leur ait requis qu'ilz leur voulsissent faire rendre et restituer ladicte gallée, ensemble tous les biens estans en icelle, neantmoins ilz n'en ont riens voulu faire, mais l'ont longuement tenu en parolles, et à la fin a convenu qu'il s'en soit venu par deçà sans avoir aucune restitucion, laquelle chose nous

1. Au dos on lit l'accusé de réception suivant : « *1473. Dal re di Francia a di X d'aprile.* »

semble bien estrange, actendu ledict saufconduit et l'aliance et confederation qui est entre nous et vous. Pourquoy nous vous prions trés acertes que faites rendre et restituer audict Phelippon ladicte gallée, ensemble tout ce qui estoit dedans à l'eure de ladite prinse ou la juste valleur et extimacion, avecques les dommaiges et interestz qu'il a euz à cause d'icelle prinse, en quoy faisant nous ferez trés agreable plaisir, et que de vostre intencion et vouloir sur ce nous vueillez escripre par ce porteur, lequel à ceste cause envoyons par devers vous. Donné à Monstierol-Bellay, le XVIe jour de mars.

LOYS.

TILHART.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

DCCXXIII.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Montreuil-Bellay, 17 mars 1473.

Réception d'une lettre du duc de Bretagne annonçant la conclusion par l'évêque de Léon d'une trêve qui doit durer jusqu'à la fin d'avril; ordre de la faire publier et observer à la frontière, dans le cas où le duc de Bourgogne l'observerait de son côté. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 20; Copie, Fr. 20855, fol. 56. Publ. par D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 252.)

Monseigneur le gouverneur, mon nepveu le duc de Bretaigne m'a à ceste heure envoyé unes lettres que l'evesque de Leon[1] luy a escriptes, faisans mencion,

1. Vincent de Kerleau.

entre autres choses, qu'il a prolongué la treve d'entre moy et le duc de Bourgoigne jusques en la fin du mois d'avril prouchain venant[1]. Monseigneur le gouverneur, je vous prye que à toute diligence vous faictes publier ladicte treve par tous les lieux de la frontiere où besoing sera, et la faictes entretenir ou cas que ledit duc de Bourgoigne la face tenir de sa part. Escript à Monstereul Beslé, le XVIIe jour de mars.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellain, le gouverneur de Roussillon.

DCCXXIV.

AU CHANCELIER, AU GRAND MAITRE ET AUX SEIGNEURS DE CRAON ET DE LA FOREST (D.).

Montreuil-Bellay, 17 mars 1473.

Réception d'une lettre du seigneur de Lescun et de celle que l'évêque de Léon a écrite au duc de Bretagne, qu'il leur envoie toutes deux; départ du roi pour son voyage; envoi de la lettre écrite par lui au connétable, au seigneur de Charenton, au maréchal Rouault, à l'amiral et au gouverneur de Roussillon; ordre d'expédier les autres le plus tôt possible, et par des chevaucheurs absolument sûrs. — (Orig., Fr. 15537, fol. 11.)

Messeigneurs, j'ay à ceste heure receu lettres de

1. L'*Histoire de Bretagne* ne parle que d'après la missive que nous publions ici de cette prorogation de trêve, et D. Morice donne seulement le texte d'une autre trêve, conclue par le roi avec le duc de Bourgogne, du 22 mars 1473 au 1er avril 1474. (*Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, III, 254 et suiv.) Pour arriver à la conclure, les négociateurs avaient sans doute eu besoin de prolonger jusqu'à la fin d'avril 1473 la

Monseigneur de Lescun, et celles que l'evesque de Leon a escriptes au duc[1], lesquelles je vous envoye, et vous prye que les gardez bien. Aussi je vous envoye le double de la responce que leur ay faicte, afin que voiez le tout. Je m'en vois de tire à mon voyage, et ay esperance, au plaisir de Dieu et de Nostre Dame, d'estre en brief retourné.

Je vous envoye les lettres que j'escrips à Monseigneur le connestable pour faire tenir la treve, aussi à monseigneur de Nevers, monseigneur de Charenton[2], au mareschal Joachim, au gouverneur de Roussillon[3] et à l'admiral[4], et j'envoye par ce porteur celles du mareschal de Loheac; et pour ce envoiez en toute diligence les autres, et par chevaulcheurs bien seurs et diligens, en maniere qu'il n'y ait point de faulte, et qu'ilz soient depesché cy pris, si mis. Escript à Monstrieul Beslay, le XVIIe jour de mars.

Et faictes bailler de l'argent à ce porteur.

LOYS.

TILHART.

A messeigneurs les chancellier, grant maistre, de Craon et de la Forest.

Receue à Tours, le xviij^e de mars M CCCC LXXII.

cessation des hostilités, c'est de cette prorogation qu'il s'agit dans notre missive.

1. Cf. la lettre précédente au gouverneur de Roussillon, où le roi indique l'objet de la lettre de l'évêque de Léon au duc de Bretagne.
2. Charles Ier d'Amboise.
3. Tanneguy du Châtel.
4. Louis, bâtard de Bourbon.

DCCXXV.

A L'ÉVÊQUE DE LÉON (V.).

Soulac, 6 avril 1473.

Ordre donné aux capitaines royaux, aussitôt après la réception de la lettre dudit évêque, de publier la trêve; ratification donnée par le roi à ladite trêve; son intention de tenir tous les engagements pris pour lui par ledit évêque de Léon et de désigner ses représentants aux conférences de Clermont, quand il connaitra ceux que doit choisir le duc de Bourgogne. — (Orig. Arch. du Nord. Commun. par M. d'Herbomez. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, Preuves des *Mémoires de Commines,* III, 184.)

Monseigneur de Leon[1], incontinent que je receuz voz lettres par Vertuz[2], je rescripvy à tous mes cappitaines qu'ilz feissent publier la treve du moys d'avril, ce qu'ilz ont fait ainsi qu'ilz m'ont escript. Et vous ay escript par ledit Vertuz que ce que vous feriez en ces matieres, je le tiendroye sans y faire faulte. Et, aujourd'uy, incontinent que j'ay receu voz lettres, ay commandé la ratifficacion des treves que avez prinses d'un an entier, finissant le premier jour d'avril prouchain, laquelle vous envoye. Et n'y aura point de faulte à la journée de Clermont, se Dieu plaist et Nostre Dame, que mes gens ne se y rendent à tout povoir, ainsi que en tel cas appartient. Et, si vous povoiez sentir les personnaiges que mon beau frere de Bourgogne y envoiera et m'en advertir, je metroye peine d'y en envoier de semblables au plus près que je pouroie, ainsi que en tel cas est acoustumé de faire.

1. Vincent de Kerleau.

2. Sans doute un héraut du duc de Bretagne, qui était aussi comte de Vertus.

Monseigneur de Leon, je vous remercie de la peine que vous prenez de me advertir, et je prie à Dieu qui me doint la grace de le deservir, car je le feray de bon cueur, et à vous, et à tous ceulz de mon beau neveu. Donné à Soulac[1], le VIe jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

A Monseigneur l'evesque de Leon.

DCCXXVI.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Tonnay-Charente, 11 avril 1473.

Ordre de négocier avec Geoffroy Cœur la vente d'une sienne maison sise à Thieux, que le roi a promise à Philippe des Essars. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 57.)

Monseigneur du Plessiz, pour ce que j'ay promis à Phelippes des Essars[2] de luy faire avoir une maison que Geoffroy Cuer a à Tieulx[3], je vous prie que,

1. Commune du canton de Saint-Vivien, arrondissement de Lesparre (Gironde).

2. Voy. ci-dessus, p. 67, la note qui le concerne.

3. Fils de Jacques Cœur; nommé par Louis XI son échanson au début de son règne, il réussit à obtenir, par arrêt du 20 août 1463, la condamnation d'Antoine de Chabannes, l'ennemi personnel de Jacques Cœur, des lettres ordonnant la revision du procès de celui-ci, et à se faire, par autres lettres, datées du mois d'août 1463, remettre en possession de la seigneurie de Saint-Fargeau, qui avait été attribuée à Antoine de Chabannes. (Voy. Chabannes (Cte H. de), *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes,* t. II (Dijon, 1893, in-4°), pp. 98 et 103.) Lorsque Antoine de Chabannes rentra en faveur auprès de Louis XI, après la guerre du Bien-Public, il engagea à son tour un procès pour se faire restituer non seulement la seigneurie de Saint-Far-

incontinant ces lettres veues, vous envoyez devers ledit Geoffroy Cuer et appoinctez avec luy de la valeur de la dicte maison, et n'y faites faulte. Donné à Taunay Charante[1], le xie jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

DCCXXVII.

AUX LYONNAIS (V.).

Tonnay-Charente, 12 avril 1473.

Ordre de faire bon accueil au seigneur de la Barde, qui vient d'être nommé sénéchal de leur ville. — (Orig. Arch. de la ville de Lyon, AA 23, n° 19.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons puis nagueres, pour certaines causes à ce nous mouvans, donné à nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de la Barde l'office de bailly de Mascon et seneschal de nostre ville de Lyon, et en avons deschargé Françoys Royer.

geau, ce qu'il obtint, mais les revenus perçus par Geoffroy Cœur pendant sa jouissance. Le procès était encore pendant quand Geoffroy et son adversaire moururent, le premier le 21 octobre, le second le 25 décembre 1488 ; leurs héritiers transigèrent, et la veuve de Geoffroy Cœur renonça à Saint-Fargeau, moyennant une indemnité de 10,000 écus d'or, plus une rente perpétuelle de 400 l. t. Cette transaction reçut l'approbation du Parlement le 3 septembre 1489. (Voy. Bonamy, *Mémoires sur les dernières années de la vie de Jacques Cœur et sur les suites de son procès,* dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,* t. XX (ann. 1745), pp. 509-547.) Tieulx est aujourd'hui Thieux, dans le canton de Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). Les des Essars en devinrent seigneurs.

1. Tonnay-Charente, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure).

Et à ceste cause envoyons ledit seigneur de la Barde par delà pour en prendre possession. Si vous mandons et commandons bien expressement que à icellui seigneur de la Barde vous obeissez et le recevez ainsi que estes tenuz faire à vostre bailli et seneschal, car tel est nostre plaisir. Donné à Taunay Charante, le XIIe jour d'avril[1].

LOYS.

TILHART.

A noz chiers et bien amez les bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

Tradite per dominum baillivum predictum die ultima aprilis post Pascha Me IIII^{c} LXXIII.

1. En exécution de la missive royale, le 5 mai 1473, les conseillers de la ville de Lyon « *ordonnent et appoinctent* que Monseigneur de la Barde, nouveau bailli et seneschal, et lequel, au jour d'yer, print sa possession d'iceulx bailliage et seneschaucée, soit servis et lui soit donné de par ladicte ville, c'est assavoir : deux queues ou quatre ponczons du meillieur vin cleiret que l'en porra finer, douze torches grosses à baston, douze livres de bonnes confectures de diverses sortes, et cent ras d'avoyne pour ses chevaulx, et ce, le plus tost que fere se pourra. » (Arch. de Lyon, BB 12, fol. 31.) Le lendemain, 6 mai 1473, « pour ce que l'office de cappitanage de la ville, » exercé par « cy devant et du temps qu'il a esté bailli et seneschal, » par François Royer, « soit à present vacant par le deboutement et descharge d'icelluy Royer,... duquel office de cappitanage le don et provision en soit et appartienne d'ancienneté à la ville ; » les conseillers pourvoient dudit office ledit seigneur de la Barde, « considerans qu'il est notable seigneur, bien experimenté en fait et conduicte de guerre, et duquel seroit bien pourveu audit office et charge de cappitanage, quant son bon plesir seroit de le vouloir prandre et accepter... » (Arch. de Lyon, BB 12, fol. 31 v°.)

DCCXXVIII.

A LAURENT DE MÉDICIS (V.).

Notre-Dame-de-Celles, 17 avril 1473.

Réception de la lettre de créance de Laurent de Médicis pour Lyonnet de Roussy; impossibilité de recevoir la « gallée » dudit Laurent dans les ports du royaume sans le consentement des États de Languedoc. — (Orig. Arch. de Florence, *Archivio Mediceo. Carteggio avant. principi,* filza 61, n° 47.)

Cousin, j'ay receu voz lectres de creance sur Lyonnet de Roussy, vostre facteur à Lyon, et veu la creance qu'il m'a escripte de par vous touchant la venue de vostre gallée ès ports de mon royaume, tant en Aigues-Mortes que en Languedoc. Je vous asseure que je vouldroye faire beaucoup pour vous, mais je ne vous puis octroyer ceste requeste sans ce que, premierement, j'en aye fait advertir les trois Estaz de mon pays de Languedoc pour avoir sur ce leur consentement; car, par les privilleges que je leur ai octroyez, nulles gallées estranges ne pevent arriver ne descendre oudit pays, et me desplaist bien que je ne le puis faire, car je l'eusse fait de bon cuer, et povez estre seur que en tous voz affaires je feray tout ce que je pourray. Et à Dieu, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Nostre Dame de Selles, le XVIIe jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

A mon cousin Laurens de Medicis.

DCCXXIX.

AUX LYONNAIS (V.).

Amboise, 24 mai 1473.

Envoi de Robert de Vailly, chargé de leur demander la somme de 4,000 écus pour fortifier les villes de la frontière de Picardie. — (Orig. Arch. de la ville de Lyon, AA 20, n° 50.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, vous savez assez les grans charges que nous avons à supporter, et encores de nouvel nous a convenu et convient, pour la seureté, tuicion et deffense de nostre royaume, faire faire de grans reparacions tant és villes d'Amiens, Beauvais, Compiengne, Noyon, que autres estans és frontieres de Picardie, pour resister aux entreprinses et dampnables voulentez du duc de Bourgoigne, à nous rebelle et desobeissant; pour fournir ausquelles choses avons besoing de nous aider de noz bons et loyaulx subgectz; et avons advisé, par deliberacion des gens de nostre grant conseil, de prandre de chascune de noz villes fermées, que par cy devant avons exemptées de paier tailles et affranchies en plusieurs manieres, aucune somme de deniers pour ceste foiz. Et, à ceste cause, envoyons devers vous nostre amé et feal conseillier maistre Robert de Vailly, pour vous remonstrer nosdictes affaires et vous requerir la somme de quatre mille escus. Nous vous avons tousjours supportez et soulaigez et avons bon vouloir de à tousjours vous soulaiger et supporter, et mesmement desdictes tailles, dont jusques cy n'avez porté aucune porcion, pour-

quoy ne nous devez reffuser à ce besoing. Si veullez, en acomplissant le contenu en ces presentes, sur tout le service que nous desirez faire, promptement et dilligemment paier et bailler ladicte somme à Jehan Briçonnet, nostre receveur general, ou à son commis, qui vous en baillera descharge; et n'y faictes faulte, car par ce moyen lesdictes reparacions pourroient cesser, qui nous seroit grant prejudice et dommaige, et s'en pourroit ensuivir grant inconvenient à nous et à nostredit royaume. Et, se vous avez besoing d'aucunes lettres patentes ou autre provision de nous pour recouvrer plus aiseement lesdiz deniers, ainsi que adviserez, nous les vous ferons expedier incontinent, en nous en advertissant, ainsi que avons chargé audit maistre Robert Vailly vous dire et remonstrer plus avant. Donné à Amboyse, le XXIIIIe jour de may.

LOYS.

FLAMENG.

Tradite xxvj° junii anno IIIIc LXXIII[1].

DCCXXX.

AU SEIGNEUR DE COMMINGE (V.).

Amboise, 27 mai 1473.

Ordre de faire entériner les lettres accordées à Jean Godefroy et aussi celles accordées à Bourdat, oncle dudit Godefroy, et de punir ceux qui lui ont fait tort. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 2948, 2e part., fol. 17.)

Monseigneur de Comminge, j'escriptz à vous et à

1. A la réception de cette lettre, une assemblée de notables lyonnais, convoquée le 27 juin, parvint à obtenir du commissaire

ceulx du Parlement et des Comptes pour faire veriffier et enteriner aucunes lettres que j'ay pieçà octroyées à Jehan Godeffroy, nepveu de Bourdat, pannetier de ma femme, pour les causes que plus à plain pourrez veoir par lesdites lettres. Et, pour ce que je vueil que lesdites lettres sortissent leur effect, je vous prie que les faictes veriffier et enteriner de point en point, selon leur forme et teneur, sans y faire aucune difficulté, et en maniere qu'il n'ait plus cause d'en venir par devers moy. Aussi j'ay octroyé au Bourdat et à ses nepveuz certaines autres lettres à vous adreçans touchant aucuns oultraiges qui leur ont esté faiz, ainsi que pourrez veoir par les dites lettres. Je vous prie que les mectez ou faictes mectre à execucion et des delinquans faictes faire telle pugnicion et justice que le cas le requiert. Donné à Amboyse, le XXVIIe jour de may[1].

LOYS.

TILHART.

du roi la réduction à 2,000 écus d'or des 4,000 qui leur étaient demandés, non compris 100 écus donnés audit commissaire en reconnaissance de sa condescendance, et pour se le rendre favorable en pareille occasion. (Arch. de Lyon, BB 12, fol. 37.)

1. La date est fournie par des lettres patentes du roi, données à Ermenonville, le 28 mars 1474, où il est fait mention de notre missive et de la mort du comte de Comminge, depuis qu'elle lui avait été adressée. Or, ce personnage mourut peu après le 1er juin 1473. (Anselme, VI, 94.) Quant à l'objet de la lettre du roi, il était de faire entériner à la Chambre des comptes de Dauphiné le don fait par lui à Jean Godefroy d'une maison à Voreppe, pour en faire le siège de la châtellenie, et d'autres dépendances, comme cela résulte de lettres patentes du 26 novembre 1471, données aux Montils-lez-Tours (Arch. de l'Isère, B 2948, 2e part., fol. 11), et du 24 avril 1472, données à Notre-Dame-de-Soulac. (Ibid., fol. 13 v°.) Il faut donc la placer entre cette dernière date et celle du 1er juin 1473.

DCCXXXI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Amboise, 7 juin 1473.

Satisfaction éprouvée par Louis XI de la protestation du duc de Milan contre la clause de la trêve conclue entre le roi et le duc de Bourgogne, par laquelle ce dernier y aurait déclaré le duc de Milan compris comme son allié, tandis qu'il n'y a été en réalité désigné et compris que comme allié du roi de France. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.* Publ. par Buser, *op. laud.*, p. 446.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chier et trés amé frere et cousin, nous avons receues les lettres que escriptes nous avez, faisans mencion, comme avez entendu, que en la treve derrenierement prinse entre nous et le duc de Bourgoingne jusques au premier jour d'avril prochain venant, qui sera l'an mil CCCC soixante et treize[1], le duc de Bourgoingne vous a nommé de sa part comme son alyé; laquelle chose vous ne povez bonnement croyre, attendu que oncques vous n'en requistes le duc de Bourgoingne, et ne savez si il auroit point fait la dicte nominacion par l'exortacion de l'ambaxadeur de Venise, qui est avecques luy.

1. Je réédite ici, à leur véritable date, cette lettre et la suivante, que j'avais par mégarde, et par suite d'un excès de confiance en M. Buser, placées à l'année 1472 (t. IV, pp. 331-333, nos DCXXXIII-DCXXXIV). En réalité, elles sont toutes deux de 1473. L'itinéraire de Louis XI permettrait difficilement de les placer en 1472; et, d'autre part, cette trêve, « prinse jusques au premier jour d'avril *prochain venant* mil CCCC soixante treize, » c'est-à-dire d'une année où Pâques tomba le 10 avril, cette trêve, dis-je, prit fin en l'an 1474 de notre style actuel. L'année précédente, qui est forcément celle de notre lettre, est donc 1473.

Parquoy, et pour ce que oncques vous n'eustes et n'entendez avoir aliance, colligacion ne intelligence avecques le duc de Bourgoingne, ainçoys estez et voulez demourer nostre confederé et alyé, pour en declairer la verité, vous avez fait protestacion sollennelle davant notaires, et icelle fait sceller de vostre scel et signer de vostre secretaire, par laquelle vous declairez que vous ne voulez et n'entendez estre en quelque maniere confederé ne alyé avecques ledit de Bourgoingne, ne comprins en sa nominacion, et à icelle nominacion par luy faicte vous renonciez du tout en tout, et voulez et entendez estre et demourer nostre confederé et alyé, et en nostre confederacion perseverer et demourer, et d'icelle ne voulez departir pour quelque cause que ce soit, comme de ces choses apert plus à plain par la dite protestacion, laquelle vous nous avez envoyée; dont, et de la bonne, entiere et loyalle amour que en ce vous demonstrez par effect avoir envers nous, nous vous remercions trés affectueusement et de bon cueur; aussi vous povez estre certain que semblablement de nostre part nous sommes deliberez et concluez de tousjours garder et entretenir inviolablement les amitiez, confederacions et alyances d'entre nous et vous, et en toutes choses qui seront pour le bien, honneur, estat et entretenement de vous et de vostre maison, nous employer aussi cordiallement que vouldrions pour noz propres affaires. Et, en tant que touche les dictes treves, nous vous y avons expressement comprins et nommé de nostre part comme nostre confederé et alyé, et jamais autrement ne l'eussions fait; et, s'il avenoit que feissions autres treves ou traicté de paix, vous y nommerons et comprandrons expressement,

comme le nous escripvez, et autrement ne le vouldrions faire. Donné à Amboyse, le VII[e] jour de juing.

LOYS.

TILHART.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Milan.

DCCXXXII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Juin 1473.

Remerciements du roi au duc pour son refus d'accepter la nomination faite de lui dans la trêve que le duc de Bourgogne venait de conclure avec le roi. — (Orig. autogr. Bibl. nat., Fonds ital. (Archivio Sforzesco) 1591, fol. 354. Commun. par M. Bruel.)

Mon frere, je me recommande à vous; j'ay receu voz lettres et la protestacion que m'avez envoiée, par laquelle vous renonciez à la nomination que le duc de Bourgoigne a fait de vous és treves derrenierement prinses entre moy et luy, dont, mon frere, je vous remercye tant que je puys; et m'avez monstré par effet la bonne amour que avez à moy, et vous tenez seur que, de ma part, jamès l'alyance de vous et moy ne fauldra, et, quant besoing seroit, le vous vouldroye monstrer par effect, ainsy que je vous escriz plus au long par mes autres lettres[1]. A Dieu, mon frere, qui vous ait en sa sainte garde. Escript de ma mayn.

LOYS.

A mon frere le duc de Millan[2].

1. La missive précédente.

2. Il faut évidemment rapprocher cette lettre de la précédente; l'une et l'autre doivent être, sinon du même jour, au moins d'une date aussi voisine que possible.

DCCXXXIII.

A L'EMPEREUR FRÉDÉRIC IV (V.).

Amboise, 11 juin 1473.

Prière de prendre sous sa protection les états et le fils d'Adolphe, duc de Gueldre, retenu prisonnier par le duc de Bourgogne. — (Orig. Arch. imp. de Vienne. Publ. par J. Chmel, *Monumenta habsburgica. Actenstücke und Briefe zur geschichte des hauses Habsburg in zeitalter Maximilians* I. (Wien, 1854, in-8°.) I, 299, n° 96.)

Serenissimo et potentissimo principi fratri consanguineo et confederato nostro carissimo Frederico, Romanorum regi, Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, salutem et sincere dilectionis augmentum. Serenissime et potentissime princeps, frater, consanguinee et confederate noster carissime, dilectus consanguineus noster carissimus comes de Ebersten[1] nobis hiis significavit diebus dilectum consanguineum nostrum

1. Jean, comte d'Éberstein, semble être intervenu souvent dans les relations de Louis XI avec les princes autrichiens. En mars 1469, le duc d'Autriche Sigismond l'avait envoyé vers le roi de France pour se plaindre des Suisses et lui demander son concours contre eux. (Mandrot (B. de), *Relations de Charles VII et de Louis XI, rois de France, avec les cantons suisses,* 1444-61, 1461-83. Paris, 1881, in-8°, pp. 79, 80. Cf. *Lettres missives de Louis XI,* III, 336.) Le roi, qui dut faire sa connaissance à cette occasion, l'apprécia sans doute, car, en 1474, peu après la date de notre missive, qui nous le montre séjournant en France, le comte d'Éberstein figure parmi les représentants du roi dans les longues négociations du traité conclu à Constance, au mois de mars 1474, entre le roi de France et les Suisses; il est même inscrit à ce titre parmi les pensionnaires royaux, à partir du 1er juillet 1474, dans un compte du 29 juin précédent. (Bibl. nat., Fr. 22490, fol. 11. Voy. Mandrot (B. de), *ouvr. cité,* p. 113.)

carissimum ducem Guelrie, Adolphum, captum et a Karolo Burgundie inique nunc fore detentum[1], quod displicentes gerimus, et quia, sua causante detentione, factis Karoli filii sui minoris etatis octo incirca annorum ejusque dominii et terrarum regimini non potest comode providere, quodque, ut non ignorat Serenitas Vestra, pater ipse et filius nobis adeo consanguinitate junguntur, quod causa nobis inest de suis recordari negociis, has ob causas rogamus Serenitatem Vestram, quatenus dictum Karolum una cum terris et dominiis prefati ducis Adolfi suorumque vassalorum et subditorum benigniter tractare ac graciosis prosequi favoribus, necnon eidem auxilium, consilium et juvamen prestare velit, et in sui ex parte implorandis

1. Quoi qu'il en puisse sembler, d'après les termes de notre missive, l'emprisonnement d'Adolphe de Gueldre, d'ailleurs indigne de toute sympathie à raison de son odieuse conduite envers son père, le duc Arnould, n'était pas un fait nouveau. Suivant Commines, après s'être échappé brusquement de l'entourage du duc de Bourgogne, qui se trouvait à Doullens, au moment de l'occupation d'Amiens par les troupes de Louis XI (c'est-à-dire au commencement de février 1471), Adolphe avait été rattrapé et enfermé à Namur. (Commines, *Mémoires,* liv. IV, ch. I.) Il y demeura prisonnier jusqu'à la mort de Charles le Téméraire, en 1477. Mais celui-ci, se prévalant de l'engagement à lui fait le 30 décembre 1472, à Bruges, par le duc Arnould, pour la somme de 92,000 écus d'or, des duché de Gueldre et comté de Zutphen, fit approuver, par un chapitre de la Toison d'or tenu à Valenciennes, en mai 1473, l'exhérédation d'Adolphe de Gueldre. (Duclos, *Hist. de Louis XI,* II, 400.) En exécution de cette décision, et après la mort du duc Arnould, survenue le 23 février 1473, les troupes bourguignonnes occupèrent le duché de Gueldre après une vive résistance pendant l'été de 1473. (J.-P. Pontanus, *Historiae Gelricae lib. IX.* Hardervici Gelrorum, 1639, in-fol., pp. 542-544, 549, 551-552.) C'est à ces événements que se rapporte la présente missive.

per specialiter habere commendatum, prout Serenitas Vestra vellet suis effici precibus; in quibus nobis singularem adhibebit complacenciam. Serenissime et potentissime princeps, Deus omnipotens Serenitatem Vestram in evum feliciter conservare dignetur. Datum Ambasie, XI junii.

ALOYSIUS.
ISOME.

Serenissimo et potentissimo principi Frederico Romanorum regi, fratri, consanguineo et confederato nostro carissimo.

DCCXXXIV.

AUX LYONNAIS (V.).

Amboise, 14 juin 1473.

Notification de la nomination du sire de Crussol comme gouverneur de Dauphiné; ordre à lui donné de leur être favorable et confiance du roi dans le concours qu'ils lui prêteront. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, nº 20.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous envoions presentement par delà nostre amé et feal conseiller et chambellain le sire de Crussol[1], lequel, pour ce qu'il est des marches de par delà et vostre voysin, nous avons fait gouverneur du Daulphiné, et lui avons chargié que, s'il vous advient quelque afaire, qu'il vous aide et secoure de tout ce qu'il pourra, car en touz voz affaires voulons que soiez bien traictiez, et qu'il y face en ce

1. Les lettres nommant le seigneur de Crussol gouverneur de Dauphiné sont du 15 juin 1473, c'est-à-dire du lendemain de la présente missive. (Arch. de l'Isère, B 2904, fol. 400 vº.)

que vous touchera autant que pour nostre propre personne. Aussi, s'il a à faire de quelque chose pour noz affaires, faictes en tout et par tout ce qu'il vous dira et ordonnera comme se nous mesmes le vous disions, et le croiez ceste foiz et les autres de tout ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Amboyse, le XIIIIe jour de juing.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz trés chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Lyon.

Tradite xxa junii M CCCC LXXIII.

DCCXXXV.

A LAURENT DE MÉDICIS (V.).

Amboise, 19 juin 1473.

Remerciements pour le bon accueil fait à Florence à Louis d'Amboise; proposition à Laurent de se faire l'intermédiaire d'un projet de mariage entre la fille du roi de Naples et le dauphin et d'alliance entre les deux rois. — (Orig. Arch. de Florence, *Archivio Mediceo Carteg. avanti principi*, filza 61, n° 49. Publ. par Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane*, I, 161.)

Magnifice vir, affinis noster carissime, non possumus non letari summopere, cum bene valere vos, et vestra omnia bene esse sentimus. Rediit nuper ad nos e Roma dilectus consiliarius noster, magister Ludovicus de Ambasia[1], qui cum iter per Florentiam fecerit,

1. Louis d'Amboise, fils de Pierre de Chaumont et d'Anne de Bueil, d'abord « conseiller du roy, licencié en loix, maistre des requestes ordinaire de l'hostel dudit seigneur, » puis son « pro-

habunde retulit prospera vobis omnia succedere, quod profecto nobis admodum voluptati fuit; addiditque quantum a vobis perhumaniter exceptus fuerit, quamve interrogatus diligenter et summo cordis affectu, de his que nostra sunt, et nostra et regni nostri commoda concernunt; quod etsi factum sciamus non preter solitum, habemus tamen quas possumus gratias ingentiores Prestantie Vestre, que ita, omni tempore, solicitam se prebeat rerum nostrarum; quas sibi et amicis cordi non dubitamus, tametsi quis ortatus fuerit nos, ut rem majori experimento comprobaremus, sed sinentes eum in sua sententia, credimus eam et nobis et vobis notam, satis experientia docente; de vobis erga nos integram illam servabimus opinionem, quam gessimus semper, et verba et rerum effectus comprobarunt.

Ceterum facit illa, quam semper erga nos gessistis, benivolentia, ut que nostra intersunt libenter vobiscum comunicemus. Relatum fuit nobis, superioribus mensibus, regem Ferdinandum tractasse, ut filia sua

cureur general en court de Romme, » à la place de Jean Jouffroy, cardinal d'Albi, par lettres royales datées d'Amboise, 31 octobre 1472. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 47, doss. Amboise 1046, n° 95.) Il remplaça également Jouffroy sur son siège d'Albi, en vertu de bulles de Sixte IV du 9 des calendes de février (24 janvier) 1474. Comme évêque d'Albi, il présida au nom du roi les états de Languedoc, tenus à Montpellier en avril 1475, et ceux tenus à Annonay en juin 1478. (Pièces orig., vol. 48, doss. d'Amboise, fol. 114 et 119.) Il fut encore nommé lieutenant général du roi en Roussillon et en Cerdagne, le 9 octobre 1474; chancelier de l'ordre de Saint-Michel, d'après deux quittances par lui données en cette qualité le 9 septembre 1486. (Pièces orig., vol. 48, nos 127 et 128.) Il renonça à son siège épiscopal en 1502, en faveur de son neveu Louis, et mourut à Lyon le 1er juillet 1503 ou 1505. (*Gallia christiana,* I, 33-35.)

primogenita[1] matrimonio jungeretur moderno duci Sabaudie[2], cum dote tricentum millium ducatorum; sed rem adhuc esse imperfectam. Ex quo, mente revolventibus nobis quid potius bono et commodo ipsius regis et nostro conveniret, illud videtur potissimum, ut invicem nos et illum ligaret aliquod matrimonii vinculum; quocirca in hanc sententiam et deliberationem venimus, quod contenti essemus quod filia sua delphino Viennensi, primogenito nostro, nuberet. Quod per vos eidem regi notum fieri vellemus, et fieri inde certiores de mente sua circa hoc, et si negocium aggredi intendit, quam dotem filie se daturum dicet, quamvis ab ipso potius, quam dotis summam (quantitatem, cujus rei loco et tempore vestromet verbo stabimus), veram amicitiam et confederationem perpetuam expeteremus; que, si contra quoscumque inimicos suos, ac presertim contra domum Andegavensem, que nobis etiam infida fuit et est, adjumento et favori erit, speramus etiam, quod hac conjunctione mediante, rex ipse contra regem Arragonum nobis prestabit auxilium et favorem, et amicus erit amicis nostris et inimicus inimicis. Que omnia vobis aperienda duximus his nostris, tantum ut, quam primum habita communicatione harum omnium cum rege ipso, vestro medio, aut illorum quibus onus per vos demandatum erit, quantocius fieri poterit, certiores fiamus de his que intendit et sentit rex ipse super hec. Que si Majestati Sue convenire videbuntur, ut executioni mandentur dabitur

1. Cette princesse, nommée Béatrix, épousa en 1476 Matthias Corvin, roi de Hongrie. (*Art de vérifier les dates,* III, 848-849.)

2. Philibert le Chasseur, qui avait succédé à Amédée IX son père, mort le 28 mars 1472. (*Art de vérifier les dates,* III, 623.)

opera, et oratores nostros Florentiam mittemus, vel in regnum suum, pro conclusione terminanda; qua habita, poterit et ipse suos transmittere ad nos, visum filium nostrum primogenitum, et ad alia exequenda que occurrent. Et gratum esset, quod tam pro his, quam pro aliis nonnullis negociis, que nobiscum comunicanda sepe veniunt, ad nos aliquem ex vestris mitteretis, qui saltem certo tempore apud nos esset; habebit opportunitatem eundi et redeundi; sed hunc vellemus premonitum, ne alicui se committat ex magnatibus et dominis de sanguine nostro, sed nobis tantum.

Postremo que oblectant non obmittemus. Rogamus igitur vos, ut aliquem canem ex vestris a vobis dono habeamus, et etiam si unum mittat, satis erit, dummodo pulcher sit; quem, vestro amore, apud personam nostram et cameram servari faciemus. Scriptum Ambasie, XIX[a] die mensis junii.

LOYS.

TILHART.

Magnifico viro affini et amico nostro carissimo Laurentio de Medicis.

DCCXXXVI.

AUX HABITANTS D'AMIENS (V.).

Amboise, 21 juin 1473.

Intention du roi que les habitants d'Amiens soient « favorablement traictiez et en bonne justice, en recognoissance de leur grant leauté, » et instructions données à cet effet au maréchal de Lohéac. — (Copie. Arch. mun. d'Amiens, *Délibérations de l'échevinage,* vol. 11, fol. 126 v°.)

De par le roy.

Trés chierz et bien amez, nous avons receu voz

lettres et avons fait oyr les porteurs d'icelles bien au long en nostre grant conseil, et, les provisions par eulz requises et deliberées en icelluy leur avons liberalment octroyées, ainsi que par eulz porrez savoir. Et est nostre vouloir et entencion que vous soyez favorablement traictiez et en bonne justice, en recognoissance de vostre grant leauté que par effect que (*sic*) vous avez demonstré avoir enverz nous. Nous en escripvons à nostre chier et amé et feal cousin le sire de Loeac, maressal de France, afin qu'il entretiengne et face entretenir icelle provision et qu'il ait l'eul et tiengne la main à pourveoir és affaires qui vous sourvendront, ce qu'il fera quant il en sera par vous averty. Sy le faites, et vivez en bonne union avec noz gens de guerre. En ce faisant, ce sera la seureté et le bien de vous tous, et si nous sera plaisir. Et soyez seurz que nous aurons tousjours, comme avons eu, voz affaires pour singulierement recommandez. Donné à Amboise, le XXIe jour de juing.

LOYS.

ISOME.

A noz trés chierz et bien amez les eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité d'Amiens[1].

1. Cette lettre avait été rapportée aux échevins par leurs envoyés, « le maieur, maistre Jehan de Fontaines, advocad, et conseillers de la ville, » qui, le 9 juillet 1473, font à l'échevinage la curieuse relation suivante : « ... ont dit comment ilz estoient alez devers le roy, qui estoit à Amboise, et comment il les avoit fait oyr par son grant conseil en la ville de Tours, et les expedier sur aucuns poins contenus en leurz memoires qu'ilz avoient porté. Et depuis avoient parlé à sa personne en ladite ville d'Amboise, au chastel d'icelle ville; lequel les avoit receu très amiablement,

DCCXXXVII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Amboise, 26 juin 1473.

Arrivée des deux hérauts de Bourgogne, *Trahison d'or* et Luxembourg, venus le premier pour sommer le roi d'observer la trêve conclue avec le roi d'Aragon, et le second chargé d'aller notifier au roi d'Aragon la sommation faite au roi de France; réponse de ce dernier; agression injuste du roi d'Aragon et nécessité qu'il rende les places reprises par lui pour que la trêve soit maintenue; ordre donné au gouverneur du Dauphiné, vers lequel il envoie le héraut bourguignon, de le retenir tant qu'il le faudra, puis de le renvoyer; attribution faite par lesdits hérauts au duc de Bourgogne de l'intention de donner une compensation au roi, s'il veut rendre « les deux villes; » défiance du roi à l'endroit de ces prétendues offres, qui n'ont d'autre motif que de faire peser sur lui la responsabilité de la continuation des hostilités; ordre de brûler sa lettre et de lui récrire ce qu'il pense de ces propositions. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 29. Copie. Clairambaut 481, fol. 163.)

Monseigneur le grant maistre, les deux hereaulx de

et leur [avoit] fait grant chiere, disans qu'ilz fussent les bien venus; et, aprez sa messe, les avoit fait aler aprez luy en une galerie, où il avoit parlé à eulx tout par loisir, et fait retraire ceulx qui estoient auprez de luy, disant : « Je vueil parler à mes bons « amis d'Amiens, non pas comme ambassadeurs, mais comme « mes amis. » Et ainsi mondit seigneur le maieur, ne Jehan de Fontaines et Jehan Harlé luy avoient dit tout ce qu'ilz avoient voulu touchant le bien de ladicte ville d'Amiens, et comment la ville et tous ses bons subgez et vraix obeissans se recommandoient humblement à sa bonne grace, suplians humblement qu'il les volsist tousjours tenir en son obeissance comme ses vraix subgiez qu'ilz estoient jusques à la mort, sans les mettre hors de sa main. Et il avoit respondu que pour chose nule il ne meteroit ladicte ville d'Amiens, ne la ville de Saint Quentin hors de sa main, et estoit bien tenus à eulz, car il ne les avoit pas conquis,

Bourgongne, c'est assavoir *Trahyson d'or*[1] et *Luxembourg*, me sont venuz dire, c'est assavoir : *Trahyson d'or* pour me sommer de tenir la treve au roy d'Arragon[2], et *Luxembourg* pour aller devers ledit roy Jehan d'Arragon le luy dire. Je leur ay respondu que, de ma part, je vueil tenir la treve, se le roy d'Arragon la tient, mais que c'est luy qui l'a rompue et a prins les places sur moy, et, s'il les me veult rendre, je suis content de la tenir. Et, sur ce point, je faiz conduire ledit Luxembourg jusques devers le gouverneur du Daulphiné[3], et leur mande qu'ilz le gardent jusques à ce qu'ilz aient fait leurs besongnes, et après qu'ilz me le renvoyent; et, ce pendant, le duc de Bourgongne cuidera que son herault besongne le mieulx du monde. Je vous manderay le surplus par Monseigneur le chancellier. Brest[4], qui les conduisoit, dit qu'ils ont dit à ung

mais ilz s'estoient conquis eulx meismes en son obeissance, comme vraix et loyaux subgez, telz qu'ilz estoient; par quoy il ne faloit point doubter qu'il les mist hors de son obeissance. » (Arch. mun. d'Amiens, même registre, fol. 126.)

1. Il doit y avoir ici un jeu de mots de Louis XI à l'adresse du héraut du duc de Bourgogne, qui, de son vrai nom, s'appelait Toison d'Or.

2. Vincent de Kerleau, évêque de Léon, représentant du duc de Bretagne, avait négocié avec Guillaume Hugonet, chancelier de Bourgogne, Guy de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, et Guillaume Bische, délégués du duc de Bourgogne par lettres en date de Bruges, le 22 mars 1473, une trêve entre le roi de France et le duc, ratifiée par ce dernier à Bruxelles, le 4 avril 1473, laquelle devait durer dudit jour 4 avril 1473 au 1er avril 1474, et le roi d'Aragon y était compris. (D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* III, 254-262.)

3. Louis, seigneur de Crussol, qui avait succédé au maréchal de Comminges, en vertu de lettres de Louis XI du 15 juin 1473.

4. Le héraut du duc de Bretagne.

homme que le duc de Bourgongne [voul]droit bien maintenant recompense pour les deux villes[1]. J'ay doubte [que les] Bretons et eulx soient d'accort[2] de me demander recompense qui me feust plus dommaigeable que les deux villes, puisqu'ilz le sement avant la main, et, s'ilz vouloient demander chose raisonnable, ilz ne le semeroient point; mais ilz sement ceste recompense icy, affin qu'on dye que j'aye plus grant tort, si je ne faiz ce qu'ilz demandent, veu qu'ilz me offrent tant de partiz et que je n'en accepte quelq'un. [Gectez ces lettres ou feu, affin que vous ne les perdez comme les autres][3], et me faites savoir par Pierre Cleret vostre oppinion, s'ilz le font pour ceste cause, ou pourquoy il vous semble qu'ilz le font. Et adieu. Escript à Amboyse, le XXVIe jour de juing.

LOYS.

TILHART.

A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France[4].

DCCXXXVIII.

A L'ÉVÊQUE DE BAYEUX (D.).

Amboise, 30 juin 1473.

Ordre de suspendre les travaux de fortification de Montivilliers, qui ne peut jamais être qu'un « beau logis » pour les Anglais,

1. Amiens et Saint-Quentin.
2. Le ms. Clairambaut 481 porte ici : « et craings qu'ilz me donnassent response qui me fust plus dommageable. »
3. Ce qui est entre crochets manque dans le ms. Clairambaut.
4. Le ms. Clairambaut 481 donne seul cette suscription, mais en revanche il porte la date suivante, évidemment erronée, et que je ne m'explique pas : *Escript au Mans, le XXVIe jour de juing.*

en cas d'une descente de leurs troupes. — (Publ. par de la Roque, *Histoire de la maison d'Harcourt* (Paris, 1662, in-fol.), IV, 1448.)

J'ay sceu qu'on fortiffie Montiviller[1]; il me semble que c'est chose perdue, car c'est un beau logis pour les Anglois, s'ilz y venoient; et, pour ce, faites cesser les reparations qu'on y fait. Escript à Amboise, le derrain jour de juing.

DCCXXXIX.

AUX LYONNAIS (V.).

Amboise, 4 juillet 1473.

Prière de délivrer à Jean Briçonnet, expressément envoyé pour les recevoir, les 4,000 écus d'or précédemment demandés pour fortifier les villes de Picardie. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 68.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous sommes seurs que nous avez accordé liberallement la somme de quatre mil escuz d'or pour aucunement supporter et fournir à noz grans et trés urgens affaires, et mesmement aux reparacions et fortificacions par nostre ordonnance encommencées, et que desirons de tout nostre cueur estre parachevées en plusieurs villes et places situées ès frontieres de noz ennemys et adversaires, pour le bien et tuicion de nous et à tousjours de toute la chose publique de nostre royaume, ainsi que povez avoir congneu par les lettres que nagaires vous avons escript, et que avions ordonné à nostre amé et feal conseillier

1. Montivilliers, dans l'arrondissement du Havre (Seine-Inférieure).

et rapporteur en nostre chancellerie maistre Robert de Vailly[1], vous remonstrer; et neantmoins n'avez encores baillé ne envoyé ladicte somme à nostre amé et feal conseillier et receveur general de noz finances Jehan Brissonet, selon le contenu de nosdictes lettres, auquel ou à son commis avions ordonné recevoir ladicte somme avec autres plus grans pour convertir en ce que dit est. Et avons entendu que de sa part n'en a esté faicte aucune diligence de recouvrer de vous ladicte somme, dont n'avons esté ne sommes pas contens. Et, pour ce, vous escripvons presentement et prions de rechief, tant et si affectueusement que plus povons, et sur tout le plaisir et service que nous desirez jamais faire, que vous baillez et delivrez comptant au dit Jehan Brissonnet, ou à son commis, lequel, par nostre exprez commandement et ordonnance, et pour ceste seule cause, va presentement hastivement par devers vous, ladicte somme de quatre mil escuz d'or. Et, se mestier est, à ce qu'il ne retourne à faulte, qui seroit à nostre trés grant desplaisance, telement que à jamais ne le pourrions oblier, pour les dangiers qui en pourroient avenir, au moien de ce que lesdictes reparacions et fortificacions, en ceste seule et plus convenable saison de l'an pour icelles faire parachever, tumberoient en discontinuacion, prenez et empruntez entre vous ladicte somme des plus riches et mieulx aisez pour ce faire; et les asseurez de leur dit prest sur les deniers communs de la ville, ou sur tous telz autres deniers sur lesquelz avez advisé de les prendre et lever. Et, s'il vous est besoing ou neccessité recouvrer de

1. Voy. ci-dessus, p. 137, n° DCCXXIX, la lettre du 24 mai 1473 aux Lyonnais.

nous aucunes lettres patentes ne autres, pour faire assiecte de ladicte somme, ou autrement asseurer ceulx qui auront fait ledit prest, ausquelz à tousjours en saurons grant gré, nous les avons dès maintenant pour lors commandées à nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Gilles Flameng, lequel les vous expediera toutes teles que les vouldrez demander[1]. Donné à Amboyse, le IIIIme jour de juillet.

LOYS.

FLAMENG.

A noz trés chiers et bien amez les bourgeoiz, manans et habitans de la ville de Lyon.

DCCXL.

AUX LYONNAIS (V.).

Amboise, 7 juillet 1473.

Lettres de crédit pour Charles, seigneur de Gaucourt, Jean Bourré et Gilles Cornu, chargés de négocier un emprunt. — (Copie du temps. Arch. de la ville de Lyon, BB 12, fol. 44.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous envoyons presente-

1. Voici la teneur des lettres dont Louis XI dit avoir ordonné l'expédition à Flameng :

« Nous, Loys, par la grace de Dieu, roy de France, promectons employer ès rooles de nostre amé et feal conseillier et receveur general Jehan Briçonnet, la somme de deux mille escuz d'or, qu'il nous a baillée comptant en noz mains, pour employer en aucuns noz grans secretz et privez affaires, laquelle somme de II^m escuz ledit Briçonnet avoit receue comptant de noz trés chiers et bien amez les bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Lyon, qui nous ont liberallement octroyé et envoyé ladicte somme pour aucunement aider à fournir aux trés grans et trés urgens

ment par delà noz amez et feaulx conseilliers Charles, seigneur de Gaucort, chevalier, nostre chambellan; maistre Jehan Bourré, seigneur du Plessis, maistre de noz comptes et tresorier de France, et maistre Gilles Cornu[1], changeur de nostre tresor, pour aucunes matieres qui grandement nous touchent et que avons fort à cuer, lesquelles les avons chargé vous communiquer, esperant que vous nous y servirez, ainsi que tousjours avez liberallement fait en tous noz autres affaires, dont nous vous mercions. Si les vuilliez croyre de tout ce qu'ilz vous diront de par nous, et vous y employez, comme nous en avons nostre parfaicte fiance. Donné à Amboyse, le VIIe jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

affaires, que avons à present à suporter, tant à l'occasion des guerres et divisions ayans cours en nostre royaume et en nostre pays et conté de Roussillon, que des grans armées et reparacions et fortifficacions de plusieurs villes et places, que à ceste cause avons esté et sommes contrains de faire faire dresser et mectre sus, ainsi que leur avions escript, requis et fait remonstrer plus avant; et ce, en raportant ces presentes signées de nostre main tan seulement, sans ce que nostre dit conseillier soit tenu de raporter autre declaracion ne enseignement de la despence et distribucion par nous faicte de ladicte somme de II^m escuz. Donné à Chavigné, le XIXe jour de juillet, l'an mil CCCC soixante et treize.

« LOYS.

« FLAMENG. »

(Arch. de la ville de Lyon, AA 68.)

1. Gilles Cornu, déjà changeur du trésor sous Charles VII, qui le nomma son notaire et secrétaire par lettres en date de Bourges, le 19 février 1461 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 860, doss. Cornu 19305, n° 2), confirmées, le 2 avril suivant, à Mehun-sur-Yèvre, par d'autres lettres de Charles VII, l'autorisant à cumuler les gages dudit office de secrétaire avec ceux de changeur. (Ibid., n° 3.)

A noz trés chiers et bien amez les conseilliers, bourgois et habitans de nostre ville de Lyon[1].

DCCXLI.

AU CHAPITRE DE REIMS (V.).

Chavigné près Loches, 18 juillet 1473.

Injonction de ne faire aucune opposition à la nomination que le roi compte obtenir du pape de Pierre de Laval comme archevêque de Reims. — (Copie. Bibl. de Reims, Coquault, *Mémoires manuscrits*, t. III, fol. 747 v°. Commun. par M. Demaison. Publ. par Marlot, *Hist. de Reims* (Paris, 1846, in-4°), t. IV, pp. 222-223.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons sceu que vostre archevesque est allé de vie à trespas[2], et, pour ce que singulierement desirons l'ample promocion et avancement en sainte eglise de nostre chier et amé cousin

1. « Le dit jour de mercredi (vint uniesme jour du moys de juilliet, l'an mil IIII° LXXIII), après diner, heure de nonne, en l'ostel commun de la ville,... lecture fut illecques publiquement et en general faicte et en oultre recitée fut au long la creance et exposicion, demande et requeste des dessus nommez seigneurs, lesqueulx demandoent et requeroent par forme et maniere de pret et d'emprunct sus les particuliers habitans de la dicte ville plus riches et puissans, et qui de ce auroent faculté de le faire, à ung chascun, pour sa rate et possibilité, la somme de vingt mille frans. » La ville envoya coup sur coup des députés aux deux commissaires, et en obtint la réduction à 10,000 d'abord, puis à 8,000 francs, de l'emprunt demandé par le roi. (Arch. mun. de Lyon, BB 12, fol. 44-45.)

2. Jean Jouvenel des Ursins, mort le 14 juillet 1473. (*Gallia christiana*, IX, 140.)

Pierre de Laval, mesmement qu'il soit promeu audict archevesché et non autre, tant pour les biens, merites et vertus de sa personne et la proximité du sang dont il nous atteint, qu'en faveur des grans, bons et recommandables services, que ceulx de sa maison ont par cy devant faits à feu nostre trés chier seigneur et pere, et font chascun jour à nous et à la couronne de France ; à ceste cause, escrivons presentement à nostre Saint Pere le Pape, à ce qu'il luy plaise promouvoir à nostre faveur archevesque nostre dit cousin[1] ; et, combien que ne fassions aucun doute que nostre dit Saint Pere ainsi le fasse, sitost que de par nous il en sera requis, toutesfois, si n'estiez advertis de nostre vouloir, peut estre procederiez vous à faire quelque election ou postulacion de vostre dit futur archevesque, dont grand dommage et inconvenient pouroit advenir à vous et à vostre eglise, nous vous prions et neantmoins deffendons bien expressement et acertes, et sur tout le plaisir que desiré[s] nous jamais faire, que ne procediez à faire aucune election ou postulacion de vostre dit futur archevesque, en quelque maniere que ce soit, mais souffrez nostre dit Saint Pere totalement faire et disposer de l'archeveschié à son bon plaisir, car aussy pour rien qui soit, nous ne souffrirons qu'aucun autre que nostre dit cousin ait ledict archevesché, et si tiendrons la main tellement, que la provision que lui fera le Saint Pere, à nostre priere et

1. Pierre de Laval fut en effet nommé, car on sait qu'il paya à la Chambre apostolique les droits usités en pareil cas le 15 octobre 1473 ; il occupa le siège de Reims jusqu'à sa mort, survenue le 14 août 1493. (*Gallia christiana,* IX, 140-143.)

requeste, sortira son plein et entier effect. Donné à Chavigné près Loches[1], le XVIII[e] juilliet.

LOYS.

THIRIART[2].

A noz chiers et bien amés le doyen et chapitre de l'eglise de Reims.

DCCXLII.

AU SEIGNEUR DE GAUCOURT ET A BOURRÉ (D.).

Montsoreau, 28 juillet 1473.

Défiance du roi à l'endroit de Guérault Despla, qu'il soupçonne de vouloir livrer la place de Roquemore aux Aragonais; ordre envoyé audit Guérault de venir vers le roi pour savoir à quoi s'en tenir; en cas de refus, ordre de le sommer de livrer la place, et au besoin de s'en mettre en possession par la force. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 18. Copie, Fr. 20427, fol. 94. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI*, IV, 358.)

Monseigneur de Gaucourt, et vous monseigneur du Plessiz, pour ce qu'il y a longtemps que je n'ay eu nouvelles de messire Guerault Despla[3], qui, comme vous

1. Ce doit être le lieu dit aujourd'hui Chavigny, hameau et château de la commune de Chambourg, dans le canton et l'arrondissement de Loches, à sept kilomètres de cette dernière ville. (Carré de Busserolles, *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, II, 204.)

2. Il faut sans doute lire ici le nom de Tilhart.

3. Guérault ou Guarault Despla (il signe Guarault, et son nom en latin est « Geraldus Dezpla, miles, » en catalan Garáu Dezpla) était un chevalier originaire de Roussillon, conseiller du roi et son pensionnaire, comme on le voit par une quittance signée de lui, le 10 août 1467, de la somme de 1,000 livres tournois pour l'année courante à Nicolas Erlant, conseiller du roi, trésorier et

savez, tient la place de Rocquemore[1], qui est bonne place et forte, et aussi que son frere et tous ses amys se sont renduz Arragonnoys, je ne sçay si me vouldroit point faire ung tel tour que ont fait les autres. Je luy escriptz unes lettres, lesquelles je vous envoye, afin que incontinent il s'en viengne devers moy; voyez les, et, si elles vous semblent bien, envoyez les luy par homme qui parle à luy et entende son vouloir; et, se vous voyez qu'il face difficulté de venir, c'est mauvays signe, car, par cela, vous pourrez congnoistre une partie de ce qu'il a entencion de faire. Se vous congnoissez qu'il voulsyst faire quelque mauvays coup, ou qui fist difficulté de venir devers moy, vous le devez semondre de mectre la place en ma main, et, s'il la vous reffuse, incontinent vous devez assembler des gens du pays, et autres que adviserez, pour luy mectre

receveur général de Languedoc. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 996, doss. Despla 22479, n° 3.) Un mandement de Louis XI, malheureusement resté à l'état de simple minute non datée, et où Guérault Despla est dit aussi capitaine de Pézenas, prescrit précisément aux trésoriers de France de lui payer sa pension, bien que la quittance en eût disparu avec le porteur, à qui elle avait été confiée. (Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 67.) Guérault Despla était par sa femme, Aldencia de Corbera, beau-frère de Bernard d'Oms, qui avait épousé la sœur de celle-ci. Cela ressort d'une transaction passée entre les deux sœurs le 11 janvier 1470 au sujet du lieu de Sponella en Catalogne. (Arch. des Pyrénées-Orientales, B 295.) (Communication de M. Desplanques, archiviste des Pyrénées-Orientales.)

1. Un mandement de Louis XI, daté de « Mehun sur Loyre » le 1er octobre 1473, renouvelle à Bourré l'ordre de se faire « livrer les place et chastel de Roquemore par Guerault Despla, chevalier et cappitaine ou ayant de present la garde de la dicte place. » (Bibl. nat., Fr. 20627, n° 24.) Je ne trouve aucune localité de ce nom en Roussillon.

le siege devant, et de tous poins la mectre en mon obeissance. Si vous prie que y faites diligence en maniere que aucun inconvenient n'en puisse avenir. Escript à Montsoreau[1], le XXVIII[e] jour de juillet.

LOYS.

TILHART.

A noz amez et feaulx conseilliers le seigneur de Gaucourt, nostre chambellan, et maistre Jehan Bourré, maistre de noz comptes et tresorier de France.

DCCXLIII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Châteauneuf-en-Anjou, 1[er] août 1473.

Accusé de réception de la lettre du duc apportée par Antoine de Pierresaint. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Mon frere, j'ay receu voz lettres par Anthoine de Pierresaint[2], et oy bien au long ce qu'il m'a dit touchant la charge que luy aviez baillée. Je luy ay fait responce, ainsi qu'il vous dira, et aussi dedans troys ou quatre jours despescheray homme pour aler vers vous pour besongner touchant la matiere dont par ledit Anthoine m'avez escript[3], comme plus à plain

1. Commune du canton et de l'arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire).

2. C'est un envoyé milanais, qui en italien se nommait Antonio da Pietra Santa.

3. C'est probablement à cette matière que se rapportent les lettres de Louis XI, datées, comme la présente missive, de « Chasteauneuf en Anjou, » le lendemain 2 août 1473, et par lesquelles le roi renouvelle avec Galéas Sforza l'alliance conclue

vous escripra Christofle[1], vostre serviteur. Et adieu, mon frere. Escript à Chasteauneuf en Anjou[2], le premier jour d'aoust.

LOYS.

TILHART.

A mon frere le duc de Millan.

DCCXLIV.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Sablé, 2 août 1473.

Négociation avec Mme de Belleville de la cession de Montaigu et choix de Blanchefort pour prendre possession de cette place; nécessité de lui envoyer quarante gentilshommes bien armés et d'une fidélité éprouvée. — (Publ. par Brantôme, éd. Lalanne, t. II, p. 344, et par Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, II, 282.)

Monseigneur de Bressuire, j'ay appoincté[3] avec

autrefois avec son père, Francesco. (Bibl. nat., Lat. 10133, fol. 379 et 393.)

1. Christophe da Bolla. Louis XI, dans les lettres du 2 août 1473, parle précisément de « Christophe Boulat » comme de l'un des négociateurs milanais.

2. Aujourd'hui Châteauneuf-sur-Sarthe, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire).

3. Suivant une note de Lenglet-Dufresnoy (Preuves des *Mémoires* de Philippe de Commines, IV, 2e part., p. 140), le Trésor des chartes renfermerait l'acte par lequel « Louis de Belleville, seigneur de Montaigu, transporta au roy Louys XI la baronnie de Montaigu, pour laquelle le roy lui donna le comté de *Dreux,* » en date du 4 août 1473. Suivant Filleau (*Dictionnaire historique, biographique et généalogique des familles de l'ancien Poitou,* publ. par Beauchet-Filleau et de Chergé (Poitiers, 1840-1854, in-8°), II, 206), la récompense accordée par le roi aurait consisté dans le comté d'*Évreux* et les seigneuries de Montmorillon, la Chaize-le-Vicomte, les château, ville et seigneurie de Saintes. Je n'ai malheureusement pas pu retrouver le texte de ce contrat, mais, dans d'autres lettres du roi datées de Sablé, août 1473, qui

madame de Belleville[1] de la place de Montagu[2], et y va Blanchefort pour en prendre la possession pour moy. Et, pour ce que, comme vous savez, il est besoing d'y mettre des gens dedans jusques à ce que j'y aye pourveu, qui sera bien brief, je vous prie, qu'incontinent ces lettres receues, en toute diligence vous luy envoyiez audit lieu de Montagu trente ou quarante gentilzhommes bien seurs, et qu'ilz y soient sabmedy prochain, bien habillez et en poinct, et que chascun d'eux ayt une bonne arbaleste, mais qu'ilz ne fassent point de bruit, et, quant ilz approcheront dudit Montagu, qu'ilz envoyent dedans ledit Blanchefort pour leur faire sçavoir leur venue.

Monseigneur de Bressuire, mon amy, vous sçavez que cecy me touche fort; je vous prie qu'y faictes si bonne diligence qu'il n'y ait point de faulte, qu'ilz n'y soient audit jour, et que ce soient gens de qui vous tenez seurté, et qui ne soient point seigneurs de quoy on ne se puisse bien ayder. Escript à Sablé[3], ce troisiesme jour d'aout.

LOYS.

TILHART.

en rappellent l'existence, il est dit que, « par maniere et pour partie de sa recompense desdictes ville, baronnie, terre et seigneurie de Montagu, » le roi cède audit seigneur de Belleville son « droict de traicte, *qu'il a* acoustumé d'avoir, prandre, cueillir et lever au port de Caunac. » (Arch. nat., JJ 194, fol. 208 v°, n° 371.)

1. Marguerite de Culant, fille de Charles, grand maître de France, et de Belleassés de Sully, mariée le 27 novembre 1455 à Louis de Harpedanne, seigneur de Belleville, dont elle eut Gilles et Catherine. (Voy. Lalanne, *op. laud.*, II, 345, note. Cf. Filleau, *op. laud.*)

2. Aujourd'hui Montaigu, chef-lieu de canton de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon (Vendée).

3. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de La Flèche (Sarthe).

DCCXLV.

AUX HABITANTS DE BEAUVAIS (V.).

Alençon, 9 août 1473.

Envoi de lettres patentes ordonnant une procession solennelle et accordant certains privilèges aux femmes de Beauvais, en souvenir de leur courageuse conduite, lors de l'attaque des Bourguignons, l'année précédente. — (Copie du temps. Arch. de Beauvais, EE 7, n° 23. Copie moderne. Bibl. nat., Coll. de Picardie, vol. 163, fol. 38.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous vous envoyons par ce porteur noz lettres patentes[1], par lesquelles nous avons decerné et ordonné une procession, messe et sermon solennelz doresenavant par chascun an estre faitz et celebrez perpetuellement et à tousjours en nostre ville de Beauvais le jour et solennité de Madame saincte Agadresme, à la louenge de Dieu, nostre createur, et de ladicte trés glorieuse saincte, en recordacion et memoire de la prossession faicte en icelle ville, en laquelle le corps et trés precieux reliquiaire d'icelle saincte fut defferé et exoré singulierement par les femmes, lorsque les Bourguignons, en l'année derre-

1. Ces lettres patentes sont datées d'Amboise, juin 1473. Le roi y ordonne que les femmes de Beauvais, en récompense de leur courage, puissent, le jour de « leurs nopces, et toutes autres foiz que bon leur semblera, se parer, vestir et aourner de telz vestemens, atours, paremens, joyaulx et aornemens que bon leur semblera, et dont elles pourront recouvrer, sans ce que, pour raison de ce, elles, ne aucunes d'elles, en puissent estre aucunement notées, reprinses ou blasmées, pour raison de quelque estat ou condicion qu'elles soient, ne autrement. » (Arch. nat., JJ 194, fol. 207 v°, n° 369.)

niere passée, s'efforçoient par plusieurs assaultz surprendre et mectre en leur obeissance ladicte ville; lesquelz, par vostre grant loyaulté et vaillance, à l'aide de Dieu et par les merites et intercession de ladicte saincte, comme nous croyons pieusement, en furent deboutez, leverent leur siege, et s'en deppartirent honteusement, ainsi que vous savez mieulx, et aussi que les femmes et filles[1]... de ladicte ville ne se monstrerent aucunement desolées et desconfortées, ainçois aprés ladicte prossession misrent la main à la besongne et vous donnerent matiere et à voz successeurs à tousjours, noz bons bourgeoiz et manans d'icelle ville, de pareillement garder leur loyaulté et la monstrer par effect envers nous et nostre couronne, comme vous avez fait; pour quoy nous avons bien voulu et ordonné que lesdictes femmes aient et que les souffrez doresenavant joyr des octroy et preeminences declarées en nosdictes lectres. Si vous prions que ainsi le faictes et souffrez faire, et vous ferez chose à nous trés agreable, ainsi que le deismes et declarasmes plus à plain à voz depputez estans derrenierement vers nous à Amboyse, avec le trés grant desir et bon vouloir que nous avons de vous et voz affaires chascune heure et à tousjours avoir en singuliere recommandacion. Donné à Alençon, le neufviesme jour d'aoust.

LOYS.

FLAMENG.

A noz trés chiers et bien amez les maire, eschevins, pers, bourgeoiz, manans et habitans de nostre bonne ville de Beauvais[2].

1. Déchirure du papier.

2. Une note jointe à la présente missive résume comme il suit

DCCXLVI.

AUX HABITANTS DE LAON (D.).

Alençon, 10 août 1473.

Envoi de Guérin Le Groing, bailli de Saint-Pierre-le-Moustier; ordre de s'en rapporter à ce qu'il leur dira de la part du roi; intention supposée au duc de Bourgogne de venir mettre le siège devant Laon, et nécessité de prendre des mesures en vue de cette éventualité; de faire prêter serment aux habitants pour s'assurer de leur fidélité; d'introduire un certain nombre de gens d'armes de l'ordonnance du roi; de fermer les poternes peu sûres; de prendre les clefs et de ne laisser entrer personne « plus fort *qu'eux,* » sans l'autorisation dudit bailli de Saint-Pierre-le-Moustier. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier, 89, fol. 337. Déchirure du papier.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons par delà nostre amé et feal conseiller et chambellan Guerin le Groing, bailli de Saint Pierre le Moustier, et luy avons chargé vous dire aucunes choses qui fort nous touchent, lesquelles [il] vous dira plus à plain. Si vous prions que, incontinent ces lettres veues, [en toute] diligence vous assemblez et faites tout ce que ledit bailly vous [dira] de par nous. Et, pour ce que avons sceu que le duc de Bourgongne..., retour de la où est, a eu aucune pratique d'aller devant vostre [ville][1], et vous voul-

les lettres patentes dont le roi annonce l'envoi : « La declaration contenue ès dictes lettres patentes est telle, que le roy veult que à chascune foix que on fera ladicte procession, que les fames et fillies voisent à cedit jour devant les hommes, et aussy toutes d'ores en avant puissent porter ermines, sans en estre reprizes, et sainture d'or, voire qui en ara la puissance. »

1. En ce temps (août 1473), dit la *Chronique Scandaleuse,* « pour

drions garder de dommage et inconvenient, à ceste [cause] avons chargé audit bailli faire faire à vous tous le serement, afin [qu'on] congnoisse ceulx qui ont vouloir de nous servir, et aussi loger dedens vostre dicte ville certain nombre des gens de nostre ordonnance pour la seureté d'icelle. Par cy devant vous avez esté tousjours bons et loyaulx envers nous et la couronne de France, et esperons que serez de mieulx en mieulx. Si vous prions que ainsi tousjours le soyez, et faites bon guet et vous tenez si bien sur voz gardes, que vostre ville soit en bonne seureté, et en maniere que ne soyez surprins, et ne laissez entrer personne dedens vostre dicte ville, quel qu'il soit, plus fort que vous, reservé ceulx que ledit bailli vous dira. Et, s'il y a aucunes poternes qui ne soient bien seures, faites les incontinent murer. Aussi prenez les clefz de vostre dicte ville, et croiez et faites au surplus tout ce que ledit bailli vous dira de par nous, comme nostre propre personne, tant de ce qu'il vous parlera touchant le fait des clefz de la dicte ville, que autrement. Donné à Alençon, le x[e] jour d'aoust.

LOYS.

....

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Laon.

ce qu'il estoit bruit que les Bourguignons tiroient vers Lorraine et Barrois, le roy y envoya cinq cens lances soubz la conduite de Monseigneur de Craon, qu'il fist son lieutenant general, et y envoya les nobles de l'Isle de France, de Normendie, et les francs archiers, qui furent logez en divers lieux au pays de Champaigne et y demourerent plus de deux mois... »

DCCXLVII.

AUX ÉTATS DE LORRAINE (V.).

Falaise, 12 août 1473.

Lettre de crédit pour l'évêque de Langres, le sire de Chaumont et le seigneur de Baudricourt, qu'il leur envoie comme ambassadeurs. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de Lorraine, vol. 9, fol. 11.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amis, nous envoions presentement par delà noz amez et feaulx conseilliers l'evesque et duc de Lengres, per de France et chancelier de nostre ordre[1], le sire de Chaumont, gouverneur de Champaigne, nostre cousin[2], et le sire de Baudricourt, nostre chambellan[3], ausquelz avons chargé vous dire et expo-

1. Guy Bernard, originaire de Touraine, fils d'Étienne Bernard, dit Moreau, qui fut receveur général des tailles, intendant et procureur de la reine Marie d'Anjou, femme de Charles VII. D'abord archidiacre de Tours, puis abbé de Saint-Remi, Guy devint ensuite maître des requêtes de l'hôtel du roi; il fut l'un de ses envoyés chargés de jurer obéissance au pape Nicolas V et de déterminer l'anti-pape Félix V à abdiquer. Il fut élu évêque de Langres en 1453 et sacré l'année suivante, prit part en qualité de pair de France au jugement du duc d'Alençon en 1458, et fut nommé en 1469 chancelier de l'ordre de Saint-Michel, institué par Louis XI, qui le désigne par ce titre dans la présente missive. Il mourut le 28 avril 1481. (*Gallia christiana,* IV, 629-631.)

2. Charles d'Amboise.

3. Jean de Baudricourt, écuyer, seigneur dudit lieu et de Brécy, Sorcey, Bloise, Saint-Amand-le-Vieil. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 222, doss. Baudricourt 5001. Quittances des 27 novembre 1465 et 10 novembre 1468, nos 6 et 7.) Il servit d'abord le comte de Charolais et l'accompagna dans la guerre du Bien public en 1465; mais peu après il le quitta pour Louis XI, dont il recevait une rente dès 1468, d'après une quittance du 10 novembre de

ser aucunes choses de nostre part[1]. Si les veillez croire et adjouster plaine foy et credence à ce qu'ilz vous diront, comme se nous mesmes le vous disions, et vous tenez seurs que tousjours aurons vous et voz affaires en nostre singuliere et especiale recommandacion. Donné à Falaise, le xiie jour d'aoust.

LOYS.

DE CERISAY.

A noz trés chiers et grans amys les gens des Estatz du païs et duché de Lorrenne.

cette année-là. (Bibl. nat., Pièces orig., dossier cité, n° 7.) Il devint dès lors successivement conseiller et chambellan du roi, chevalier de son ordre, bailli de Chaumont en 1479, puis capitaine de 4,000 francs archers, lieutenant général à Arras avec 4,000 francs d'appointement, gouverneur « ès pays, duché et comté de Bourgogne, Masconnois, Charollois, Auxerrois et marche de par deça, avec 2,000 livres de gages par lettres du 18 mars 1480; enfin, par lettres du 27 août 1482, Baudricourt reçut la garde de Besançon avec 500 livres de gages. De plus, le roi lui avait donné par lettres du 23 juin 1472 le revenu de la terre de Vaucouleurs, 400 florins de rente sur la ville de Toul par autres lettres du 16 janvier 1473, une pension de 1,200 livres en 1475 sur la recette générale des finances d'outre-Seine et Yonne. Charles VIII lui donna le bâton de maréchal en récompense de la part glorieuse prise par lui à la victoire de Saint-Aubin-du-Cormier; il suivit encore ce roi en Italie et lui survécut; il mourut à Blois le 11 mai 1499 et fut enterré dans la chapelle des Minimes du Plessis-lès-Tours. (Anselme, VII, 112.) Il avait épousé dame Anne de Beaujeu. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 222, dossier cité, n°s 6 et 7.)

1. Cette ambassade était motivée par l'avènement d'un nouveau duc, René II, que Louis XI voulait gagner à ses vues. Nicolas d'Anjou, duc de Lorraine, était mort, en effet, le 24 juillet 1473, et Yolande d'Anjou, sa tante, renonça le 2 août suivant à ses droits sur le duché en faveur de son fils René II; celui-ci fit son entrée à Nancy deux jours après, le 4 août. (Voy. Marichal, *Note sur le lieu de naissance de René II, duc de Lorraine* (Nancy, 1890, in-8°), pp. 11 et 12.)

DCCXLVIII.

A LA HANSE TEUTONIQUE (V.).

Mont-Saint-Michel, 26 août 1473.

Accusé de réception de lettres des ambassadeurs de la Hanse teutonique, apportées par Jacques Vos et Nicolas Veddent, et envoi de lettres de trêve, dont le roi demande la confirmation à ladite Hanse. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 6964, fol. 34. Publ. dans les *Ordonnances des rois de France,* XVII, 587.)

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum. Excellentibus ac magnificis viris, amicis nostris precarissimis, oratoribus et nunciis civitatum Hanse Teutonice in civitate Trajectensi congregatis, salutem. Recepimus litteras vestras, quas nobis per Jacobum Vos et Nicolaum Veddent, patronos navium, dedistis; quibus respondendo, non negamus nos, superioribus mensibus, notum fecisse serenissimis principibus, regibus Dalmacie et Scocie[1], fratribus nostris carissimis, et aliis nonnullis ex capitaneis vestris, qui prope portus maritimos dominii nostri applicuerunt, nos libenter justas aliquas treugarum condiciones vobiscum inituros per decem aut plures annos; quo durante tempore, mutua et integra frueremur pace, vobisque licitum esset hiis omnibus uti privilegiis, libertatibus et concessionibus, superioribus temporibus, per quondam felicis memorie dominos et predecessores nostros vobis indultis et concessis, seu per nos, ut ad bonum pacis deveniretur. Ad quod hiis potissimum rationibus ducebamur, quod Anglicos communes habemus et inveteratos inimicos, quodque inter nos et vos occasio penitus nulla

1. *Sic,* pour « Dacie et Suecie. »

est aut querela, quin in amicicia et concordia vivamus; que, si utrinque vigeat, satis superque partium commodo conducere non ambigimus, et ut re ipsa comprobatum habeatis, quam vobis et rebus vestris afficimur, jussimus nunc patentibus litteris nostris[1] treugam ipsam vobis concedi ad annos decem proxime secuturos, hiis condicionibus quas littere ipse nostre tangunt; quas treugarum litteras per ipsum Jacobum Vos et Nicolaum Veddent ad vos transmittimus, et illarum tenorem ex abundanti publicari fecimus in presencia predictorum per maritimos portus regni nostri, ut e latere nostro eo promtius teneatur ipsa treuga et infracta servetur. Hoc unum tamen rogamus Magnificencias Vestras, quod, si qua fortasse ex causa ex proposito concordie se abstraxerint, litteras ipsas nostras nobis remittant, et antequam nostris aliquod dampnum inferant, quindecim prius dierum spacio denuncient quid voluntatis eorum sit et propositi, vos tamen cerciores reddendo, quod si treugam ipsam per acceptam et firmam habebitis, quantum in nobis est, non deerimus promtos nos ostendere fautores rerum vestrarum, tum in ampliandis privilegiis vestris, tum etiam in condicionibus treuge et pacis firmandis; qua in re, ita nos erga vos et vestros habebimus, qualem (*sic*) vellemus Prestancias Vestras erga propriam personam nostram se gerere, si contingeret ut in partibus vestris versaremur. Et ut aliquis tandem finis detur negocio, poterunt, si placebit, Magnificentie

1. Ces lettres de trêve auxquelles Louis XI fait allusion sont datées du Mont-Saint-Michel et du 25 août 1473, c'est-à-dire de la veille du jour où la présente missive elle-même a été écrite. (Bibl. nat., Fr. 6964, fol. 33. *Ordonnances des rois de France*, XVII, 585.)

Vestre nonnullos ex suis cum pleno arbitrio et potestate transmittere ad quemvis portum potius eligerent regni nostri, quos inde ad nos conduci faciemus, sperantes quod, auxilio Altissimi medio, ac gloriose Virginis matris sue et beatissimi Michaelis, archangeli, in cujus loco litteras ipsas vestras accepimus, cum ipsis oratoribus vestris, postpositis omnibus, ita negocia tractabimus, quod liquide et reipsa comprobatum habebunt Prestancie Vestre, quod de nobis et singulari quadam benivolentia nostra erga illos spoponderunt communes amici nostri. Datum apud Sanctum Michaelem in Periculo maris, die XXVI^{ma} augusti.

LOYS.

Excellentibus et magnificis viris oratoribus et nunciis civitatum Hanse Teutonice in civitate Trajectensi congregatis, amicis nostris precarissimis.

Au dos : Les treves aveques ceulz de la Hanze d'Alemaigne.

DCCXLIX.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Plessis-du-Parc, 21 septembre 1473.

Imminence d'une attaque de leur ville par les ennemis du roi; envoi du sire de Craon et autres chefs avec des troupes pour la défendre, ainsi que de Rolin Cochinart pour surveiller les travaux de fortification nécessaires; ordre de leur obéir. — (Copie du temps. Arch. mun. de Reims. Publ. assez incorrectement par Varin, *Archives législatives de la ville de Reims*, 2e part., Statuts, I, 797 (Paris, 1844, in-4°). *Collection des documents historiques inédits*, d'après les *Mémoires* de Rogier.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour resister aux entreprinses,

dont avons esté advertiz que veullent et ont entreprins de faire aucuns de noz adversaires, rebelles et desobeissans subgectz, dont serez en brief plus amplement advertiz, nous envoyons presentement en nostre pays de Champaigne nostre chier et feal cousin le sire de Craon, avec plusieurs de nos chiefz de guerre et grant nombre des gens de nostre ordonnance et des francs archiers ; et faisons mettre sus les nobles et autres qui ont accoustumé suyvir et frequenter les armes, pour vous aider et secourir et tenir en seureté nostre dit pays, se besoing en estoit. Et, avec ce, avons ordonné à nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre hostel Rolin Cochinart[1] se transporter en la ville de Reims, pour illec faire faire les repparacions qu'il congnoistra y estre neccessaires, et, entre aultres, de faire relever et parfondir les fossez de la haulteur de deulx hommes à pié droit, et par maniere qu'elle soit

1. Rolin Cochinart, « escuier, seigneur de la Brosse, maistre d'hostel du roy, capitaine du chastel d'Amboise, » d'après une décharge donnée par les généraux des finances à Jean Thiesse le 11 février 1480 (Pièces orig., vol. 794, doss. Cochinart 18037, nº 2), capitaine de Reims et du pays d'environ, « commissaire ordonné par le roy à fortiffier et mettre ladicte ville en bonne deffense et seureté, capitaine aussi de Sainte-Menehouldt, » comme il le dit dans un mandement donné par lui en cette qualité, le 4 mai 1474, inséré dans les *Mémoires* de Rogier. (Extrait publié par Varin, *op. laud.*, p. 797-800.) On trouve Cochinart employé à la même mission pendant les années suivantes jusqu'en 1477; à cette occasion, il se trouva en conflit avec l'archevêque de Reims, Pierre de Laval, auquel il eut assez d'influence pour faire enlever, par lettres du roi en date du 13 juillet 1477, sa charge de lieutenant général (*op. laud.*, p. 811). Mais, après la mort du roi, il fut, à la requête de l'archevêque, traduit devant le Parlement, et n'échappa à une condamnation que grâce à des lettres de rémission de Charles VIII, du mois de mai 1485. (Publ. par Varin, *ouvr. cité*, pp. 829-830.)

en seureté et hors d'assault. Et luy avons baillé puissance pour fere et y contraindre toutes manieres de gens, exemps et non exemps, privillegiez et non privillegiez, de y besoingnier et fere besongner. Si voulons, vous mandons et trés expressement enjoingnons, et toutes excusacions cessans, que touchant ce que dict est, chascun en son endroict y face ou face fere toute diligence à luy possible, et en maniere que par faulte ou du delay quy se pouroit en ce que dit est, aucun inconvenient n'en adviengne; ouquel cas, quant ainsy adviendroit, que Dieu ne vueille, nous avons ordonné à nostredict cousin fere pugnicion telle que ce viendra à exemple le temps advenir. Et, touchant ceste matiere et autres, leur avons donné charge de parler à vous. Si adjoustez foy à ce qu'ilz vous diront de par nous, et leur obeyssez comme à nostre propre personne, et faictes que en ce n'ait faulte. Donné au Plessis du Parc, le XXIe jour de septembre.

LOYS.

YSOME.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgois, manans et habitans de la cité et ville de Reims[1].

1. Les registres des délibérations municipales de Reims relatent comme il suit la réception de la missive royale à la date du 3 octobre 1473 : « Raoul Cochinart, escuier, maistre d'hostel du roy, nostre sire, a presenté unes lettres missives du roy, nostre sire, adressées à Messeigneurs les habitans de ceste cité, lesquelles ont esté leues... »

DCCL.

A L'AMIRAL (V.).

Plessis-du-Parc, 21 septembre 1473.

Réception d'une lettre écrite au gouverneur de Champagne par Jean de Boezy; menaces d'invasion de la Champagne par le duc de Bourgogne; envoi du seigneur de Craon et d'autres capitaines avec des troupes en Champagne; rendez-vous donné à l'amiral à Beauvais; ordre de faire les montres à Grand-Couronne et de revenir le trouver; de retenir tout son monde sous les armes et de le conduire à Beauvais; envoi de pleins pouvoirs et du bâtard de Bruyère, chargé de lui expliquer les volontés du roi. — (Copie du temps. Arch. de Beauvais, BB 10, fol. 2.)

Mon filz, presentement ay eu lettres du gouverneur de Champaigne[1], qui m'a envoyé unes lettres que lui a escriptes Jehan de Boezy, que vous congnoissez, dont vous envoye le double ci dedens enclos, par lesquelles il semble que le duc de Bourgongne ait voulenté de rompre la treve et d'entrer par force en Champaigne. Et à ceste cause et pour y pourvoir, envoye presentement monseigneur de Craon ou dit pays de Champaigne, accompagné de ses gens et des compaignies de monseigneur de Loheac, de monseigneur de Bueil, du gouverneur de Roussillon[2], du gouverneur de Champaigne, du bailli de Sens[3] et autres cappitaines et chefz de guerre, aussi de grant nombre de gens de mon arriere-ban et francs archiers; et ay ordonné que vous et voz gens d'armes vendrez avec-

1. Louis de Laval, seigneur de Châtillon.
2. Tanneguy du Châtel.
3. Regnauld du Chastelet.

ques moy à Beauvoys, et pareillement le grant eschanson[1] et ses gens, et que vous ferez les monstres generalles de tout le pays de Normandie à Grant Couronne[2], prés Rouen, le premier jour d'octobre prouchain venant, tant des nobles comme des francs archiers, auquel jour je mande à tous mes baillifz de Normendie qu'ilz facent estre tous les nobles de Normendie souffisamment montez et armez, comme il appartienz, et pareillement les diz francs archiers. Si vous prye, mon filz, mon ami, que vous en alez incontinent tenir lesdites monstres audit lieu de Grant Couronne, et que mon cousin de Briquebec[3] voise avecque vous; et, incontinent que aurez fait lesdictes monstres desdiz nobles et francs archiers, envoyez devers moy à Orleans, ou ailleurs où je seray, pour savoir que aurez à fere et en quelle part vous devez marcher, et je le vous manderay incontinent; et gardez qu'il ne se departe aucun desdiz nobles et francs archiers, et que nul ne se voise à sa maison ne ailleurs, mais les tenez tous ensemble, tant que ayez de mes novelles. Et cependant faictes marcher Tousele (?), vostre lieutenant, et tout ce que avez de gens d'armes, aussi monseigneur le grant essançon et les sciens à Beauvois, auquel lieu j'espere estre de brief. Aussi je vous envoye ung povoir tout au plein pour fere ce que dit est. Et vous prie de rechief, mon filz, mon amy, que en cecy veillez fere une bonne diligence et m'y servir comme je y ay ma fiance, et sur ce croire le bastart de Bruyere

1. Jean du Fou.
2. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Rouen.
3. ... d'Estouteville.

de ce que il vous dira, comme se moy mesmes le vous disoie, et souvent m'avertir de tout ce que vous pourrez savoir, et adieu mon filz, mon ami. Escript à Plessis du Parc, le XXIe jour de septembre.

LOYS.

DE CERISAY.

A mon filz l'admiral[1].

DCCLI.

A GUYOT POT (V.).

Notre-Dame-de-Cléry, 2 octobre 1473.

Ordre de conduire à Reims les nobles du comte de Blois, de manière qu'ils s'y trouvent avant le 15 du mois. — (Orig. Arch. nat., K 71, n° 29 *bis*.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous vous envoyons une com-

1. La réception de la missive du roi est relatée comme il suit dans les délibérations municipales de Beauvais : « Le lundi XIe jour d'octobre IIIIc LXXIII, vint en ceste ville Monseigneur le bailli des Montagnes, lieutenant de Monseigneur l'admiral de France, lequel apporta à la ville les lettres dont la teneur s'ensuit; et premierement celles du dit Monseigneur l'admiral adressans à la dicte ville :
« Messeigneurs, je me recommande à vous. Le roy m'a escript « une lettre et envoyé une commission dont je vous envoye le « double par Monseigneur le bailli des Montagnes, mon lieute- « nant, que j'envoye par delà avec mes gens d'armes. Je vous « pry que le adressez du logeis, et le croire de ce qu'il vous dira « de par moy pour ceste fois, et j'ay esperance de brief estre « avecques vous. Et adieu, Messeigneurs. Escript à Valongnes, « le XXVIIe jour de septembre. » Et au dessoubz estoit escript : « Le tout vostre, l'amiral; et esquelles estoit escript : A Messei-

mission pour faire mectre sus et en armes les nobles du conté de Blaiz, et voulons que par vous ilz soyent menez et conduiz jusques en la cité de Reims, qui siet en nostre conté de Champaigne, auquel lieu trouverez nostre chier et feal cousin le seigneur de Craon, nostre lieutenant general oudit conté, qui vous ordonnera au pardessus ce que aurez à faire. Si faites de ce diligence telle que vous et eulx y soyez dedans le xve jour de ce moys, se faire se puet. Et adjoustez foy à ce que nostredit cousin vous dira de par nous, et lui obeissez comme à nostre propre personne; et gardez que en tout ce que dit est il n'y ait faulte, sur tant que doubtez de encourir nostre indignacion. Donné à Nostre Dame de Clery, le IIe jour de octobre[1].

LOYS.

ISOME.

A nostre amé et feal conseiller Guyot Pot, chevalier, nostre chambellan, gouverneur du conté de Bloys.

DCCLII.

AUX ÉCOUTÈTE ET CONSULS DE LA VILLE DE BERNE (V.).

Orléans, 26 octobre 1473.

Accusé de réception de leur lettre en date de la Saint-Michel; remerciements de leurs bonnes dispositions envers lui et réciprocité de ces sentiments à leur égard; nouvelles reçues par

« gneurs les maire et eschevins, manans et habitans de la ville et « cité de Beauvais. » (Arch. mun. de Beauvais, BB 10, fol. 2.)
Suit la missive du roi que l'amiral dit avoir reçue.

1. La date de cette lettre est fournie par un mandement du roi en date du 2 octobre 1473, conçu presque dans les mêmes termes.

le roi sur les intentions de quelques princes allemands, intéressantes pour le roi et pour les Suisses; envoi de Josse de Silinen pour en conférer avec eux; nécessité de resserrer les liens de leur amitié, à raison des alliances que le duc de Bourgogne essaye de se ménager. — (Copie contemporaine. Arch. du canton de Fribourg. Documents de France. Commun. par M. de Mandrot.)

Ludovicus Dei gratia rex Francorum, carissimis et specialissimis amicis nostris sculteto et consulibus civitatis Bernensis, salutem ac carissime dilectionis affectum. Vestrarum amicitiarum litteras, ex urbe Bernensi, die Sancti Michaëlis novissime scriptas, accepimus. Quarum tenore integram, erga nos animorum et voluntatis vestre sinceritatem agnovimus, unde affectuosissimas amicitiis vestris gratias habemus. Etsi enim ex multis jam temporibus et pluribus experimentis hoc nobis exploratum extiterit, nunc autem, cum adhuc vestris litteris istius amicitie inviolabile fedus firmari augerique pariter conspicimus, plurimum delectamur, tanquam illorum avorum virtus et jam cognita stabilitas amicitiarum et confederationes cariorem et magis desiderabilem apud omnes efficiunt. Hanc igitur vestre dilectionis in nos observantiam non putetis aliquo tempore unquam a nostra memoria a nostrique cordis medulis evellendum; nam eadem vicissitudine eodemque reciproce amicitie zelo amor noster in vos dirigitur, adeo ut vestri status stabilitatem et felicitatis augmentum, tanquam pro nostris rebus propriis affectemus, et cum opus fuerit, simili favore prosequi statuimus, de amicitiarum vestrarum firmitate certi et

(K 71, nº 29.) Cf. ci-dessus les deux lettres adressées le 21 septembre 1473 à l'amiral de France et aux habitants de Reims.

plenissime confidentes. Ceterum, apud nos noviter aliqua probata sunt circa voluntatem aliquorum principum Alamanie, que ad nostrarum et vestrarum rerum utilitatem cedere viderentur. Quorum causa, litteris et honestis mediis aliquos illuc misimus, rei veritatem certius investigaturos, et quia vobis tanquam dilectissimis fidissimisque amicis et confederatis nostris, super omnibus, que communi nostra et vestra utilitate possent contingere, communicationem amicabilem instituimus habere, mandamus nunc dilecto et fideli consiliario nostro magistro Jos de Silinon, preposito Sancti Michaelis Lucernensis, quatenus ea vobis et alia ex parte nostra fideliter refferat, ut, communicatione super hiis cum dicto preposito habita, nos, per eum, aut per alium, quid vobis utilius agendum videbitur, advertatis, cui preposito Lucernensi per vos indubiam fidem ad (id) adhiberi precamur. Ceterum, quia dux Burgundorum, communis utriusque nostrum inimicus, quam plures sibi potest confederat, utile per maxime videtur et nobis pariter omni ex parte amicos concilietis et adversus eundem ducem colligatis; nos autem parte nostra tales in Alemaniis confederationes in se temptabimus quas expedire judicaveritis, ista hec fidei vestre ac prudentie comittendo. Datum in civitate Aurelianensi, XXVI[a] octobris.

LOYS.

Carissimis et specialissimis amicis nostris sculteto et consulibus civitatis Bernensis.

DCCLIII.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE (V.).

Orléans, 30 octobre 1473.

Accusé de réception de la lettre par laquelle la duchesse lui annonce l'accord intervenu entre elle et Philippe de Savoie, « dont declaration estoit remise au *roi* et aux ambaxadeurs de Berne et de Fribourg; » satisfaction causée au roi par cet accord; impossibilité au roi de se prononcer sur la « declaration remise auxdits ambaxadeurs » avant d'en avoir conféré avec eux. — (Copie du temps. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Madame ma seur, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay receu voz lettres par Montfalcon, porteur de cestes, par lesquelles m'escripvés que vous et beau frere et cousin Philipe de Savoye vous estez appoinctez ensamble sur les points dont declaration estoit remise à moy et aux ambaxadeurs de Berne et de Fribourg, et pour lesquelz devyez ycy envoyer devers moy dedans la Toussains, pourquoy m'escrivez qu'il n'est besoing que y procede plus avant. Ma seur, tousjours j'ay entendu et desiré que bon appoinctement et paciffïcacion feust ès matieres pour le bien et entretenement de la maison de Savoye, auquel de ma part m'y vouldroye employer comme pour mon propre faict. Et, au regard de ladicte declaracion, qu'elle n'a pas esté remise à moy seul, ainçoÿs y doivent estre avecques moy lesdicts ambaxadeurs de Berne et de Fribourg, qui tousjours ont fort amé le bien de ladicte maison et esté partiaulx pour elle, mais dedans bref je leur feray savoir ce que m'avez escript, et, leur responce oye, vous en advertiray. Et

sans eulx je ne puis bonnement ne honnestement faire autre response. Et tousjours, Madame ma seur, en tout ce que je pourray pour le bien de mon frere, de vous et de la maison, m'y amployeray d'aussi bon cueur que vouldroye pour mes propres affaires. Et à Dieu, qui vous ait en sa garde. Escript à Orlians, le xxx[e] jour doctobre.

LOYS.

TILHART.

A nostre trés chiere et trés amée seur la duchesse de Savoie.

DCCLIV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Dampierre, 8 novembre 1473.

Départ du bailli de Nivernais, qui lui portera des nouvelles du roi; ordre de venir avec lui pour assister au conseil et d'amener aussi les personnes auparavant désignées pour y assister, et celles dont le roi lui donne les noms. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 7.)

Monseigneur le grant maistré, le bailly de Nyvernois[1] s'en retourne, qui vous dira des nouvelles. Je

1. Philibert Boutillat, « escuier, seigneur de Bernières et de Liencourt (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 480, doss. Boutillat 10728, n° 2), conseiller et maistre d'hostel du roy, » d'après le « septiesme compte de Jehan Briçonnet, conseiller du roy et receveur general de ses finances en Languedoil pour l'année finie » en septembre 1473, sur lequel 400 livres lui sont allouées « pour entretenir son estat » de bailli de Nivernais. (Bibl. nat., Fr. 20685, p. 574.) Sur le septième compte de la même année, il toucha également 687 l. 10 s., « restans de dix mil escus à lui donnez en recompense des grandes pertes et dommages qu'il *avoit* euz en la destruction de la place de Lyancourt en Santers que les Bourgui-

DCCLIII.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE (V.).

Orléans, 30 octobre 1473.

Accusé de réception de la lettre par laquelle la duchesse lui annonce l'accord intervenu entre elle et Philippe de Savoie, « dont declaration estoit remise au *roi* et aux ambaxadeurs de Berne et de Fribourg; » satisfaction causée au roi par cet accord; impossibilité au roi de se prononcer sur la « declaration remise auxdits ambaxadeurs » avant d'en avoir conféré avec eux. — (Copie du temps. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Madame ma seur, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay receu voz lettres par Montfalcon, porteur de cestes, par lesquelles m'escripvés que vous et beau frere et cousin Philipe de Savoye vous estez appoinctez ensamble sur les points dont declaration estoit remise à moy et aux ambaxadeurs de Berne et de Fribourg, et pour lesquelz devyez ycy envoyer devers moy dedans la Toussains, pourquoy m'escrivez qu'il n'est besoing que y procede plus avant. Ma seur, tousjours j'ay entendu et desiré que bon appoinctement et paciffication feust ès matieres pour le bien et entretenement de la maison de Savoye, auquel de ma part m'y vouldroye employer comme pour mon propre faict. Et, au regard de ladicte declaracion, qu'elle n'a pas esté remise à moy seul, ainçoÿs y doivent estre avecques moy lesdicts ambaxadeurs de Berne et de Fribourg, qui tousjours ont fort amé le bien de ladicte maison et esté partiaulx pour elle, mais dedans bref je leur feray savoir ce que m'avez escript, et, leur responce oye, vous en advertiray. Et

sans eulx je ne puis bonnement ne honnestement faire autre response. Et tousjours, Madame ma seur, en tout ce que je pourray pour le bien de mon frere, de vous et de la maison, m'y amployeray d'aussi bon cueur que vouldroye pour mes propres affaires. Et à Dieu, qui vous ait en sa garde. Escript à Orlians, le xxx[e] jour doctobre.

LOYS.

TILHART.

A nostre trés chiere et trés amée seur la duchesse de Savoie.

DCCLIV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Dampierre, 8 novembre 1473.

Départ du bailli de Nivernais, qui lui portera des nouvelles du roi; ordre de venir avec lui pour assister au conseil et d'amener aussi les personnes auparavant désignées pour y assister, et celles dont le roi lui donne les noms. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 7.)

Monseigneur le grant maistrė, le bailly de Nyvernois[1] s'en retourne, qui vous dira des nouvelles. Je

1. Philibert Boutillat, « escuier, seigneur de Bernières et de Liencourt (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 480, doss. Boutillat 10728, n° 2), conseiller et maistre d'hostel du roy, » d'après le « septiesme compte de Jehan Briçonnet, conseiller du roy et receveur general de ses finances en Languedoil pour l'année finie » en septembre 1473, sur lequel 400 livres lui sont allouées « pour entretenir son estat » de bailli de Nivernais. (Bibl. nat., Fr. 20685, p. 574.) Sur le septième compte de la même année, il toucha également 687 l. 10 s., « restans de dix mil escus à lui donnez en recompense des grandes pertes et dommages qu'il *avoit* euz en la destruction de la place de Lyancourt en Santers que les Bourgui-

vous prie que vous soiez icy demain au matin, et il viendra quant et vous; et amenez ceulx du conseil que nous advisasmes hier. Escript à Dampierre[1], le VIIIe jour de novembre.

Amenez monseigneur le chancelier[2], monseigneur d'Ayre[3], monseigneur de la Forest et monseigneur de Coustances[4].

LOYS.

TILHART.

A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

DCCLV.

AU GRAND MAITRE (D.).

Dampierre, 9 novembre 1473.

Arrangement pris par le roi avec le sénéchal de Nivernais pour la sûreté du comte de Nevers; satisfaction qu'éprouvera le roi

gnons ont prinse et bruslée » (Bibl. nat., Fr. 20685, p. 580); et, sur le huitième compte du même Briçonnet, pour le même motif et pour l'année finie en septembre 1474, 4,125 livres. (Ibid., p. 608.) En 1473, il était également déjà conseiller à la Chambre des comptes, quand, par lettres datées de Dampierre, le 10 novembre de cette même année, Louis XI lui donna et réserva l'office de trésorier de France, que « tenoit et possedoit » alors Jean Bourré. Celui-ci, ayant succédé peu après à Étienne Chevalier, eut lui-même pour successeur, en vertu de lettres royales, datées de Puiseaux, le 4 septembre 1474, ledit Philibert Boutillat. (Bibl. nat., Fr. 23872, fol. 222 v°.)

1. Dans le canton d'Ouzouer-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret).

2. Pierre d'Oriole.

3. Tristan d'Aure.

4. Benoît de Montferrand, d'abord abbé de Saint-Antoine en Viennois, puis évêque de Coutances, du 8 août 1470 au 23 juillet

si le grand maître l'approuve. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 130.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay appoincté avecques monseigneur le bailly[1] pour la seurté de monseigneur de Nevers, ainsi qu'il vous dira, et, s'il vous semble bien, de moy il me semble bien. Adieu. Escript à Dampierre, le IXe jour de novembre.

LOYS.

TILHART.

[A nostre] chier et amé cousin le conte de [Dampmartin, grant maistre d'ostel [de Fra]nce.

DCCLVI.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Mons, près Blois, 11 novembre 1473.

Ordre de venir le trouver. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 28.)

Monseigneur le gouverneur, je voy bien que vous ne tenez conte de moy, car vous ne me deignez venir veoir. Et pour ce je vous prie que, incontinent ces lettres veues, vous en venez devers moy pour aucunes choses que j'ay à vous dire. Escript à Mons près Blois[2], le XIe jour de novembre.

LOYS.

TILHART.

1476, date à laquelle il fut transféré au siège de Lausanne. Il mourut le 8 mai 1491. (*Gallia christiana,* XI, 894-895, et XV, 374-375.)

1. Sans doute le bailli de Nivernais Philibert Boutillat. Voy. la lettre qui précède.

2. Aujourd'hui Mont, dans le canton de Bracieux et l'arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), entre la forêt de Bussy et celle de Chambord.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le viconte de la Belliere, gouverneur de Roussilhon.

DCCLVII.

AU DUC DE BRETAGNE (D.).

Mons, 22 novembre 1473.

Envoi en Bretagne de l'archevêque de Tours, de l'évêque de Lombez, de Jean de Popincourt, de Bernard Lauret et de Pierre Gruel, pour juger le moine Jourdain Faure et Henri de la Roche, soupçonnés d'avoir empoisonné le duc de Guyenne; invitation au duc de nommer de son côté des commissaires chargés avec les précédents d'instruire ledit procès. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 10237, fol. 117. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, III, 283.)

Mon neveu, je me recommande à vous tant comme je puis. J'envoye presentement par devers vous l'arcevesque de Tours[1], l'evesque de Lombès[2], maistre Jehan de Poupaincourt, president ou parlement de Paris, maistre Bernard Lauret, president ou parlement de Tholose[3], et maistre Pierre Gruel, president ou

1. Élie de Bourdeilles, né vers 1423; franciscain, évêque de Périgueux en 1447; archevêque de Tours avant le 23 décembre 1468, date de sa prestation de serment; cardinal du titre de Sainte-Lucie le 26 décembre 1483; mort à Artannes le 5 juillet 1484. (*Gallia christiana,* II, 1480, 1481, et XIV, 130-131.)

2. Jean de Villiers de la Groslaye, bénédictin, évêque de Lombez en 1473; abbé de Saint-Denis le 12 mai 1474; cardinal de Sainte-Sabine le 20 septembre 1493, mort à Rome le 6 août 1499. (*Gallia christiana,* XIII, 325-326.)

3. Lauret (Bernard), « docteur en chescun droit, conseillier et avocat du Roy en sa court de Parlement, seant à Thoulouse, » reçoit, le 3 décembre 1461, de « Jehan Le Brun, receveur du payement des gaiges de lad. court, » la somme de 25 livres pour ses gages du mois de novembre. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1665,

parlement du Daulphiné, pour besongner au procès du moyne, nommé frere Jourdain Faure[1], et de l'autre nommé Henry de la Roche[2], qui sont chargez d'avoir fait malefice en mon frere de Guienne, que Dieu pardoint; dont, entre toutes autres choses du monde, je desire que la verité soit actaincte; et de tous leurs consentans et adherens, et que punicion en soit faicte telle qu'il appartient. Si vous prie, mon neveu, que vueillez croire les dessus diz de ce qu'ilz vous diront de par moy, et que pour le bien de justice vueillez tenir la main à acteindre la verité d'un si villain et de[te]stable cas, et, pour plus seurement y besongner, commetre notables gens de par vous pour besongner oudit procès avec les dessus nommez, sans lesquelz rien ne soit en la matiere; et que jusques en la fin dudit procès lesdiz prisonniers demeurent entre voz mains; et tellement y faire proceder, que la verité en soit sceue et

doss. Lauret 38697, n° 2.) Il donne d'autres quittances des gages à lui dus pour les mêmes fonctions, les 1er février 1465, 15 juin 1465, 4 mai et 1er août 1468, 18 décembre 1470 et 12 décembre 1472. (Même dossier, nos 4, 5, 6, 7, 8 et 3.) La première que l'on trouve de lui comme premier président du Parlement de Toulouse est du 30 novembre 1473. (Même dossier, n° 11.)

1. Jourdain Faure, dit Verçois, et aussi parfois frère Jourdain de Bersois, suivant l'auteur de la *Gallia christiana,* qui y voit avec raison une indication d'origine dauphinoise, aumônier du duc de Guyenne, puis abbé de Saint-Jean-d'Angély en 1471, après Jean Balue. Accusé de plusieurs crimes et notamment de l'empoisonnement du duc de Guyenne, dont il est ici question, il fut, après une enquête ordonnée par Sixte IV, le 21 janvier 1473, déposé par contumace et remplacé par Louis d'Amboise, évêque d'Albi. (*Gallia christiana,* II, 1106.)

2. « Escuyer de cuysine du duc de Guienne, » d'après Jean Le Clerc, l'interpolateur de la *Chronique Scandaleuse.* (*Bibl. de l'École des chartes,* 4e série, I, 1854-55, p. 434.)

actaincte, et de tous ceulx qui en seroient ou auroient esté consentans, adherens ou complices; en quoy me ferez si trés grand plaisir que plus ne pourroit estre fait en pareil cas; car il n'est chose en ce monde que plus je desire; et à Dieu, mon neveu, qui vous ait en sa garde. Escript à Mons, le XXII[e] jour de novembre.

LOYS.

ISOME.

A notre trés chier et trés amé neveu le duc de Bretaigne.

DCCLVIII.

AU COMTE DE COMMINGE (V.).

Mons, 22 novembre 1473.

Envoi en Bretagne de l'archevêque de Tours, de l'évêque de Lombez, de Jean de Popincourt, de Bernard Lauret et de Pierre Gruel, pour juger le moine Jourdain Faure et Henri de la Roche, soupçonnés d'avoir empoisonné le duc de Guyenne; prière du roi au comte de Comminge de le recommander au duc de Bretagne, de lui demander de désigner lui aussi ses commissaires, et de lui témoigner son vif désir d'arriver à la découverte de la vérité et à la punition des coupables. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10237, fol. 117 v°. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, Preuves des *Mémoires* de Commines, III, 285.)

Monseigneur de Comminge[1], j'escry presentement à mon neveu le duc, touchant le procès du moyne frere Jourdain Faure et Henry de la Roche, qui sont prisonniers en Bretaigne, pour le cas dont ilz sont chargez, d'avoir commis malefice en la personne de feu mon frere monseigneur de Guienne, dont Dieu ait l'ame. Et, comme savez, autresfois vous ay dit entre

1. Odet d'Aydie.

toutes autres choses que je desire singulierement que la pure verité en soit actaincte et que, avec ceulx qui iront par delà pour faire ledit procès, y ait gens notables commis par le duc pour y besongner, et sans lesquelz riens ne se face; et avec ce que lesdiz prisonniers demourent entre les mains du duc jusques à la fin dudit procès, afin que chascun cognoisse le desir que j'ay d'y faire proceder selon la pure verité; sur quoy tousjours vous m'avez dit que vous conseilliez que on y procedast en telle forme, et que mondit neveu desiroit semblablement que ledit procès fust fait. Et à la verité, luy et moy, et tous princes et gens de bon courage, doivent bien desirer que ung tel et si detestable crime soit actaint, et que punicion en soit faicte et partout manifestée à l'exemple de tous autres. A ceste cause, j'envoye par delà l'arcevesque de Tours, qui est ung et si bien renommé prelat que chascun scet, et avec luy l'evesque de Lombès, qui aussi est ung notable prelat; et pareillement y envoye maistre Jehan de Poupaincourt, maistre Bernard Lauret et maistre Pierre Gruel, presidens ès cours de parlement de Paris, de Tholose et du Daulphiné. Si vous pry, Monseigneur de Comminge, que me recommandez bien au duc, et luy dictes que je luy prie qu'il commecte gens de par luy à besongner oudit procès avec les dessus nommez, et que en toute diligence tous ensemble y vacquent et entendent, et y procedent loyaument, selon Dieu et leurs consciences, en termes de raison et justice, et mettent peine d'actaindre la verité desdiz cas et de tous ceulx qui en auroient esté consentans, adherens ou complices, sans rien en receler pour quelque personne à qui la matiere

puisse toucher; et, sur tout le plaisir que me desirez faire, vous pry que vous y emploiez de tout vostre povoir. Donné à Mons, le XXIIe jour de novembre.

LOYS.

ISOME.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le conte de Comminge, seigneur de Lescun.

DCCLIX.

AU CHANCELIER DE BRETAGNE (V.).

Mons, 22 novembre 1473.

Notification de l'envoi de commissaires chargés de juger Jourdain Faure et Henri de la Roche, accusés d'avoir empoisonné le duc de Guyenne; demande adressée au duc de Bretagne d'en nommer aussi de son côté, et prière audit chancelier, en ce qui concerne sa charge, de veiller à ce que bonne justice soit faite. — (Copie du temps. Bibl. nat., Ms. fr. 10237, fol. 117. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, Preuves des *Mémoires* de Commines, III, 284.)

Nostre amé et feal, pour ce que en toutes les choses du monde nous desirons que la verité soit sceue et actaincte du vil et detestable cas, dont frere Jourdain Faure, dit de Vecors, religieux de Saint Benoist, et Henry de la Roche, à present prisonniers en Bretaigne, sont chargez d'avoir commis malefice en la personne de feu nostre frere le duc de Guienne, nous escrivons presentement à nostre trés cher et trés amé neveu le duc de Bretaigne, en le priant et requerant qu'il commecte aucuns notables gens de par lüy pour besongner oudit procès avec ceulx qui vont par delà pour le faire; et que nous voulons et desirons que lesdiz prisonniers

demeurent entre ses mains jusques en la fin dudit procès, afin que chascun cognoisse le desir que nous avons qu'il y soit procedé selon la pure verité, et sans riens y receler ne couvrir pour quelconque personne à qui la matiere puisse toucher. Et veritablement, nous, nostre dit neveu, et tous princes vertueux et gens de bon courage, devons de tout nostre cueur desirer que ung tel et si enorme crime soit actaint, et que punicion en soit faicte et partout manifestée à l'exemple de tous autres. Et, à ceste cause, consideré que l'un desdiz prisonniers est personne ecclesiastique et religieux, aussi que partie du crime est ecclesiastique, nous envoyons presentement par delà nos amez et feaux conseilliers l'arcevesque de Tours, metropolitan du lieu où sont lesdiz prisonniers, qui est un tel prelat si vertueux, bien renommé et de si saincte vie que chascun scet; et avecques luy l'evesque de Lombès, qui est ung notable prelat, maistres Jehan de Poupaincourt, Bernard Lauret et Pierre Gruel, presidens en noz cours de parlement de Paris, de Tholose et du Daulphiné, pour ce que en juridiction ecclesiastique et seculiere lesdiz prisonniers sont subgetz et justiciables tant du royaume que du Daulphiné. Et, pour ce que ce touche fait de justice, dont vous avez la charge pour nostre dit neveu, nous vous avons bien voulu escrire de ceste matiere, en vous priant et requerant que envers nostre dit neveu, lequel, ainsi que nous savons, comme prince vertueux et de justice, y a trés bon vouloir, vous vueillez tenir la main qu'il commecte gens notables de par luy pour y besongner avec ledit arcevesque de Tours et autres dessus nommez, et que de tout vostre pouvoir vous employez à ce qu'ilz y vac-

quent et entendent en toute diligence, en y procedant justement et loyaument, selon Dieu et leurs consciences, et en termes de raison et justice, tellement que la verité des cas commis par lesdiz prisonniers et de tous leurs faucteurs, adherens, consentans ou complices, soit clerement sceue et actaincte, sans riens y dissimuler, receler, ne couvrir, pour personne quelzconque à qui la matiere pourroit toucher; en quoy nous ferez si trés grant plaisir que plus grant ne nous pourroit estre fait en pareil cas. Donné à Mons, le XXIIe jour de novembre.

LOYS.

ISOME.

A nostre amé et feal Guillaume Chauvin, sr..., chancellier de Bretaigne.

DCCLX.

A L'ARCHEVÊQUE DE TOURS (V.).

Mons, près Blois, 22 novembre 1473.

Désignation dudit archevêque en qualité de l'un des commissaires chargés de juger les assassins présumés du duc de Guyenne. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 10237, fol. 118. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, Preuves des *Mémoires* de Commines, III, 285.)

Nostre amé et feal, vous avez bien sceu comme frere Jourdain de Vecours, autrement dit Faure, religieux de Saint Benoist, et Henry de la Roche ont des pieça esté chargez d'avoir fait et commis malefice en la personne de feu nostre frere le duc de Guyenne; à l'occasion de quoy, dès son vivant, ilz furent prins arrestez en nostre ville de Bourdeaux, et depuis son

trespas menez ou duché de Bretaigne, entre les mains de nostre trés chier et trés amé neveu le duc de Bretaigne, où ilz sont à present detenuz prisonniers. Et, pour ce que, entre toutes autres matieres, nous avons ceste cy et devons avoir trés fort à cueur, tant à cause de nostredit feu frere, que pour la detestacion d'un si vil et si enorme crime, et desirons que la verité des cas desdiz prisonniers et de tous leurs faucteurs, adherens ou complices soit sceue et actaintte, et punicion publique en estre faicte selon leurs desmerites, en maniere que par toutes nacions elle soit cogneue et manifestée; et, pour mieulx y proceder sans aucune suspicion, jaçoit ce que lesdiz prisonniers en juridiction ecclesiastique et temporelle sont subgetz et justiciables tant de nostre royaume que du pais du Daulphiné, aient esté prins en nostre dicte ville de Bourdeaulx, comme dit est, et les cas dont ils sont chargez, commis en nostre pais de Guyenne, nous avons bien voulu et desiré qu'ilz demourassent entre les mains de nostre dit neveu jusques à la fin dudit procès, et qu'il y eust aucunes gens notables, non suspectz, ne favorables, commis de par luy qui fussent à besongner en iceluy procès avecques ceux qui le doivent faire. Et, à ceste cause, consideré que l'un d'eux est personne ecclesiastique et religieux, comme dit est; actendu aussi que vous estes metropolitain dudit pais de Bretaigne, où lesdiz prisonniers sont à present, nous avons deliberé de vous y envoyer, et avec vous noz amez et feaulx conseilliers l'evesque de Lombès, maistres Jehan de Poupaincourt, Bernard Lauret et Pierre Gruel, presidens en noz cours de parlement de Paris, de Tholose et du Daulphiné, pour besongner en la matiere dudit procès, et

avec vous les gens qui seront à ce commis par nostre dit neveu, sans lesquelz ne voudrions que riens y fust fait ne besongné, afin que chascun puisse cognoistre que l'on y veult proceder selon la verité sans aucune dissimulacion. Si vous prions, sur tout le service que nous desirez faire, que incontinent, vous et nosdiz conseilliers dessus nommez, vous transportez oudit pais de Bretaigne devers nostredit neveu, auquel nous avons escript bien amplement de ceste matiere, et que vous, et ceux qu'il y commetra, vacquez et entendez ensemble à toute diligence à faire le procès desdiz prisonniers, et à actaindre purement et clerement la verité desdiz cas et de leurs faucteurs, adherens et complices, quelz qu'ils soient, sans riens y receler ne couvrir, pour personnes quelzconques à qui la chose puisse toucher, et à y faire selon Dieu, selon la verité et justice, ainsi que en voz consciences et loyautez verrez estre à faire; en quoy nous ferez si trés grant service et plaisir que plus ne pourriez faire en pareil cas. Donné à Mons, le XXIIe jour de novembre.

LOYS.

ISOME.

A nostre amé et feal conseillier l'arcevesque de Tours.

DCCLXI.

A JEAN DE POPINCOURT, PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE PARIS (V.).

Mons, 22 novembre 1473.

Désignation dudit de Popincourt pour se rendre en Bretagne et y juger, de concert avec les gens du duc et les autres commissaires désignés par le roi, Jourdain de Vecours et Henri de la

Roche, accusés d'avoir empoisonné le duc de Guyenne. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 10237, fol. 119. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Preuves* des *Mémoires* de Commines, III, 286.)

Nostre amé et feal, pour ce que nous avons trés singulier desir et affection que en toute diligence soit besongné ou procès de frere Jourdain de Vecors, autrement dit Faure, religieux de Saint Benoist, et de Henry de la Roche, qui sont chargez d'avoir commis malefice en la personne de feu nostre frere le duc de Guienne, à cause de quoy, dès son vivant, ilz furent prins et arrestez en nostre ville de Bourdeaulx, et depuis menez ou pais et duché de Bretaigne, entre les mains de nostre trés chier et trés amé neveu le duc, où ilz sont à present detenuz prisonniers, laquelle chose nous touche trés fort, et entre toutes autres l'avons et devons avoir à cueur, tant pour le fait de nostre feu frere, que pour la punicion d'un si vil et detestable crime, dont desirons la verité estre sceue, nous avons deliberé d'envoyer oudit pais de Bretaigne, devers nostre dit neveu, noz amez et feaulx conseilliers l'arcevesque de Tours, qui est metropolitain du lieu et territoire où sont lesdiz prisonniers; l'evesque de Lombez, maistres Bernard Lauret et Pierre Gruel, presidens en noz cours de parlement de Tholose et du Daulphiné, ausquelz nous escrivons presentement. Et aussi avons deliberé que vous serez avec eux pour besongner en ladicte matiere, et jaçoit ce que lesdiz prisonniers en juridiction ecclesiastique et seculiere soient subgetz et justiciables tant de nostre royaume que de nostre pais du Dauphiné, et que lesdiz cas dont ilz sont chargez aient esté commis en nostre dit royaume et constituez prisonniers en iceluy; ce neantmoins, pour

oster toute suspicion, et afin que chascun cognoisse que nous voulons la verité des cas d'iceulx prisonniers et de leurs faucteurs, adherans et complices estre sceue et actaincte et punicion en estre faicte selon leurs desmerites, nous avons bien voulu que lesdiz prisonniers demourassent entre les mains de nostre dit neveu jusques en la fin dudit procès, et qu'il y eust aucun gens notables, non suspectz, ne favorables, commis de par luy pour estre avec les dessus diz et vous à y besongner, et que rien ne se face sans les commis de nostre dit neveu le duc. Si vous prions et neantmoins mandons, sur tout le service que jamès nous desirez faire, que incontinent vous tirez par devers nostre dit conseillier l'arcevesque de Tours, et avec luy et autres dessus nommez vous transportez oudit pais de Bretaigne par devers nostre dit neveu, et en toute diligence, avec ceulx que nostre dit neveu y commetra, besongnez en la matiere dudit procès et, par tous les moyens que saurez et pourrez, metez peine que la verité des cas desdiz prisonniers et de tous leurs faucteurs, adherens et complices, soit sceue et actaincte, sans riens y receler ne dissimuler, pour personne quelconque à qui la matiere puisse toucher, et en maniere que par toutes nacions l'on en puisse avoir clere cognoissance ; en quoy nous ferez si trés grant service et plaisir que plus ne pourriez faire. Donné à Mons, le XXIIe jour de novembre.

LOYS.

ISOME.

A nostre amé et feal conseillier maistre Jehan de Poupaincourt, president en nostre court de Parlement.

DCCLXII.

A JEAN DE CHASSAIGNE, PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE BORDEAUX (V.).

Mons, 22 novembre 1473.

Envoi de commissaires en Bretagne pour juger Jourdain de Vecours et Henri de la Roche, accusés d'avoir empoisonné le duc de Guyenne; ordre audit Jean de Chassaigne, qui doit être interrogé à raison de ce qu'il avait lui-même commencé une instruction contre les accusés, quand ils étaient emprisonnés à Bordeaux, du vivant du duc de Guyenne, de répondre auxdits commissaires « selon Dieu et sa conscience. » — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 10237, fol. 120. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Preuves* des *Mémoires* de Commines, III, 290.)

Nostre amé et feal, nous envoyons presentement en Bretaigne noz amez et feaulx conseilliers l'arcevesque de Tours, l'evesque de Lombès, maistres Jehan de Poupincourt, Bernard Lauret et Pierre Gruel, presidens en noz cours de parlement de Paris, de Tholose et du Daulphiné, pour faire besongner au procès de frere Jourdain Faure, dit de Vecours, religieux de Saint Benoist, et Henry de la Roche, lesquelz sont chargez d'avoir fait malefice en la personne de feu nostre frere le duc de Guienne, à cause de quoy, et dès son vivant, ilz furent prins et aucun temps tenuz prisonniers en nostre ville de Bourdeaulx, et après son trespas emmenez en Bretaigne, où ilz sont à present, qui est en la province de Touraine, dont ledit arcevesque de Tours est metropolitain. Et, afin que chascun cognoisse que nous y voulons faire besongner selon la verité, sans aucune suspicion, nous avons bien voulu

et desiré que lesdiz prisonniers demourassent entre les mains de nostre trés chier et trés amé neveu le duc de Bretaigne, jusques en la fin dudit procès, et que iceluy nostre neveu commist aucunes gens notables de par luy pour besongner en iceluy procès avecques ledit arcevesque de Tours et autres dessus nommez, et que lesdiz commis du duc fussent à tout ce qui s'en feroit, et que sans eux n'y fust riens besongné; sur laquelle matiere luy escrivons presentement par les dessusdiz, et avons esperance que, comme prince de justice, y entendra trés voulentiers. Et, pour ce que, durant le temps que lesdiz prisonniers estoient à Bourdeaulx et ailleurs, ès mains de nostre dit feu frere de Guienne, vous avez besongné et esté present à besongner en leurs procès, par quoy povez mieux savoir de la matiere que autre; et que, entre toutes autres choses de ce monde, nous desirons que la verité de leur cas soit actaincte, et de tous ceulx qui en seroient consentans, participans, adherens ou complices, sans riens en receler ne couvrir pour quelzconques personnes à qui la chose puisse toucher, et que punicion en soit faicte et manifestée par toutes nacions, ainsi que faire se doit d'un si enorme et detestable crime, nous vous prions et neantmoins mandons, sur tout le service que nous desirez faire, que, là où vous serez interrogé sur ladicte matiere, vous en dictes et declairez la pure et plaine verité selon Dieu et vostre conscience, sans riens en receler, comme dit est; et que au seurplus advertissez ceulx qui besongneront oudit procès de tout ce que saurez qui pourra servir et aidier pour actaindre clerement la verité desdiz cas; en quoy nous

ferez si trés agreable plaisir que plus grant ne nous pourriez faire en pareil cas. Donné à Mons, le XXII[e] jour de novembre.

LOYS.

ISOME.

A nostre amé et feal conseillier maistre Jehan de Chassaignes, president en nostre court de parlement à Bourdeaulx[1].

DCCLXIII.

A L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX (V.).

Mons, 22 novembre 1473.

Prière de donner plein pouvoir à l'archevêque de Tours et à l'évêque de Lombez, commissaires chargés d'instruire le procès des assassins supposés du duc de Guyenne, procès commencé autrefois par l'archevêque de Bordeaux, et de leur remettre les documents de ces débuts d'instruction. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 10237, fol. 119 v°. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Preuves* des *Mémoires* de Commines, III, 289.)

Nostre amé et feal, vous savez comme dès pieça ung nommé frere Jourdain Faure, dit de Vecours, religieux de Saint Benoist, et Henry de la Roche ont esté chargez d'avoir commis malefice en la personne de feu nostre frere le duc de Guienne; à cause de quoy, dès son vivant, ilz furent prins et detenus en nostre ville de Bourdeaulx, et illec le procès commancé à faire;

1. Jean de Chassaignes, « consiliarius laycus domini regis in suà parlamenti Burdegalensi curia, » donne quittance, le 16 avril 1464, de 25 l. t. des gages afférents audit office pour une quinzaine de novembre 1463. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 695, dossier Chassaigne 16129, n° 2.) Le roi l'avait nommé conseiller audit parlement de Bordeaux par lettres patentes données à Moliherne, le 29 septembre 1462. (Même dossier, n° 4.)

et depuis le trespas de nostre dit frere, furent emmenez ou pais et duché de Bretaigne, où ilz sont à present detenuz prisonniers entre les mains de nostre trés chier et trés amé neveu. Et pour ce que, entre toutes choses de ce monde, nous desirons la verité du cas desdiz prisonniers estre sceue et actaincte, et de tous ceulx qui en auroient esté consentans, participans, adherens ou complices, sans riens en receler pour personne quelconque à qui la matiere puisse toucher, afin que chascun cognoisse que nous y voulons faire proceder selon la verité et sans suspicion, nous avons escript à nostre dit neveu[1] qu'il commist aucuns notables gens de sa part pour besongner avec ceulx qui feront ledit procès, et que, sans lesdictes gens de nostre dit neveu, n'y fust riens fait ne besongné; et avecques, avons bien voulu que lesdiz prisonniers demourassent entre ses mains jusques à la fin dudit procès, et actendu qu'ilz sont à present detenuz en la province de Touraine, dont nostre amé et feal conseillier l'arcevesque de Tours est metropolitain, aussi que l'un d'iceulx prisonniers est personne ecclesiastique et religieux, et que partie dudit crime est ecclesiastique, nous envoyons presentement par delà noz amez et feaulx conseilliers ledit arcevesque de Tours, l'evesque de Lombès, maistres Jehan de Poupaincourt, Bernard Lauret et Pierre Gruel, presidens de noz cours de parlement de Paris, de Tholose et du Daulphiné, pour besongner oudit procès, avecques eulx les gens qui seront commis par nostre dit neveu, sans lesquelz ne vouldrions que riens y fust fait, et, afin que

1. Le duc de Bretagne.

la matiere soit plus sollennellement expediée, actendu mesmement que vous avez autresfoiz besongné oudit procès, a esté advisé estre neccessaire d'avoir sur ce commission et vicariat de vous audit arcevesque de Tours et evesque de Lombès, et à chascun d'eux. Si vous prions et requerons pour le bien de justice, que vueillez incontinent envoier ausdiz arcevesque de Tours et evesque de Lombès pour eulx et chascun d'eulx vostre vicariat, atout plaine puissance autelle que vous l'avez touchant ladicte matiere, et aussi le double de tout ce que vous avez besongné oudit procès, et les advertissez de toutes autres choses que verrez estre à faire pour actaindre la verité de la matiere, afin qu'ilz y puissent justement et loyaument besongner selon Dieu, leurs consciences et en termes de bonne justice, en maniere que la verité desdiz cas desdiz prisonniers soit sceue et cogneue, et de tous leurs adherens, sans riens en receler, pour personne quelconque à qui la matiere puisse toucher. Et vous prions que en ce ne vueillez faillir, sur tout le service que nous desirez faire. Donné à Mons, le XXIIe jour de novembre.

LOYS.

ISOME.

A nostre amé et feal conseillier l'arcevesque de Bourdeaulx[1].

1. Arthur de Montauban, fils de Guillaume et de Bonne de Milan; il avait embrassé la vie religieuse en expiation du meurtre de Gilles de Bretagne, auquel il avait participé. Élu archevêque de Bordeaux sur la recommandation de Louis XI, il prit possession de son siège le 18 novembre 1467. Le pape Sixte IV, par une bulle du 12 des calendes de février (21 janvier) 1473, l'avait chargé d'informer sur l'empoisonnement prétendu du duc de Guyenne. Il mourut à Paris en 1478, et y fut enterré aux Célestins, à la fin de mars de la même année. (*Gall. christ.*, II, 844.)

DCCLXIV.

A BERNARD LAURET, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE TOULOUSE (V.).

Mons, 22 novembre 1473.

Désignation dudit Bernard Lauret en qualité de commissaire pour juger frère Jourdain de Vecors, dit Faure, et Henry de la Roche, accusés d'avoir empoisonné le duc de Guyenne. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 10237, fol. 119. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, III, 288.)

Nostre amé et feal, pource que nous avons trés singulier desir et affection que en toute diligence soit besongné au procès de frere Jourdain de Vecors, autrement dit Faure, religieux de Saint Benoist, et de Henry de la Roche, qui sont chargez d'avoir commis malefice en la personne de feu nostre frere le duc de Guienne, à cause de quoy, dès son vivant, ilz furent prins et arrestez en nostre ville de Bourdeaulx et depuis menez ou pais et duché de Bretaigne, entre les mains de nostre trés chier et trés amé neveu le duc, où ilz sont à present detenuz prisonniers, laquelle chose nous touche trés fort, et entre toutes autres l'avons et devons avoir à cueur, tant pour le fait de nostre dit feu frere, que pour la punicion d'un si vil et detestable crime, dont desirons la verité estre actainte; nous avons deliberé d'envoyer oudit pais de Bretaigne, devers nostre dit neveu, noz amez et feaulx conseilliers l'arcevesque de Tours, qui est metropolitain du lieu et territoire où sont lesdiz prisonniers, l'evesque de Lombès, maistres Jehan de Poupaincourt et Pierre Gruel, presidens en noz cours de Parlement de Paris et du Daulphiné,

ausquelz nous escrivons presentement. Et aussi avons deliberé que vous serez avec eux pour besongner en ladicte matiere, et jaçoit ce que lesdiz prisonniers en juridiction ecclesiastique et seculiere soient subgetz et justiciables, tant de nostre royaume que de nostre pais du Daulphiné, et que lesdiz cas, dont ils sont chargez, aient esté commis en nostre dit royaume et constituez prisonniers en iceluy, ce neantmoins, pour oster toute suspicion, et afin que chascun cognoisse que nous voulons la verité des cas d'iceulx prisonniers et de leurs faucteurs, adherens et complices estre sceue et actaincte, et punicion en estre faicte selon leurs desmerites, nous avons bien voulu que lesdiz prisonniers demourassent entre les mains de nostre dit neveu jusques en la fin dudit procès, et qu'il y eust aucunes gens notables, non suspectz ne favorables, commis de par luy, pour estre avec les dessusdiz et vous à y besongner, et que riens ne se face sans les commis de nostre dit neveu le duc. Si vous prions et neantmoins mandons, sur tout le service que jamès nous desirez faire, que incontinent vous tirez par devers nostre dit conseillier l'arcevesque de Tours, et avec luy et autres dessus nommez, vous transportez oudit pais de Bretaigne, par devers nostredit neveu, et en toute diligence, avec ceulx que nostredit neveu y commetra, besongnez en la matiere dudit procès, et par tous les moiens que saurez et pourrez, metez peine que la verité des cas desdiz prisonniers et de tous leurs faucteurs, adherens et complices, soit sceue et actainte sans riens y receler, ne dissimuler pour personne quelconque à qui la matiere puisse toucher, et en maniere que, par toutes nacions, l'on en puisse

avoir clere cognoissance; en quoy nous ferez si trés grant service et plaisir que plus ne nous pourriez faire. Donné à Mons, le XXIIe jour de novembre.

LOYS.

ISOME.

A nostre amé et feal conseillier maistre Bernard Lauret, premier president en nostre court de Parlement à Thoulouse.

DCCLXV.

A PIERRE GRUEL, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ (V.).

Mons, 22 novembre 1473.

Désignation dudit Pierre Gruel en qualité de juge commissaire pour juger frère Jourdain Faure, dit de Vecors, et Henri de la Roche, accusés d'avoir empoisonné le duc de Guyenne. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 10237, fol. 119 v°. Publ. par Lenglet-Dufresnoy, III, 288.)

Nostre amé et feal, pour ce que nous avons trés singulier desir et affection que en toute diligence soit besongné ou procès de frere Jourdain de Vecors, autrement dit Faure, religieux de Saint Benoist, et de Henry de la Roche, qui sont chargez d'avoir commis malefice en la personne de feu nostre frere le duc de Guienne, à cause de quoy, dès son vivant, ilz furent prins et arrestez en nostre ville de Bourdeaux, et depuis menez ou pais et duché de Bretaigne, entre les mains de nostre chier et amé neveu le duc, où ilz sont à present detenuz prisonniers, laquelle chose nous touche trés fort, et entre toutes autres, l'avons et devons avoir à cueur, tant pour le fait de nostre dit feu frere que

pour la punicion d'un si vil et detestable crime, dont desirons la verité estre actaincte; nous avons deliberé d'envoier oudit pays de Bretaigne, devers nostredit neveu, noz amez et feaulx conseilliers l'arcevesque de Tours, qui est metropolitain du lieu et territoire où sont lesdiz prisonniers; l'evesque de Lombès, maistres Jehan de Poupaincourt et Bernard Lauret, presidens en noz cours de Parlement de Paris et de Tholose, ausquelz nous escrivons presentement. Et aussi avons deliberé que vous serez avec eulx pour besongner en ladicte matiere, et jaçoit ce que lesdiz prisonniers en juridiction ecclesiastique et seculiere soient subgetz et justiciables tant de nostre royaume que de nostre pais du Daulphiné, et que lesdiz cas, dont ilz sont chargez, aient esté commis en nostredit royaume et constituez prisonniers en iceluy, ce neantmoins, pour oster toute suspicion, et afin que chascun cognoisse que nous voulons la verité des cas d'iceulx prisonniers et de leurs faucteurs, adherens et complices estre sceue et actaincte, et punicion en estre faicte selon leurs desmerites, nous avons bien voulu que lesdiz prisonniers demourassent entre les mains de nostredit neveu jusques en la fin dudit procès, et qu'il y eust aucunes gens notables, non suspectz ne favorables, commis de par luy, pour estre avec les dessusdiz et vous à y besongner, et que riens ne se face sans les commis de nostredit neveu le duc. Si vous prions et neantmoins mandons, sur tout le service que jamès nous desirez faire, que incontinent vous tirez par devers nostredit conseillier l'arcevesque de Tours, et avec luy et autres dessus nommez, vous transportez oudit pais de Bretaigne, par devers nostredit neveu, et en toute diligence, avec

ceulx que nostredit neveu y commetra, besongnez en la matiere dudit procès et par tous les moyens que saurez et pourrez, metez peine que la verité des cas desdiz prisonniers et de tous leurs faucteurs, adherens et complices soit sceue et actaincte sans riens y receler ne dissimuler, pour personne quelconque à qui la matiere puisse toucher, et en maniere que, par toutes nacions, l'on en puisse avoir clere cognoissance; en quoy nous ferez si trés grant service et plaisir que plus ne pourriez faire. Donné à Mons, le XXIIe jour de novembre.

LOYS.

ISOME.

A nostre amé et feal conseillier maistre Pierre Gruel, president en nostre court de parlement du Daulphiné.

DCCLXVI.

AU CHANCELIER, AU GRAND MAITRE, ET AUX AUTRES REPRÉSENTANTS DU ROI A LA CONFÉRENCE DE COMPIÈGNE (D.).

Plessis-du-Parc, 7 décembre 1473.

Ordre d'admettre le seigneur de Curton aux conférences tenues à Compiègne, en vue de la paix avec le duc de Bourgogne. — (Orig. Bibl. nat., coll. Fontanieu, Titres orig., vol. 876, nº 103.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Curton, gouverneur de Limosin[1], pour assister

1. Gilbert de Chabannes, seigneur de Curton.

et besongner avec vous ès matieres et besongnes dont vous avons baillé charge et povoir, touchant l'appaisement des differences d'entre nous et le duc de Bourgoigne. Si voulons et vous mandons que, en traictant desdictes matieres et affaires, vous convoquez et appellez avec vous nostre dit conseillier et chambellan, tout ainsi que s'il estoit denommé expressement en noz lettres de povoir, que vous avons sur ce baillées; car tel est nostre plaisir. Donné au Plesseys du Parc, le septiesme jour de decembre.

LOYS.

LEGOUZ.

A noz amez et feaulx les chancellier et grant maistre d'ostel de France, et autres, par nous commis et depputez à la convencion tenue de present en nostre ville de Compiegne[1].

1. Les conférences auxquelles le roi fait allusion, et qui avaient lieu à Compiègne, comme on le voit dans la suscription de la présente missive, ont laissé leur trace dans les archives municipales de cette ville. On y trouve les noms des commissaires délégués à cette occasion par le roi de France et les ducs de Bourgogne et de Bretagne, ainsi que l'indication des logements qui leur furent attribués, et des cadeaux qui leur furent offerts par la ville de Compiègne. Ces délégués étaient, pour le roi de France : le chancelier Pierre d'Oriole; l'évêque d'Aire; Antoine Riquier, secrétaire du roi; Jean Le Boulanger, premier président au Parlement; Nicolas Bataille, Guillaume Compains, Guillaume de Paris, conseillers du roi; N. de Francières, lieutenant...; Antoine de Chabannes, grand maître de France, et le sire de Craon; ils étaient arrivés à Compiègne le 6 décembre 1473, sauf le grand maître, qui n'arriva que le lendemain. Les envoyés bretons étaient : l'abbé de Begars, évêque de Léon; le grand maître du sceau de Bretagne; le procureur de Bretagne; ceux du duc de Bourgogne étaient : l'évêque de Tournai; le protonotaire de Bourbon; le seigneur de Chimay. Arch. mun. de Compiègne, BB 5, fol. 29. (Note communiquée par M. de Bonnault. Voy. Pièces justificatives, n° IV.)

DCCLXVII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Plessis-du-Parc, 13 décembre 1473.

Lettre de créance pour Regnauld du Chesnay et Jean d'Orchère. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Mon frere, je me recommande à vous. J'envoye par devers vous Regnault du Chesnay, mon conseiller et maistre d'ostel[1], et maistre Jehan d'Orchere[2], mon

1. Le huitième compte de « sire Jehan Briçonnet, conseiller du Roy et receveur general de ses finances au pais de Languedoil, pour l'année finie en septembre 1474, » porte la mention suivante au chapitre des « voyages et ambaxades : » Regnauld du Chesnay, « conseiller et maistre d'ostel du roy, » 187 livres pour un voyage en *décembre* à Milan. (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 615.)

2. Jean d'Orchère, notaire et secrétaire du roi, comme Louis XI le qualifie lui-même dans la présente missive, dresse quittance en cette qualité, le 23 janvier 1466, de la somme de 18 livres payée par Claude Coct, trésorier général de Dauphiné, à « Huguet Buzelot, varlet de la venerie dudit seigneur, » pour ses gages. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1014, doss. d'Orchère 23159, n° 2.) Malgré son titre de notaire et secrétaire du roi, il ne fit jamais partie de ce que l'on pourrait appeler le cabinet particulier de Louis XI, car on ne trouve aucune missive de celui-ci contresignée par lui, mais il appartenait à la chancellerie, et de nombreuses lettres du Trésor des chartes portent sa signature. Il était très attaché à la maison d'Orléans, et la duchesse Marie de Clèves, par lettres datées de Châteauneuf, le 15 avril 1469, « recongnoissant les bons et agreables services qu'il lui a faiz ou temps passé, fait chascun jour, et *qu'elle espere* que plus face ou temps advenir, » mande à Pierre de Reffuge, son « garde des seaux et general gouverneur de toutes ses finances, » de lui verser la somme de 20 l. t., « pour convertir et emploier en bois pour ediffier et emparer certaines maisons que à present il fait faire. » (Même dossier, n° 3.) Chose à noter, bien qu'il s'agisse, à n'en pas douter, du même personnage, son nom dans cette dernière pièce est écrit d'*Orchèze*.

secretaire, pour aucunes matieres que je leur ay chargé de vous dire. Je vous prie que vous les croyez de ce qu'ilz vous diront de par moy comme moy mesmes; et adieu, mon frere. Escript au Plessiz du Parc lez Tours, le XIIIe jour de decembre.

LOYS.

TILHART.

A mon frere le duc de Milan.

DCCLXVIII.

AU CHANCELIER, AU GRAND MAITRE ET AU SIRE DE CRAON (D.).

Montlean, 21 décembre 1473.

Notification par Louis d'Amboise et le seigneur de Genlis des explications du connétable et de la réponse à lui faite par le roi; promesse faite par le seigneur de Genlis de gagner le seigneur de Moy et de remettre Saint-Quentin au pouvoir du roi; prière de l'entretenir dans ces bonnes dispositions; intention de Louis XI de pardonner au connétable, s'il livre Saint-Quentin et prête serment sur la croix de Saint-Laud; offres faites au duc de Bourgogne, qui empêcheront peut-être le connétable de s'entendre avec lui; espérance que, s'il n'y a pas eu accord entre le connétable et le duc, celui-ci acceptera de « courir sus » à celui-là, sinon que le roi recouvrera Saint-Quentin; ordre de lui faire savoir s'il a intérêt à se rapprocher de la frontière de Picardie; promesse d'envoyer son protonotaire pour surveiller les négociations. — (Copie. Bibl. de Rouen, ms. 3408 (ancien Leber 5880), fol. 53 vo. Publ. par d'Achery, *Spicilegium*, III, 842; Duclos, *Hist. de Louis XI*, IV, 411.)

Messeigneurs le chancelier, grant maistre et de Craon, je vous escris par maistre Loys d'Amboise et monseigneur de Genly[1] ce que les gens du connestable

1. Jean de Hangest, chevalier, seigneur de Genly, nommé

ont dit et ce que je leur ay respondu. Ilz vous diront ce qu'ilz ont de charge touchant nostre connestable. Il me semble que monseigneur de Genly a bonne voulenté, et m'a promis de gaigner monseigneur de Mouy[1] et les gens d'armes et de recouvrer la ville maugré le connestable. Entretenez le bien, ainsy que vous saurez bien faire, pour voir s'il fera ce qu'il dit. Je leur ay baillé par escrit, que si le connestable veult rendre la ville de Monseigneur Saint Quentin, et faire serment sur la vraie croix de Saint Lo, ainsi qu'ilz vous montreront, que je suis content de lui pardonner; et tandis vous saurez si le duc de Bourgongne veult accepter le parti que je vous ay mandé par monseigneur de Limosin; et, par aventure que ceste offre gardera nostre connestable de asseurer de tous poins son fait avec le duc de Bourgongne, sitost comme il feroit, s'il n'avoit point d'en-

bailli d'Évreux, au lieu de Jean de l'Esprevier, par lettres de Louis XI, en date de Mons, le 22 novembre 1473. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1474, dossier Hangest 33408, n° 83.) Il donna diverses quittances pour ses gages de bailli et capitaine d'Évreux du 24 février 1474 au 1er mai 1479. (Même dossier, nos 85-87.) Des lettres de Louis XI, en date de Paris, le 21 avril 1474, l'autorisèrent à se faire suppléer dans ledit office de bailli d'Évreux. (Même dossier, n° 88.) Commissaire député par le roi « pour assister à la convention des trois estatz de Normandie, à Rouen, » d'après un mandement de Louis XI, donné à Chartres, le 1er juillet 1481 (même dossier, n° 98), il le fut encore sous Charles VIII, en octobre 1488, en vertu de lettres du roi données à Paris, le 5 février 1489. (Même dossier, n° 103.) Sa femme Marie d'Amboise était veuve à la date du 20 mars 1491, qui est celle de lettres de Charles VIII, ordonnant de lui payer les 250 l. t. dues à son défunt mari, en sa qualité de commissaire royal aux états de Normandie, tenus à Rouen en octobre et novembre 1490. (Bibl. nat., même dossier, n° 108.)

1. Colart de Mouy.

tretenement d'autre part ; s'il n'a conclud son appoinctement avec le duc de Bourgogne, je ne crois point que le duc de Bourgogne n'accepte l'un des deux partis, par paix ou par treve, de luy coure sus. Et si d'avanture le duc de Bourgongne le refusoit, je raurois Monseigneur Saint Quentin[1] ; par quoy il n'auroit plus de quoi me tromper que de ses places, qui est peu de chose ; car, au regart des gens d'armes, je les raurois quand je voudrois. Je vous prie, sentez le plus tost que vous pourrez, par nostre prothonotaire[2], la volonté du duc de Bourgongne ; et, s'il est besoin que je me approuche jusques à Creil, escrivez le moi, et je le ferai incontinent, soit pour le traité du duc de Bourgongne ou pour celui du connestable ; et, de Creil, je yroye de Guise en une nuit jusques à Compiengne, pour parler à nostre prothonotaire, si besoing est, et m'en retourneroye lendemain ; et cuideroit on que je eusse les ammoroites[3] ?

J'envoyeray monseigneur du Bouchage après eux, afin qu'il les face charier droit ; mais je vous asseure que maistre Loys d'Amboise est bon pour ceste querelle,

1. « Audit temps (en avril 1474), dit la *Chronique Scandaleuse*, le connestable vint par devers luy (le roi), pour aucuns differens, qui estoient entre le Roy et luy..., mesmement pour raison de la prinse et retenue que faisoit ledit connestable de la ville de Saint-Quentin, qu'il avoit prinse..., dont le roy fut mal content. » La situation dont Louis XI avait à se plaindre, et à laquelle il voulait mettre fin au printemps de 1474, remontait donc au moins à la fin de l'année précédente.

2. Le protonotaire de Bourbon, mentionné par la relation des archives de Compiègne (voy. ci-dessus, p. 207, note 1) comme l'un des négociateurs bourguignons.

3. Les hémorroïdes. Nous savons par d'autres documents que Louis XI était sujet au genre d'affection qu'il avoue si crûment dans cette lettre.

à cause de l'advertissement qu'il me fit, et ne voudrois point qu'il eust pouvoir de luy nuyre, et vous le cognoistrez bien, quand vous parlerez à lui à part. Monstrez ces lettres au gouverneur de Lymosin, et non à autre, et après les gectez ou feu devant ce porteur. Adieu. Escript à Montlean[1], le vingt uniesme jour de decembre.

LOYS.

TILHART.

A Messeigneurs le chancelier, grant maistre et de Craon.

Lettres du Roy apportées par Sezille, receues à Compiengne, le xxiiij^e jour de decembre M IIII^c LXXIII.

DCCLXIX.

AU CHANCELIER, AU GRAND MAITRE ET AU SEIGNEUR DE CRAON (D.).

Beynes, 1er janvier 1474.

Envoi d'un double d'une lettre de Guérin Le Groing; ordre d'écrire aux conservateurs de la trêve à Roye et à Péronne d'exiger la restitution des places occupées par les Bourguignons en Nivernais, sous peine de représailles. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 104.)

Messeigneurs le chancellier, grant maistre et Craon, je vous envoie le double de unes lettres que Guerin le Groing m'a escriptes; et, pour ce, escrivez aux conservateurs de la treve à Roye et à Peronne, qu'ilz facent reparer la prinse des places que les Bourguignons ont

1. Aujourd'hui Montléan, faubourg de Montmirail, dans l'arrondissement d'Épernay (Marne).

prinses en Nyvernois[1]; et leur mandés bien que je n'entens point que, soubz umbre de la treve, telles choses se facent; et que je ne suis pas deliberé de l'aindurer, et que, si besoingnent de voye de fait de par delà, que mon entencion n'est pas de dormir de par deçà, et m'en faictes savoir la responce. Escript à Bayne[2], le premier jour de janvier.

LOYS.

CHAUMONT.

A messeigneurs le chancellier, grant maistre et de Craon.

Receues à Compiegne, le iije jour de janvier M CCCC LXXIII.

DCCLXX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Beauvais, 28 janvier 1474.

Prière de restituer à Sanche Yraigues, du pays de Biscaye, un navire, dit *la Trinité,* chargé de marchandises, qui avait été capturé par les Génois, en vertu de lettres de marque. — (Copie du temps. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Illustrissime et potentissime princeps, carissime frater ac confederate noster, post votivam atque plurimam recommendationem. Quemadmodum, ut clarum et bonum decet principem, vestris pro benivolis et amicis ab exteris gentibus injuria lacessitis, et vestrum

1. « Audit temps, les Bourguignons, par trahison et emblée, entrerent au pays de Nivernois et y prindrent les places de Monseigneur de Nevers, comme La Roche, Chastillon et autres. » (*Chron. Scandaleuse.*)

2. Beynes, dans le canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

implorantibus auxilium, intercedere soletis, ut eos tutos reddatis et indempnes; ita nos pro hiis quos in amiciciam amplectimur, id libenter equo justoque facimus [animo?], presertim cum causa subest legitima, et recta ratio id pariter exposcit. Nuper pro parte dilecti nostri Sancii Yraigues, suorumque comitum, de comitatu Biscayensi, confederatorum nostrorum, fuit expositum, quod cum ipse Sancius, commercii et amicicie causa, in quadam sua navi sub vocabulo *Trinitatis* nuncupata, merces Januensium, quibus ipsi eamdem navim in Hispaniam oneraverant, usque Januam transduxisset, ac peracto itinere maritimo, cupiens ad propria regredi, apud Saonam cum navi vacua applicuisset, vestri officiales in Saona navim predictam cum hominibus et armaturis, quanquam vobis aut vestris subditis nichil perperam nichilve sinistrum committerent, prepedierunt et arrestarunt, occasionem dumtaxat cuiusdam marche super Hispanos a vobis indite allegantes. Que quidem marche vestre indite occasio, si que a vobis emanarit, licet Hispanos contineat, non tamen illos de comitatu Biscayensi predicto, qui profecto, nec de Hispania sunt, nec sub Hispanorum ditione eos esse constat, complecti videtur. Ceterum, carissime frater et confederate noster, quum eidem Sancio plurimum afficimur, tum propter justicie, federis et benivolencie munus, tum propter grata obsequia que dudum ejusdem Sancii consanguinei nobis impenderunt, et magis ac magis in dies impendere non desistunt, fraternitatem et amiciciam vestras actencius precamur, et hiis non vulgaribus precibus rogatas facimus, quatinus ipsam navim una cum hominibus et armaturis suis eidem Sancio, nostri intuitu, liberari et expediri faciant,

atque jubeant, omni prorsus semoto disturbio, ut eidem Sancio, suisque consortibus, nostra fretis ope, huiusmodi nostra deprecatio vestre beneficentie fructum afferat, quo proinde habeamus simili casu pro amicis vestris mutuas atque condignas rependere vices eisdem Vestre fraternitati et amicitie, que in Christo valeant jugiter et diu felices in nostri mutui amoris atque illibati federis incrementum. Datum Belvaci, die XXVIII^a mensis januarij.

LOYS.

DE CERISAY.

Illustrissimo et potentissimo principi Mediolanensi duci Carissimo fratri et confederato nostro.

DCCLXXI.

AU SEIGNEUR DE CHAUMONT, GOUVERNEUR DE CHAMPAGNE (V.).

Beauvais, 3 février 1474.

Accusé de réception de sa lettre; envoi d'une lettre de commission pour le payement des genetaires placés sous ses ordres; prière de lui expédier un homme sûr qui puisse être chargé d'instructions confidentielles pour ledit gouverneur. — (Orig. Arch. de M. le marquis de Mortemart, au château de Meillant, case 6, nº 2.)

Monseigneur le gouverneur, j'ai receu voz lettres, et vous mercye tant comme je puis des nouvelles que m'avez fait savoir. Et, au regard des genettaires dont m'avez escript, je vous prie, sur tout le service que vous me voullez faire, que vous les entretenez le mieulx que vous pourrez. J'ay ordonné vous envoyer une commission pour mectre sus leur payement, ainsy

que vous verrez par ladicte commission. Je vous prie que vous m'envoiez quelque ung de voz gens à vous seur et feable, par lequel je vous puisse mander aucunes choses, que je ne vous puis escripre, que j'ay grant desir de vous faire savoir, et me advertissez ce pendant de ce qui surviendra par delà. Escript à Beauvais, le IIIe jour de febvrier.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Chaumont, gouverneur de Champagne.

DCCLXXII.

AUX HABITANTS DE REIMS (V.).

Ermenonville, 27 février 1474.

Remerciements du zèle qu'ils mettent à compléter les fortifications de leur ville. — (Publ. dans les *Mémoires* de Jean Rogier, prévôt de l'échevinage de Reims, t. III, *Règnes des rois Louis XI et Charles VIII. Notes diverses* (Paris, 1876, in-8°), p. 12.)

Chers et bien amez, nous avons esté adverti par Raulin Cochinart et autres, de la bonne diligence que vous faictes à la fortificacion de nostre ville et cité de Reims, dont sommes bien joyeux et contens de vous, et vous prions que vueillez continuer à parfaire la bonne entreprinse que vous avez encommencée, en façon que noz ennemys n'y puissent nuire ; et, se avez aucune chose à faire de nous, tant pour ce, que pour autre chose, en nous advertissant, les ferons volontiers, et croyez nostre dit maistre d'ostel de ce qu'il

vous dira de par nous. Donné à Ermenonville[1], le penultieme jour du mois de fevrier.

DCCLXXIII.

AUX GOUVERNEUR, BAILLI ET GENS DU CONSEIL DU ROI DE SICILE, A BAR-LE-DUC (D.).

Senlis, 8 mars 1474.

Envoi du seigneur de Baudricourt pour leur offrir le secours dont ils peuvent avoir besoin contre le duc de Bourgogne. — (Copies. Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 402 *bis*, Cartulaire France, fol. 101. Bibl. nat., Fr. 18879, fol. 183. Coll. Dupuy 576, fol. 123. Publ. par D. Calmet, *Hist. de Lorraine* (Nancy, 1728, in-fol.), IV, *Preuves*, p. DCLXVIII.)

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France. Trés chers et bien amez, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Baudricourt, auquel nous avons chargé vous dire que, se vous avez mestier de gens d'armes ou autre ayde pour la garde et seureté de vous et du pais, que, pour l'amour de nostre trés cher et trés amé oncle et cousin le roy de Sicile, nous vous en secourrons trés volontiers, à nostre pouvoir, comme nous ferions noz propres pais et subgectz[2],

1. Commune du canton de Nanteuil-le-Haudoin, arrondissement de Senlis (Oise).

2. Louis XI ne perdait pas une occasion de témoigner son intérêt pour ce qui se passait dans la Lorraine, menacée par l'ambition du duc de Bourgogne. Le 4 septembre 1474, il donnait au sire de Craon les revenus de l'évêché de Verdun. (Trémoille (duc de la), *Archives d'un serviteur de Louis XI*. Nantes, 1888, in-4°, p. 68.) Le même jour, il ordonnait au même seigneur de Craon de mettre garnison dans la ville de Bar. (*Op. laud.*, p. 71.)

ainsi que vous dira plus au long ledit seigneur de Baudricourt, lequel vueillez croire de tout ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Senlis, le VIIIe jour de mars.

LOYS.

TILHART.

A noz trés chiers et bien amez les gouverneur, bailly et gens du conseil de nostre trés chier et trés amé oncle et cousin le roy de Sicile, estans à Bar le Duc.

DCCLXXIV.

A MACÉ PYQUOT, TRÉSORIER DE NIMES (V.).

Ermenonville, 16 mars 1474.

Envoi de l'évêque d'Albi et du gouverneur de Dauphiné, chargés de la conduite des affaires en Languedoc, en Roussillon et en Cerdagne; ordre de leur obéir. — (Orig. Bibl. nat., Coll. Clairambault 1220, fol. 87. Comm. par M. de Boislisle.)

De par le roy.

Chier et bien amé, nous envoions presentement ès marches de par delà nostre amé et feal cousin et conseillier l'evesque d'Albi[1] et nostre gouverneur du Dauphiné[2], ausquelz avons baillé la charge, conduite et gouvernement de noz faiz et affaires des pais de Languedoc, Roussillon et Sardaigne. Si voulons et vous mandons que les croiez de tout ce qu'ilz vous diront de par nous, et que, en tout ce qu'ilz vous chargeront

Enfin, le 26 février 1475, il instituait ce même personnage son lieutenant général en Champagne, en Brie et *dans le duché de Bar*. (*Op. laud.*, p. 73.)

1. Louis d'Amboise, nommé évêque d'Albi le 24 janvier 1474. (*Gall. christ.*, I, 33-34.)

2. Jean Daillon, s. du Lude.

et ordonneront pour noz affaires et besongnes, leur obeissez comme à nous mesmes, se nous y estions en personne. Et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Ermenonville, le XVI[e] jour de mars.

LOYS.

LEGOUZ.

A nostre cher et bien amé Macé Piquot[1], tresorier de Nysmes.

DCCLXXV.

AU DUC DE MILAN (V.).

Ermenonville, 20 mars 1474.

Recommandation en faveur de Louise Cosse, veuve de Francisque de Saint-Séverin, pour le recouvrement de son douaire et de la fortune de ses enfants. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chier et trés amé frere et cousin, pour ce que nous desirons singulierement que nostre chiere et bien amée Loyse Cosse, vefve de feu le seigneur Francisque de Saint Severin et fille de nostre amé et feal Jehan Cosse, seneschal de Provence, soit favorablement traictée en tous et chascuns ses affaires, tant en faveur des grans et recommandables services que nous a par cy devant faiz Jehan Cossa que pour autres causes à ce nous mouvans, et pour recouvrer son douaire et autres droiz, tant de son mariage que des enffans dudit deffunct et d'elle, lui est necessité en faire poursuite et question à l'encontre des parens et amys dudit def-

1. On trouve ce nom plus ordinairement écrit, et celui qui le porte signait « PICOT. »

DCCLXXVIII.

AUX GENS DU CONSEIL DU ROI RENÉ POUR LE DUCHÉ DE BAR (V.).

Senlis, 8 avril 1474.

Accusé de réception de leur lettre apportée par le sire de Baudricourt ; envoi de Rolin Cochinard pour faire cesser les rapines des genetaires. — (Orig. provenant de la collection de M. le marquis de Biencourt.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chers et bons amys, nous avons receu les lectres que nous avez escriptes ; et, au regard de ce que le seigneur de Baudricourt vous a dit de par nous, tenez vous seurs que, pour l'amour de nostre bon oncle, nous avons vous et ses païs en singuliere recommandacion, tout ainsi comme les nostres propres[1] ; et, en tant que touchant les genetaires qui appatissent et font des maulx, ainsi que dictes, pour y donner la provision et les faire retirer, avons envoié par delà nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Raolin Cochinart, devers lequel vous pourrez envoier. Et, si vous survient autre chose, advertissez nous en, et nous vous aiderons en tout ce que pourrons. Donné à Senlis, le huitiesme jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

A noz trés chiers et bons amys les gens du conseil de nostre trés chier oncle le roy de Secile et d'Arragon, duc de Bar.

1. Voy. p. 217, nº DCCLXXIII, la lettre du 8 mars 1474 adressée déjà par le roi à ce même conseil du roi René.

DCCLXXIX.

A L'AVOYER ET AU CONSEIL DE BERNE (V.).

Senlis, 9 avril 1474.

Accusé de réception de leur lettre; satisfaction qu'il en a éprouvée; prochaine expiration de la trêve avec le duc de Bourgogne; conférence projetée en vue d'une prorogation; promesse de les tenir au courant de tout ce qui se passera. — (Copie du temps. Arch. de Lucerne, *Acten Burgunder Krieg*. Comm. par M. B. de Mandrot.)

Ludwig [von], Gottes gnaden Kung zu Franckrich. Erluchtesten herren aller besundresten frund. Es ist zu unns kommen uwer bott zoiger diser, der unns zu getragen hatt uwer brieff[1], us denen so wir haben vollenklichen verstanden was sich bi uch nuws erhept hatt. Sind unns die selben vast danckber gewesen. Si sind unns auch begirlichen zu kommen, besonder und zu voran darumb, das wir us denselben verstanden uwer glucklich zuvell, die wir hoffen taglich gebessret sollen werden. Das aber hie bi unns geuept wirt, ist das wir wartten usgang des bestandts mit dem hertzogen von Burgunn, biss zu mittem manot Meyen. Darzwuschen werden zusamen komen von beiden teillen die botschafften und damit des hertzogen von Bretaignien; nach der aller meynungen wirt beslossen oder entslossen, das wir ouch uch bald wellen verkunden. Furer ist gesagt von dem hertzogen vom Burgunn, er soll uff jetz ostern gen Nannce kunftig sin, und ob utz kunftenklichen sich begibt, unnser und uwern beider gemeinen nutz

1. En date du 14 mars 1474. (Voy. de Mandrot, *Relations de Charles VII et de Louis XI avec les cantons suisses*, p. 111, n. 3.)

berurend, wellen wir uch alles verkunden. Damit wellend aller besundrosten frund wol wegen [wesen?] die Gott sellenklichen zu Iren begirden welle furdren. Datum Silvaneti, IX[e] Aprilis, anno etc.

LUDWIG.

Den Erluchtisten hern unnser aller furliebsten frunden dem Schultheisen und Ratt zu Bern[1].

DCCLXXX.

AU GOUVERNEUR DE ROUSSILLON (D.).

Senlis, 9 avril 1474.

Arrivée à Paris du comte de Cardone et du châtelain d'Amposta; mission donnée à l'évêque d'Aire et à Boffille de Juge de les sonder; retour dudit Boffille, qui prétend que leur intention est de retarder toute action du roi jusqu'après la récolte des blés en

1. M. de Mandrot a bien voulu nous communiquer, avec le texte allemand de cette lettre, la traduction française qu'il en a faite : « Loys, par la grace de Dieu roy de France. Trés illustres seigneurs et trés speciaux amis, vostre envoyé, porteur des presentes, est venu vers nous et nous a apporté vos lettres, lesquelles nous ont pleinement instruit de ce qui est survenu de nouveau chez vous. Lesdites lettres nous ont esté bien agréables et sont arrivées bien à point, et d'autant plus qu'elles nous ont appris vostre heureux estat, qui, nous l'esperons, deviendra meilleur chaque jour. Quant à ce qui se passe chez nous, nous attendons l'expiration de la trêve avec le duc de Bourgogne, qui va jusqu'au milieu du mois de mai. Entre temps, se réuniront les ambassades des deux côtés, et aussi celle du duc de Bretaigne, et, tout ce qui sera fait et decidé, nous vous l'apprendrons de suite. On dit encore que le duc de Bourgogne arrivera à Nancy après Pâques, et, si quelque chose se produit qui nous interesse, vous et nous, nous vous instruirons de tout, etc. — Donné à Senlis, le IX[e] avril.

« LOYS.

« Aux trés illustres seigneurs, nos bien aimés amis l'avoyer et le Conseil de Berne. »

Roussillon ; intention du roi de les retenir jusqu'à la première semaine de mai ; ordre audit gouverneur de lever cent lances en Dauphiné, sous le commandement du s. de Saint-Priest et du Poulailler; de se procurer pour les payer la somme de 1,000 francs et de faire brûler par eux les blés en Roussillon ; ordre donné à Odet d'Aydie et au seigneur de Charlus de se rendre également en Roussillon ; envoi de d'Estueille à l'évêque d'Albi, avec une commission pour faire réunir des vivres à Narbonne et sur la frontière de Roussillon ; envoi de Raoulet de Balpargue et de Claux, le canonnier; prochain départ de Boffille ; ordre donné aux officiers de Languedoc d'obéir à l'évêque d'Albi. — (Publ. par Mathieu, *Histoire de Louys XI, roy de France*. Paris, 1628, in-4°, p. 245.)

Monseigneur le gouverneur, le conte de Cardonne[1] et le castellan d'Emposte[2] sont arrivez à Paris. J'ay envoyé devers eux monseigneur d'Aire[3] et le seigneur Bouffille[4], pour sçavoir et sentir d'eulx s'ilz venoient

1. Jean, comte de Cardone et de Prades, seigneur catalan, pensionnaire de Louis XI, ainsi que son fils, nommé Jean lui aussi, comme on le voit par une procuration de ce dernier, donnée à Barcelone le 20 août 1475, à Benoît Del Abat, marchand florentin habitant Montpellier, pour toucher le montant de sa pension. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 597, dossier Cardone 13922, n° 24.)

2. Hugues de Rocaberti, d'après une quittance, par lui donnée à Barcelone, conjointement avec le comte de Cardone, le 9 décembre 1476, à Antoine Bayard, receveur général des finances de Languedoc, de la somme de 15,005 livres à eux allouée par le roi de France pour les défrayer de leurs dépenses pendant leur séjour dans son royaume. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 597, dossier Cardone 13922, n° 23.) Mais il n'est pas sûr que ce séjour soit celui auquel se rapporte la présente missive.

3. Tristan d'Aure.

4. Boffille del Giudice, en français de Juge, Napolitain, d'abord partisan de la maison d'Anjou, pour laquelle il combattit sous les ordres du duc de Calabre en Italie et en Catalogne. Après la mort de celui-ci à Barcelone, le 16 décembre 1470, il fut nommé conseiller et chambellan du roi René. Celui-ci le chargea, le 15 juin 1471, de solliciter le concours du duc de Milan contre le roi d'Aragon ;

pour faire quelque bon appoinctement, ou s'ilz venoient pour me tromper ou dissimuler. Ledit Bouffille est

mais, soit à raison de l'insuccès de sa mission, soit pour toute autre cause, une fois de retour en France, Boffille abandonna le roi de Sicile pour le roi de France. Celui-ci, pour utiliser son expérience des affaires italiennes, l'envoya encore auprès du duc de Milan, qu'il devait détourner d'une alliance avec le roi de Naples. Mais ce fut surtout en Roussillon que Boffille eut à faire preuve de ses qualités d'homme politique et d'homme de guerre. Envoyé dans ce pays après la révolte de 1473 en qualité de lieutenant général du roi, il ne semble l'avoir quitté qu'à la fin de 1475. Ses services furent récompensés par l'attribution d'une large part dans les dépouilles du duc de Nemours, dont il fut l'un des juges, mais dont il ne voulut pourtant pas prononcer l'arrêt de mort. Il devint comte de Castres, seigneurie qui avait appartenu au malheureux duc, et que Louis XI lui donna avec celle de Lézignan, par lettres datées de Térouanne, en août 1477. (Arch. nat., X^{1a} 8607, fol. 128.) Solliciteur peu empressé en faveur de la duchesse de Milan, Bonne de Savoie, menacée par des conspirateurs, contre lesquels elle aurait voulu obtenir la protection de Louis XI; négociateur de l'alliance de Venise avec la France conclue le 9 janvier 1478; chargé de transformer en paix définitive la trêve conclue en 1475 à Picquigny entre Louis XI et Édouard IV; conservateur de la trêve conclue par Louis XI avec les Flamands; arbitre désigné par le roi du différend survenu en 1479 entre les Milanais et les Suisses; renvoyé en Roussillon à la fin de 1479 pour régler les questions de frontières laissées pendantes par la paix conclue le 9 octobre 1478 entre la France et l'Aragon, et pour surveiller Jean II, suspect de vouloir rouvrir les hostilités, Boffille avait à peine eu le temps de visiter ses nouveaux domaines, et d'épouser, le 23 août 1480, à Nérac, Marie d'Albret. Louis XI, à cette occasion, voulut augmenter l'autorité et les attributions de son serviteur en Roussillon par lettres du 5 avril 1480. Il le désigna encore comme l'un des commissaires chargés de juger, en 1481, René d'Alençon, comte du Perche, et, à titre de récompense pour les services par lui rendus dans ce procès, terminé le 22 mars 1483, Boffille reçut, avec la capitainerie du château de Perpignan, en avril 1482, « toutes les restes et sommes de deniers, » qui pouvaient être dues au roi. (Lettres de Louis XI, datées de Montils-lès-Tours, 9 août 1483.) Ce fut la

retourné devers moy, et, à ce qu'ilz trouvent, ilz n'ont apporté nouvelles qui vaillent, et leur entencion n'est que de m'entretenir en paroles, à ce qu'ilz ayent recueilly leurs bleds.

Et pour ce fault que je face du maistre Loys, et vous du maistre Jehan, et, en lieu de ce qu'ilz nous vueillent tromper, que nous monstrions plus habiles qu'eux.

Au regart de moy, je les entretiendray icy jusques à la premiere sepmaine de may, et cependant vous partirez à la plus grant diligence que vous pourrez, et ferez mettre sus cens lances au Daulphiné pour mener avec vous, et les faictes conduire par monseigneur de Saint Priet[1] ou le Pouillalier, ou par eulx ensemble,

dernière faveur de Louis XI, et, après la mort de celui-ci, Boffille eut bientôt à regretter un maître exigeant, mais généreux. Laissé d'abord tranquille au commencement du nouveau règne, il ne tarda pas, sur la plainte des héritiers du duc de Nemours, et malgré des lettres d'abolition obtenues par lui en 1486, à être enfermé à la Conciergerie; il put en sortir pourtant assez vite et dut même gagner son procès, puisque le comté de Castres finit par lui rester. Pour réparer les brèches faites à sa fortune par ces événements, il essaya, en 1488, sans y réussir, de se faire nommer capitaine général des troupes vénitiennes; il perdit encore, le 25 juillet 1491, sa vice-royauté de Roussillon; de plus, menacé d'être dépouillé de ses biens par sa femme, Marie d'Albret, et sa fille Louise, mariée contre le gré de son père à Jean de Montferrand, il dut recourir à la justice pour en conserver la possession, et se vit forcé de déshériter sa fille au profit d'Alain d'Albret, son beau-frère, le 22 septembre 1494. Il se réservait seulement, sa vie durant, l'usufruit du comté de Castres, qu'il échangea en 1498 contre une rente de 8,000 livres. Il testa le 18 octobre 1499 et mourut le 10 ou le 11 août 1502. Voyez la notice de feu M. Perret, *Bouffille de Juge, comte de Castres, et la république de Venise* (Toulouse, 1891, in-8°), que nous n'avons fait que résumer.

1. Louis Richard, seigneur de Saint-Priest, gentilhomme dau-

c'est à sçavoir par ledit seigneur de Saint Priet, quatre vings lances, et par ledit Pouillalier[1] vingt, ou tout à luy seul, ou aux deux ensemble, ainsi que vous adviserez que la chose se pourra mieulx conduire à mon proffit ; car je remets cet article à vous.

Je vous envoye une lettre que je leur escrips par le Beauvoisien, lequel j'ay chargé leur dire de faire ce que vous adviserez.

phinois, fils de Gilles Richard et filleul de Louis XI, qui, à l'occasion de son mariage avec Jeanne de Bigny, lui donna, le 8 décembre 1461, 8,000 livres garanties par les seigneuries de Vaux et de Saint-Symphorien d'Ozon. (Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 302.) Par lettres du 6 janvier 1444, données à Albi, le dauphin l'avait déjà nommé châtelain de Bardonèche. (Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 87.) Devenu roi, il lui attribua une pension pour laquelle, par un mandement daté d'Amboise, le 15 décembre 1470, il ordonne à Claude Cot, trésorier de Dauphiné, de lui payer 2,000 livres. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2774, dossier 61776, nº 3.)

1. Étienne de Poysieu, « dit le Poulaillier, seigneur de Haulterive, pannetier du roy, cappitaine de cent lances, » donna quittance en cette qualité le 17 juillet 1475 à Noël Le Barge, trésorier des guerres, pour son état pendant les mois d'avril, mai et juin 1475 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2311, dossier Poisieux 52260, nº 19); capitaine, en outre, de 4,000 francs archers, d'après une autre quittance du 16 août 1475 donnée à Antoine Bayard, trésorier général de Languedoc (même dossier, nº 20); capitaine du château de Poitiers (quittance du 20 mai 1476; ibid., nº 22); de ceux de Saint-Michel de Collioure et d'Yonne en Roussillon (quittances du 15 février et du 1er décembre 1477; ibid., nos 28 et 24); bailli de Mantes, comme l'avait été avant lui son oncle Aymar de Poysieu (quittance du 1er décembre 1477; nº 24); puis bailli des montagnes de Dauphiné, d'après une quittance du 6 décembre 1483 (ibid., nº 33). En outre, conseiller et chambellan du roi, d'après un ordre de payement, du 27 décembre 1476, de Nicole Tilhart à André Mauregart (ibid., nº 26), il reçut du roi, par lettres données au Plessis-du-Parc, le 9 novembre 1477, tant à raison de ses services que de ceux de son oncle, « feu Emar de Puysieu, dit Capdorat, » le revenu du grenier à sel de Mantes, jusqu'à concurrence de 850 l. t. (ibid., nº 29).

Et, pour le payement desdictes cent lances, vous fault trouver promptement mille francs pour leur bailler au partir, car ilz ne feront qu'une raze pour brusler les bleds et faire le gast, et eulx en retourner, qui est dix francs par mois pour chascune lance ; et, veu qu'ilz n'ont nulz archers, et ne demeurent que huict ou dix jours, il leur doit souffire, comment que l'on trouve façon de recouvrer lesdiz mille francs, soit sur confiscacions des bleds, ou autrement. Et, quant viendroit à l'extremité que ne les pourriez trouver, avant qu'il y eust faute, prenez les contans sur le fait du thresorier du Daulphiné, auquel j'escrips bien expressement; mais faites si bonne diligence que lesdiz gens d'armes puissent partir le vingt cinquiesme jour de ce mois, et, si vous prenez quelque argent sur le Daulphiné, je le rembourseray. Monseigneur le gouverneur, le plus grant service que vous me pouvez faire, c'est de faire si grande diligence que vous ayez bruslé tous leurs bleds de bonne heure, car, par cela, il leur sera force de dire le mot.

J'ay parlé au capitaine Odet d'Aydie[1], qui est bien content d'y aller, et le vous envoye avec ses cent lances pour vous aider à faire le gast, et me semble que, quand vous serez tous assemblez, que vous estes assez de gens.

J'envoye Yvon d'Iliers[2] devers monseigneur de

1. Le frère du sire de Lescun, qui portait le même prénom que celui-ci.

2. Je trouve aux Pièces orig. (vol. 1555, dossier Illières 35559, n° 2) une décharge des généraux des finances du 12 août 1479 pour « Symon Maury, receveur particulier ou diocese de Saint-Pons de Thomieres de la creue, » octroyée par les États de Languedoc, à Montpellier, en juin 1479, de la somme de 600 livres tournois

Charluz[1], pour faire mettre sus cent lances en Languedoc. Aussi j'escris audit seigneur de Charluz qu'il face mettre sus de ses frans archers des plus prochains des marches de par delà, jusques au nombre de trois mille, et qu'il les face marcher et tirer en Roussillon avec vous et que tout soit prest à partir au vingt cinquiesme jour de ce mois d'avril. Et pour le payement des cent lances de Languedoc, et aussi desdiz frans archers, j'escrips au general[2] et au thresorier de Languedoc[3] qu'ilz leur facent bailler contant quatre mille frans : c'est asçavoir ausdictes cent lances, mil frans, et ausdiz frans archers trois mil frans.

Aussi j'envoye d'Estueille devers monseigneur d'Albi[4], qui porte une commission addressant à luy, à

payées par ledit Simon Maury à « Yvon de Yllières, prevost de l'ostel du roy, » pour un semestre de pension; et une autre décharge, en date du même jour, de 892 livres payées audit Yvon pour « six archers et six sergens estans avecques luy pour l'acompaigner aux affaires de sondit office » (dossier 35560, n° 12). Malgré la légère différence d'orthographe du nom, je crois qu'il y a lieu d'identifier ce « prevost de l'ostel du roy » avec notre Yvon d'Illiers.

1. Geoffroy de Chabannes, chevalier, seigneur de Charlus, la Palice, Chastel-Perron, Montagu-le-Blain. Il vivait encore en 1494, date à laquelle il touchait une pension de 500 livres. Il avait épousé, en 1462, Charlotte de Prie. (Anselme, VII, 131.)

2. Ymbert de Varey, général des finances au pays de Languedoc, d'après les lettres de convocation des États du Languedoc à Montpellier, en date du 4 janvier 1474. (D. Vaissete, *Hist. de Languedoc,* éd. Privat, t. XII (Toulouse, 1889, in-4°), *Preuves,* p. 169.)

3. Antoine Bayart, « conseiller du roy, son tresorier et receveur general de ses finances ou pays de Languedoc, » d'après la pièce citée dans la note précédente et une quittance à lui donnée le 20 avril 1475 par le même Ymbert de Varey, ci-dessus nommé. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2928, dossier Varey 65127, n° 2.)

4. Louis d'Amboise.

monseigneur de Charluz et audit seigneur d'Estueille, et chascun d'eulx, pour faire mener grande quantité de vivres à Narbonne et ailleurs sur la frontiere, afin que les gens d'armes n'en ayent aucune faulte; mais il fault bien garder que, soubz l'ombre de cela, il n'en soit mené nulz à Perpignan.

J'ay chargé audit Beauvoisien le conduire par vous, et aussi, ou cas que monseigneur de Saint Priet mene les cent lances du Dauphiné, le dit Beauvoisien m'amenera Hardouin de la Jaille[1], lequel j'ay escript audit de Saint Priet de m'amener.

Je vous ay envoyé Raoulet de Balpargne[2] et Claux le canonnier[3] pour vous aider à mesnager. Mettez les bien en besongne et n'espargnez rien. Le seigneur

1. Hardouin de la Jaille, chevalier, conseiller et chambellan du duc de Calabre, d'après une quittance par lui donnée, le 6 décembre 1470, à Jean Pavye, « grenetier du grenier à sel estably à Pesenas » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1565, dossier de la Jaille 35871, n° 5), et divers autres documents du même dossier; bailli de Chaumont en Bassigny, d'après une quittance, par lui donnée en cette qualité, le 8 mai 1471, de 125 l. t., pour moitié de sa pension, audit Jean Pavye, grenetier de Pezenas (même dossier, n° 7).

2. Ce nom me paraît être le même que celui de Valpergue, et, dans ce cas, ce Raoulet de Balpargue pourrait bien être le même qu'un Raoullet de Valpergue, qui figure le 11 octobre 1460 parmi les exécuteurs testamentaires de Boniface de Valpergue, « en son vivant maire, cappitaine et gouverneur de la ville et cité de Baionne. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2924, dossier Valpergue 64967, n° 12.)

3. Je trouve un Pierre Claux, escuier et grenetier du grenier à sel de Blois, les 8 janvier 1484 et 12 décembre 1493. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 770, dossier Claux 17596, n°s 2 et 5.) Le même personnage est qualifié encore, les 23 février 1484 et 16 mai 1485, « mareschal des logis du duc d'Orleans » (même dossier, n°s 3 et 4); mais rien ne dit que ce soit le même que « Claux le canonnier. »

Bouffille partira dedans deux ou trois jours, et me semble qu'avec ses cent lances, les vostres, ceulx du Dauphiné, ceulx du Languedoc, et ceulx du capitaine Odet, avec les trois mil frans archers, au plaisir de Dieu, vous serez assez gens pour leur brusler et faire le gast par tous leur pays, et pour prendre les meschantes places et les abatre, et, celles qui ne se pourront abatre, les brusler et desmolir.

J'escrips aussi au general, thresorier et aux officiers de Languedoc, qu'ilz facent ce que monseigneur d'Albi et vous leur direz. Le Beauvoisien vous dira le surplus. Adieu, monseigneur le gouverneur, je vous prie que vous me faciez sçavoir de voz nouvelles. Escript à Senlis, le neufviesme jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

DCCLXXXI.

A L'ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX (V.).

Senlis, 11 avril 1474.

Désir exprimé par le roi de Danemark, qui se rend à Rome, de voir le roi; impossibilité pour celui-ci d'accepter cette entrevue à cause de l'expiration de la trêve; envoi du comte de Dunois à Avigliana pour saluer le roi de Danemark; ordre donné audit évêque de se joindre au comte pour être à Avigliana vers le 23 ou 24 avril. — (Copie du temps. Arch. des Basses-Pyrénées, E 653. Comm. par M. Raymond, archiviste des Basses-Pyrénées.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, puis nagueres le roy de Danpnemarche[1] nous a par deulx foix escript qu'il s'en va

1. Christian Ier, roi de Danemark de 1448 à 1481. Le voyage

au voeage de Roume, et jà estoit à Milan, en nous priant que nous voulcissions rendre en lieu de Dalphiné ou ès limites de ce royalme, ouquel lieu il viendroit pour nous voyr et parler à nous de pluseurs grans matieres. Et pour le desir que nous avons de le veoir, come nostre frere d'ordre et nostre allié, nous y fussions trés volantiers alez, se ne fust pour la fin de la treve[1] qui est si près, que pour la provision qu'il nous fault donner au fait de la guerre. A ceste cause, nous avons deliberé d'anvoier devers luy jucques à Villane[2] nostre trés cher et amé cousin le conte de Dunoys et aultres pour visiter ledit roy de Danpnemarche et practiquer avecques luy sur les dites matieres, et, entre autres, avons deliberé de vous y anvoier. Si vous prions, sur tout le service que jamaix nous desirés faire, que encontinant vous entrés en la ville de Lyon, ouquel lieu nostre dit cosin de Dunoys se randra ainsi que luy escripvons, et que tous ensemble allez audit lieu de Villane; et est necessité de faire diligence que soyés audit lieu de Villane[2] dedans le XXIIIe ou XXIIIIe jour de ce moys, aultrement toutes lesdites

qu'il faisait à ce moment à Rome avait été commencé au mois de janvier 1474; à la fin du mois de mars il arriva à Florence. (Arch. de Florence, Filza 61 della Signoria, fol. 180.) Il allait se faire délier par le pape du vœu de se rendre en Terre-Sainte. (*Art de vérifier les dates,* II, 94-95.)

1. La trêve en cours avec le duc de Bourgogne aurait dû expirer d'abord le 1er avril 1474, mais elle fut prorogée successivement, d'abord jusqu'au 15 mai, puis jusqu'au 31 du même mois, jusqu'au 15 juin 1474, enfin jusqu'au 1er mai 1475. Voyez à ce sujet les lettres de Louis XI données à la Croix-Saint-Ouen, le 13 juin 1474. (D. Plancher, *Histoire de Bourgogne,* IV, *Preuves,* pp. CCCXXXV, CCCXXXVI.)

2. Avigliana, en Piémont.

matieres demouraront interrumpues, que seroit bien grand domage à nous et à tout le royalme. Si vous prions de rechief, si jamais nous desirés fere service, que ad ce ne nous velhés failhir. Donné à Saint Lin[1], le xie d'avril.

LOYS.

DE MOLINS.

A nostre amé et feal conseiller l'evesque de Perrigueus[2].

DCCLXXXII.

A CHRISTIERN, ROI DE DANEMARK (V.).

Senlis, 12 avril 1474.

Accusé de réception des deux lettres du roi de Danemark; vif désir qu'il aurait de le voir, mais impossibilité de le faire à raison de la situation de son royaume; négociations de paix ou de prorogation de trêve, dont l'issue défavorable pourrait amener une reprise des hostilités; envoi d'ambassadeurs au roi à Avigliana; remerciements de ce qu'il lui a fait dire par son héraut; offres de complète hospitalité au cas où le roi voudrait venir en France. — (Copie. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Serenissimo ac potentissimo principi fratri et confederato precarissimo Christierno, Dei gracia Dacie, etc., regi, Ludovicus, eadem gratia Francorum rex,

1. *Sic* pour Senlis.

2. Geoffroy de Pompadour. La *Gallia christiana* dit que l'on compte l'année 1480 comme la première de son épiscopat, mais n'en publie pas moins un acte de lui comme évêque de Périgueux, en date du 18 juillet 1473, par lequel il confirme le droit de patronage de l'abbaye de la Sauve-Majeure sur les églises de Saint-Martin de Pison et de Notre-Dame de Beaupuy. (*Gallia christiana,* II, 1482.)

[salutem] et sincere dilectionis augumentum. Serenissime rex, frater et confederate noster precarissime, allate nobis fuerunt superioribus diebus Serenitatis Vestre littere, quibus profecto oblectati admodum sumus, cum illam bene valere intelleximus, et non mediocri se desiderio teneri significarit visendi nos et alloquendi in redditu ab Urbe suo. A quo item desiderio tametsi teneamur, et nos ut nil supra cogit, nos tamen rerum nostrarum status[1], ut litteris ipsis vestris incertum dederimus responsum de nostro ad fines Sabaudie adventu. Nuperrime vero cum binas item ejusdem fere tenoris litteras a Vestra Magestate acceperimus Mediolani scriptas, respondentes singulis non possumus non permolesto animo, quod eo impresenciarum res nostre et regni nostri perducte sint, ut necessario cogamur mutuam hanc visitationem, jamdiu quippe utrimque desideratam, in tanta vestri itineris opportunitate differre. Agi namque mandavimus, uti primis et litteris nostris scripsimus, cum rebellibus et adversariis nostris de pacis condicione vel treugarum protractione, quarum rerum finem et conclusionem, si non racioni consentaneam sentiemus, non amplius parcendi armis deliberavimus. Hec autem omnia cum non nisi interventu et persone nostre presencia absolvi sive conduci possint, necessario ducimur Celsitudinem Vestram orare a nobis contentari, quod summo gaudio peregissemus. Verum, Serenissime rex, ut aliqua saltim in parte mutue benivolencie satisfactum eamus, brevi ad Celsitudinem Vestram oratores nostros mittemus ad oppidum usque Vigliane Pedemon-

1. Ici un mot sauté comme *facit*.

cium, per quod iter sibi in redditu futuro dixit heraldus suus, Scocholin, presencium lator, quibus amplam dabimus rerum tractandarum et concludendarum pro comuni utrinque bono et statuum tutela facultatem, ut que conducere videbuntur commodo et amplitudini partium, quominus absolvantur, non impediat absentia nostra. Ceterum habemus Magestati Vestre gratias quas possumus de hiis omnibus, que per heraldum ipsum suum nobis nunciari curavit; annotavimus diligenter omnia et suo pondere metiti sumus, sed hiis nostris non erimus in respondendo prolixiores, cum oratoribus nostris in cunctis mentem vobis nostram aperiendam injunxerimus. Reliquum autem est, quod si, pro temporum et rerum eventu, consultum habebit Magestas Vestra regnum hoc nostrum ingredi, illud, et que in ipso sunt, non secus quam nobismet ipsis sibi patere undique et obedienciam prestitura, rogamus sibi persuasum habeat, quemadmodum lacius coram hec et alia explanabunt oratores ipsi nostri, quos brevi, uti prediximus, obviam habebit Serenitas Vestra, que ad votum felix valeat. Datum Silvaneti, die duodecima mensis aprilis.

LOYS.

DEMOULINS.

Serenissimo ac potentissimo principi fratri et confederato precarissimo Christierno, Dacie, etc., regi.

DCCLXXXIII.

AU CHAPITRE DE REIMS (V.).

Paris, 13 avril 1474.

Renouvellement de recommandation en faveur de Jean Potier, son chapelain, pour un bénéfice de leur église. — (Copie. Bibl. de Reims, *Mémoires manuscrits* d'Oudart Coquault, t. III, fol. 753. Comm. par M. Demaison.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, naguerres vous avons escript que eussiez à pourveoir du premier bon benefice qui vacqueroit à la collacion de vous ou de l'un de vous, en general et en particulier, nostre chier et bien amé chapellain ordinaire maistre Jean Potier, prebstre; mais nostre rescription n'a encores point sorty d'effect. Et, pour ce que de plus en plus desirons la provision en l'eglise de nostre chappellain, nous vous prions bien acertes et de cueur, et sur tout le plaisir que faire nous desirez, que, de la premiere cure ou autre bon benefice qui vaquera en vostre collacion, vous vueillez pourveoir nostre dict chappellain et non autre, en quoi faisant vous nous ferez plaisir bien agreable, dont vous sçaurons bon gré et en aurons les affaires de vous et de vostre eglise, tant en general que en particulier, en singuliere et specialle recommandacion; et sur ce nous en vueilliez escrire vostre vouloir et entencion. Donné à Paris, le XIII[e] d'avril.

DCCLXXXIV.

AU PARLEMENT (V.).

Senlis, 25 avril 1474.

Ordre d'enregistrer les lettres du don par lui fait au seigneur d'Argenton. — (Copie du temps. Arch. nat., X[1a] 8606, fol. 288 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez assez comme, pour la verificacion et finelle expedicion du don que avons fait à nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire d'Argenton[1], vous avons tant de foiz escript et par diverses foiz fait savoir nostre entencion et voulenté, et encores n'en avons peu avoir la fin, qui ne nous a esté ne n'est chose plaisante. Et de rechief avons chargé nostre amé et feal conseillier et greffier de nostre court de parlement maistre Guillaume de Cerisay vous en parler. Si voulons et vous mandons trés expressement sur tout quant que nous desirez servir et complaire, et neantmoins, et ceste foiz pour toutes, vous prions, tant acertes que povons, que par ledit de Cerisay, auquel avons expressement com-

1. Ce sire d'Argenton n'est ni plus ni moins que le célèbre Philippe de Commines. Les lettres auxquelles le roi fait allusion sont celles, datées d'Amboise, octobre 1472, par lesquelles le roi lui faisait don des seigneuries de Talmont, Olonne, Curzon, Chasteau-Gautier, la Chaume en Poitou et de Berrye en Anjou, auparavant possédées par Pierre et Louis d'Amboise (Arch. nat., X[1a] 8606, fol. 286) ; et celles datées de « Disnechien en Poictou, près le Puybelliart, » en Poitou, décembre 1472, déclarant comprises dans la donation précédente les seigneuries de Bran et Brandois en Poitou (ibid., fol. 288).

mandé estre mecredi devers nous, vous nous envoiez les lettres dudit seigneur d'Argenton toutes expediées et enterinées; en quoy faisant, nous ferez trés agreable plaisir; aussi, se faulte y a, tenez vous seurs que nous n'en seron pas contens. Et sur ce vueillez croire ledit de Cerisay de ce qu'il vous en dira de par nous, tout ainsi que se nous mesmes le vous disions. Donné à Senlis, le xxve jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de parlement à Paris.

DCCLXXXV.

AUX PRÉSIDENTS DU PARLEMENT (V.).

Senlis, 25 avril 1474.

Lettre de crédit en faveur de Guillaume de Cerisay, chargé de faire entériner par le Parlement le don fait à Philippe de Commines. — (Copie du temps. Arch. nat., X^{1a} 8606, fol. 289.)

De par le roy.

Presidens, nous escrivons à nostre court de parlement[1] pour l'expedicion des lettres de nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire d'Argenton, touchant le don que lui avons fait; et de tout tant de foiz vous avons escript, et neantmoins n'en a peu avoir la fin. Nous en avons dit nostre entencion et vouloir à maistre Guillaume de Cerisay pour la vous dire. Si le vueillez croire comme nous mesmes touchant la matiere et par lui nous envoiez lesdictes lectres expe-

1. Cf. la lettre précédente.

diées, et qu'il n'y ait point de faulte; autrement tenez vous seurs que ne serons pas contens de vous. Et nous semble bien, veu que vous congnoissez que avons ceste matiere à cueur, et pour si bonnes et justes causes que n'y devez plus dissimuler. Donné à Senlis, le xxve jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

A noz amez et feaulx conseilliers les presidens de nostre court de parlement à Paris.

DCCLXXXVI.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Senlis, 30 avril 1474.

Oubli commis par le roi de lui dire d'envoyer, aussitôt arrivé, maître Jean de Fleur; ordre de le faire, d'adresser en même temps l'original de la lettre dudit de Fleur au seigneur de Châtillon et d'en garder le double. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2909, fol. 35.)

Monseigneur du Bouchage, je me suis oblyé de vous dire que vous m'envoissiez, incontinent que vous serez arrivé, maistre Jehan de Fleur. Et, pour ce, je vous prie que vous ne faillez pas à le m'envoier incontinent. Et aussi envoiez moy l'original des lettres que ledit de Fleur escripvy à monseigneur de Chastillon, et en retenez ung double, et faites diligence. Escript à Senlis, le xxxe jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le seigneur du Bouchage.

DCCLXXXVII.

AUX MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX (V.).

Senlis, 1er mai 1474.

Accusé de réception de la demande à lui présentée en leur nom par le duc de Candale, Arnault de Thumeri, et Jean Colom ; mesures prises par le roi à cet égard ; ordre de publier en Guyenne les ordonnances relatives aux monnaies ; envoi de Germain Braque pour en régler le cours dans ce pays ; ordre de tenir les nobles prêts à partir ; intention du roi de ne pas les faire sortir du pays sans avertissement préalable. — (Copie contemporaine. Bibl. nat., Fr. 2690, fol. 57 v°.)

Trés chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez et oy bien à plain ce que nous avez fait dire et remonstrer par nostre cosin le sire de Candalle et noz chiers et bien amez maistre Arnault de Thumeri, chanoine de Bourdeaulx, et Jehan Colom, escuier, que avez envoiez devers nous, et sur les requestes que nous avez fait faire, avons donné les provisions et expedicions telles que par eulx pourrez savoir. Au regard de noz ordonnances que avons faites sur le fait de noz monnoyes, que avez differé de publier, nous avons fait remonstrer bien à plain à voz deleguez les causes qui nous ont meuz de faire lesdictes ordonnances, lesquelles avons fait publier par tout nostre roiaulme, et voulons icelles estre publiées en tout nostre pais de Guienne. Mais, affin que cognoissez que ne vouldrions pas que vous et autres noz bons et loialz subgetz des pais de par delà eussiez aucun interest ou dommaige, nous envoions presentement par delà nostre amé et feal

conseillier Germain Braque[1], general maistre de noz monnoyes, pour donner cours aux monnoyes dont l'on use, et a l'on acoustumé de user par delà selon leur bonté et valeur, et pourveoir aux autres choses touchant le fait desdiz monnoyes, ainsi qu'il verra estre à faire. Au regard du mandement que avons envoyé pour mectre sus les nobles de par delà, nous voulons qu'ilz soient et se tiennent prestz pour nous servir quant le besoing sera, mais nous n'entendons pas pour le present les tirer hors du pais; et, quant le besoing en seroit, le vous ferons savoir. Et vous tenez seurs que en tous voz affaires, en general et particulier, vous avons et tousjours aurons, entre tous noz autres subgectz, en nostre singuliere et especialle recommandacion. Donné à Saint Lis[2], le premier jour de may.

LOYS.

DE CERISAY.

Lettres missives de par le roy Loys aux maire et jurez de Bourdeaulx touchant le changement des monnoyes[3].

1. Je trouve ce Germain Bracque qualifié « noble homme et escuier, » mais sans caractère officiel, dans une quittance donnée par lui, le vendredi 3 septembre 1479, à « Christofle Grimont, commis du grenetier de Mante, » ledit Bracque « ayant le droit en ceste partie de demy quartier de sel, petite mesure de Mante, et des arreraiges qui en sont et pevent estre deubz, que Jehan Mulot, de Mante, avoit droit de prendre et percevoir sur chascun basteil de sel passant et acquictant audit lieu de Mante, » ... « de tout et tel droit comme de marchant qui luy estoit et povoit estre deu, à cause dudit demy quartier de sel. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 493, dossier Braque 11104, n° 98.)

2. *Sic* pour Senlis.

3. A la suite de la missive, dans le ms. fr. 2690, fol. 58, se trouve le règlement établi par Germain Braque, en exécution de l'ordonnance royale sur les monnaies. Cette ordonnance est probablement celle qui avait été rendue à Ermenonville, le 23 mars

DCCLXXXVIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Senlis, 2 mai 1474.

Prière de donner à... de Saint-Georges, ancien archer de la compagnie du seigneur de Saint-Just, qui a perdu une jambe à la guerre, une place d'archer à la morte-paye de la Grosse-Tour de Bourges, où il est encore capable de rendre des services. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2908, fol. 9.)

...[1] de Saint George[2], naguieres archier de la compaignie du seigneur de Saint Just, m'a très longuement servy ou fait des guerres, esquelles il a exposé sa personne, tellement qu'il en a perdu une jambe. J'ay advisé qu'il pourra bien encores servir en la garde de la Grosse Tour de Bourges en estat d'arbalestier. Et, pour ce, je vous prie que, s'il s'adresse à vous, que lui vueilliez bailler une place d'archier à la morte paie de la dicte Tour, et le faictes paier de ses gaiges et soubdes, comme les autres gens de guerre establiz à la garde d'icelle Tour, et en ce ne faictes faulte. Donné à Senlis, le deuxiesme jour de may M CCCC LXXIIII.

LOYS.

AURILLOT.

1474, pour régler la circulation des monnaies étrangères et en déterminer la valeur. (*Ordonnances des rois de France*, XVII, 619.)

1. Le commencement de la première ligne est effacé.

2. Jean de Salazart.

DCCLXXXIX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Senlis, 4 mai 1474.

Envoi d'un beau lévrier par Jean de Moulins, chargé également de dire « aucunes choses » au roi de la part du duc. — (Orig. Arch. de Milan, *Dominio Sforzesco.*)

Mon frere, je me recommande à vous tant que je puis. J'envoye presentement devers vous maistre Jehan de Moulins, mon notaire et secretaire, par lequel vous envoye ung beau levrier, et ay bien esperance en brief de vous en envoyer de plus beaux. J'ay chargé mondit secretaire vous dire aucunes choses qui fort me touchent. Je vous prie, mon frere, que le veillez croire de ce qu'il vous dira de ma part et y adjouster plaine foy, tout ainsi que se moy mesmes le vous disoye. Et à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Senlis, le IIIIe jour de may.

LOYS.

DE CERISAY.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

DCCXC.

AU GOUVERNEUR DE DAUPHINÉ (D.).

... [mai] 1474.

Accusé de réception des lettres apportées par Jean Hardy et par l'autre messager venu après lui; satisfaction éprouvée par le roi des mesures de précaution prises au château de Perpignan; ordre donné à Roquebertin de venir le trouver et d'écrire à sa

femme de livrer Canet audit gouverneur; félicitations du roi sur les mêmes prises, en ce qui concerne Argilles et Force-Réal; ordre de faire arrêter le frère de Bernard d'Oms; de faire entrer les troupes royales en Roussillon; d'y faire couper les arbres et les vignes et brûler les blés; empêchements mis par le roi au départ des ambassadeurs catalans; injonction à l'évêque de Lombez et à Claude de Rabodanges de les arrêter encore en route, si le gouverneur le trouve avantageux; envoi du seigneur de Candale, de son trésorier et de Jean du Verger, chargés d'une mission ayant pour but de mettre Perpignan au pouvoir du roi; prière du roi au gouverneur de leur faciliter l'accomplissement de cette tâche; envoi de blé, venant de Naples, fait aux habitants de Perpignan par Thomas Taquin; avis au gouvernement et à l'évêque d'Albi d'empêcher pareil fait de se renouveler; bonnes nouvelles reçues de Castille; arrivée d'ambassadeurs suisses; demande de la capitainerie de Termes en Languedoc par le Catalan Raymond de Manosque; intention du roi de ne pas la lui accorder; envoi de commissaires pour mettre Roquebertin en possession de Sommières et autres places à lui données, à la réserve de Canet, qui doit rester entre les mains du roi. — (Copie. Bibl. nat., Coll. de D. Housseau, IX, nº 4075.)

Monseigneur le gouverneur, j'ay receu et veu bien au long les lettres que m'avez escriptes par Jehan Hardi, aussi par l'autre message, qui est venu après lui. Et, de ce que avez mis le chasteau de Perpignen en bonne seurté, ay esté et suys trés joieulx. Au regard de Canet, j'ay mandé Roquebertin[1] venir devers moy, et feray qu'il escripra à sa femme qu'elle le vous baille; mais, se cependant le povés mectre par doulceur en seurté, ce sera trés bien fait.

Vous avez trés bien fait d'Argilles[2] et de Force-

1. Pierre de Roquebertin, à ce moment gouverneur de Roussillon, d'après des lettres de Louis XI, en date d'Ermenonville, 20 mars 1474, par lesquelles il lui donne le château de Sommières en Languedoc. (Bibl. nat., Fr. 6981, fol. 27.)

2. Probablement Argelès-sur-Mer, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales).

Real. Aussi porrés arrester le frere de messire Bernard d'Ons, lequel vous prie que faictes bien garder; et ce povez faire ce que m'avez escript touchant ledit messire Bernard, vous me ferez ung des grans services que me sçauriez faire en toutes les marches de par delà, et je sçay bien que vous y ferez ce que vous pourrez.

Je vous prie, monseigneur le gouverneur, mon amy, que vous faictes avancer les gens d'armes, et que, en la plus grant dilligence que vous pourez, vous entrez ou pays de Roussillon, et faictes le gast, ainsi que vous ay escript, et en maniere qu'il n'y faille plus retourner, et qu'il n'y demeure ung seul arbre portant fruit sur bout, ne vigne qui ne soit couppée et estreppée, et que tous les bleds soient brullez.

J'ay tenu les ambaxadeurs de Catelongne[1] tout le temps que vous avoye promis et encore davantage. Ilz s'en vont, et, ainsi que m'ont escript l'evesque de Lombez et Glaude de Rabodenges, qui les conduisent, ilz font grant dilligence d'eulx en aller. Toutesfoys, ledit evesque et Glaude ont charge expresse, que s'ilz ont lettres de vous, qu'ilz les facent demeurer èz lieux où vous leur escriprez; et, pour ce, ce vous n'avez faict à temps, et leur demeure vous feust prouffitable, envoyez hastivement au devant d'eulx et escripvez ausdiz evesque et Glaude ce que vous adviserez, et ilz le feront. Et donnez ordre que, s'ilz envoient aucuns de leurs gens devant, qu'ilz soient prins et mis en tel lieu qu'on ne sache où ilz seront, tant qu'ilz soient passez, et qu'on les raençonne trés bien après.

1. Le comte de Cardone et Hugues de Rocaberti. Voyez ci-dessus, p. 225, la lettre du 9 avril 1474, n° DCCLXXX.

Ainsi que je vous ay escript, je vous envoie Monseigneur de Candalle[1], et devant vous envoye maistre Jehan du Verger, et le thresorier dudit sire de Candalle, pour une entreprinse dont aucuns de Perpignen m'ont escript et dont avez esté adverti. Je vous prie, faictes le mieulx que vous pourrez, et entendez à toutes entreprinses que verrez, en maniere que, ce soit par... ou par autre, vous puissez mectre la ville en ma main.

J'ay bien sceu comme ceulx de Perpignen ont eu un peu de blé, qui leur est venu de Napples par le moyen de messire Thomas Taquin[2], à qui je l'ai bien rendu. Je vous prie que vous et Monseigneur d'Alby advisez à y donner si bonne provision qu'ilz n'en puissent point avoir; car, comme j'ay sceu, ils sont en la plus grant necessité du monde, qui sera cause de leur faire dire le mot.

Je vous mercye des bonnes nouvelles que m'avez fait sçavoir de Castille. Les Suisses ont icy envoié le domprost[3] et l'avoué de Verne[4], et sont deliberez entierement faire ce que je vouldré, et vous asseure

1. Jean de Foix.

2. Thomas Taquin, chevalier, conseiller et chambellan du roi, d'après les quittances par lui données à Guillaume de Nève et Michel Le Tainthurier, trésoriers et receveurs généraux des finances en Languedoc, d'une pension de 4,000 livres tournois que lui faisait le roi, les 4 février 1479, 30 janvier 1481, 16 mars 1482 et 18 août 1483. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2794, dossier Taquin 62104, nos 4, 5, 6 et 7.)

3. Probablement le prévôt de Saint-Michel de Lucerne, Josse de Silinen.

4. Nicolas de Diesbach, avoué de Berne, grand partisan de l'alliance française et pensionnaire de Louis XI, constamment mêlé à toutes les négociations qui aboutirent à mettre aux prises Charles le Téméraire et les cantons suisses. Voyez B. de Mandrot, *ouvr. cité, passim.*

que le duc de Bourgoigne ne tient aujourd'uy ung pié de terre en la conté de Ferrete[1]. Je vous prie que, le plus souvent que vous pourrez, me faictes savoir de voz nouvelles, et que je puisse savoir que ayez fait quelque bonne execution, et adieu. Escript à...

Monseigneur le gouverneur, ung Catalan nommé Raymond de Manosque me demande l'office de capitaine de Termes[2] en Languedoc, qui est sur les frontieres de Rouxillon. Je luy ai accordé, mais pourtant je n'entends pas qu'il l'ait; car, s'il l'avoit, il le bailleroit incontinant aux Catelans; et, pour ce, dissimulez le par bonne façon, ainsi que le sçaurez bien faire. Au surplus, j'envoye ung commissaire propre pour faire mectre Roquebertin en possession de Sommieres et des autres terres que luy ay baillées[3], et lui faire delivrer les places, affin qu'il lui puisse loger sa femme, et que Canet demeure tout en vostre main.

LOYS.

DE CERISAY.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Ludde, gouverneur du Daulphiné.

1. Les pays d'Alsace, parmi lesquels le comté de Ferrette, engagés par Sigismond d'Autriche à Charles le Téméraire, en vertu du traité de Saint-Omer, le 9 mai 1469, étaient alors en pleine insurrection contre la domination bourguignonne, et le représentant du duc, Pierre de Hagenbach, avait été décapité le 9 mai 1474 à Brisach. (Nerlinger, *Pierre de Hagenbach et la domination bourguignonne en Alsace (1469-1474)*. Nancy, 1890, in-8°.)

2. Château aujourd'hui ruiné de l'ancien diocèse de Narbonne, dans le canton de Monthoumet, arrond. de Carcassonne (Aude).

3. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nîmes (Gard). Voyez ci-dessus, p. 245, la mention des lettres du 20 mars 1474, par lesquelles Louis XI avait fait ce don à Pierre de Roquebertin.

DCCXCI.

A L'ÉVÊQUE D'ALBI, AU GOUVERNEUR DU DAUPHINÉ ET A BOFFILLE DE JUGE (D.).

Senlis, 9 mai 1474.

Empêchements mis par le roi au départ des « castellans » envoyés par le roi d'Aragon, sans qu'il leur ait pourtant fait aucune concession; envoi du seigneur de Candale en Roussillon; ordre de traiter hardiment avec lesdits « castellans » si Perpignan est cédé au roi et de retarder aussi le plus possible leur retour dans leur pays; recommandation au gouverneur de Roussillon de pourvoir à leur sûreté dans cette province et, en cas de danger, de faire passer les envoyés aragonais par le comté de Foix; envoi à cet effet d'une lettre de recommandation à la comtesse, sœur de Louis XI; permission donnée au sénéchal de Toulouse de les attaquer pourvu qu'il ne le fasse pas avant qu'ils aient passé Perpignan. — (Copie. Bibl. nat., D. Housseau, t. IX, n° 4086.)

Messeigneurs d'Alby, gouverneur du Dauphiné, et vous, seigneur Bouffille, j'ay retenu les Cathellans[1] jusques à jeudi[2], qu'ilz partirent de Paris, qui est quatre jours plus que je ne vous avois promis. Et n'avons riens appoincté, car ilz ne taschent que à me bailler lettres en paiement et me faire perdre Perpignen. Toutesvoies, afin que vous les puissez mieulx tromper, je leur ay dit que je vous envoie toute puissance, et y ay mis monseigneur de Candalle, qui y va pour l'entreprinse que vous sçavez; ou, se d'aventure vous voiez qu'ilz feussent contans de me laisser Perpi-

1. Les Catalans, envoyés du roi Jean d'Aragon. C'étaient le châtelain d'Amposta et Raymond Folch, comte de Prades. (Henry, *Histoire de Roussillon*, II, p. 109.)

2. C'est-à-dire jusqu'au 5 mai.

gnen, pour pouvreté qu'ilz eussent ou autrement, appointés hardiment.

Envoiez tousjours au devant à monseigneur de Lombetz et à monseigneur de..., pour les retarder tant que vous vouldrez, se vous voiez qu'ilz vous nuisissent à vostre entreprinse.

Au surplus, je les vous baille à vous, monseigneur le gouverneur, pour les rendre seurs jusques en leur party. Je sçay bien qu'il y a beaucoup de gens qui les vouldroient prendre au departir, mesmement le seneschal de Tholose[1], mais gardez, sur toute la nourriture que j'ay faicte de vous, que vous les conduisez seurement jusques à Saulses[2], et de Saulses envoiez querir leurs garnisons de Perpignen, ausquelz vous donnerez sauf conduict pour les venir querrir, s'ilz le demandent; et, dès ce que vous les aurez baillé à leurs gens, ne leur baillez plus de conduite, car ilz m'en demandroient bien jusques dela Bellegarde[3], mais il me souffist bien que vous les aiez baillé à leurs gens. Ainsy, s'ilz vous nuysoient à passer Perpignen, envoiez les en par la conté de Foix, et mais qu'ilz soient en la conté de Foix et vous les aiez baillé aux officiers qui vous promectent de les conduire, vous en estes quicte; et envoiez unes lettres à ma seur[4], que je vous envoie, afin qu'elle les face recueillir et passer seurement. Aussi, si vous voiez que ce soit plus mon aventaige

1. Gaston du Lyon.

2. Aujourd'hui Salces, dans le canton de Rivesaltes, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

3. Dans l'arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales).

4. Madeleine de France, fille de Charles VII, veuve de Gaston de Foix, prince de Viane, mère et tutrice de François Phébus.

qu'ilz passent Perpignen, vous les y ferez passer, et, si les amis du seneschal de Tholose les vueillent prandre, mais qu'ilz soient une fois retournez dedans Perpignen, laissez les faire; mais, jusques à ce que vous les aiez rendus à leurs gens, comme dit est, gardez les comme ma personne, et vous avancez de faire vostre gast et m'en escripvez. Escript à Senlis, le IX[e] jour de may.

LOYS.

TILHART.

A messeigneurs d'Alby, du Lude et seigneur Bouffille.

DCCXCII.

A FRÉDÉRIC III (V.).

Senlis, 11 mai 1474.

Réception d'une lettre de l'empereur, à laquelle le duc Etienne de Bavière portera la réponse; intention du roi de se rendre en personne à la diète qui doit se tenir à Constance le 20 ou le 25 juin suivant, ou, s'il en est empêché, de s'y faire représenter. — (Orig. Arch. imp. de Vienne. Publ. par Chmel, *Monumenta habsburgica. Sammlung von actenstücken und briefen zur geschichte des hauses Habsburg, in dem Zeitraume von 1473 bis 1576* (Vienne, 1854, in-8°), I, 297, n° 94.)

Serenissimo potentissimoque principi Frederico, Dei gracia Romanorum regi, fratri et consanguineo nostro carissimo, Ludovicus, eadem gracia Francorum rex, salutem ac sincere dilectionis augmentum. Serenissime potentissimeque princeps, frater et consanguinee noster carissime, Serenitatis Vestre litteras per illustrem principem Stephanum, Bavarie ducem[1],

1. Le huitième compte « de sire Jehan Briçonnet, conseiller du

carissimum ac dilectum consanguineum nostrum, nedum gratanter, sed etiam confidenter accepimus. Is plura nobis tam super materia, pro qua superioribus diebus, nostros ad vos transmiseramus oratores, quam super aliis, eidem per Vestram Serenitatem creditis, explicavit, et super omnibus, congruum a nobis responsum, uti per eum prefata Vestra Serenitas verbis poterit amplioribus informari, succinte reportavit. Sed profecto nos illum tanto libencius et vidimus et audivimus, fidemque verbis suis pleniorem adhibuimus, quanto nos hunc vobis et nobis consanguinitatis neccessitudine cognovimus attinere, verum nos in ea re suam fidelitatem prudenciamque non mediocriter commendavimus atque commendamus. Ut autem, serenissime potentissimeque princeps, frater et consanguinee noster carissime, res, in his que supersunt paucis, absolvatur, nos ni dieta Constancie tenenda xx[a] die mensis junii proxime futuri, vel saltem xxv[ta] dicti mensis, si Christus annuat, et ad hoc se nobis pacto aliquo facultas offerat, personaliter aderimus, et si tunc impedimento necessario fuerimus prepediti, nostros illic oratores et legatos, viros quidem notabiles, et quorum apud nos fides spectata erit, mandato et potestate plenissima suffultos, destinare non obmittemus, eo dante, qui vos, serenissime potentissimeque princeps, frater

roy et receveur general de ses finances au pays de Languedoil pour l'année finie en septembre 1474, » porte la mention suivante : « Jehan Le Barbier, marchand, bourgeois de Paris, DCV livres pour L marcs, I once, VI gros d'argent blanc, en six hanaps, deux flacons, un pot et une eguiere vairé et doré par les bors, et sauvages garnis d'estuis, donnez à monseigneur Estienne, duc de Baviere, venu en ambaxade devers le roy. » (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 613 v°.)

et consanguinee noster carissime, feliciter conservare dignetur. Datum in civitate Silvanetensi, die undecima mensis maii[1].

ALOYSIUS.

AURILLOT.

Serenissimo potentissimoque principi, fratri et consanguineo nostro carissimo, Frederico, Dei gracia Romanorum regi.

DCCXCIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Compiègne, 12 mai 1474.

Accusé de réception de sa lettre; exclusion des émeutiers de Bourges, et de Martin Anjorrant en particulier, du bénéfice de l'immunité ; ordre de faire un exemple aux dépens des prisonniers; d'instruire ensuite l'émeute dont Gilles Milon a été l'objet et de mettre les coupables en prison; de nommer pour maire François Gaultier et parmi les échevins, au nombre de douze, les parents de Raoulet; de nommer Raoulet lui-même prévôt de Bourges à la place du seigneur de Millandres, qui aura une compensation, et de créer des sergents dont les gages seront fournis par les revenus de la prévôté; remerciements au seigneur de Gié pour la part prise par lui à la répression de l'émeute. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2907, fol. 6. Publ. par de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII,* p. 624.)

Monseigneur du Bouchage, j'ay receu voz lettres et vous mercye de la bonne diligence que vous avez faicte. Comme vous savez, ceulx qui ont fait ceste rebellion[2] ne doivent point joir de l'imunité de la fran-

1. M. Chmel donne à cette lettre la date de 1475, qui est démentie, et par le fragment de compte cité ci-dessus, et par l'itinéraire, qui n'autorise que celle de 1474.

2. Cette émeute, dont Louis XI, très jaloux de son autorité et trop facilement porté à la rigueur, s'était exagéré l'importance,

chise, et Martin Anjorant, qui y estoit et qu'on dit en estre consentant, n'en doit pas joir. Et, pour ce, informez vous en au vray et m'escripvez ce que vous en trouverez. Au regard des prisonniers que vous avez, je vous prie que vous en faictes faire si griefve pugnicion que les autres y prennent exemple, et n'y espergnez personne, ainsi que je vous ay dit.

Aussi je vueil que, après que vous aurez parachevé cecy, que vous informez de ceulx qui firent l'assemblée et emoction derreniere, qu'ilz voulurent oultrager Giles Milon[1]; et, ceux que vous trouverez en estre coulpables, prenez les et les faites mectre en la Tour. Et aussi vous informez si les cinq que vous avez prins en furent point consentans, car je croy qu'ilz en estoient.

avait éclaté le samedi 23 avril 1474. Elle avait eu pour auteurs « aucuns folons, vignerons, boulangers et autres gens de mestier et menu poupulaire, » qui « baptirent et mutilerent honnorable homme et saige maistre Philipes Bouer, substitud du procureur du roy... oudit bailliaige, en excerçant son office et faisant informacion touchant certains exceps et rensonnerie par eulx faicte à la personne de Jehan Bonnelune, auquel, comme au plus offrant et derrenier encherisseur, avoit esté baillée et estroussée la ferme du barraige, que le roy avoit donné et octroyée aux habitans de ceste dicte ville de Bourges pour la repparacion et fortifficacion d'icelle, et en levant ou valant (*sic*) lever ladicte ferme; et avecques ce sur le meurtre et omicide par eulx commis et perpetré de la personne de feu maistre Françoys Lesguillier, qui estoit avecques ledit procureur ledit jour... » (Bibl. nat., Fr. 2912, fol. 9.) Voy. aux Pièces justificatives, n° IV, la délibération prise le 26 avril 1474 par les notables de Bourges sur les moyens de répression à employer. Nous en avons tiré les détails qui précèdent. Elle nous donne, avec les noms, l'indication des fonctions et qualités de tous les personnages mentionnés par les missives royales relatives à cet incident.

1. Lieutenant de la Grosse-Tour de Bourges.

Monseigneur du Bouchage, je vueil que vous faites ung maire et XII eschevins, ainsi que sont ceulx de Tours[1]; et, pour ceste foiz, vous le pourrez faire et y mectre pour maire maistre Françoys Gaultier, et les eschevins les parens de Raoulet; et, doresenavant, je les donneray, ainsi que je faiz ceulx de Tours, et auront telz previlleges que ceulx dudit Tours.

Item, je vueil que vous faites Raoulet[2] prevost de la ville de Bourges, et je recompenseray monseigneur de Millandres[3]. Et ce que vault la prevosté, qui est environ v^{c} livres, vous faictes emploier ou paiement de tant de sergens que ladicte somme pourra fournir, à quatre frans par moys; lesquelz sergens seront tousjours avec ledit Raoulet pour prandre ceulx qui

1. Sur l'organisation municipale de Tours, telle qu'elle sortit des lettres de Louis XI, en date de février 1462, voy. Giry, *les Établissements de Rouen. Études sur l'histoire des institutions municipales de Rouen, Falaise, Pont-Audemer, Verneuil, la Rochelle, Saintes, Oléron, Bayonne, Tours, Niort, Cognac, Saint-Jean d'Angély, Angoulême, Poitiers, etc.*, t. I (*Bibliothèque de l'École des hautes-études,* fasc. 55. Paris, 1883, in-8°), pp. 229-231. Mais l'auteur fait remarquer que, bien qu'inspirée de celle de Tours, l'organisation municipale, imposée par Louis XI aux habitants de Bourges après leur révolte, ne fut pourtant pas la même. Voy. les lettres patentes de Louis XI relatives à la mairie de Bourges en date de juin 1474. (*Ordonn. des rois de France,* XVIII, 20.)

2. Raoulet ou Rolet de Castello, seigneur des Granges. (La Thaumassière, *Hist. de Berry*. Bourges, 1690, in-fol., p. 168.) On le trouve qualifié « escuier, esleu à Senliz et eschanson du roy, » dans son contrat de mariage, en date du 19 avril 1472, avec Jacquette Bouer, fille de Philippe Bouer, « licencié en loix et bourgeois de Bourges, » et de Marguerite Tainturière. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 613, doss. Castello 14433, n° 2.)

3. Étienne Chambellan, seigneur de Milandres et de la Chabotière, fils d'autre Étienne et de Ponon Sathenat, conseiller et panetier de Louis XI, contrôleur de l'argenterie et de l'écurie,

feront quelque bruit, et pour tenir ceulx de la ville en subgection, affin qu'ilz ne facent plus de rebellions.

Au regard des cinq prisonniers que vous avez fait prandre, envoiez en une partie à Mehun et l'autre partie en la Tour et les separez les ungz des autres.

Touchant la diligence que monseigneur de Gyé a faicte, vous l'en mercirez de par moy, et lui dictes que s'est bien raison qu'il ait sa part du prouffit, puisqu'il a fait si bonne diligence. Je vous prie que vous me advertissez souvent de ce que vous aurez fait. Escript à Compiengne, le XII[e] jour de may.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchaige.

DCCXCIV.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Compiègne, 12 mai 1474.

Intention du roi que la justice soit observée dans la punition des émeutiers de Bourges; ordre de mettre à leurs portes les cadavres des suppliciés; ordre de faire sortir les prisonniers de la tour de Bourges et de Mehun, où ils sont trop près de leurs amis, et de les amener à Vincennes. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2912, fol. 1.)

Monseigneur du Bouchage, depuis voz lettres escriptes[1], j'ay advisé que, là où je mectz que vous

prévôt de Bourges avant Raoulet de Castello. Il épousa Annette Baston, qui était veuve de lui en 1484. (La Thaumassière, *Hist. de Berry*, p. 1053.)

1. Cf. la lettre précédente.

faciez faire si griefve pugnicion des coulpables que les autres y preignent exemple, j'entens en bonne justice; et, ceulx qui auront gaigné à estre executez, faites les mectre à leurs portes, ainsi que je vous ay dit.

Au regard de ce que je vous escriptz que vous faictes mectre les cinq prisonniers en la Tour et à Meung, il me semble qu'ilz seroient trop près de leurs amys; et, pour ce, quant vous aurez tout parachevé par delà, admenez les tous au boys de Vincennes et les mectez là dedans, et qu'ilz soient separez les ungs des autres, et m'escripvez de voz nouvelles. Escript à Compiengne, le XIIme jour de may.

LOYS.

TILHART.

DCCXCV.

AUX SEIGNEURS DU FOU ET DU BOUCHAGE (D.).

Noyon, 15 mai 1474.

Consentement du roi à ce que les corps des suppliciés soient enlevés au bout d'un jour des portes de leurs maisons ; injonction de rechercher surtout les personnages importants qui auraient poussé à la révolte et de faire le procès de ceux qui s'étaient insurgés contre Gilles Millon; ordre donné au vidame d'envoyer à Jean de Morvilliers «descharge» de la Grosse-Tour, et au seigneur du Fou de s'en retourner et de tenir ses gens sur pied pour l'expiration de la trêve. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2912, fol. 2: Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI,* IV, 415.)

Monseigneur du Fou et vous, monseigneur du Bouchage, depuis que j'ay fait voz lettres[1], j'ay advisé

1. Voy. la précédente missive en date du 12 mai 1474, n° DCCXCIV, p. 256.

que je suis content que vous faites dependre et oster les corps qui auront esté executez, après qu'ilz auront esté atachez ung jour à la porte de leurs maisons. Si le faites ainsi.

Aussi vous, monseigneur du Bouchage, informez vous bien s'il y a nulz des gros qui soient consentans de l'emoction; car les povres ne l'ont pas fait d'eulx mesmes. Et aussi besongnez diligenment au procès de ceulx qui firent l'emoction contre Gilles Milon, et n'en espargnez nulz.

Je vous envoie unes lettres que j'escripz à monseigneur le vidame[1], à ce qu'il envoye à Jehan de Morenvillier[2] descharge de la Tour. Je vous prie que vous y envoiez ung de voz gens et lui escripvez en maniere qu'il n'y ait point de faulte.

Vous, monseigneur du Fou, je vous prie que vous en retournez incontinent, et tenez vous gens tous prestz; car, comme vous savez, nous n'avons plus que xv jours de treve. Escript à Noyon, le xv[e] jour de may.

LOYS.

TILHART.

A nos amez et feaulx conseilliers et chambellans les sires du Fou et du Bouchaige.

1. Jean de Vendôme, III[e] du nom, vidame de Chartres, prince de Chabanois, seigneur de Pouzauges, gouverneur et bailli de Berry, fils de Jean II et de Catherine de Thouars. (Anselme, VIII, 730.)

2. Jean de Morenvilliers, lieutenant de Jean de Vendôme, prince de Chabanais, bailli de Berry. (Raynal, *Hist. de Berry*. Bourges, 1844-1847, in-8°, III, 110.)

DCCXCVI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Compiègne, 20 mai 1474.

Notification de l'ordre donné au comte de Dunois de se rèndre à Milan pour prendre des nouvelles du duc. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Mon frere, je me recommande à vous. J'escriptz à nostre frere le conte de Dunois[1] et autres, mes ambassadeurs, que j'ay envoiez par delà au devant du roy de Dampnemarche, qu'ilz aillent devers vous jusques à Millan pour vous veoir, et m'en raporter des nouvelles. Adieu, mon frere. Escript à Compiengne, le xxe jour de may.

LOYS.

TILHART.

A nostre trés cher et trés amé frère le duc de Millan.

DCCXCVII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

La Croix-Saint-Ouen, 21 mai 1474.

Accusé de réception de sa lettre; cession audit seigneur du Bouchage de ses droits sur Villeneuve, mais sans préjudice de ceux des héritiers; étonnement du roi de voir Thomas Tribolle porté sur la commission dudit seigneur, après la participation dudit

1. François d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville, était beau-frère du roi et du duc de Milan par sa femme, Agnès de Savoie, sœur de Charlotte de Savoie, reine de France, et de Bonne de Savoie, duchesse de Milan.

Thomas à la révolte de Sens; ordre de le congédier immédiatement; de renvoyer vers le roi Jean de Morenvilliers et les gens de la justice de Bourges; prière de lui envoyer son chien couchant par quelqu'un de sûr, d'expédier le plus tôt possible les affaires dont il est chargé, et de venir trouver le roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2896, fol. 69.)

Monseigneur du Bouchaige, j'ay receu voz lettres. Comme je vous ay escript, je suis content que vous aiez le droit que j'ay à Villeneufve[1], mais je ne vueil pas que vous faciez nul tort aux heritiers.

Je m'esbays bien comme vous avez mis en vostre commission maistre Thomas Tribolle[2], ne qui vous a conseillé de ce faire, veu que s'est ung des principaulx de ceulx qui ont fait la rebellion de Sens; et pour ce, renvoiez l'en incontinant, car il ne vous y sauroit bien servir.

Aussi j'ay sceu comme, apres la rebellion faicte à Bourges, Jehan de Morenvillier se tira devers ceulx de la justice, en leur disant que ce n'estoit pas bien fait et qu'ilz y donnassent provision; lesquelz lui respondirent qu'ilz ne le sauroient faire, et n'y firent autre diligence. Et, pour ce, envoiez moy incontinant ledit Jehan de Morenvillier et tous ceulx de la justice

1. Villeneuve-sur-Cher, dans le canton de Charost, arrondissement de Bourges (Cher).

2. « Thomas Tribole, notaire et secretaire du roy, » déjà sous le règne de Charles VII, donne quittance, le 21 septembre 1453, à « Henry de Gondry, receveur des tailles en l'ellection de Rouen, » de 100 l. t. à lui ordonnées par le roi « pour aucunement le recompenser et le aidier à supporter les fraiz qu'il a peu avoir et soustenir pour plusieurs voyages par lui faiz avec messeigneurs les commissaires dudit seigneur ou pays de Normendie, sans avoir eu d'icellui seigneur aucune rescompense jusques à la presente année. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2882, dossier Tribole 63991, n° 2.)

ausquelz ledit Jehan de Morenvillier parla, et les adjournez par devant moy à tel brief jour que vous verrez qu'ilz pourront estre devers moy; et leur faites commandement sur grosses peines, qu'il n'y ait point de faulte, sur tant qu'ilz craingnent me desobeyr; et, s'ilz y font difficulté, contraingnez les y, ainsi que verrez estre à faire.

Monseigneur du Bouchaige, je vous prie que vous m'envoiez vostre chien couchant par quelque ung qui l'amene bien seurement, et qu'il ne se perde pas en chemin. Et faites la plus grant diligence que vous pourrez de besongner par delà; et vous en venez par devers moy. Escript à la Croix Saint-Oyan, près Compiengne[1], le XXIme jour de may.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouchaige.

DCCXCVIII.

A L'EMPEREUR FRÉDÉRIC IV (V.).

Senlis, 22 mai 1474.

Satisfaction causée au roi par la nouvelle que lui a apportée Henri de Gueisbuch de l'expédition de l'Empereur contre le duc de Bourgogne; prise de Jussey, en Franche-Comté, par le sire de Craon, gouverneur de Champagne, et projet d'invasion du Luxembourg. (Orig. Arch. imp. de Vienne. Publ. par J. Chmel, *Monumenta habsburgica. Actenstücke und briefe zur Geschichte des Hauses Habsburg in Zeitalter Maximilian's I* (Wien, 1854, in-8°), I, 298, n° 95.)

Serenissimo et inclitissimo principi Friderico, Dei

1. La Croix-Saint-Ouen, dans le canton et l'arrondissement de Compiègne.

gracia Romanorum regi, ac etiam Hungarie, Bohemie, Dalmacie, Croacie regi, etc., fratri, consanguineo et confederato nostro carissimo, Ludovicus, eadem gracia rex Francorum, salutem et dilectionis affectum cum honoris incremento. Serenissime et inclitissime princeps, frater, consanguinee et confederate noster carissime, litteras Serenitatis Vestre, quas nobis fidelis noster magister hospicii nostri Henricus de Gueisbuch[1] nuper attulit, recepimus, dictumque Henricum in hiis, que, ex parte vestri, nobis de progressu vestro cum exercitu ex Colonia contra vestrum et nostrum rebellem et inobedientem subjectum ducem Burgundie, et aliis rebus dixit, libentissime audivimus. Nichil enim sic nobis jocundum est, sicut ipsius subjecti nostri rebellis omnimoda repulsio. Et ut Magestas Vestra, quo ingenti animo et absque mora hanc rem prosequimur, plane intelligat, Majestatem Vestram facere volumus certam, quod dilectus et fidelis noster cambellanus magnus et locumtenens generalis in comitatu nostro Campanie et partibus circumadjacentibus, dominus de Craon, qui mox post tempus treugarum inter nos et predictum rebellem subjectum nostrum initarum peractum, villam et oppidum de Jusseio[2] in ducatu

1. Louis XI s'était attaché ce personnage, car nous voyons Henri de Gueisbuch « escuier du pays d'Allemaigne, conseiller et maistre d'ostel du roy, » toucher déjà 400 livres sur le « deuxiesme compte de Pierre de Lailly, notaire et secretaire du roy, receveur general des finances sur et delà les rivieres de Seine et Yonne, » pour l'année finie en septembre 1475, et porté sur le quatrième compte du même Pierre de Lailly pour l'année finie en septembre 1477, pour la somme de 800 livres. (Bibl. nat., Fr. 20685, pp. 679 et 667.)

2. Jussey, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vesoul.

Burgundie armis invasit, et alia quam plura opida dicti ducatus ad nostras reduxit manus, tendens inde cum Suwissensibus se et exercitum suum jungere, ad invadendum cetera dicti ducatus Burgundie dominia, deliberavit, in presencia oratorum vestrorum, non ulterius se processurum in dicto Burgundie ducatu, sed perrecturum cum dicto exercitu suo in terra Lucemburgensi infra XXVI[am] diem presentis mensis maii, sicut dicti oratores vestri per prefatum Henricum de Gueisbuch nobis in presenciarum rescripserunt. Et cum dicto domino de Craon constituit se iturum dilectissimus consanguineus noster dux Lotharingie, qui jam in campis est cum exercitu suo. Rogamus igitur et iterum ac sepius hortamur Vestram Magestatem, ut sic artibus bellicosis procedere adversus illum rebellem subjectum nostrum curet, quod pene legitime subjecto rebelli debite subjaceat, et ultione condigna feriatur. Insuper Majestatem Vestram rogamus, ut fidem indubiam predicto Henrico de Gueisbuch adhibere velit, sicut nobismet, in hiis que sibi eidem Vestrae Majestati referenda commisimus. Datum in civitate Silvanectensi, die XXII[a] maii.

ALOYSIUS.

ISOME.

Serenissimo et inclitissimo principi Friderico, Dei gracia Romanorum regi, fratri, consanguineo et confederato nostro carissimo.

DCCXCIX.

AUX RECTEURS ET ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN (D.).

Senlis, 27 mai 1474.

Prière d'accorder l'office d'enlumineur de leur Université à Jean Maubert, neveu de l'abbé de Saint-Étienne de Fontenay. — (Orig. dans la collection Boilly, vendue en décembre 1874. Publ. dans les *Archives de l'Art français, Documents,* II. Paris, 1852-53, in-8°, p. 131.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que nagueres nostre chier et bien amé l'abbé de Saint Estienne de Fontenay[1] nous a complu en optemperant à certaines lettres que luy escripvions, et par lesquelles le prions en faveur d'aucuns de noz serviteurs, à ceste cause, nous voullons son bien et de ses parens, et vous prions bien adesertes, et sur tout ce que desirés nous complaire, que au cas où vous n'auriés pourveu à l'office de enlumineur, que y veullés pourveoir de la personne de Jehan Maubert, nepveu dudit abbé. En ce faisant, nous ferés plaisir, et aurons voz matieres et affaires en recommandacion singulliere. Si n'y faictes difficulté. Donné à Senlis, le XXVIIme jour de may.

LOYS.

TILHART.

A noz chiers et bien amez les recteurs et estudians de l'Université de Caen.

1. Abbaye du diocèse de Bayeux. (*Gall. christ.*, XI, 413.) L'abbé en fonctions était un Jean III, dont la *Gallia* ne donne pas le nom de famille. Il aurait prêté serment à Louis XI le 6 décembre 1461, et à Charles VIII le 18 juin 1484. (*Gall. christ.*, XI, 415.)

DCCC.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Senlis, 27 mai 1474.

Réception d'une lettre de Jean du Caurrel sur les événements de Bourges; opportunité de convoquer le peuple et de lui faire connaître par Nicole de Ganay, créé lieutenant de la justice, les instructions données audit du Caurrel; nomination de Raolet aux fonctions de prévôt et création de sergents; ordre d'envoyer à Montargis les cinq prisonniers enfermés dans la Tour de Bourges; de faire ajourner les suspects et de procéder à l'information sur la révolte contre Gilles Millon; nomination par le roi de Philippe Bouer comme maire de Bourges, et des candidats désignés par le seigneur du Bouchage, comme échevins, à l'exception de Philippon de la Loue; ordre de supprimer les quarteniers, de recevoir le serment des nouveaux maire et échevins, de Nicole de Ganay, nouveau lieutenant de la justice, et de Pierre de Bueil, avocat du roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2907, fol. 15.)

Monseigneur du Bouchaige, j'ay receu voz lettres par maistre Jehan du Caurrel, et oy bien au long ce qu'il m'a dit touchant le fait de la ville de Bourges, et me semble qu'on doit faire dire par maistre Nicolle de Gannay[1], lequel j'ay fait lieutenant de la justice, à tout le peuple de la ville, et le faire assembler ensemble, les choses contenues ès instructions que j'ay sur ce baillées audit maistre Jehan du Caurrel, et toutes les autres choses que vous verrez qui pourront servir.

Aussi j'ay fait Raolet prevost, et vueil qu'il preigne les gaiges, et que le revenu de la prevosté soit converty en sergens, lesquelz il mettra pour ceste foiz à

1. Nicole de Ganay, seigneur d'Azy, élu au gouvernement de la ville de Bourges en 1474 et 1475. (La Thaumassière, *Hist. de Berry*, pp. 164-165.)

sa poste, afin qu'ilz facent mieux ce qu'il leur dira, et auront lesdiz sergens chascun dix frans par an, et, pour ce faites appoincter cecy.

Monseigneur du Bouchaige, je vueil que vous amenez à Montargis les cinq prisonniers qui sont en la Tour, et les faites mectre dedans le chasteau, et bien enferrez et separez les ungs des autres, et qu'ilz soient bien gardez à leurs despens, et faites adjourner audit Montargis ceulx qui furent de la mauvaise oppinion; et, incontinent qu'ilz y seront, faites les prisonniers, et y laissez les commissaires qui feront leur procès, et vous en venez devers moy; mais, avant vostre partement, faites faire l'information de l'assemblée qui fut faicte contre Gilles Millon, oultre la veille informacion qui en fut faicte, et laissez ledit Gilles Millon dedans la Tour de par moy et de par monseigneur le Visdame.

J'ay nommé les maire et eschevins, ainsi que vous verrez, c'est assavoir : maistre Philippe Bouer[1], maire pour ceste année, et les eschevins ceulx que vous m'avez envoiez, excepté Philippon de La Loue[2], qui fut de la mauvaise oppinion, et y ay mis Janoillac[3],

1. Philippe Bouer, vicomte de Villeneuve, beau-père de Raoulet de Castello, que Louis XI avait nommé maire. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 613, dossier Castello 14433, n° 2.)

2. Philippon de La Loue, tenu pour suspect dans cette missive de Louis XI, dut rentrer dans les bonnes grâces du roi, car on le trouve parmi les élus au gouvernement de la ville de Bourges en 1481 et 1482. (La Thaumassière, *ouvr. cité,* p. 167.)

3. Thomas de Janoillac. On trouve un Thomassin de Janoillac élu au gouvernement de la ville de Bourges en 1442 et 1443; mais ce ne doit pas être le nôtre, pas plus qu'un Jean de Janoillac, élu en 1485, 1486 et 1487. (La Thaumassière, *ouvr. cité,* pp. 163 et 168.)

ainsi que vous verrez. Instituez les, et defaites et abolissez les quartainniers qu'ilz avoient par cy devant, et prenez le serement desdiz maire et eschevins d'estre bons et loiaulx, et de ne souffrir nulles emocions estre faictes; et aussi prenez secretement le serement de maistre Nicolle de Gannay, que je fais lieutenant, et de maistre Pierre du Buieil, que je faiz advocat, de m'estre bons et loiaulx, et, s'ilz savent aucunes praticques ou parcialitez, qu'ilz m'en advertissent. Maistre Jehan du Caurrel vous dira le surplus; je vous prie que le croiez. Escript à Senlis, le XXVII[e] jour de may.

LOYS.

TILHART.

A notre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouchaige.

DCCCI.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Senlis, 2 juin 1474.

Accusé de réception de sa lettre et du double des privilèges de Tours; intention du roi d'établir à Bourges une mairie et un échevinage; envoi des lettres relatives à cette affaire par Jean, du Caurrel; ordre d'envoyer les prisonniers « qui oppinoient » et de venir faire leur procès; de laisser les cinq ou six autres à Montargis, « bien gardez et bien enferrez, » et d'amener les gens d'armes qui sont à Bourges; ordre donné à Gilles Milon de mettre dix arbalétriers dans la Tour de Bourges. — (Copie. Bibl. nat., D. Housseau, vol. IX, années 1400-1547, n° 3997.)

Monseigneur du Bouchage, j'ay receu voz lettres et aussi le double de privileges de ceulx de Tours ; mais je vueil que ceulx de Bourges joyssent de la mayrie et

eschevinage touchant le gouvernement de la ville[1], et non d'autre chose pour ceste heure; et quant vous serez venu, nous adviserons à leurs privileges, et ce qui restera affaire, j'en ay envoyé les lettres par maistre Jehan du Caurrel.

Je vous ay escript par maistre Jehan du Caurrel bien au long touchant tous les poins, et aussi du fait des prisonniers, et, puis que vous m'arez envoié ceulx qui oppineient, venez vous en, vous et les aultres commissaires, et leur procès sera fait icy, et laissez les autres cinq à Montargis bien gardez et bien enferrez, et separez les ungs des autres, et vous avancez de venir, et amenez les gens d'armes qui sont à Bourges.

J'escrips à Gilles Milon qu'il mecte dix arbalestriers dedens la Tour; je vous prie que vous advisez pour leur paiement, où il se pourra prendre par delà.

Escript à Senlis, le second jour de juing.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur du Bouchage.

DCCCII.

AUX ÉLUS DE LAON (V.).

La Croix-Saint-Ouen, 4 juin 1474.

Ordre auxdits élus de rayer des registres des subsides levés pour l'entretien des gens de guerre et francs-archers, pour l'année commencée le 1er janvier précédent, les habitants d'Évergnicourt, qui en avaient été exemptés par le roi. — (Orig. Arch.

1. Voy. ci-dessus, p. 255, la note 1, relative à la mairie de Bourges.

de Laon, CC 654. Publ. par M. Desmazes, *les Communes et la royauté*. Paris, 1877, in-8°, pp. 102-103.)

De par le roy.

Chers et bien amez, puis nagueres, pour la singuliere devotion que nous avons eu et avons au glorieux corps saint Monseigneur Saint Hubert de Ardenne[1], nous avons octroyé aux religieux et abbé d'icelle abbaye[2] noz lettres patentes, par lesquelz et pour les causes dedens contenues, avons entre autres choses exemptez et afranchiz les hommes et subgectz desdits religieux et abbé de Saint Hubert, demourans ès lieux d'Evernicourt[3] et de Pay, et ès metairies de Nouvion et Remaucourt[4] à eulx appartenans, de toutes les tailles, subvencions, imposicions, IIIIes, VIIIes, aides et subsides quelxconques, qui sont et seront mises sus et imposez de par nous en nostre royaume, soit pour le fait et entretenement de noz gens de guerre, des francs archers, et autrement, pour quelque cause que ce soit ou puisse estre, ainsi que plus a plain est contenu esdictes lectres qui vous ont esté presentées, pour en avoir l'enterinement, lesquelles avez enterinées, selon leur forme et teneur, sauf et reservé que, en tant que tombe l'assiete et impost mis sus pour ceste presente année, commençant le premier jour de janvier dernier passé pour le paiement des gens d'armes, et le IIIIe baillé à

1. Louis XI, en sa qualité de chasseur, avait une grande dévotion à saint Hubert. Voy. ci-dessus, p. 54, n° DCLXXII, la lettre du mois de septembre 1472, mentionnant diverses offrandes faites à ce saint.

2. Célèbre abbaye bénédictine du diocèse de Liège. (*Gall. christ.*, t. III, col. 966 et suiv.)

3. Évergnicourt, dans le canton de Neufchâtel, arrondissement de Laon (Aisne).

4. Dans le canton et l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne).

ferme, en la ville de Evergnicourt, appartenant ausdits religieux, est dit par voz lectres qu'ilz se cueilleront et leveront en icelle ville pour ladicte année, dont ne sommes pas contens de vous. Et, pour ce que avons ceste matiere à cueur, et que nostre plaisir est que lesdiz religieux et abbé de Saint Hubert et pareillement lesdiz hommes et subgectz joissent entierement du contenu en nosdictes lettres d'afranchissement, gardez comment que ce soit, que incontinent ces lettres veues, vous veriffiez et enterinez nosdictes lectres patentes de point en point, selon leur forme et teneur, sans y faire difficulté ne reservation quelconque; et, au regard de la cotte et portion qui est ceste presente année imposée sur les habitans de ladicte ville de Evergnicourt pour le paiement des gens d'armes et le IIIIe baillé à ferme en icelle ville, mectez le sus, asseez et imposez en quelque autre lieu de vostre election que veirez myeulx le povoir porter et qu'il n'y ait point de faulte, et tellement y faites que n'en oyons plus parler. Donné à la Croix Saint Ouyn[1], le IIIe jour de juing.

LOYS.

TILHART.

A noz chers et bien amez les esleuz sur le fait des aides ordonnées pour la guerre en l'élection de Laon.

DCCCIII.

AU GOUVERNEUR DE CHAMPAGNE (V.).

Pont-Sainte-Maxence, 5 juin 1474.

Ordre de s'assurer de la présence de tous ses hommes d'armes à

1. La Croix-Saint-Ouen, dans le canton et l'arrondissement de Compiègne (Oise).

leur poste au moment où la trêve avec le duc de Bourgogne expirera; intention du roi de casser impitoyablement tous ceux dont l'absence serait constatée par « ung des gens de son hostel » qu'il envoie à cet effet. — (Orig. Arch. de M. le duc de Mortemart, au château de Meillant, case 6, nº 1.)

Monseigneur le gouverneur, pour ce que, comme savez, la treve, qui a esté prinse à Compiegne entre mes gens et ceulx du duc de Bourgoigne, expirera le xvᵉ jour de ce present moys de juing[1], j'ay deliberé faire retirer tous mes cappitaines et tous les gens de mon ordonnance estans soubz leurs charges, chascun en sa frontiere, pour marcher le lendemain que la treve sera faillie. Je vous prie, sur toute l'amour que avez à moy et à la couronne, que incontinant cestes veues, vous vous retirez avec tous voz gens en vostre garnison, en laquelle j'envoyeray ung des gens de mon hostel pour veoir et me rapporter au vray se vous aurez tous les gens de vostre charge, et casser tous ceulx quy n'y seront; car je vous asseure que, de ceulx qui y defauldront, je n'ay pas entencion de me servir jamais en mon ordonnance, ne autrement; et suis bien deliberé de veoir à ceste fois et par effet congnoistre ceulx qui auront vouloir de me servir, et adieu. Escript au Pont Saincte Maxence, le vᵉ jour de juing.

LOYS.

ISOME.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Chaumont, gouverneur de Champagne, ou à son lieutenant ou conducteur des gens de guerre de sa charge à Langres.

1. La trêve conclue par l'évêque de Léon au nom du duc de Bourgogne, d'abord jusqu'au 1ᵉʳ avril 1474, puis prorogée jusqu'au 15 juin, et dont Louis XI prévoyait l'expiration, fut prorogée

DCCCIV.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Pont-Sainte-Maxence, 6 juin 1474.

Accusé de réception de sa lettre; ordre de lui envoyer celui qui déclarait « folz » ceux qui s'étaient laissé prendre, que l'on n'avait pas songé à arrêter, et sur l'identité duquel on n'était pas fixé; discordance des opinions signalées au roi avec celles consignées dans le rapport apporté par Jean du Caurrel; ordre de dégager la vérité à cet égard, d'achever tout et de venir trouver le roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2912, fol. 3.)

Monseigneur du Bouchage, j'ay receu voz lettres. Ainsi que je vous ay escript par maistre Jehan du Caurrel, je vueil que vous m'envoiez, comment que ce soit, celui qui dist qu'ilz estoient bien folz d'eulx laisser prendre, car il n'a pas esté saige, et pouriez savoir qu'il est par celui qui l'a accusé, et y faites si bonne diligence que vous en sachez la verité.

Au regart des oppinions que vous m'avez envoiées, elles ne sont point signées, et, avecques ce, elles ne s'accordent pas à ce que maistre Jehan du Caurrel a apporté. Et, pour ce, apportez les au vray, et faites des prisonniers et de tout, ainsi que je vous ay escript, et parachevez tout, et vous en venez le plus tost que vous pourrez. Escript au Pont Sainte Maixence, le VIme jour de juing.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur du Bouchage.

encore une fois jusqu'au 1er mai 1475, par lettres du roi données à la Croix-Saint-Ouen, le 13 juin 1474. (D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, *Preuves*, p. CCCXXXV.)

DCCCV.

AUX CONSEILLERS DE LA VILLE DE LYON (V.).

Notre-Dame-de-la-Victoire, 9 juin 1474.

Lettre de crédit pour le seigneur de Gaucourt. — (Orig. Arch. de la ville de Lyon, AA 23, n° 21.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous envoions presentement par delà nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Gaucourt pour aucunes choses que lui avons chargé vous dire. Si le vueillez croire et faire tout ce qu'il vous dira de par nous, comme pour nous mesmes. Donné à Nostre Dame de la Vitoire, le IXe jour de juing.

LOYS.

TILHART.

A noz trés chiers et bons amis les pers et conseillers d[e nostre] ville et cité de Lion.

Tradite ultima junii M° IIII° LXXIIII^{to}.

DCCCVI.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

La Victoire, 11 juin 1474.

Allocation à Amaury de Plumaugat, que le roi a pris à son service, de 1,000 écus, tant pour le passé que pour l'année courante; ordre de lui payer ladite somme sur les confiscations de Bourges. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2897, fol. 66.)

Monseigneur du Bouchaige, vous savez comme j'ay retenu Amaury de Plumaugart[1] en mon service, où il

1. Amaury de Plumaugat, « escuier, lieutenant du cappitaine

a esté longtemps sans estre appoincté. J'ay appoincté avec lui à la somme de mille escuz, tant pour le temps passé que pour ceste année. Je vous prie que, sur les confiscacions de Bourges, et des premiers deniers venans, vous lui faites delivrer ladicte somme de mille escuz, incontinant ces lettres veues, et vous me ferez bien grant plaisir. Si vous prie de rechief que le contentez, en maniere qu'il s'en puisse retourner devers moy et paier ceulx de qui il a emprunpté, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à la Victoire, le xime jour de juing.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouchaige.

DCCCVII.

AU PARLEMENT DE DAUPHINÉ (V.).

Ermenonville, 27 juin 1474.

Prohibition de la levée faite par les greffiers du Parlement d'un décime en sus de chaque condamnation, et de toute autre levée de deniers que se permettrait ledit Parlement. — (Copie. Bibl. de la ville de Lyon. Ms. 672, *Statuta Delphinatûs*.)

De par le roy Daulphin.

Noz amez et feaulx, les gens des trois estaz de nostre pays du Daulphiné nous ont fait remonstrer que,

de Vallongnes, et homme d'armes soubz monseigneur l'admiral, » figure dans une adjudication du xve siècle, datée du 13 novembre seulement, comme enchérisseur pour le « pasnage des forestz, boix, hayes et buissons de la viconté de Valognes. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2305, dossier Plumaugat 52102, n° 4.)

combien que, selon droit et raison et la fondacion du parlement, les greffiers d'icelluy, quant aucune condemnacion se fait, ne doivent exhiger aucune chose outre ladicte condempnacion, ce neantmoins, les greffiers ou officiers qui sont à present s'efforcent chascun jour exhiger oultre la condempnacion la decime desdictes condemnacions, et les appliquer à leur prouffit particulier; et aussi que vous efforciez de faire mettre sus en nostredit pays certaine somme, jaçoit ce que vous ne autres ne puissent ou doivent mettre ou faire mettre en nostredit pays aucune somme de deniers, qui sont toutes choses nouvelles, et n'a point acoustumé estre fait, et ne les vouldrions souffrir ne tollerer. Et pour ce, nous voulons et vous mandons que donnez provision à tout, sans ce qu'il conviengne la y donner, et ne faites ne souffrés faire aucune chose de nouveau, sinon que ce soit de nostre commandement; et y faites en maniere que n'en oyons plus parler, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Ermenonville, le XXVIIe jour de juing.

LOYS.

TILHART.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement du Daulphiné.

DCCCVIII.

AUX RÉMOIS (V.).

Ermenonville, 29 juin 1474.

Satisfaction éprouvée par le roi de l'empressement avec lequel ils poussent les travaux de fortification de leur ville; bonnes dispositions du roi à leur égard. — (Copie. *Mémoires* de Rogier,

à la bibliothèque de Reims. Publ. par Varin, *Archives législatives de Reims*, 2e partie, *Statuts*, I, 800.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons esté advertyz par Rolin Cochinart, nostre maistre d'hostel, et aultres, de la bonne diligence que vous faictes à la fortificacion de nostre ville et cité de Reims, dont sommes bien joieulx et contans de vous, et vous pryons que vueillez continuer à parfaire la bonne entreprise que avez encommancée, en fasson que noz ennemys n'y puissent nuire. Et sy avez aucune chose à faire de nous, tant pour ce, que pour aultre cause, en nous advertissans, le ferons volontiers; et croyés nostredit maistre d'hostel de ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Ermenonville, le penultieme jour de juing[1].

LOYS.

TILHART.

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, bourgeois et habitans de nostre ville et cité de Reims.

DCCCIX.

A JEAN DE MOULINS (V.).

Meaux, 2 juillet 1474.

Accusé de réception de sa lettre du 15 juin; assurance que le roi d'Aragon n'a pas été compris dans la trêve conclue avec le duc

1. La date de l'année est fournie par cette note des *Mémoires* de Rogier, qui fait suite à la lettre : « Le XIIIe jour de juillet, l'an mil IIIIc LXXIIII, ces presentes furent apportées et presentées par le dit seigneur Cochinart aux lieutenant et procureur des habitans dudit Reims, ausquelz il declara qu'il avoit charge du roy de continuer et faire achever les fortifications de la dicte ville, pre-

de Bourgogne, et que par conséquent le duc de Milan pourra faire partir pour le Roussillon, quand il le voudra, soit en son propre nom, soit au nom du roi de France, les troupes auxiliaires qu'il a promises. — (Copie. Arch. de Milan. *Potenze estere. Francia.* Papiers de feu M. Perret.)

Magistro Joane, io ho recevuto le lettere che vui m'haveti scritte de xv de zugnio, et sono ben contento de la diligentia che haveti facta. Et quanto ad quello che vui me scriveti, che mio fratello el ducha de Milano ha facto et fa apparechiare l'armata sua per farla partire incontinente apresso che sera certificato che lo re Zoane de Ragonia sera excluso de la treugua, quale e stata facta tra la mia gente et quele del ducha de Brugonia[1], io ve aviso che lo dicto re Zoane da Ragon non e ponto intenduto esser compreso in la dicta treugua, e gli e uno articulo in essa, per lo quale qualche cosa che li sia stato missa nelo articulo de li alligati, io posso et debio, tutte et quante volte che me piacera, usare omne opera de recuperare Parpignano, et quello del paese de Rossilione, che lo dicto re Zohane da Ragon ha preso del mio, senza infractione de la treugua. Et per questa casone, io mando de novo, oltra lo exercito mio che za gli e, certo bon numero de gente d'arme de la mia ordenanza et redebando; per il che vui porreti dire a mio fratello, che per questo non debia differire de fare partire la dicta armata et

mierement que rien faire au chasteau de Porte-Mars, et d'emploïer tous les denyers de l'ayde de deux sols parisis du travers de la riviere de l'Aixne et aultres denyers de la ville. » (Varin, *Archives législatives de Reims*, 2e partie, *Statuts*, t. I, p. 800.)

1. Il s'agit de la trêve qui devait durer jusqu'au 1er mai 1475, et que Louis XI venait de ratifier par ses lettres données à la Croix-Saint-Ouen, le 13 juin 1474. Cf. ci-dessus, p. 271, la note 1.

la fare frezare; et se li fa difficulta de mandarla in suo nome, la potera mandare al mio et farme tale fama ch' el vorra. Fate diligentia de sollecitare mio dicto fratello, et scrivete mi de vostre novelle. Scriptum ad Miaulx, a di II de luglio.

LOYS.

TILHART.

A magistro Joane de Molins[1].

DCCCX.

AUX HABITANTS DE BEAUVAIS (V.).

Juillet 1474.

Prière de pourvoir à l'entretien des fortifications de leur ville. — (Publ. dans les *Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise*, I, 1847-51, p. 147, d'après un manuscrit de la collection de M. Le Caron de Troussures.)

Trés chiers et bien amez, vous savez les grands, beaux edifices et reparacions qui ont esté et sont faits pour la seureté des fortificacions de la ville de Beauvais. Nous vous prions que, sur les tours, bouleverts, escluses et autres edifices, vous les faites couvrir de tuiles, en maniere qu'ilz ne peussent tomber en ruine, car il nous en deplairoit trés fort[2].

1. Il faut rapprocher de cette lettre la lettre datée de Meaux, le 2 juillet (t. III, p. 231, n° CCCLX), adressée au duc de Milan, que j'ai placée à tort à l'année 1468. Le roi y parle des préparatifs du duc de Milan, annoncés par ce même de Moulins, auquel est écrite la présente missive; il faut évidemment donner à toutes deux la même date, et la mention de la trêve indiquée dans la note précédente ne permet pas de les placer à une autre année que 1474.

2. La date de cette lettre, qui n'en porte aucune, nous est fournie, au moins celle de l'année, par cette indication qu'elle était une réponse aux habitants de Beauvais, demandant, le 4 juillet

DCCCXI.

AU DUC DE LORRAINE (V.).

Chartres, 15 août 1474.

Accusé de réception de sa lettre et de ses gens; nécessité pour lui, vu les circonstances, de s'assurer des places du duc. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de Lorraine, vol. IX, fol. 10.)

De par le roy.

Trés cher et trés amé cousin, nous avons receu voz lettres, et oy bien au long voz gens[1] en tout ce qu'ilz nous ont dit de par vous. Et actendu le train que avez tenu, avons bien eu cause de nous tenir seur de voz places comme des autres de nostre royaume, et sommes bien deliberez de encores y avoir, tenir et laisser, pour la garde d'icelles, gens qui nous soient seurs et feables, car, comme povez assez considerer, nous y avons interest; et est bien nostre entencion, veue la disposicion du temps, de pourveoir aux places situées en nostre royaume, en façon que dommage ou inconvenient ne nous en adviengne, et, combien que ne pensions pas que y voulsissiez mectre gens qui nous feussent contraires, neantmoins ne sommes pas presentement conseillez faire mutacion en ce que en avons ordonné, jusques à ce que voyons comment le temps

1474, protection au roi contre l'insolence des gens de guerre. (*Mém. de la Soc. acad. de l'Oise* (1847-51), I, p. 157.)

1. Ces gens étaient Charles de Beauvau et Jean Lud, secrétaire et conseiller de René II, duc de Lorraine, dont ce dernier écrivit l'histoire, publiée sous le titre de : *Chronique ou Dialogue entre Joannes Lud et Chrétien, secrétaires de René II, duc de Lorraine, sur la défaite de Charles, duc de Bourgogne, devant Nancy, 5 janvier 1477*. (Saint-Nicolas-de-Port, 1844, in-4°.)

se portera. Trés cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Donné à Chartres, le xv[e] jour d'aoust[1].

LOYS.

TILHART.

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Lorraine.

DCCCXII.

AU DUC DE MILAN (V.).

Chartres, 17 août 1474.

Entretien du roi avec Christophe de Bolla, envoyé du duc, au sujet des vaisseaux et des troupes que le duc a promis d'envoyer croiser sur les côtes de Roussillon; satisfaction du roi que le nombre en soit plus considérable encore que les offres du duc ne le portaient; renforcement de l'armée royale dans la province; avantage qu'il y aurait à ce que les troupes du duc pussent opérer leur réunion huit jours avant la Saint-Michel, le long de la côte près de Collioure; instructions données par le roi à cet égard aux seigneurs du Lude et du Fou, ses lieutenants; nécessité de mener vivement les hostilités et de bloquer rigoureusement Perpignan et les autres places, pour contraindre les ennemis à la paix. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Mon frere, je me recommande à vous. Maistre Christofle a conferé avec moy de plusieurs choses dont luy avez rescript, et entre autres choses m'a dit que vous faictes diligenter l'armée de Jennes, qui est de dix

1. Ce même jour, 15 août 1474, et à Chartres, d'où Louis XI écrivait la présente missive, il signait avec les envoyés de la duchesse de Lorraine et du duc René II son fils, contre le duc de Bourgogne, un traité d'alliance auquel la remise des places lorraines devait servir de garantie. (Dom Calmet, *Hist. de Lorraine* (Nancy, 1728, in-fol.), IV, *Preuves*, p. DCLXXV.)

galées et de deux naves, et que estes totalement deliberé de l'envoyer en Rossillon en ma faveur, dont je suis fort joyeux, et vous en mercye, et principalement de ce que avez creue icelle armée de plus grant nombre que vostre offre ja pieça faicte ne portoit. Et, pour vous advertir de ce que je foiz de ma part, comme j'ay dit audit Christofle, j'envoye presentement au pays de Roussillon pour le renforsissement de mon armée, que y est, d'environ XVI^{m} combatans, dont il y a de gens de mon ordonnance sept cens hommes d'armes et dix mil francs archiers, et bien grant nombre d'artillerye, et se trouveront tous au lieu de Nerbonne le XXVIe jour d'octobre. Et pour ce, mon frere, qu'il est expediant que vostredicte armée et la myenne arrivent en ung mesme temps oudit pays, je vous prie que vous faictes diligenter vostredicte armée de venir telle, que environ huyt jours avant la Saint Michiel, elle soit le long de la coste de Rossillon près Couplieure. Et, se plus tost faire se peut, ce sera le meilleur, afin d'empescher que mes ennemys ne se renforsissent de gens ne de vivres. Et illecques les cappitaines et conducteurs de vostredicte armée trouveront les seigneurs du Lude et du Fou, mes lieuxtenans generaulx, qui comuniqueront de ce que sera à faire oudit pays, et pense en tout avoir si bien pourveu que j'espere, moyennant l'ayde Dieu, Nostre Dame et la vostre, que en brief la fin en sera telle que vous et moy le desirons. Mon frere, il sera besoing que ordonnez bien expresseement aux chiefz et conducteurs de vostredicte armée qu'ilz facent la plus forte, aspre et cruelle guerre qu'ilz pourront, et qu'ilz ayent l'ueil à ce que nulz vivres, ne nulz gens de guerre n'entrent

dedans Parpignen, ne ès autres places contraires; car ces deux choses les feront venir à la raison. Par quoy, je vous prye de rechief que ainsi le faciez. Donné à Chartres, le XVIIe d'aoust.

LOYS.

ISOME.

A nostre trés cher et trés amé frere le duc de Milan.

DCCCXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS (D.).

Bois-Belles-Herbes, 14 septembre 1474.

Ordre de laisser Jean de Chaumont et Jean de Gourville prendre possession des biens laissés par feu Herment d'Estateloen, originaire d'Allemagne, biens appartenant à des Mayençais, alliés du duc de Bourgogne. — (Copie contemporaine. Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1a} 1486, fol. 222. Copie moderne. Bibl. nat., Coll. du Parlement, Conseil, vol. 50, fol. 602.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu comme n'avez pas voulu permectre à nostre amé et feal notaire et secretaire, maistre Jehan de Chaumont[1], et nostre cher et bien amé Jehan de Gourville, nostre pannetier, qu'ilz preinssent et exploictassent les biens dont

1. Jean de Chaumont, notaire et secrétaire du roi; il prend encore ce titre dans une quittance, donnée par lui le 23 octobre 1484, en qualité d' « esleu ou pais de Poictou sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, » à Pierre Fauchet, « aussi notaire et secretaire du roy, et Jehan Petit, receveurs des tailles et paiement des gens de guerre oudit pais de Poictou..., pour ses tauxacions et chevauchées, » de l'année commencée le 1er janvier précédent. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 716, dossier Chaumont 16425, nº 30.) Je trouve sa signature au bas des missives royales du 8 novembre 1475 au 25 août 1480.

a esté trouvé saisy feu Herment d'Estateloen, natif d'Alemaigne, appartenant à ceulx de Mayence et autres de la nacion d'Alemaigne, sans premierement estre par nous certiffiez, se lesdiz de Mayence sont noz amiz ou alieez. Nous vous signifions que lesdiz de Maience sont allieez avec Charles de Bourgongne, nostre adversaire, rebelle et desobeissant subgect, et, par ce, les tenons et reputons Bourgongnons et alieez avec noz rebelles. Et à ceste cause envoions commission ausdiz de Chaumont et de Gourville, pour prendre tous les biens dont estoit saisi ledit Herment d'Estateloen, à qui qu'ilz soient; et, s'il y a aucuns qui y pretendent aucun droit, laissez en faire ausdiz commissaires, sans vous en entremectre en quelque maniere que ce se soit. Et, au regart de l'Ostel Dieu et des autres, ilz en feront ainsi que leur escripvons. Donné au Boys Belles Herbes, le XIIIIme jour de septembre.

LOYS.

LEGOUX.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris[1].

DCCCXIV.

AUX CONSEILLERS DE LA VILLE DE LYON (V.).

Bois-Belles-Herbes, 18 septembre 1474.

Lettre de crédit pour le courrier de Lyon. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, nº 22.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons chargé à nostre

1. Voy., aux *Pièces justif.*, nº V, l'exposé de l'affaire à laquelle

cher et bien amé le courrier de nostre ville de Lyon vous dire aucunes choses. Si vous prions que le croiez de tout ce qu'il vous dira de par nous pour ceste foiz. Donné au Bois belles herbes, le XVIII[e] jour de septembre.

LOYS.

TILHART.

A noz trés chiers [et amez] les conseilliers de [nostre ville] de Lion.

Baillées le xxv[e] de septembre mil IIII[c] LXXIIII.

DCCCXV.

AU PARLEMENT DE GRENOBLE (V.).

Nancray, 19 septembre 1474.

Ordre de mettre le seigneur de la Buissière en jouissance de la place de Quirieu, à lui donnée par le roi. — (Copie. Arch. de l'Isère, B 3276, fol. 172.)

Noz amez et feaulx, par plusieurs fois vous avons escript et mandé que feissiez joir entierement nostre amé et feal conseillier et chambellan le seigneur de la Buissiere de la place de Quirieu et des appartenances d'icelluy, selon la forme et teneur de nous lettres de don sur ce à luy octroyées[1]; dont, pour quelque chose que vous en aions mandé ne escript, vous n'avez rien voulu faire, de quoy surement nous n'en sommes pas contens, veu que tant de fois le vous [avons] mandé

cette missive du roi vint donner une solution. C'est, avec la missive elle-même, un curieux document sur le commerce des livres au XV[e] siècle.

1. Ces lettres sont en date des Ponts-de-Cé, le 18 juin 1472. (Arch. de l'Isère, B 3276.)

et escript. Et, pour ce, une fois pour toutes, faictes l'en joyr, incontinant ces lettres receues, et luy en faictes bailler et delivrer la totelle joyssance, selon la forme et teneur de noz lettres de don, et gardez, sur tant que doubtez nous desobeir, que à ce n'ait faulte, et que plus ledit seigneur de la Buissiere n'ait cause en retourner ne envoyer devers nous. Donné à Nancré[1], le XIX[e] jour de septembre.

LOYS.

TILHART.

DCCCXVI.

A BOURRÉ (D.).

Nancray, 21 septembre 1474.

Ordre de vérifier et expédier sans restriction le don de l'amende fait à Jacques Chabot, et de l'encourager à servir le roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 45. Copie, Fr. 20427, fol. 70.)

Monseigneur du Plesseys, je vous prie, que incontinent cestes veues, vous veriffiez et expediez entierement le don de l'amende que j'ay fait à Jaques Chabot[2], sans quelconque restrinction ou reservacion; et lui dites qu'il me serve bien, et que je le feray bien appoincter et paier de sa pencion, et lui recongnois-

1. Aujourd'hui Nancray, canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers (Loiret).

2. Jacques Chabot, seigneur de Jarnac, d'Aspremont et de Brion, fils de Renaud et d'Isabeau de Rochechouart, retenu conseiller et chambellan du roi le 22 septembre 1485, marié le 15 septembre précédent à Madeleine de Luxembourg, veuve de Charles de Sainte-Maure, seigneur de Puyseulx. Il en eut deux fils, Charles et Philippe, et une fille, Catherine. (Anselme, t. IV, pp. 564, 565.)

tray si bien les services qu'il me fera, qu'il aura cause d'estre content. Et adieu. Escript à Nancré, le xxi[e] jour de septembre.

LOYS.

DE CERISAY.

A nostre amé et feal conseiller maistre Jehan Bourré, seigneur du Plesseiz, tresorier de France.

DCCCXVII.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Nancray, 28 septembre 1474.

Reproches à Bourré, sur ce qu'il n'a pas payé les cent écus que le roi lui avait ordonné de remettre à « maistre Panthalion; » ordre de les lui remettre, conformément à la promesse du roi, qui ne saurait autrement où les prendre. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 11. Copie, Fr. 20427, fol. 110.)

Monseigneur du Plesseiz, vous avez tout gasté que vous n'avez baillé les cent escuz que je vous avoie mandé à maistre Panthalion[1]; et, pour ce, je vous prie, baillez les, car je lui ay promis de les lui bailler, et je n'en sauroye où recouvrer ailleurs pour ceste heure. Escript à Nancré, le xxviii[me] jour de septembre.

LOYS.

DE LAILLY.

A monseigneur du Plesseiz.

1. Voy. ci-dessus, p. 53, la lettre de septembre 1472, au seigneur du Bouchage, et la note relative à « maistre Panthalion. »

DCCCXVIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Nancray, 28 septembre 1474.

Ordre d'envoyer trois offrandes au Puy-Notre-Dame et une à Saint-Martin de Tours. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2904, fol. 1.)

Monseigneur du Bochaige, je vous prie que vous envoiez trois offrandes au Puy Nostre Dame et une autre à Monseigneur Sainct Martin[1]. Escript à Nancré en Beaulse, le XXVIIIme jour de septembre.

LOYS.

DE LAILLY.

A Monseigneur du Bouchaige.

DCCCXIX.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Nancray, 28 septembre 1474.

Ordre de faire appointer Antoine Taquin mieux qu'il ne l'a été l'année précédente, à raison de son zèle à servir le roi; envoi de Jean Brahyer et ordre de s'en rapporter à ce qu'il dira. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2906, fol. 2.)

Monseigneur du Bochaige, faites appoincter Anthoine Taquin[2] mieulx qu'il n'a esté l'année passée;

1. Voy. ci-dessus, p. 53, n° DCLXXII, la lettre datée de septembre 1472, adressée à du Bouchage.

2. Antoine Taquin, « escuier, natif de Parpignen, escuier d'escurie » du roi, d'après des quittances données par lui à Antoine Bayart, trésorier et receveur général des finances en Languedoc, le 30 juillet 1476, et à Jacques Hurault, « conseiller et tresorier, receveur général et argentier des finances du duc d'Orleans, » le 24 octobre 1492. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2794, dossier Taquin 62104, n°s 3 et 8.)

car je n'ay homme qu'il me serve si bien que lui; et faictes diligence de vous en venir et ceulx des finances aussi. Escript à Nancré, le xxviiime jour de septembre.

J'envoie Jehan Brahyer vers vous pour ceste cause, et pour ce croyez le de ce qu'il vous en dira.

Loys.

De Lailly.

A Monseigneur du Bouchaige.

DCCCXX.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Nancray, 29 septembre 1474.

Ordre d'obtenir à tout prix des gens des finances l'argent nécessaire pour payer Tusseau. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2906, fol. 1.)

Monseigneur du Bochaige, faictes trouver de l'argent à ceulx des finances pour paier Tusseau; et, s'ilz ne le trouvent, qu'ilz emprunstent avant en vingt bourses qu'ilz ne soit paié, car je vueil qu'il le soit, comment qu'il soit; et pour ce gardez qu'il n'y ait faulte. Escript à Nancré, le xxixme jour de septembre.

Loys.

De Lailly.

DCCCXXI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Nancray, 29 septembre 1474.

Accusé de réception d'une lettre du duc; communication d'une lettre écrite à celui-ci, et où on le met en défiance contre la loyauté du roi, relativement au renouvellement de leur alliance; réponse donnée à l'ambassadeur milanais. — (Orig. Arch. de Milan, *Dominio Sforzesco.*)

Mon frere, j'ay aujourd'ui receu unes lettres que

vous m'avez escriptes par vostre ambaxadeur estant ycy, et veu unes autres aussi que on vous avoit escriptes, qui parlent latin, et je n'en sçay point; mès cely qui les vous a escriptes est hors de propox, car il dit que esperance vous decevra. Vous savez bien, mon frere, que je ne vous ay rien promis pour reconfermer noz aliances[1]; mès vous trouverez en moy moins de faulte que vous n'ussiez fait en cely qui vous a escript lesdictes lettres, comme plus à plain ay chargé vous escripre à vostredit ambaxadeur, auquel j'ay fait responce de la creance de vosdictes lettres, et vous mercyer des bonnes paroles que de par vous il m'a dictes. Et adieu, mon frere. Escript à Nancré à Gastynois, le XXIXe jour de septembre.

LOYS.

DE LAILLY.

A mon frere le duc de Mylan.

DCCCXXII.

AU DUC DE MILAN.

Pont-de-Samois, 3 octobre 1474.

Débat soulevé entre Regnauld du Dresnay, gouverneur d'Asti, et Thomas de Thibaldes, chevalier bolonais, au sujet d'une promesse que celui-ci prétendait lui avoir été faite par ledit Re-

1. La confirmation d'alliance dont il est ici question fut convenue dans une conférence tenue à Lyon, le 16 janvier 1473, entre les ambassadeurs de Louis XI, Jean de Blanchefort et Michelet Gaillard, ses conseillers, Ymbert de Varey, élu de Lyonnais, Albert Magalot et Jean Merlin, secrétaires du roi, d'une part, et Marco Trotti et Christophe de Bollate, représentants de Galéas Sforza, de l'autre; elle avait été ratifiée par lettres du roi, en date de Châteauneuf en Anjou, le 2 août 1473, et par le duc de Milan, à Pavie, le 26 oct. 1473. (Bibl. nat., Lat. 10133, fol. 379 et 379 v°.)

gnauld de deux châteaux au comté d'Asti et d'une somme d'argent, en récompense de son concours lors de la réduction du comté d'Asti en l'obéissance du duc d'Orléans; demande adressée au pape pour qu'il renvoie ledit procès, pendant en la cour de la Rote, devant le Grand Conseil du roi; prière au duc d'en avertir ledit Thomas de Thibaldes. — (Orig. dans la coll. de M. Ét. Charavay.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés cher et trés amé frere et cousin, vous avez esté assez adverti, comme nous croions, du debat, procès et discord qui est entre nostre amé et feal conseiller et chambellan Regnault du Dresnay, gouverneur d'Ast[1], et Thomas de Thibaldes, chevalier de Boulongne, demourant en vostre court, pour raison de certaine somme de deniers et de deux chasteaulx assis en la conté d'Ast, que ledit Thomas pretend lui avoir esté pieça promis par ledit gouverneur, à cause de la reduction longtemps a faicte de la cité d'Ast en l'obeissance de feu nostre oncle, le duc d'Orleans, sur quoy de present est procès pendant entre lesdites parties par devant l'un des auditeurs de la Roue[2]. Et, pour ce que ceste matiere a esté autresfoys

1. Regnault de Dresnay, gouverneur d'Asti pour le duc d'Orléans, d'après diverses quittances par lui données en cette qualité, le 8 octobre 1456, de 100 l. t. pour ses gages dudit mois d'octobre, à « Benoitin Damian, commis par le duc à l'office de la tresorerie d'Ast » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1028, dossier Dresnay (du) 23542, n° 2); le 6 février 1458, de la somme de 500 ducats, à lui donnée par lettres du duc, datées de Blois, le 14 décembre 1456. (Même dossier, n° 3.) Dans un mandat de payement, encore donné par lui le 12 mars 1468, il se qualifie lui-même « milles, regius consiliarius, ac ducalis Astensis gubernator. » (Même dossier, n° 5.)

2. Tribunal romain chargé de juger les affaires bénéficiales et patrimoniales du clergé catholique; nous disons aujourd'hui la Rote.

intentée entre elles en la court de feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et que, selon droit, tous procès doivent estre decidez et jugez là où ilz sont intentez et commancez, aussi que ceste matiere touche grandement nous et nostre trés cher et trés amé filz et cousin le duc d'Orleans[1], comme par les articles, memoires et enseignemens qui, se mestier est, de la part dudit gouverneur vous seront montrez, et que ladicte matiere pourra estre bien et seurement wydée en nostre Grant conseil, nous escrivons à Nostre Saint Pere le pape qu'il vueille renvoier ladicte cause et matiere avec les parties en nostre dit Grant conseil, et à en interdire et defendre toute court et cognoissance audit auditeur et autres quelzconques auditeurs de la Roue. Si vous prions trés acertes et affectueusement que vueillez remonstrer ces choses audit Thomas de Thibaldes, et ne lui souffrir plus faire convenir ne tenir en procès ledit gouverneur, pour raison des choses dessusdites, en court de Romme, ou ailleurs que en nostre dit Grant conseil, ouquel luy sera faicte si bonne et briefve expedicion de justice qu'il aura cause d'en estre content. Donné au Pont de Samois[2], le tiers jour d'octobre.

LOYS.

TILHART.

A nostre trés chier et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

1. Louis d'Orléans, plus tard Louis XII.

2. Aujourd'hui Samois, dans le canton et l'arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

DCCCXXIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE DAUPHINÉ (V.).

Pont-de-Samois, 4 octobre 1474.

Ordre d'enregistrer les lettres du don fait par le roi à Pierre de Roquebertin, gouverneur de Roussillon, de la seigneurie de Crest-Arnaud. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3276, fol. 213. Commun. par M. Isnard.)

De par le roy Daulphin.

Nos amez et feaulx, nous avons sceu le reffuz qui est par vous fait à l'interinement et expedicion des lettres de don par nous fait à nostre amé et feal conseiller et chambellan Pierre de Roquebertin, gouverneur de Roussillon, de la terre et seigneurie du Crest Arnault[1] pour la somme de v^{c} livres tournois de rente, dont ne sommes pas contens, veu mesmement que avez peu assez congnoistre que avons le fait dudit Roquebertin fort à cueur. Et, pour ce que nous lui voulons entretenir ledit don, et qui joisse entierement desdictes v^{c} livres tournois de rente, lesquelles, comme sommes assez informez, se pourront bien aiseement payer et prendre sur le revenu dudit Crest Arnault, nous vous mandons et commandons, et trés expressement enjoignons, sur tant que doubtez nous desobeir et desplaire, que nos dictes lettres patentes de don et transport vous veriffiez et expediez entierement, et de leur contenu faictes et souffrez ledit Roquebertin joir

1. Aujourd'hui Crest, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Die (Drôme). Le don de cette seigneurie avait été fait par lettres du roi, datées du 28 mars 1474, à Ermenonville. (Arch. de l'Isère, B 3276.)

paisiblement, et, quoy que soit, faictes le entierement payer d'icelle somme de v^c livres tournois par chascun an, de et sur les premiers et plus clers deniers de la revenue dudit Crest Arnault, en maniere que aucune faulte ne aviengne audit payement et que n'en ayons point de plaintes, car vous pouvez penser que, se plus y est par vous dylayé, nous n'en serons pas contens, et y pourvueoirons par autre maniere qui, peut estre, ne vous sera agreable. Donné au Pont de Samois, le IIIIe jour d'octobre.

LOYS.

AURILLOT.

DCCCXXIV.

AUX GOUVERNEUR, BAILLI ET GENS DES COMPTES DE BAR (V.).

Pont-de-Samois, 12 octobre 1474.

Démenti donné au bruit qui avait couru qu'ils étaient gagnés au duc de Bourgogne, et que c'était pour s'assurer de leur fidélité que le roi avait envoyé le sire de Craon tenir garnison dans leur ville; assurance que cette mesure n'a été prise qu'en vue de les protéger contre le duc; prière de faire certains travaux de fortification nécessaires dans leur ville, avec promesse de pourvoir à la dépense, dans la mesure où leurs ressources seraient insuffisantes. — (Orig. Arch. de Meurthe-et-Moselle. Copies. Bibl. nat., Coll. Dupuy 576, fol. 124. Bibl. nat., Fr. 18879, fol. 187. Publ. par D. Calmet, *Histoire de Lorraine* (Nancy, 1728, in-fol.), IV, Preuves, col. DCLXIX.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chiers et bien amez, nous avons entendu que aucuns ont semé entre vous que nous souspeçonnions que feussiez les aucuns de vous Bourgongnons, et que, pour ceste cause, avions envoyé nostre cousin le sire

de Craon en vostre dicte ville, et y fait logier les cent lances de sa charge pour y tenir garnison. Trés chiers et bien amez, quand nous eussions eu sur vous ledit souspeçon, ou ymagination aultre que de bonne loyaulté envers vous, nous ne y eussions pas envoyé la personne de nostre dit cousin pour y estre en dangier, ne y envoyé si petit nombre de noz gens que lesdictes cent lances de sa charge; mais en y eussions envoyé en plus grant nombre; et ceulx qui ont semé lesdictes paroles ne sont, ne tenons estre bienvueillans à nous ne à vous, car de tous tems vous avons congneus et congnoissons avoir esté et estre bons et loyaux à nous et à nostre couronne et royaulme; et pour preserver ladicte ville et vous contre le duc de Bourgongne, nostre rebelle et desobeissant subject, d'oppression, comme vouldrions faire noz propres villes et noz subjetz sans moyen, avons esté meuz y envoyer nostredit cousin et lesdictes cent lances, et non pour autres causes; et de ce que les y avez receues, voulans en ce nous obeyr, vous savons trés grant et bon gré et vous en mercions. Au surplus, chiers et bien amez, pour ce que, en aucuns lieux de la closture de la halle et ville, convient faire aucuns ouvrages pour la reparacion, et aussi pour la fortifficacion de ladicte ville, ainsy que nostre dit cousin le sire de Craon vous a remonstré et fait dire, vous prions que vous employez à les faire en toute dilligence, et nous escrivez ce qui restera que n'y pourrez fournir, et nous vous le ferons delivrer. Trés chiers et bons amys, Dieu soit garde de vous. Donné au Pont de Samoys, le XIIe jour d'octobre.

LOYS.

TILHART.

A noz trés chiers et grans amys les gouverneur, bailly, gens des comptes et du conseil, bourgeois et habitans de la ville de Bar le Duc.

DCCCXXV.

AU SEIGNEUR DU PLESSIS (D.).

Senlis, 16 octobre 1474.

Accusé de réception de sa lettre; renvoi par son messager de la cédule du duc de Bourgogne, qu'il lui recommande de garder soigneusement; prière de faire bon accueil au seigneur de Comminge quand il viendra à Montagu, dont l'entrée lui a été dernièrement accordée à grand'peine. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 40. Copie, 20427, fol. 67.)

Monseigneur du Plessis, j'ay receu voz lettres, et ay despesché vostre homme, et par luy vous renvoye la cedule du duc de Bourgongne, et vous prie que la me gardez bien[1]. Au surplus, j'ay sceu que, quant monseigneur de Comminge[2] ala derrenierement à Montagu, vous ne le boutastes pas franchement dedans la place. Je vous prie que n'y faictes plus de difficulté, et que toutes et quantes foiz qu'il y vouldra entrer, vous le souffrez, en luy faisant bonne chiere, et ne luy monstrez quelconque deffiance. Monseigneur du Plessis, je vous mercye de ce que m'avez si bien servy ou fait de

1. Voy. aux Pièces justif., nº VI, la lettre de Bourré en date du 30 octobre 1474, annonçant l'envoi de la « seureté » du duc de Bourgogne.

2. Odet d'Aydie, sire de Lescun, auquel Louis XI, après la mort de Jean, bâtard d'Armagnac, avait donné le comté de Comminges.

la traicte d'Anjou. Donné à Senlis, le XVIme jour d'octobre.

LOYS.

AURILLOT.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré, tresorier de France.

DCCCXXVI.

AU DUC DE MILAN (V.).

Chartres, 26 octobre 1474.

Remerciements pour l'envoi de ses « galées » sur les côtes de Roussillon, où elles ont déjà capturé une « galée » du roi d'Aragon; demande de garantie adressée par les capitaines de ces navires pour le payement d'un mois de leur solde; remise de scellés faite par les gens du roi auxdits capitaines, qui se sont retirés sur les côtes de Provence, avec promesse de revenir; prière au duc de leur donner l'ordre de revenir en Roussillon. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Mon frere, j'ay sceu par mes gens qui sont en Roussillon, comme voz galées y sont arrivées et ont prins une des galées du roy d'Arragon. Je vous mercie de la diligence que vous avez faicte de les y envoier et du service qu'ilz m'y ont fait. Et, depuis lesdictes lettres, ilz m'ont escript que le commissaire et les capitaines de vosdictes galées ont demandé à mesdictes gens seureté de leur paiement d'un mois, montant cinq mille escuz, et disoient qu'ilz n'avoient esté paiez que pour deux mois. A quoy mesdictes gens leur offrirent de bailler leur scellé de leur paiement, promectans qu'il n'y auroit point de faulte, et ainsi se departirent contens, promectans d'eulx en retourner au port de Coplieure, dont ilz estoient partiz. Et, une

heure après ladicte promesse faicte, ilz se leverent de la plaige dudit Coplieure et s'en alerent en Provence, disans qu'ilz retourneroient dedans huit jours, ainsi que mes gens m'ont escript qu'ilz vous avoient escript et fait savoir.

Mon frere, vous savez que, si à ceste heure lesdictes galées s'en retournoient, veu que mon armée est preste pour entrer en Roussillon, l'inconvenient et dommaige qui m'en pourroit avenir, veu que, à vostre promesse et fiance de vosdictes galées, je n'ay mis nulz navires sur la mer, et pour ce je vous prie, que incontinant vous mandez à vosdiz commissaires et capitaines, que, s'ilz sont partiz dudit Coplieure, ilz si en retournent pour faire la guerre par mer et garder que nulz vivres n'entrent dedans Parpignen; et en ce faisant, vous me ferez ung trés grant plaisir; autrement je y pourroie avoir ung grant dommaige, comme dit est, dont je sçay que seriez bien desplaisant. Adieu, mon frere. Escript à Chartres, le xxvi[e] jour d'octobre.

LOYS.

TILHART.

A mon frere le duc de Millan.

DCCCXXVII.

AU GRAND MAITRE (D.).

Ablon-sur-Seine, 12 novembre 1474.

Accusé de réception de sa lettre et reproche de l'avoir « mis à povreté; » assignation de son vin en Champagne; ordre de venir trouver le roi le lendemain à Villeneuve-Saint-George pour les motifs que lui indiquera Pierre Cléret. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 80. Publ. par M. le comte H. de Chabannes,

Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes, II, 384.)

Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres et m'avez mis à povreté ; il ne s'en failloit que XLII hommes d'armes et XXXVII archers. Au regard de vostre vin, il n'a esté mis sus que en Champaigne, et prenez tousjours comme vous avez accoustumé, et vous en venez demain à Villeneufve Saint George[1] pour les causes que vous dira Pierre Cleret. Escript à Ablon sur Seine[2], le XIIe jour de novembre.

LOYS.

J. MESME.

A monseigneur le grant maistre.

DCCCXXVIII.

AU CHAPITRE DE . . . . . (D.).

Aubervilliers, 20 novembre 1474.

Renouvellement d'une recommandation en faveur de Georges Robinet, clerc et sommelier de la chapelle du roi, pour la dignité de sous-chantre dans leur église. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 20497, fol. 52.)

De par le roy.

Chiers et bien amés, maiste (*sic*) Jehan Bourré nous a escript comme, en ensuivant le contenu des lettres que vous avons escriptes, estes deliberés, en faveur de nous, eslire en soubz-chantre de vostre eglize maistre George Robinet, clerc et sommelier de nostre chap-

1. Dans le canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

2. Dans le canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

pelle, dont vous mercions et savons trés bon gré. Et, ad ce que congnoissiés le vouloir que avons en ceste matiere, de rechief vous en avons voulu escripre, vous priant que, ainsin que avés promis et dit audit Bourré, veillez faire et acomplir sans y faire faulte, et nous vous en saurons trés grant gré, et avec ce en aurons vous et les affaires de vostre eglize en plus singuliere recommandacion, quant nous requerrés d'aucune chouse. Donné à Aube[r]tvillier près de Paris, le xxe jo[ur] de novembre.

LOYS.

J. MESME.

DCCCXXIX.

AU DUC DE MILAN (V.).

Mitry en France, 1er décembre 1474.

Justification de l'envoi de Jean d'Arçon vers le roi de Naples, dont le duc de Milan avait pris ombrage. — (Orig. Arch. de Milan, *Potenze estere. Francia.*)

Mon frere, je me recommande à vous tant comme je puys. J'ay receu voz lectres, et, au regard de ce que dictes que n'avez riens sceu de l'alée de mon maistre d'ostel, Jehan d'Arçon, que j'ay envoié devers le roy don Ferrand, mon frere, mon amy, je ne luy ay envoié si non pour le mercier des beaulx chevaulx qu'il m'a envoiez, et aussi pour lui faire response des choses que messire Thomas Taquin m'a dictes de par lui, lesquelles je diray à maistre Christofle, vostre secretaire, pour le vous faire savoir. Et n'aiez point d'ymaginacion sur cela, car il n'y est point alé pour

chose qui vous touche. Et adieu, mon frere. Escript à Mitry en France[1], le premier jour de decembre.

LOYS.

J. MESME.

A nostre trés cher et trés amé frere et cousin le duc de Millan.

DCCCXXX.

A FERDINAND, ROI DE SICILE (V.).

Paris, 23 décembre 1474.

Regrets du roi de la prise faite par un de ses sujets de navires appartenant à des sujets du roi de Naples; envoi de Thomas Taquin, son conseiller, par lequel le roi les lui a déjà fait exprimer, avec mission d'assurer la paix entre les marins des deux nations. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 10187, fol. 7; copies modernes, Fr. 15539, p. 16, et 3882, fol. 8.)

Serenissimo potentissimoque principi Ferdinando, Dei gracia Sicilie regi[2] consanguineo nostro carissimo, Ludovicus eadem Dei gracia Francorum rex, salutem et sincere dilectionis affectum. Serenissime potentissimeque princeps, consanguinee noster carissime, cum casum audivimus, qui nuperrime supervenit, invasionis galearum vestrarum[3] a quibusdam ex subditis nostris, noviter et nobis insciis, factae, quantum res nobis displicuerit, quidque, pro restitucione rerum vobis et

1. Dans le canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

2. Ferdinand d'Aragon, roi de Sicile, fils naturel d'Alphonse V, dit le Magnanime, roi d'Aragon et de Sicile, auquel il succéda en 1458; mort le 25 janvier 1494. (*Art de vérifier les dates,* III, 847.)

3. « Deux galéasses de Ferdinand, roi de Sicile, avaient quitté Naples le 5 novembre 1473, sous les ordres d'Anello Pirocho.

subditis vestris pertinencium, confestim fecerimus, jam credimus Serenitatem Vestram per alias litteras carissimi et bene dilecti nostri Thome Taquin, consiliarii vestri, advisatam fuisse. Quia autem illius amoris et dilectionis animum, quem semper erga vos habere statuimus, quantumque cordi nobis insit nostrorum et vestrorum subdictorum inter se pacificam, utilem et securam conversacionem observari facere, Serenitati Vestre nota fore cupimus, aliqua super his eisdem Serenitati Vestre ipsi Thome Taquin perferenda comisimus, cui fidem indubiam rogamus adhiberi. Datum Parisius, die XXIII^a decembris.

DCCCXXXI.

AUX HABITANTS DE BEAUVAIS (V.).

Paris, 2 janvier 1475.

Prière de prendre les mesures nécessaires pour loger les cent lances du sire de Fontenailles, que le roi envoie dans leur ville;

Elles furent capturées au retour à la hauteur du port de Vivero, en Galice, le 1er octobre 1474, par un corsaire qui naviguait à leur rencontre avec une escadre française de sept voiles, et que les chroniqueurs italiens appellent Colombo. » (H. Harrisse, *les Colombo de France et d'Italie, fameux marins du XVe siècle*. Paris, 1876, in-8°, pp. 1-2.) Il figure dans le « compte septiesme de Jehan Raguier, receveur général des finances au pays et duché de Normandie, » en 1475, sous le nom de Guillaume de Casenove, dit Coulon, « visadmiral, » avec 400 l. pour son « entretenement » (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 639), et dans le « compte douziesme et dernier » du même Jean Raguier, toujours comme « visadmiral » avec la somme de 1,000 l. « pour plusieurs services par lui faits. » (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 723.) Dans le cas présent, le roi de Naples avait adressé le 8 décembre 1474 une plainte à Louis XI, qui lui répondit par notre missive. Bibl. nat. Fr. 10187, fol. 8.

ordre donné audit sire d'empêcher de la part de ses hommes d'armes toute espèce de dommage ou d'injure à l'égard des habitants; avertissement à ceux-ci d'avoir à en porter plainte, s'il y avait lieu; commission donnée audit sire de Fontenailles pour faire amener du plat pays dans ladite ville les blés nécessaires à la garnison et aux habitants; ordre de faire publier ladite commission. — (Copie du temps. Arch. de Beauvais, BB 10, fol. 80.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous avons ordonné au sire de Fontenailles loger en la ville de Beauvois les cent lances du sire de Bueil, dont il a la conduite, et leur avons deputé commissaires pour faire leur logeiz. Si vous prions que à ce faire vous lui aydez et vous y eslargissez tant en maisons que autres choses qui leur seront necessaires le plus que pourrez, et en maniere que raisonnablement ilz s'en doient contenter. Et nous avons enchargé et enjoinct audit seigneur de Fontenailles qu'il ordonne de par nous ausdiz gens de guerre que ilz ne vous facent en corps ne en biens aucun oultrage, qui ainsi l'a fait, et vous en gardent à son povoir. Et pour ce, si les gens de guerre ne se contiennent envers vous comme ilz doivent, alez à la plainte par devers lui et, se il ne vous y donne prompte provision, envoyez devers nous, et elle vous sera donnée en maniere que devrez estre contens. Au surplus, pour ce que ledit Fontenailles nous a remonstré qu'il n'y a en ladite ville quantité de blefz qui soit souffisante pour la substentacion d'entre vous et lesdictes gens de guerre, nous lui avons baillé une commission pour faire amener des vivres en ladicte ville du plat pays de sept lieues environ ladite ville, en attendant que aucuns deputez à faire la reserche des

blefz de Champaigne, qui ont charge de vous en faire mener, soient retournez. Si faictes cependant mectre à execucion ladicte commission, ou crier et publier que chascun y amene vivres, sur peine telle que adviserez, et advisez de bien faire traictier les marchans et leur payement, et en toutes autres manieres, tellement qu'ilz n'ayent cause d'eulx mal contenter. Donné à Paris, le second jour de janvier.

LOYS.

D'ISOME.

A noz très chiers et bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de la ville et cité de Beauvais[1].

DCCCXXXII.

A L'EMPEREUR FRÉDÉRIC III (V.).

Paris, 4 janvier 1475.

Accusé de réception de la lettre de l'empereur par Henri Guisbuz, conseiller de celui-ci; satisfaction que cause au roi l'amitié de l'empereur, avec réciprocité dont ledit Guisbuz lui rapportera l'assurance. — (Orig. Arch. imp. de Vienne. Publ. par Chmel, *Monumenta habsburgica. Sammlung von Actenstücken und Briefen zur Geschichte des hauses Habsburg in dem Zeitraume von 1473 bis 1576*. Vienne, 1854, in-8°, t. I, p. 281, n° 86.)

Serenissimo ac potentissimo principi Frederico, Dei gracia Romanorum regi, fratri, consanguineo et confederato nostro carissimo, Ludovicus, eadem gratia Francorum rex, salutem et sincere dilectionis affectum. Serenissime potentissimeque princeps, fraterque,

1. Cette lettre fut reçue le 7 janvier 1475 par le conseil de ville de Beauvais.

consanguinee et confederate noster carissime, Serenitatis Vestre litteras per Henricum Guisbuz, consiliarium vestrum, accepimus, quibus perseverans (*sic*) nostri mutui amoris ac confederacionis affectum agnovimus; quod (*sic*), quemadmodum alias Celsitudini Vestre scripsimus, nobis adprime jocundum est et desiderabile (*sic*). Et ut de nostre mentis intencione super omnibus cercior reddatur Vestra Serenitas, in presenciarum remittimus apud eandem Serenitatem predictum Henricum de Guisbuz, cui, in dicendis pro parte nostra[1], fidem indubiam precamur adhiberi. Scriptum Parisiis, quarta die mensis januarii.

ALOYSIUS.

N. TILHART.

Serenissimo ac potentissimo principi Frederico Romanorum regi, fratri, consanguineo et confederato nostro carissimo.

DCCCXXXIII.

A. . . . .

[Commencement de 1475.]

Manque de parole du duc de Milan, qui non seulement n'a pas fourni au roi les troupes auxiliaires qu'il avait promis de lui envoyer en Roussillon, mais a fait venir une ambassade bourguignonne dans ses États sous le prétexte spécieux de lui procurer un sauf-conduit; prière de le conseiller sur ce qu'il doit faire en cette occurrence. — (Minute dépourvue de date, d'adresse et de signature. Bibl. nat., Fr. 20493, fol. 70.)

Care ac dilecte consanguinee, quem fraterno nomine

1. L'envoyé de l'Empereur était chargé par Louis XI notamment d'excuser ce dernier de n'avoir accrédité aucun représentant à Trèves et d'exprimer le désir d'une conférence à Metz ou

gerimus, dux Mediolani nuper nobis scripserat quod micteret certum numerum armatorum ad tempus diffinitum stipendiatorum in nostris patria et comitatu Rossilionis, ob munimen et tutelam eorundem, quibus scriptis fidem adhibuimus, nec alias provideramus, existimantes quod factis dicta persolveret[1]. Qua in re ac omni alia sua sponsione decepti, prelibate nostre patrie et comitatus magnum incurrissent dispendium, ny animadvertentes alias illis insuper et nobis cavissemus. Nec hiis contentus sibi convocavit, saltem sua fecit transire ambaxiatam Burgundie, obtentu duntaxat salviconductus, quem eidem ambaxiate largitus est. Qui enigmatico duntaxat, et superficiali, non veridico colore, potest subsistere, quoniam, si voluisset, nec ulteriora cum eadem ambaxiata gesturus aut intellecturus erat, potuisset hujusmodi salviconductus litteras transmictere. Lacius intelligitis quid hec significent et illa nolumus vos latere, quemadmodum neque vos latent beneficia et obsequia priscis temporibus *dietim* per nos dicto fratri nostro ac ejus domui impensa. Et hiis aducti rogamus vos obnixe, quatinus nobis consulatis hac in parte, quid

à Gorze. Ces instructions sont datées de Paris, le 5 janvier 1475. (Chmel, *op. laud.*, nº 87, p. 282.)

1. Le traité d'alliance auquel aboutirent les négociations dont Louis XI se plaint fut signé le 30 janvier 1475 à Montcalieri, d'après une dépêche des ambassadeurs milanais Orphée de Ricano, Jean-Ange de Firenza et Antoine d'Appiano, adressée le même jour à Galéas-Marie Sforza. (Baron de Gingins la Sarra, *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, de 1474 à 1477*, t. I, p. 17.) La présente missive du roi doit donc être un peu antérieure, car elle ne vise que les préliminaires de l'alliance, que le roi ne croit pas encore conclue.

nobis superest agendum, et quibus ventis deinceps suis in rebus vela dabimus.

DCCCXXXIV.

A FERDINAND, ROI DE CASTILLE, PRINCE D'ARAGON (V.).

Janvier 1475.

Condoléances sur la mort du roi Henri de Castille et lettres de crédit pour les ambassadeurs chargés de le féliciter de son avènement. — (Minute. Bibl. nat., Lat. 6024, fol. 185.)

A trés hault et puissant prince, nostre trés chier et trés amé frere, cousin et alyé, don Ferrand, par la grace de Dieu, roy de Castelle, de Leon et de Secille, prince d'Arragon, Loys, par icelle mesme grace roy de France, salut et entiere dilection. Trés hault et puissant prince, nostre trés chier et trés amé frere, cousin et alyé, nous avons puis nagueres sceu le trespassement de feu bonne memoire don Henry, roy de Castelle et de Leon[1], à son vivant nostre frere, cousin et alyé, dont Dieu par sa saincte grace vueille avoir l'ame, duquel trespassement nous avons eu la douleur et desplaisir que bons freres, amys et alyez doyvent avoir l'un de l'autre. Mais, puisqu'il a pleu à Dieu le prandre de sa part, nous avons esté et sommes consolez et trés joyeulx, que à sa succession soit venu ung si louable et vertueux prince que vous estes. Et, pour vous visiter, aussi vous signiffier la voulenté que avons à l'entretenement et continuacion des bonnes amictiez, confederacions et aliances qui de toute ancienneté ont

1. Henri IV, roi de Castille, dit l'Impuissant, était mort le 12 décembre 1474. (*Art de vérifier les dates*, I, 760-761.)

esté entre les roys et royaumes de France et de Castelle, leurs pays, terres, seigneuries et subgectz, pareillement pour vous dire aucunes choses de nostre part, nous envoyons presentement par devers vous noz amez et feaulx conseillers, les evesques d'Alby et de Lombays; maistre Jehan d'Amboise, prothonotayre du Sainct Siege apostolique, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel; Rogier, seigneur de Grantmont, escuier, nostre chambellain; et maistre Pierre de Sacierges[1], juge mage de nostre pays de Quercy, nostre notaire et secretaire. Sy vous prions, que à tout ce que les dessusdiz ou les quatre, trois ou deux d'iceulz, en l'absence des aultres, vous diront, vous vueilliez donner et adjouster pleine foy et creance, comme se nous mesmes le vous disions en nostre personne. Trés hault et puissant prince, nostre trés chier et trés amé frere, cousin et alyé, nous pryons le benoist filz de Dieu qui vous vueille tout temps avoir en sa sainte garde. Donné à....., le..... jour de.....[2].

A trés hault et puissant prince nostre trés chier et trés amé frere, cousin et alyé don Ferrand, par la grace de Dieu roy de Castelle, de Leon et de Secille, prince d'Arragon.

1. Pierre de Sacierges, natif du Quercy, « docteur en tous droiz, » d'abord secrétaire du duc de Guyenne, d'après une quittance par lui donnée, le 14 janvier 1471, à Martin Enjourrant, receveur général du duc (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2602, doss. Sacierges 57901, n° 2), puis « notaire et secretaire du roy, procureur dudit seigneur en son Grant Conseil et juge-mage et lieutenant du pays de Quercy, » d'après d'autres quittances du 7 août 1475 et du 29 octobre 1476. (Ibid., nos 3 et 4.)

2. La date de cette minute est déterminée assez exactement par la missive du 30 janvier 1475, qui suit.

DCCCXXXV.

A FERDINAND, ROI DE CASTILLE, PRINCE D'ARAGON (V.).

Paris, 30 janvier 1475.

Lettres de créance pour les évêques d'Albi et de Lombez, Jean d'Amboise, protonotaire apostolique, Roger, seigneur de Grammont, et Pierre de Sacierges, envoyés de Louis XI auprès de Ferdinand d'Aragon. — (Orig. Bibl. nat., Lat. 6024, fol. 199.)

A trés hault et puissant prince, nostre trés chier et trés amé frere, cousin et alyé don Ferrand, par la grace de Dieu roy de Castelle, de Leon et de Secille, prince d'Arragon, Loys, par icelle mesme grace, roy de France, salut et entiere dilection. Trés hault et puissant prince, nostre trés chier et trés amé frere, cousin et alyé, nous envoyons presentement par devers vous noz amez et feaulx conseilliers les evesques d'Alby et de Lombaiz; maistre Jehan d'Amboise, prothonotaire du Saint Siege appostolique, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel; Rogier, seigneur de Grantmont, escuier, nostre chambellain; et maistre Pierre de Sacierges, juge mage de nostre pays de Quercy, nostre notaire et secretaire, ausquieulx nous avons donné charge de vous dire aucunes choses. Sy vous pryons que à tout ce que les dessusdiz, ou les quatre, trois ou deux d'iceulx, en l'absence des aultres, vous diront de nostre part, vous vueilliez donner et adjouster pleine foy et creance, comme se nous mesmes le vous disions en nostre personne. Trés hault et puissant prince, nostre trés chier et trés amé frere, cousin et alyé, nous pryons le benoist filz de Dieu qui vous

vueille tout temps avoir en sa sainte garde. Donné à Paris, le penultime jour de janvier.

LOYS.

ISOME.

A trés hault et puissant prince nostre trés chier et trés amé frere, cousin et alyé don Ferrand, par la grace de Dieu roy de Castelle et de Leon, prince d'Arragon.

DCCCXXXVI.

A FERDINAND, ROI DE SICILE (V.).

Paris, 31 janvier 1475.

Réception par Rimini, roi d'armes de Ferdinand, de la lettre par laquelle celui-ci se plaint de la capture faite par Colomb, près de Vivero, de deux navires et en demande la restitution; protestations d'amitié; troubles apportés aux bons rapports existant entre eux par l'envoi de mercenaires du roi de Sicile en Roussillon; mécontentement causé au roi par l'action de Colomb; mesures prises pour retrouver et restituer les marchandises capturées ou en restituer la valeur; justification tirée par Colomb des hostilités de Roussillon et du commerce fait par lesdits navires avec l'Angleterre et les États du duc de Bourgogne; concession de sauf-conduit à tous les navires du roi de Sicile pour éviter le renouvellement de tels incidents; validité de la capture de marchandises ennemies faite sur des navires amis; promesse de plus amples explications à donner par Thomas Taquin; intention du roi de vivre en bon accord avec le roi de Sicile. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 10187, fol. 9 v°; Copies modernes, Fr. 3882, fol. 12, et 15539, p. 25. Publ. par D. d'Achery, *Spicilegium*, III, 845.)

Serenissimo potentissimoque principi, carissimo ac dilectissimo consanguineo nostro, Ferdinando, Dei gracia Sicilie regi, Ludovicus, eadem gracia Francorum rex, salutem. Litteras Vestre Serenitatis per

Ariminum, vestrum armorum regem, accepimus, expugnacionem et capcionem duarum Vestrarum triremium per Columbum, subditum nostrum, apud Vivarium[1], Hispaniarum portum, continentes. Quam rem, eo quod a nostris facta sit, admiramini, cum Francorum triremes et mercatores nostri omnem semper fuerint apud Vos et Vestros humanitatem experti; quorum gracia putastis violenciam subditis Vestris a nostris unquam fieri non debere; quin potius eos mutua humanitate, non minorique benivolencia et caritate tractari, maxime cum inter nos et Vos nullum esse bellum aut belli suspicionem perspectum sit, nosque propterea, per ipsas Vestras litteras ortamini, ut triremes ipsas, ac res que in eis erant, restitui facere curemus. Petitis dehinc, quo pacto inter nos vivendum sit, effici cerciores. Serenissime potentissimeque princeps, consanguinee noster carissime, ex multis jam temporibus nos non latuit, neque latet, quantis humanitatum officiis Vestra Serenitas in nostras gallicas triremes et subditos, dum ad Vestras diciones et dominia profecti sunt, semper usa fuerit; atqui multo maximiora (*sic*) vestra stant hec officia quam littere Vestre protestentur; quod nunquam a nostra excidit, nec excidet memoria; et inde Vobis gratias ingentes habemus. Nec arbitretur Celsitudo Vestra, quin similia et reciproca humanitatis officia in Vos et Vestros, cum casus et facultas se obtulerint, rèfferre cupiamus. Neutiquam preterea scivimus Serenitatem Vestram unquam palam vel publice adversum nos aut nostros hostilitatem aut arma parasse, donec stipendiarios Ves-

1. Vivero, en Galice.

tros introduci feceritis ad invadendum armatos nostros, quos nuper misimus pro recuperandis tutandisque nostris patriis et comitatibus Rossillionis et Ceritanie, qui erepti a nobis injuste et violenter extiterant. In Vos eciam, nec Vestros, ullum unquam bellum, aut hostillitatis indicium a nobis aut nostris antehac illatum est; neque quicquam egimus, quo inimi[ci]ciis aut discidiis inter nos via posset aperiri; verum ob Vestras excellentissimas dignissimasque virtutes Vestram semper voluimus et cupivimus amiciciam capescere, nec minore cura aut favore, prout nostre facultatis erit Vestra Vestrorumque subditorum, quam nostra propria complecti negocia. Quantum vero ad triremium Vestrarum capcionem actinet, ipsa nobi insciis acta est, eamque permoleste et displicenter quam maxime tulimus. Et quam primum ad nos ipsa capcio fuit perlata, quidquid ex mercaturis aliisque rebus, quas ipse Vestre triremes devexerant, potuit inveniri, arrestari continuo, sub tutaque poni custodia mandamus (*sic*); pleraque tamen a Vestris remigibus, et aliis, qui capcioni interfuerant, capta et latitata fuisse compertum est. Sed nichilominus queque Vobis et Vestris subditis pertinentia reperiri potuerunt, mox illa Vestris reddi et restitui, et ablatorum occultatorumque vice tantum valoris et extimacionis cappitaneo et aliis Vestris, quantum ipsa ablata et occultata valere asseruerunt, expediri fecimus. Et licet illarum rerum abbatarum nichil penitus ad manus, noticiam aut utilitatem nostram pervenerit, super petitis tamen et declaratis per cappitaneum Vestrum, pro omnium mercium, quibus ipse Vestre triremes onuste fuerant, naulo, racionem dari et fieri fecimus; ac, ut securius ad Vos usque perduci vale-

rent, pro stipendiis gencium pecunias dari, ipsasque triremes, victualibus munitas, in manus et potestatem capitanei Vestri tradi libere precepimus et reponi. Quando autem cum ipso Columbo et aliis inquiri dispicique mandavimus, quenam causa eos ad capcionem hanc, preter mentem nostram, nobis non jubentibus, impulisset, hi profecto respondendum duxerunt, se propterea ad illam tractos incitatosque fuisse, quod gentes Vestre contra nostras in agro nostro Rossillionensi se injecerant, quodque ipse Vestre triremes ab oris et dicionibus Anglorum, nostrorum et corone Francie inveteratorum hostium, necnon eciam a patriis, per Karolum de Burgundia, nostrum utique rebellem et inobedientem subditum, occupatis, tunc reverterentur, et illic plura detulerant, que adversus nos auxilio, favori et fortificacioni forent nostrorum hostium et rebellis predictorum, aliaque dehinc similiter reportarent, quibus multa ad nostram et regni nostri jacturam tractabantur. Allegabant insuper Columbus et alii pro racione sua, quod per usum belli, notorie et inconcusse hucusque in hoc occidentali freto servatum, omnes triremes, naves, aut alie fustes, a regionibus et dominiis hostium quomodovis demigrantes, maxime cum res apud ipsos gestassent, quibus vel potenciores aut forciores essent effecti, vel aliter adjuti, lege et observancia bellorum maris, licite capi possunt et impune; et quoniam ipse Vestre triremes, quam plures eciam merces hostium et rebellium nostrorum suorumque subditorum defferrent, nulla super hoc a nobis securitate habita, quemadmodum nostre gallice triremes, quociens ad Vestras diciones et dominia profisciscuntur, hactenus semper habere solite sunt,

his de causis impulsi Columbus et ceteri pretendunt, lege et observantia predictis suadentibus, rite recteque ipsas triremes potuisse adoriri. Tantus tamen fuit et est apud nos dilectionis et amicicie Vestre zelus, ut his omnibus allegacionibus et excusacionibus postpositis, omnia Vestra subditorumque Vestrorum extimplo fecerimus restitui, tristes admodum hanc rem a nostris in Vestros, uti prescribitur, obtigisse. Sed ne deinceps produci similia videantur, et ut eo amplius nostra sit apud Serenitatem Vestram amicicia precognita, nos ipsis Vestris triremibus, illarum capitaneis, patronis, mercatoribus, remigibus, et ceteris, amicis aut inimicis nostris, in eis transfretantibus, cujuscumque status, qualitatis, nacionis aut condicionis extiterint, cum eorum bonis et mercaturis plenam securitatem et salvum conductum ad unius anni spacium libere concessimus. Que res et bona ipsa, intra regnum nostrum et extra ubique terrarum, mercationis excercende causa, possint in tuto et securo, quantum nos nostrosque subditos concernit, devehi, velut per nostras predicte securitatis litteras, ad quas nos in hac parte referimus, poteritis edoceri. Quantum autem ad merces hostium, et bona, que Vestris in triremibus adinventa captaque esse dicuntur, habet hoc usus inter propugnatores in hoc occidentali mari indelebiliter observatus, res hostium et bona, ectiam si infra amicorum aut confederatorum triremes seu naves posita sint aut recondita, nisi tamen obstiterit securitas super hoc specialiter concessa, impune et licite jure bellorum capi posse, naulum propterea debitum exsolvendo. Hec, Serenissime potentissimeque princeps, carissime et dilectissime consanguinee

noster, ad Vos perferri voluimus, ne Vestra putet Serenitas nos erga Eam in aliquo velle esse injurios. Que profecto ultra hec apertius poterit informari per carum et dilectum amicum nostrum Thomam Taquin, qui apud nos adhuc erat, cum premissa obtigissent, quem Vobis de supradictis, et quo nos erga Vos semper invenerit animo, verbum facere monuimus. Ad postremum cum Vestris queratur litteris, quo facto deinceps inter nos vivendum erit, ut paucis hanc rem absolvamus, una Vobiscum bona et perpetua pace ac transquillitate vivere decrevimus, Vestrasque triremes, et cetera Vos ac Vestros subditos concernancia (*sic*) negocia, cum casus aut res in facultate nostra se obtulerint, peculiari quodam favore et affectu, tamquam nostra propria commandata (*sic*) suscipere, neque nos ullo umquam tempore quicquam censeatis facturos, quod inter nos pacem, amorem et benivolenciam interturbare debeat, nisi pro parte Vestra contrarium faciendo, lacessiti et compulsi fuerimus. Quod si quovismodo accideret, non discidiorum causa vel auctores esse vellemus; ymo nobis apprime, et plus quam dici soleat, displiceret. Datum apud urbem nostram Parisiensem, die ultima mensis januarii.

Loys.

Tilhart.

Serenissimo potentissimoque principi Ferdinando, Dei gracia Sicilie regi, carissimo ac dilectissimo consanguineo nostro.

DCCCXXXVII.

A ANTOINE . . . . . ? (v.).

Janvier 1475.

Nouvelle donnée au roi par ses gens de Honfleur que les prises faites sur les gens du roi de Sicile ont été rendues et que des navires ont été commandés à Honfleur pour y charger lesdites prises; ordre donné par le roi d'employer deux ou trois bâtiments pour les transporter à la Hogue et pour les protéger contre les « Austrelins; » ordre d'exiger du patron la promesse de ne pas aller en Angleterre. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 88.)

Anthoine, mes gens qui sont à Honnefleu m'ont escript qu'ilz ont tout restitué aux cappitaine et patron du roy domp Ferrant[1], sans ce qu'il leur en faille aucune chose, et qu'ilz veullent faire venir leurs gallées à Honnefleu pour faire charger leurs robes et marchandises. J'escry à mesdictes gens qu'ilz les leur facent porter en deux ou troys navires jusques à la Hocgue en mon nom et par gens de par moy, affin que les Austrelins[2], dont ilz dyent avoir doubte, ne leur demandent rien. Je vous prie, faictes bien jurer lesdiz cappitaine et patron qu'ilz n'yront point en Angleterre.

1. Voy. la lettre précédente, à l'endroit où Louis XI dit précisément avoir donné des ordres pour la restitution des prises faites sur les gens du roi de Sicile.

2. On désignait sous ce nom d'Austrelins, ou encore Ostrelins ou Osterlins (en anglais, Easterlings, les Orientaux), en France, en Angleterre et dans les Pays-Bas, les marchands de la ligue hanséatique. (Note de Mlle D.)

DCCCXXXVIII.

AU GRAND ÉCUYER, AU GÉNÉRAL RAGUIER ET AU GREFFIER? (V.).

Janvier 1475.

Satisfaction du roi de ce qu'ils ont fait; défense de faire venir à Honfleur les « gallées » du roi de Sicile et ordre d'en envoyer la cargaison à la Hogue pour les empêcher d'aller en Angleterre, où le capitaine devra jurer de ne pas se rendre; promesse à lui faire de 4,000 écus pour obtenir qu'il s'en abstienne, avec assurance de protection contre les Osterlins. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 88.)

Monseigneur le grant escuier[1], general Raguier et greffier, j'ay veu ce que m'avez escript et suis bien content de ce que avez besongné. Gardez bien qu'ilz n'amennent point les gallées à Honnefleu, et leur faictes, en deux ou troys bons navires de Honnefleu, porter leur robes et marchandises jusques à la Hocgue, afin qu'ilz n'aillent point en Angleterre; car, comme savez, quant ilz partiront de là, ilz ne saroient avoir leur passage si aysé à y aller, comme s'ilz partoyent de Honnefleu; et faictes bien jurer le cappitaine et patron qu'il n'yront point. La cause qui l'en gardera plus d'y aller, ce sera que lui donnez bonnes parolles des IIII^m escus qu'il demande, et les lui promectez, en prenant terme de les lui paiez, c'est assavoir : la moitié à la Saint Jehan et l'autre à la Toussaint prouchain venant; et il n'y ara point de faulte que je ne les paye, mès qu'il m'envoye ung homme en ce temps là. Et,

1. Jean de Guarguessalle.

au regart des Osterlins, il ne fault qu'ilz en ayent doubte, car vous ferez porter leurs marchandises à la Hogue en mon nom, y mectrez des gens de par moy, et vous savez qu'ilz n'y demanderont rien. Despeschez vous le plus tost que vous pourrez et vous en venez[1].

DCCCXXXIX.

AUX. . . . . (D.).

Paris, 31 janvier 1475.

Lettre de créance pour Jean Bourré, trésorier de France, et Jean de Moulins, notaire royal, qu'il envoie vers eux. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20497, fol. 44.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous envoyons par delà noz amez et feaulx maistres Jehan Bourré, tresorier de France, et Jehan de Moulins, nostre notaire et secretaire, pour aucunes choses qu'ilz vous diront. Si les weillez croyre et faire entierement ce dont ilz vous parleront de par nous, et vous nous ferez plaisir. Donné à Paris, le derrenier jour de janvier[2].

LOYS.

TILHART.

DCCCXL.

A. . . . . (V.).

Paris, 4 février 1475.

Notification de la commission donnée à Jean Bourré, Olivier Le Roux et Jean des Molins d'approvisionner Bordeaux en blé. —

1. Cf. la lettre précédente.
2. Voy. la lettre suivante, en date du 4 février 1475, qui précise la nature de la mission dont étaient chargés Bourré et de Moulins.

(Orig. Bibl. nat., Fr. 20488, fol. 8. Publ. par M. Bricard, *Un serviteur et compère de Louis XI : Jean Bourré, seigneur du Plessis (1424-1506)*. Paris, 1893, in-8°, p. 148.)

Cher et bien amé, nous avons commandé une commission adressant à noz amez et feaulx maistre Jehan Bourré, nostre conseiller, maistre de noz comptes et tresorier de France, Olivier Le Roux, aussi nostre conseiller, Jehan des Molins, nostre notaire et secretaire, et à... pour faire tirer et mener à Bourdeaulx et ailleurs en nostre pais de Guienne des blez des pais de Xaintonge, Poictou et Angoulmois, et sur ce leur avons et à chascun d'eulx chargé vous dire aucunes choses. Croiez les et y faites tout ce qu'ilz vous ordonneront de par nous, et gardez que n'y faites faulte. Donné à Paris, le IIII° jour de fevrier.

LOYS[1].

DCCCXLI.

AU ROI D'ARAGON (V.).

Paris, 4 février 1475.

Lettre de créance pour les seigneurs du Lude et du Fou, au cas où ils auraient la liberté de se joindre aux évêques d'Albi et de Lombez, à Jean d'Amboise, au seigneur de Grammont et à Pierre de Sacierges, envoyés du roi auprès du roi d'Aragon. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 6964, fol. 52. Expédition authentique dans la collection de M. Ét. Charavay.)

A trés hault et puissant prince nostre trés chier et

1. Voy. la lettre adressée par Bourré au roi pour lui annoncer l'accomplissement de sa mission, en date de Saint-Jean-d'Angély, le 16 mai 1475. (Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 10. Publ. par M. Bricard, *op. cit.*, p. 148.) Ces approvisionnements en blé des villes de Guyenne étaient motivés par la crainte d'une descente des Anglais.

trés amé cousin Jehan, par la grace de Dieu roy d'Arragon, Loys, par icelle mesme grace, roy de France, salut et entiere dilection. Trés hault et puissant prince, nostre trés chier et trés amé cousin, dés lors que nous expediasmes pour aler devers vous noz amez et feaulx conseilliers les evesques d'Alby et de Lombaiz, maistre Jehan d'Amboise, prothonotaire du Saint Siege appostolique, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel; Rogier, seigneur de Grantmont, escuier, nostre chambellain; et maistre Pierre de Sacierges, juge mage de nostre pays de Quercy, nostre notaire et secretaire[1]; nous avyons conclud et deliberé de y envoyer pareillement noz amez et feaulx conseilliers et chambellains Jehan de Daillon, chevalier, seigneur du Lude, gouverneur de nostre pays du Daulphiné, et Yvon du Fou, aussi chevalier, seigneur dudit lieu du Fou, nostre seneschal de Poictou. Et, combien que à cause d'aucunes grans charges et occupacions que leur avons donné pour noz grans et especiaulx affaires, doubtyons qu'ilz n'y peussent aler, à l'occasion de quoy nous ne les avons point fait mectre et nommer ès principalles lectres patentes des commissions, puissance et facultez sur ce par nous donnez; toutesfoiz, pour la singuliere confiance que avons en eulx, nostre vouloir et entencion a tousjours esté et est que, là où lesdiz seigneur du Lude, gouverneur du Daulphiné, et seigneur du Fou et seneschal de Poictou, et chascun d'eulx, pourront estre presens avec nos-

1. Voy. ci-dessus, pp. 306-309, les lettres DCCCXXXIV et DCCCXXXV, et cette dernière en date du 30 janvier, accréditant les évêques d'Albi et de Lombez, le protonotaire Jean d'Amboise, le seigneur de Grammont et Pierre de Sacierges auprès du roi d'Aragon.

diz autres ambassadeurs, ilz soient à tracter, besongner, appoincter et conclurre sur toutes lesdictes matieres en pareille puissance et qualité que les autres. Et à ceste cause avons pour eulx commandé noz lectres de commission et de puissance, sans touteffoiz en riens deroguer aux povoirs et facultez par nous baillez à nosdiz autres ambassadeurs. Sy vous avons bien voulu advertir desdictes choses, en vous pryant que, à tout ce que les dessusdiz gouverneur du Daulphiné et seneschal de Poictou, et chascun d'eulx, en la compaignie de noz autres ambassadeurs dessus nommez et des quatre, trois ou deux d'iceulx tracteront, besongneront et vous diront, vous adjoustez pleine foy et creance, comme feriez à nostre personne. Trés hault et puissant prince, trés chier et trés amé cousin, le benoist filz de Dieu vous ait en sa saincte garde. Donné en nostre cité de Paris, le quatriesme jour de fevrier.

LOYS.

ISOME.

A trés hault et puissant prince, nostre trés chier et trés amé cousin don Jehan, roy d'Arragon[1].

DCCCXLII.

AU PROTONOTAIRE DE LUCENE (V.).

Paris, 8 février 1475.

Lettre de créance pour ses envoyés les évêques d'Albi et de Lombez, Jean d'Amboise, protonotaire apostolique, Roger, seigneur de Grammont, et Pierre de Sacierges. — (Orig. comm. par M. B. Fillon.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France. Trés

1. Des lettres de Louis XI, également datées du 4 février 1475,

cher et bon amy, en ensuivant les choses traictées et pourparlées, vous estant par deça, vous envoyons presentement par dela noz amez et feaulx conseillers, l'evesque d'Alby, l'evesque de Lombaiz, maistre Jehan d'Amboise, prothonotaire du Saint Siege appostolicque, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel; Rogier, seigneur de Grantmont, escuyer, nostre chambellan; et maistre Pierre de Sacierges, juge mage de nostre pays de Quercy, nostre notaire et secretaire[1]; ausquelz nous avons chargé vous dire aucunes choses de nostre part, et vous prions que à ce qu'ilz vous diront pour nous de nous, vous adjoustez plaine foy et creance, comme à nostre personne, et au bien des matieres vous employez comme nous y avons nostre confiance. Donné en nostre cité de Paris, le VIII[e] jour de fevrier.

LOYS.

ISOME.

A nostre trés cher et bon amy le prothonotaire de Lucene[2].

autorisant les personnages accrédités auprès du roi d'Aragon à donner des sauf-conduits aux sujets de ce roi envoyés en France pour les négociations relatives au Roussillon, confirment la date de la présente missive. (Bibl. nat., Fr. 10187, fol. 12 v°; Fr. 15539, fol. 38, et 3882, fol. 18 v°.) Le ms. fr. 6964, fol. 52, renferme une autre minute de la même lettre adressée *mutatis mutandis* à la reine Isabelle de Castille, femme de Ferdinand d'Aragon.

1. Voy. ci-dessus, p. 308, n° DCCCXXXV, la lettre du 30 janvier 1475, accréditant ces divers personnages auprès du roi d'Aragon.

2. Ce protonotaire Jean Ramire de Lucena avait séjourné en France l'année précédente, comme on le voit par un article du septième compte de Jean Raguier, receveur général des finances en Normandie pour l'année 1475 : « D. Jehan Ramire de Luxene, prothonotaire de Nostre Saint Pere le pape, ambassadeur d'Ar-

DCCCXLIII.

AU CONNÉTABLE (D.).

Paris, 8 février 1475.

Accusé de réception de sa lettre apportée par François de Luxembourg; intention du roi de lui expliquer de vive voix les motifs de la défense faite par le roi à Ragasse et aux gens d'armes qui étaient à Brie-Comte-Robert de suivre le connétable; et de l'occupation de Melun et de Corbeil; motifs sur lesquels ledit François de Luxembourg était chargé de questionner le roi; persistance de la bienveillance de celui-ci, malgré tous les efforts et toutes les insinuations de ses ennemis, pour provoquer la défiance dudit connétable. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20855, fol. 53.)

Mon frere, j'ay receu voz lettres par Françoys de Luxembourg[1], mon cousin, faisans mencion que vous

ragon, pour le deffrayer de la despense qu'il avoit faicte en la ville de Paris, en attendant son expedition, outre cinquante marcs d'argent en vaisselle que le roy luy avoit donnée, CLI l. V s. » (Bibl. nat., Fr. 20685, p. 643.) Auparavant, il avait négocié et conclu, peut-être dans un précédent voyage en France, le 8 août 1473, à Nantes, un traité d'alliance, au nom du roi d'Aragon, avec Poncet de Rivière et Renaud Godelin, représentants du duc de Bretagne. (Arch. de la Loire-Inférieure, E 124. Publ. par Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France,* I, 328 et 428.) — Une minute, sans date et sans adresse, mais à peu près identique en la forme à la présente missive, se trouve dans le ms. fr. 6964, fol. 53, de la Bibliothèque nationale. Elle est accompagnée au bas de la note suivante : « *Six lettres de ceste forme en parchemin et en quarré,* » et au verso, de cette autre note : « *Lettres baillées......, de trés cher et bon amy, baillées à Me Pierre de Sacierges, pour porter pour Espeleyete. Six de ceste forme fault bailler à faire et pour me servir tant pour Espagne que pour Arragon.* » Notre missive au « prothonotaire de Lucene » est évidemment une des six expéditions de cette minute.

1. Neveu du connétable par son père, Jacques de Luxembourg,

avez esté adverti que aucuns de par moy ont fait commandement à Ragasse et aux gens d'armes de vostre compaignie, qui estoient à Brie Conte Robert[1], qu'ilz ne vous suyvissent, mès demourassent là où il leur a esté ordonné; pareillement que j'ay prins les places de Melun et de Corbeil, et que à ceste cause vous envoiez ledit de Luxembourg par devers moy pour savoir mon vouloir sur ce. Mon frere, quant vous serez devers moy, ainsi que je m'actens que brief serez, et comme je vous ay fait savoir par le sire de la Heuze[2] et par plusieurs autres, je vous diré les causes qui m'ont meu d'en faire ce que jusques cy en a esté fait. Touttesvoyes, veu et consideré ce que ceulx qui sont avec vous vous ont fait fayre, et la fin où je sçay certainement qu'ilz tendent, laquelle ilz ne saroient desguiser en fasson que je sceusse entendre que ce ne soit pour mon mal, et veulx bien qu'ilz sachent, quelque chose qu'ilz dient, que je ne suis que ung enffant, et que je ne parle que par bouche d'aultruy, que je n'en seré jamais content d'eulx, s'ilz ne changent leur propox; veu aussi qu'ilz vous en ont emmené si souldainement de ceste ville sans cause, et pour chose toute

seigneur de Richebourg, frère du comte de Saint-Paul. (Anselme, III, 726.)

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

2. Jean de la Heuze, « chevalier, seigneur dudit lieu et de Bailleul, baron d'Escotignies, conseiller et chambellan du roy et l'un des cappitaines des nobles de son arriere-ban de Normandie, » d'après des quittances par lui données le 17 janvier 1468 à Noël Le Barge, receveur général de Normandie, et, les 10 avril 1469, 1er mai 1471 et 20 juin 1476, à Jean Raguier, également receveur général de Normandie. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1522, doss. de la Heuze 34634, nos 74-77.)

contraire à verité, en laquelle je m'actendoye vous trouver et bien vous traicter, vous ne vous devez pas esmerveiller si j'ay eu quelque ymaginacion contre eulx, que desdictes places et gens d'armes ilz me voulsissent pourchasser mal. Mès, tout ce non obstant, ne que qu'il en soit, quant voz gens n'ont point esté mis hors desdictes places, ne ne vous pence rien avoir osté, ne ne feré tant que vous gouvernerez envers moy, ainsi que vous devez, et que y estes tenu, en mectant toutes voz questions entre mes mains, comme vostre chief et souverain seigneur, sans user de voye de fait, car à nul de mon royaulme n'apartient de l'entreprandre, sans mon exprès congié et commandement, je ne feré chose dont raysonnablement ayez cause de vous mal contenter. Et, quant il fauldroit que je le feisse, ce seroit à vostre grant et evident tort, et à ma trés grande desplaisance, et plus que de homme qui soit vivant. Et à Dieu, mon frere, auquel je prie qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris, le VIIIe jour de fevrier.

LOYS[1].

1. Au dos de cette lettre se trouve la note suivante, mais d'une écriture plus moderne : « *Coppie de la responce faicte à Monseigneur d'Orleans par Françoys Monseigneur de Luxembourg.* » Cette note doit être fautive, et il est beaucoup plus plausible de voir dans ce correspondant du roi le connétable de Saint-Paul, comme l'a fait Duclos, qui l'a publiée (*Hist. de Louis XI,* IV, 419), et après lui Mlle Dupont. Le duc d'Orléans était encore trop jeune pour se trouver en relations politiques avec le roi; le connétable, au contraire, fortement compromis déjà, avait à se justifier des reproches que Louis XI lui adresse, et il était naturel qu'il prît son neveu pour messager.

DCCCXLIV.

AU SEIGNEUR DU LUDE (D.).

Paris, 17 février 1475.

Ordre envoyé à deux ou trois reprises audit seigneur du Lude de ne congédier aucun franc archer de son armée avant d'avoir pris Perpignan, et ce malgré un autre ordre, précédemment envoyé par Claude de Rabodanges, de congédier les francs archers, si le siège de la place durait encore à l'expiration de la trêve à la fin de mars ou de mai; décision prise par le roi de ne pas distraire un homme de l'armée assiégeante avant la prise de la ville; disparition de toute inquiétude à l'endroit des Anglais et du duc de Bourgogne, dont les Allemands ont envahi le pays; mesures de précaution prises par le roi; ordre donné au cardinal d'Albi, au général et au trésorier de Languedoc de n'épargner aucune dépense pour en finir avec les affaires de Roussillon; nouvelle envoyée par le cardinal d'Albi de la prise d'Hector de Goulart; mécontentement du roi de cet incident et son désir que ledit Hector soit remplacé par Claude de Rabodanges dans le commandement des gens de sa maison; départ de Pierre Parent. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Housseau, t. IX, nº 4087.)

Monseigneur le gouverneur, je vous ay escript par Petit Jehan Roussin[1] et par deux ou trois autres que

1. Jean ou Petitjean Roussin, écuyer, figure dans le 2ᵉ compte d'André Briçonnet, commis à tenir celui des « deniers ordonnez pour la Chambre du Roy » pendant l'année finie le 30 septembre 1468 (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 445); comme « varlet tranchant » dans les comptes du même André Briçonnet pendant les années finies en septembre 1469 et septembre 1470. (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 459 vº et 477.) Il lui est encore alloué, sur le compte d'André Briçonnet pour l'année finie en septembre 1470, 27 l. 10 s., le 17 octobre 1469, à raison d'un « voyage en Flandres » (Bibl. nat., Fr. 20685, fol. 481 vº); et, sur le cinquième compte du même André Briçonnet pour l'année finie en octobre 1471, le 29 décembre 1470, 48 l. 2 s. 6 d. t. « pour donner à deux Anglois. » (Ibid.,

sur tout quant que vous aymez mon bien et avez voulloir de me faire service, que vous ne laissez partir ung seul franc archier ne autre de mon armée de Roussillon, que premier vous n'aiez Perpignan. Et, pour ce, je vous prie de rechief, sur tout le service que jamais me voulez faire, que pour quelque chose que je vous aye mandé par Claude de Rabodanges ne autre; que, se vous n'aviez Perpignen à la fin du moys de mars ou du moys de may, que, la treve finist, vous envoissiez lesdiz francs archiers, que vous ne le faictes point, ne n'en laisser partir un seul, ne autre homme de guerre que premierement je ne soie asseuré de Perpignen et l'aie en ma main, et y deussiez vous estre d'icy à six ans. Et ne se fault point soulcier du quartier de par deça, car le duc de Bourgoigne est levé de devant Metz[1], et sont entrez les Alemans à grant puissance en ses pais. Et se n'est nulles nouvelles d'Anglois, et avec ce j'ay si bien pourveu à tout par deça, que je ne suis pas deliberé de tirer ung seul homme de par delà, quelque affaire qui m'aviegne; et si ay si expressement escript à monseigneur d'Alby, aux general et tresorier de

fol. 527.) Sous Charles VIII, on le trouve « maistre d'ostel du roy, » et il donne quittance en cette qualité, le 29 avril 1485, par-devant « Jehan le Mareschal, notaire et secretaire du roy, » à Antoine Bayart, « tresorier et receveur general des finances dudit seigneur ou pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujollois, » de 240 l. t. pour sa pension de l'année commencée le 1er janvier précédent. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2568, doss. Roussin 57302, nº 3.)

1. Ou plutôt Neuss, devant laquelle Charles le Téméraire avait mis le siège; mais il ne le leva que le 13 juin 1475. (Baron de Gingins la Sarra, *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, de 1474 à 1477*, t. I, p. 161, note 9.)

Languedoc, qu'ilz s'aident de tout mon revenu du pais et qu'ilz en mectent sus, s'ilz en ont mestier, que par faulte d'argent, au plaisir de Dieu, mon armée ne se rompera pas. Je vous prie, monseigneur le gouverneur, mon amy, que vous achevez de me mectre à bout de ce fait de Roussillon, où vous avez si bien commencé, pour le plus grant bien que jamais vous me puissez faire.

Monseigneur le gouverneur, monseigneur d'Alby m'a escript que Hector de Goulart[1] avoit esté prins, dont je suis bien desplaisant, et s'ainsi que je vueil que Claude de Rabodanges gouverne les gens de ma maison, ausquelz j'escript qu'ilz luy obeissent comme à moy mesme. Je vous prie que leur dites aussi. J'envoie par dela Pierre Parent[2]...

Escript à Paris, le XVIIe jour de fevrier.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur du Lude, gouverneur de Daulphiné.

1. Hector de Goulart, « escuier, chef et cappitaine de six vings gentilzhommes de l'hostel du roy, » d'après des lettres patentes de Louis XI, données à Chartres, le 26 décembre 1473. (Bibl. nat., Fr. 7857, fol. 161.) Le 4 septembre 1474, par autres lettres datées de Puiseaux, Louis XI l'avait nommé capitaine de cent lances fournies pour la garde de son corps, à « mener au pays de Roussillon et de Cathaloigne. » (Bibl. nat., Fr. 7857, fol. 163.)

2. Pierre Parent, « notaire et secretaire du roy et receveur general de ses finances, » d'après deux décharges données par les généraux des finances, le 5 février 1476, à Gilbert Merlin, « receveur ou pays de franc alleu du paiement de deux lances fournies, » de 186 l. t. sur sa recette de l'année commencée le 1er janvier précédent, et, le 13 novembre 1476, à « Jehan Robineau, aussi notaire et secretaire du roy et receveur de l'equivalent aux

DCCCXLV.

AU DUC DE LORRAINE (V.).

Paris, 24 février 1475.

Lettres de créance pour le bailli de Vitry. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de Lorraine, vol. 9, fol. 9.)

Mon cousin, j'envoye presentement devers vous le bailly de Vitry, auquel j'ay chargé vous dire bien à plain l'estat en quoy les choses sont et ce que je desire estre fait. Si vous prie, mon cousin, mon amy, que le vueillez oyr et feablement croire comme ma propre personne, et faire ce qu'il vous dira, ainsi que j'en ay en vous ma singulliere confiance, et vous tenez seur de ma part que jamais ne vous fauldray, ains garderay et deffendray vous et voz païs comme les miens propres. Et adieu, mon cousin, mon amy. Escript à Paris, le xxiiiime jour de fevrier.

LOYS.

DE CERISAY.

A nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Lorrenne.

DCCCXLVI.

A BOURRÉ (D.).

Paris, 9 mars 1475.

Accusé de réception de sa lettre; refus du roi de mettre en liberté le père du seigneur d'Argueil avant que ce dernier soit venu le

aides du bas pays de Limosin, » sur sa recette de l'année commencée le 1er octobre 1476. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2196, doss. Parent 49686, nos 4 et 5.)

trouver; ordre donné au seigneur des Lins de confier le prisonnier au bailli de Lyon, chargé de l'amener au roi; appointement de la pension dudit seigneur d'Argueil pour l'année courante, mais impossibilité d'appointer ladite pension pour l'arriéré des années précédentes avant l'année suivante; envoi de Jean de Ronchault pour lui aider à expédier les affaires de Montaigu en Forez, avec défense de l'envoyer à Nantes. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 58; Copie, 20427, fol. 83.)

Monseigneur du Plessis, j'ay receu voz lectres, et au regard de ce que monseigneur d'Arguel[1] vous a respondu qu'il sera prest de s'en venir devers moy et de me servir, mais que je luy aye fait delivrer son pere et appoincter sa pension et les restes de sa pension du temps passé.

Monseigneur du Plessis, que je delivre son pere, sans que premier il s'en soit venu devers moy, je n'en feray riens, et saichez à lui quelle seurté il m'en pourroit bailler, car il ne m'en pourroit bailler seurté vallable; et me doubte que ce ne soit tromperie toute clere, et, dès ce que son pere seroit delivré, il ne se feroit que mocquer de moy et ne s'en viendroit point. Mais si s'en veult venir, dès ce qu'il sera arrivé, je lui delivreray son pere, car j'ay desja appoincté avecques monseigneur des Lins[2], qui le va deli-

1. Jean de Chalon. Il réclamait la mise en liberté de son père, qui avait été arrêté en 1474 en Dauphiné, par Philibert de Grolée, sur l'ordre de Louis XI. Voy., aux Pièces justif., n° VII, une lettre du 30 mars 1475, adressée à Bourré, par laquelle Jean de Chalon, se référant à une lettre antérieure, pose ses conditions pour rentrer au service de Louis XI. Voy. également, au n° VIII des Pièces justif., une lettre du prince d'Orange, du 6 juin 1475, racontant son arrestation et demandant sa mise en liberté.

2. Philibert de Grolée, seigneur d'Illins, conseiller et chambellan du roi Louis XI, gouverneur de Lyon, marié à Marguerite de Clermont. (Guichenon, *Hist. de Bresse,* Continuation de la 3e partie, p. 125.)

vrer au bailly de Lyon[1] pour le me amener par deçà.

Touchant sa pension, je la luy ay fait appoincter par les gens de mes finances, mais des restes des années passées ; je ne l'en pourroye faire appoincter de ceste année, car mes estaz sont desjà faiz, et je ne luy veul point accorder chose où il puisse trouver le contraire ; mais, sur l'année à venir, je lui feray appoincter toutes ses restes, et n'y aura point de faulte.

Je vous envoye Jehan de Ronchault pour vous ayder à pratiquer ces matieres de Montagu en Forez. Et pour ce aydez vous en en ce que vous pourrez, mais ne l'envoyez pas à Nantes.

Escript à Paris, le IXe jour de mars.

LOYS.

J. MESME.

Mandez moy combien pourra couster la fondacion d'une basse messe perpetuelle, que j'ay fondée à Orleans, et une autre à Nostre Dame de Clery, en argent comptant pour une foiz, pour acquerir rente.

Escript comme dessus.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes, maistre Jehan Bourré, tresorier de France.

1. Jean d'Estuer, seigneur de la Barde. En réalité, il était bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon.

DCCCXLVII.

AU CHAPITRE DE NOTRE-DAME DE ROUEN (V.).

Paris, 1er avril 1475.

Envoi de 1,200 écus « pour l'augmentacion de la fondacion de leur église. » — (Copie du temps. Arch. de la Seine-Inférieure, G 2139, fol. 160.)

Chiers et bien amez, pour la singuliere devocion que nous avons à la benoiste glorieuse vierge Marie, mere de Dieu, nostre createur, à ce que par sa grace elle nous soit secourable en tous les fais et affaires de nous et de nostre royaulme, nous avons voué la somme de XII^{c} escus d'or, pour icelle estre employée en rente pour la fondacion de vostre eglise, laquelle somme de XII^{c} escus nous vous envoyons presentement pour vous bailler par ce porteur. Si vous prions que en ensuivant nostre veu et volunté, vous employez icelle somme de XII^{c} escus en rente pour l'augmentacion de la fondacion de ladicte eglise, en nous ayant tousjours, nous, nostre filz le daulphin, en voz bonnes prieres envers Dieu et ladicte dame pour recommandez. Donné à Paris, le premier jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

A noz chiers et bien amez les doyen et chapitre de l'eglise Nostre Dame de Rouen[1].

1. Récépissé fut donné au porteur de cette lettre, le 5 avril 1475, à son arrivée au chapitre.

DCCCXLVIII.

Paris, 6 avril 1475.

Demande de prières à Notre-Dame de Salles pour sa guérison; question sur le prix d'un « beau treillis à faire devant Nostre-Dame. » — (Publ. par Raynal, *Hist. de Berry* (Bourges, 1844-1847, in-8°), III, 132.)

Monseigneur le prieur[1], je vous prie que vous vueillez prier Nostre Dame de Sales[2] pour moy, qu'elle me donne guerison parfaite. Au surplus, escrivez moy combien il faut d'argent pour faire un beau treillis devant Nostre Dame[3]. Escript à Paris, le vi^e^ jour d'apvril.

DCCCXLIX.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Paris, 7 avril 1475.

Accusé de réception de la lettre du seigneur du Bouchage; mécontentement causé au roi par celle d'Yvon du Fou; prétendue trahison de celui-ci, que le roi avait prévue, et simultanément avec celle de Perpignan; recommandation de ne pas ménager l'astuce et de surpasser à cet égard ledit Yvon; ordre d'expulser de Perpignan assez de monde pour que Boffille et Gonzolles et leurs compagnies y restent les maîtres, et, à défaut de forces suffisantes pour tenir la ville en respect,

1. Pierre Cadouet, fils d'un marchand de Bourges originaire de Concressault, aumônier du roi, qui le fit nommer archevêque de Bourges en 1483. (*Gall. christ.*, II, 90.)

2. Célèbre collégiale fondée au viie siècle à Bourges, sous la règle de saint Colomban. (Raynal, *op. laud.*, t. I, pp. 260-261.)

3. Ce treillis en argent massif fut exécuté suivant la volonté du roi, mais les protestants le détruisirent, quand ils s'emparèrent de Bourges en 1565. (Raynal, *op. laud.*, III, 132-133.)

d'amuser les habitants par de belles paroles et des négociations jusqu'à l'hiver, où, en cas de trêve, le roi ira lui-même pourvoir aux difficultés de cette situation; prière de lui écrire souvent; permission de « désappointer » le trésorier, le général et tous autres officiers qui refuseraient de lui obéir; nouvelle donnée au roi du retour à Perpignan d'Ortafa et de Viviers, ce qui est une preuve de leur trahison; ordre de les expulser, ainsi qu'un notaire du nom de Maure, de prendre la ville par la famine et de rassembler le plus grand nombre de gens d'armes possible; envoi de Regnault du Chesnay pour aider le seigneur du Bouchage; ordre de dresser une liste des suspects et de la remettre à Boffille de Juge, au Poulaillier, ou au gouverneur qu'il laissera en partant, avec ordre de leur faire trancher la tête, s'ils y reviennent de vingt ans; ordre d'expulser François Castillon et de « l'entretenir de paroles au mieulx *qu'il se pourra.* » — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2895, fol. 1; Lenglet-Dufresnoy, éd. de Commines, III, 381.)

Monseigneur du Boschage, mon amy, j'ay receu voz lettres; vous ne vous devez point esmerveiller si je feuz bien courroussé quant je receuz les lettres de ce traitre messire Yvon. Toutesvoyes vous n'y avez riens trouvé que je ne vous eusse bien dit avant la main. Et, quelque chose qu'ilz me ayent mandé par Reffou que les gens d'armes ne bougeroient, vous veez bien qu'il ne leur a pas souffit de faire la grant trayson de la ville, s'ilz n'ont acomply toutes les petites branches qui en deppendoient, affin que je n'y peusse remedyer. Messire Yvon est ung des malycyeux traitres de ce royaume, et considerez que vous alez pour me servir, et qu'il vous fault estre plus malicieux que luy, si vous me voulez bien servir en cecy et vaincre par sur luy.

Monseigneur du Bochage, mon amy, c'est ung des grans services que vous me povez faire en ce monde, et si vous povez mettre tant de gens dehors que Bouffille et sa compaignie, et Gonzolles et sa compaignie

soient les maistres, faites le tost. Aussi, s'il ne vous est possible, et que tous les gens d'armes que vous pourrez recouvrer ne soient pas assez fors pour ce faire, et que vous veissiez qu'il n'y eust remyde (ce que je suis seeur, s'il en y a point, que vous le trouverez), endormez les de paroles le mieulx que vous pourrez, et y faites tous les appoinctemens que vous pourrez, vaille que vaille, pour les amuser d'icy à l'yver; et si j'ay quelque treve et que je y puisse aler, et Dieu me soustient, et Nostre Dame et Monseigneur Saint Martin, je yray en personne mectre le remyde. Toutesfoys, si vous le povez faire dès maintenant, oncques homme ne me feist si grant service.

Je vous prie, monseigneur du Boschage, mon amy, escripvez moy souvent, et, si le tresorier ne vous obeyst, ou le general, ou officiers qui soient par delà, n'en envoyez point devers moy, et les desappoinctez vous mesmes; et le plus grant service que vous me puissez faire, c'est que vous ne craingnez point à me servir pour eulx. Et je le dys pour le tresorier que messire Yvon m'a recommandé. On m'a dit que Ortafa et Viviers sont retournez; par cela povez vous mieulx encores congnoistre la trayson; et pour ce, si vous m'en povez venger, vengez m'en; si non, faites les en desloger et ung notaire qui s'appelle Maure. Essayez aussi de les faire les plus mesgres de vivres que vous pourrez, affin qu'il y demeure moins de gens, et essayez de rassembler les gens d'armes en la plus grant diligence que vous pourrez.

Je vous renvoye Regnault du Chesnay et ung autre pour vous en aider en ce que vous pourrez.

Monseigneur du Boschage, mon amy, faites escripre

en ung beau pappier tous ceulx qui ont esté et seront desormais traitres dedans la ville, comme ilz sont[1], à mais dedans le pappier rouge; et les laissez à Bouffille, au Poullaillier, ou à cellui que laisserez gouverneur par delà, affin que d'ici à vingt ans, ilz y en retourne nulz, qu'il leur facent trancher les testes. Et ne vous fiez point en Françoys Castillon, ny ne laissez point ou pays, et l'entretenez de parole au mieulx que vous pourrez, et en maniere qu'il ne puisse nuyre par dela. Et adieu. Escript à Paris, le VIIe jour d'avril.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Boschage.

DCCCL.

AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LAON (V.).

Beyne, 11 avril 1475.

Ordre de recevoir le seigneur de Beyne, chargé d'assurer la défense de leur ville, et d'obéir à ses ordres. — (Orig. Arch. de Laon. Publ. par M. Desmazes, *les Communes et la royauté*, pp. 91-92.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous envoyons presentement nostre amé et feal cousin le seigneur de Beyne, garde

1. En exécution de la recommandation du roi, une longue liste fut dressée, sans doute par les soins de du Bouchage, de tous les suspects de la ville. Cette liste contient environ deux cents noms; ceux qui y figurent sont classés par professions : « perayriers, sabattiers, marchans, tixerans ou texidors, bourgois, notaires, » avec des appréciations en marge : mauvais, très mauvais, et, quand ils avaient joué un rôle dans les événements, l'indication sommaire de leurs faits et gestes. (Bibl. nat., Fr. 2895, fol. 3-7.)

de la prevosté de nostre bonne ville et cité de Paris[1], loger lui et certaine bande de gens de guerre, dont nous lui avons donné charge, dedans nostre ville et cité de Laon et au pays d'environ. Et pour ce que nous desirons singulierement le bien et utilité de ladicte ville, laquelle est près de la frontiere, et icelle estre mise en bonne seureté, pour resister aux entreprinses de tous noz ennemis et adversaires, lui avons chargé faire plusieurs reparacions et pourveoir à la garde des portes, et faire faire le guet de jour et guet de nuyt, et toutes les autres choses qu'il verra estre à faire pour la seureté desdicte ville et pays estans environ d'icelle. Si vous mandons et expressement enjoignons que, quand nostredit cousin yra pour se loger lui et sadicte bande, que vous le recevez et souffrez entrer et loger, lui et tous ceulx qu'il vouldra mectre dedans la ville, sans y fere reffuz ou delay; et lui obeissez en tout ce qu'il vous commendera, comme vous vouldriez fere à nostre propre personne; et oultre, le croyez de tout ce qu'il vous dira de par nous. Et gardez, comment qu'il soit, qu'il n'y ait point de faulte, sur tant que vous craignez à nous desobeir ni desplaire et encourir nostre indignacion. Donné à Beyne[2], le xi[e] jour d'avril.

LOYS.

J. MESME.

A noz chers et bien amez les maieurs, eschevins, gouverneurs, bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Laon.

Receues le xv[e] jour d'avril M CCCC LXXV.

1. Robert d'Estouteville.
2. Dans le canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

DCCCLI.

AUX HABITANTS D'HARFLEUR (D.).

Vernon, 13 avril 1475.

Intention du roi d'équiper une flotte en Normandie en réponse aux préparatifs de descente des Anglais; armement de la *Magdalene,* du port de Harfleur; fixation à 600 l. t. de la part des habitants de cette ville dans « l'avitaillement » de ce navire; ordre de remettre ladite somme à Raoulin Le Normant, chargé de tenir le compte dudit « avitaillement » et de contraindre les propriétaires dudit navire à le tenir prêt; instructions données à cet égard au sire de Villiers, au général de Normandie et à Guillaume de Cerisay, envoyés du roi; exemption de contribution dans ledit avitaillement accordée à ceux qui ont pris à leur charge celui d'autres navires. — (Publ. par E. de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen,* II, 360.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour resister et obvier à la descente et dampnable entreprise que les Anglois et anciens noz adversaires, rebelles et desobeissans subgectz, se sont ventez et ventent faire sur nous, noz royaumes, terres et seigneuries, et noz bons et loyaulx vassaulx et subgetz, et pour les grever et leur porter dommaige de tout nostre povoir, à l'aide de Dieu, nostre Createur, nous avons deliberé d'envoyer, incontinent ces treves expirées et passées, grosse armée sur la mer. Et, pour ce faire, avons fait armer et equiper d'artillerie tous les grans navires de nostre pais de Normandie et conclud iceulx faire advitailler pour quatre moys, et mesmement le navire appellé la *Magdalene* de Harfleu. Et, pour ce que ne povons bonne-

ment fournir à faire ledit advitaillement sans l'ayde de noz bons et loyaulx subgectz, pour les autres grans charges que nous avons à supporter, avons ordonné que baillerez jusques à la somme de six cens livres tournois pour l'advitaillement de ladicte nef appellée la *Magdalene* de Harfleu. Si vous prions et neantmoins commandons bien acertes, et sur l'obeissance que nous devez, que incontinent et sans aucun delay, baillez et delivrez ladicte somme de VI^{c} l. t. à Raoulin Le Normant, par nous commis à tenir le compte dudit advitaillement desdiz navires, sans y faire aucun reffuz, contredit ou delay. Et contraingnez au surplus ceulx à qui est ledit navire à le faire prest pour aller en ladicte armée, dont de ce faire vous avons donné et donnons puissance et auctorité. Et croiez sur ce, comme feriez nostre personne, noz amez et feaulx conseillers le sire de Villiers, le general de Normandie et maistre Guillaume de Cerisay, ou l'un d'eulx, lesquelz nous envoyons presentement par delà pour le fait dudit advitaillement. Et gardez que en ce ne faictes faulte, et aussi que ne faictes contribuer à ladicte somme ceulx qui font victuailles particulieres du navire de ceste dicte presente armée. Donné à Vernon sur Seine, le XIIIe jour d'avril...

LOYS.

LEGOUZ.

A noz chiers et bien amez les esleuz au gouvernement, bourgois et habitans de nostre ville de Harefleu.

DCCCLII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Paris, 20 avril 1475.

Accusé de réception de sa lettre par Toutes-Pièces; ordre de permettre à Boffille de Juge d'expulser de Perpignan, comme il l'entend, seulement les plus grands personnages complices de l'insurrection; de le conserver en fonctions, mais avec le titre de lieutenant seulement, non avec celui de gouverneur, pour ne pas froisser Roquebertin; de lui laisser construire la citadelle sur le plan arrêté par lui, sauf à en construire ensuite une seconde sur celui qui avait d'abord été choisi; cessation de la trêve et nécessité d'envoyer des gens d'armes au roi, et en Guyenne ceux des seigneurs du Lude et de Gonzolle, de renvoyer ce dernier vers le roi, s'il ne veut rester en Guyenne, en mettant à sa place « le plus homme de bien de sa compaignie; » ordre à donner à Poulaillier de pourvoir à la sûreté de ses places et proposition à lui faire en mariage, sinon, à défaut de son consentement, à Regnault du Chesnay, de la fille de Philippe Aubert; ordre de bien assurer la tranquillité du Roussillon et promesse de s'y rendre vers l'hiver en cas de paix ou de trêve; ouverture des hostilités dans le Nord; don à du Bouchage et à Boffille des biens confisqués sur les bannis, et à ce dernier, en outre, de l'office de bailli; envoi d'un mémoire d'un nommé Jaubert dont le roi croit pouvoir se servir; défaut de sécurité de Canet, où il faut abattre le « fort » et ne laisser debout que la « maison; » envoi par Toutes-Pièces de plusieurs lettres qu'il pourra lire et expédier à leur adresse après en avoir pris connaissance. — (Orig. Bibl. nat, Fr. 2908, fol. 1. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI,* IV, 421.)

Monseigneur du Bouchage, mon amy, j'ay receu voz lettres par Toutes Pièces. Et au regard de ce que vous dictes que le seigneur Bouffille ne se veult consentir qu'on chasse le peuple dehors de la ville, mais seulement les nobles et les gros qui firent la trahison,

puisqu'il est de ceste oppinion, et qu'il dit qu'il n'en prandroit point la garde autrement, et qu'ilz ny sauroient vivre, faites le ainsi qu'il advisera, et lui en baillez la charge, et le laissez lieutenant par delà, et lui dites qu'il ne se die pas gouverneur pour l'amour de messire Roquebertin, affin qu'il n'ait cause de crier. Mais, au moins, les chefz du peuple et ceulx qui entretenoient le peuple contre moy, et qui me faisoient la guerre, qui les gecte dehors.

Au regard de la citadelle, laissez la lui faire, ainsi qu'il a advisé, et que monseigneur d'Albi et le tresorier y voisent pour la faire faire. Et quant le seigneur Bouffille aura fait faire celle qu'il dit, il pourra après peu à peu faire celle qui avoit esté advisée, s'elle vault mieulx.

Monseigneur du Bouchage, nous n'avons point de treve par deça, par quoy il me fault aider des gens d'armes. Et pour ce, je vous prie que vous en venez le plus tost que vous pourrez, et m'envoiez les gens d'armes par deça, et les gens de monseigneur du Lude et de Gonzolles en Guienne. Et s'il n'y avoit assez gens par dela de ceulx de Bouffile pour tenir la chose en seureté, laissez y ceulx de Gonzolles; et se Gonzolles n'y veult demourer, envoiez le moy, et lui dites que je lui donneray de l'argent, et advisez le plus homme de bien de sa compaignie, et lui en baillez la charge, et le charmez bien.

Parlez au Poulaillier, et lui dites bien qu'il mecte en bonne seureté ses places sur sa vie; et lui parlez du mariage de la fille de Philippe Aubert, s'il la veult avoir; et, s'il ne la veult, parlez en à Regnault du Chesnay.

Monseigneur du Bouchage, mon amy, je vous prie que vous faites diligence de mectre ceste chose en seureté, qui est le plus grant service que vous me puissiez faire; et, puisque vous y estez, j'ay bien entencion, au plaisir de Dieu, que vous asseurerez tout, et, vers l'iver, si je puis avoir paix où treve, mon entencion est d'y aller en personne.

Au surplus, la guerre nous est commancée; et pour ce, je vous prie que incontinent vous en venez et m'envoiez tous les gens d'armes en la plus grant diligence que vous pourrez.

Je vous donne à vous et à Bouffille toutes les forfaitures de ceulx qui seront mis dehors pendant que vous serez par delà, et aussi je donne à Bouffille l'office de baille, et pour ce baillez lui en ses lettres.

Je vous envoie ung memoire que ung nommé Jaubert m'a envoié; parlez à lui et vous en aidez, car il semble estre bon homme pour moy. Je vous prie, monseigneur du Bouchage, mon amy, sur toutes choses, mectez cy en seureté.

Monseigneur du Bouchage, au regard de Canet, vous savez qu'il n'est pas en bonne seureté pour moy ès mains là où il est; et pour ce, faites abatre le fort et laissez la maison seulement. Je vous envoye toutes les lettres que j'escripz par Toutes Pieces; voiez tout; après, les reffermez et faites bailler par tout. Adieu. Escript à Paris, le xxme jour d'avril.

LOYS.

J. MESME.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire du Bouchaige.

DCCCLIII.

AU SEIGNEUR DU BOUCHAGE (D.).

Paris, 20 avril 1475.

Omission commise par le roi dans la lettre donnée par lui à Toutes-Pièces pour le seigneur du Bouchage; avantage qu'il y aurait à faire piller les maisons des bannis, au moins celle d'Antoine Vivier, ce qui y rendrait à jamais impossible le retour du roi d'Aragon; ordre de ne pas en croire sur ce point Boffille de Juge, qui n'est pas du même avis que le roi; arrivée d'un grand nombre de gens en quête d'offices; intention du roi de ne pas leur en donner, mais de les laisser à la disposition de du Bouchage pour se faire des alliés contre le roi d'Aragon; liberté laissée audit seigneur du Bouchage d'agir comme il l'entendra quant aux offices à donner à Boffille et au Poulaillier; ordre de se hâter de revenir vers le roi et d'amener avec lui des troupes, vu la cessation de la trêve, sauf à laisser, s'il en est besoin, les gens de Gonzolles et du seigneur du Lude; de donner et surtout de promettre au comte et au castellan toutes les satisfactions qu'ils peuvent désirer. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2908, fol. 2. Publ. par Duclos, *Hist. de Louis XI*, IV, 424.)

Monseigneur du Bouchaige, aujourd'ui à trois heures que Toutes Pieces est party, j'ay oblié à vous escripre ce qui s'ensuit :

Premierement, se vous povez faire piller les maisons de ceulx que vous chasserez, ou au moins de Anthoine Vivier, et d'aucuns gros qui sont les plus traistres à la commune, jamais ladicte commune ne consentiroit qu'ilz remeissent le roy d'Arragon dedans, et y feroient meilleur guet que vous. Et ne croiez pas Bouffille de cela, car s'est la chose dont je vous avoie plus chargé, monseigneur du Bouchaige, et vous ne m'en faites point de responce; mais s'est le plus grant

service et la plus grant seureté que vous me puissez faire par delà. Et si Bouffille est de ceste oppinion, bien, et si n'est de ceste opinion, ne laissez pas pourtant à me servir bien à mon gré, et de cecy qui me semble estre si bon, et vous le pourrez congnoistre à ce que j'ay fait à Jehan Pin, à Coplieure, et à Mercader en Puissardan.

L'autre article, si est qui sont venuz icy ung grant tas pour les offices. Je vous asseure que je n'en donneray nulz; et pour ce donnez les tous à ceulx que vous vouldrez, et en faites une bonne bande contre le roy d'Arragon. Et si Bouffille est de ceste oppinion, bien; et si non, ne laissez point à en faire cela, ne autre chose que vous verrez.

Au regard des offices que je vous avoie dit que vous donnissiez à Bouffille et au Poulailler, faites en ce que vous en vouldrez, et que vous verrez pour le mieulx, pour mectre la chose en seureté. Et abregez, et vous en venez et amenez les gens d'armes quant et vous, car nous n'avons point de treves; et si Bouffille peut garder tout seul le pais, bien; et, s'il n'y a assez, laissez y Gonzolles; et, s'il n'y a assez de lui et de Gonzolles, laissez y la compaignie de monseigneur du Lude.

Je vous prie, contentez bien le conte et le castellan, et ne plaingnez point à leur escripre de bonnes lettres, et y envoier huit ou dix messaigers, ce pendant que vous serez là, et les entretenez bien de parolles. Adieu. Escript à Paris, le xx[me] jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et chambellan le seigneur du Bouchage.

DCCCLIV.

A BOURRÉ (D.).

Paris, 21 avril 1475.

Accusé de réception de sa lettre; impossibilité où le roi s'est trouvé de faire assigner sur ses finances les mortes-paies de Montaigu; ordre de les appointer en Languedoc, en Guyenne ou ailleurs; de faire faire bon guet et de munir la place d'artillerie et de vivres; appointement sur le trésorier des guerres de la pension de Guillaume de Mesle, qui ne devra pas quitter ladite place de Montaigu. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 61; Copie, Fr. 20427, fol. 72.)

Monseigneur du Plessis, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes; et, au regard de l'assignacion des mortes paies de Montagu, dont vous m'escripvez, je ne les ay peu faire assigner sur mes finances, pour les grans charges que j'ay eues; mais je vueil que vous les appoinctez vous mesmes, soit en Languedoc, en Guienne ou ailleurs, en ce quartier là; car je vueil que soiez tresorier esdictes marches, et que autre que vous n'en face l'estat; et vous trouverez bien façon de les appoincter. Et surtout faites faire si bon guet et sans bruit, qu'il n'en viengne aucun inconvenient, et vous fournissez d'artillerie et de vivres au mieulx que vous pourrez.

Au regard de la pension de Guillaume du Mesle, dont vous m'avez escript, je l'en ay fait appoincter sur le tresorier des guerres, et est l'argent de ladicte pension tout content; et, pour ce, ditez lui qu'il ne se bouge de ladicte place. Je vous prie que me faites tousjours

savoir ce qui surviendra. Escript à Paris, le xxime jour d'avril.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes maistre Jehan Bourré, tresorier de France.

DCCCLV.

AU PROCUREUR GÉNÉRAL JEAN DE SAINT-ROMAIN (D.).

Paris, 21 avril 1475.

Ordre de consigner au Parlement la « recompense » allouée aux frères et sœurs de Belleville en échange de leurs droits à la succession de leur père. — (Copies. Arch. nat., X^{1a} 1486, fol. 276; Bibl. nat., Coll. du Parlement, Conseil vol. 50, p. 658.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous voulons et vous mandons que, incontinent ces lettres veues, vous offrez en nostre court de parlement la recompense aux freres et seur de Belleville pour les droiz, part et porcion qui leur appartient en la succession de leur feu pere, et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Paris, le xxime jour d'avril.

LOYS.

ISOME.

A nostre amé et feal conseiller et procureur general, maistre Jehan de Saint-Romain[1].

1. La communication de cette missive au Parlement et la décision de celui-ci sont relatées dans les termes suivants : « Le xxie jour dudit mois (avril 1475), au Conseil en la Grant Chambre..., Gannay, pour le procureur general du Roy, ad ce present, et maistre François Hallé, advocat du Roy, dit que le Roy a rescript à sondit procureur certaines lettres dont la teneur s'en-

DCCCLVI.

A LA RÉPUBLIQUE DE FLORENCE (V.).

Paris, 23 avril 1475.

Satisfaction éprouvée par le roi à recevoir Donato Acciaioli, envoyé de la république, et la lettre dont il était porteur. — (Copies. Arch. de Florence, registro di lettere esterne, nº 4, fol. 83; Bibl. nat., Fr. 10187, fol. 32, et 15539, p. 172.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, carissimis et specialissimis amicis nostris prioribus libertatis et vexillifero justicie populi Florentini, salutem et dilectionis affectum. Amiciciarum Vestrarum litteras accepimus per Donatum Acciaiolum, legatum vestrum, quem libentissime vidimus et audivimus, tanquam ab illis missum, quibus caritate precipua et amore cordia-

suit : ... Lesquelles lettres ont esté leues en plaine court, et ce fait, a declairé en ladite court qu'il fait les offrez pour et ou nom du Roy, telles que contenu est en icelles, et selon le povoir à lui donné par lesdictes lettres, qui ont esté mises par devers la court. Fait le xxII^me^ avril. — Samedi xxII^e^ jour dudit mois, au Conseil en la Grant Chambre..., entre Marguerite de Culant, vesve de feu messire Lois, en son vivant chevalier et seigneur de Belleville, comme aiant le bail, gouvernement et administracion des enffans d'elle et dudit defunct, requerant que le procureur du Roy soit receu à prandre la garandie pour elle oudit nom, d'une part; et feu messire Jehan de Belleville, Anthoine, Jaques et Giles de Belleville, freres, messire Bertrand Larcevesque, chevalier, et dame Marie de Belleville, sa femme, d'autre; il sera dit que la court a receu et reçoit le procureur du roy à prendre la garandie pour ladicte dame oudit nom, et la mect la court hors de procès; et au surplus, en ensuivant l'offre faicte par le Roy, icelle court dit que le Roy recompensera lesdiz freres et seur de telz droiz, part et porcion qui leur appartient à cause de la succession de leur pere, ainsi qu'il appartendra par raison. » (Arch. nat., Parlement, Conseil X^1a^ 1486, fol. 276.)

lissimo afficimur, quosque semper nobis et christianissimis progenitoribus nostris ac regibus et domui Francorum amicissimos agnovimus. Super his autem, que pro parte vestra nobis exposuit, expeditionem et responsum dedimus, quemadmodum ex sua relatione latius perpendere poteritis. Datum in urbe nostra Parisiensi, die xxiii^a aprilis[1].

LOYS.

TILHART.

Carissimis et specialissimis amicis nostris prioribus libertatis et vexillifero justicie populi Florentini.

DCCCLVII.

AUX HABITANTS DE POITIERS (D.).

Paris, 24 avril 1475.

Envoi de Dunois, nommé lieutenant général, dans le Poitou, l'Anjou, la Touraine et le Maine; ordre de lui fournir l'artillerie et les munitions dont il pourra avoir besoin. — (Copie. Arch. de Poitiers, BB 7, fol. 164. Publ. dans les *Archives historiques du Poitou,* I, 176.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoions par dela beau frere de Dunoys, lequel nous avons fait nostre lieutenant general pour pourveoir à toutes entreprinses qui se pourroient faire en noz pays de Poictou, Anjou, Touraine et le Mayne, et pour donner provision à

1. Donato Acciaioli avait pour mission d'obtenir la restitution de marchandises chargées sur des galéasses florentines. Par lettres données à Paris le 20 avril 1475, Louis XI accorda aux Florentins une indemnité de 29,626 écus. (Bibl. nat., Fr. 3882, fol. 49, 10187, fol. 28 v°, et 15539, p. 154.)

toutes choses qui seront necessaires estre faictes esdiz pays. Et, pour ce, voulons et vous mandons, que se pour la deffence desdiz pays il a besoing d'artillerie, pouldres, traict et autres choses, estans en vostre dicte ville, que les luy baillez et delivrés, ou par son commandement, et que en ceste matiere et en toutes aultres choses, vous luy obeissez comme à nostre propre personne. Donné à Paris, le XXIIII[e] jour d'avril.

LOYS.

ISOME.

A noz chers et bien amez les gens d'eglise, maire et eschevins, manans et habitans de nostre ville de Poictiers.

DCCCLVIII.

AU ROI DE PORTUGAL (V.).

Paris, ... avril 1475.

Réception de la lettre apportée de la part du roi Alfonse par son héraut Lisbonne; envoi au roi Alfonse d'Olivier le Roux, secrétaire du roi; arrivée, depuis le départ d'Olivier, d'un nouvel envoyé portugais chargé de solliciter l'appui du roi de France auprès de la cour de Rome, où il se rend; ordre donné par Louis XI à son ambassadeur à Rome de seconder l'envoyé portugais. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 5044, fol. 102.)

Serenissimo et potentissimo principi dilectissimo carissimoque fratri et consanguineo nostro Alfonso, Dei gratia Portugalie et Algabiorum regi[1], Ludovicus, eadem gratia Francorum rex, salutem et sincerissime dilectionis affectum. Serenissime et potentissime prin-

1. Alfonse V, roi de Portugal du 9 septembre 1438 au 28 août 1481.

ceps, dilectissime frater et consanguinee noster carissime, jam pridem receptis Vestre Serenitatis litteris, per Ulixbonem, araldum vestrum, apud eandem Serenitatem Vestram misimus dilectum et fidelem consiliarium, notarium et secretarium nostrum magistrum Oliverium Le Roux, camere compotorum nostrorum magistrum, cum litteris credencie, ut super his, que nobis ipsa Serenitas Vestra scripserat pro parte nostra responderet, insinuaretque ea que gerimus in animo[1]. Postea autem quam ipse consiliarius noster versus vos iter arripuit, quidam cursor, qui pro vobis Romam profecturus erat, alias nobis Serenitatis Vestre literas atulit, priorum litterarum in effectu substantiam continentes, quibus satis habunde per eundem consiliarium nostrum respondisse vobis arbitramur, cum maxime in nullo animum mutavimus, sed in eadem semper persistimus voluntate. Quia vero predictus cursor vester a nobis quesivit ut Beatissimo patri nostro Summo pontifici in favorem Serenitatis Vestre eum rogando scriberemus, id extimplo et quanto majori potuimus, affectu fecimus. Et jam antea statim post adventum ipsius Ulixbone feceramus, et oratori nostro Romam tunc proficiscenti, ut pro materia preces nostras porrigeret, seque ipsi preberet adjutorem injunximus. Serenissime et potentissime princeps dilectissimeque frater et consanguinee noster, Serenitatem Vestram Altissimus feliciter et ad longa tempora conservare dignetur. Datum in urbe nostra Parisiensi, die .....[2] mensis aprilis.

1. Voy. aux Pièces justif., n° IX, les instructions données par Louis XI à Olivier le Roux.

2. Le quantième manque dans la minute.

Serenissimo et potentissimo principi Alfonso Dei gracia Portugalie et Algabiorum regi, carissimo dilectissimoque fratri et consanguineo nostro.

DCCCLIX.

AUX AVOCATS GÉNÉRAUX ET AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI AU PARLEMENT (D.).

La Victoire-lès-Senlis, 30 avril 1475.

Promesse faite par le roi à feu Louis de Belleville, lors de la cession de Montaigu, de le garantir contre toute réclamation de la part de ses frères et des sires de la Forest et Mérichon; exécution de ladite promesse, au profit de la veuve dudit Louis de Belleville, à l'égard des frères de ce dernier; ordre de la tenir également à l'égard desdits seigneurs de la Forest et Mérichon. — (Copie du temps. Arch. nat., X^{1a} 1486, fol. 280; Bibl. nat., Coll. du Parlement, Conseil vol. 50, pp. 667-668.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme par les traictez que feismes pieça avecques le feu seigneur de Belleville, nostre cousin, pour le recouvrement de la place de Montagu, qui estoit si neccessaire pour la seurté de tout nostre pais de Poictou, nous lui promismes le acquictez envers ses freres, enffans de son feu pere, et aussi envers nos amez et feaulx conseilliers le sire de La Forest et maistre Jehan Merichon, ainsi que avez peu veoir par noz lettres patentes et traictez sur ce faiz; en ensuivant lesquelx vous avez prins la garantie de nostre chere et feale cousine ladicte dame de Belleville et de ses enfans contre lesdiz freres, et y avez esté receuz par nostre court de Parlement, et ont esté mis hors de procès. Et depuis avons entendu que faictes à present difficulté de

prendre la garentie contre lesdiz de La Forestz et Merichon, dont sommes bien esmerveillés. Et, pour ce que avons interestz en ceste matiere, tant pour recouvrer nostre ville de Xainctes, que pour autres causes qui nous meuvent, nous voulons et vous mandons expressement, et sur tant que doubtez nous desobeir et desplaire, que incontinant, et sans plus y dissimuler, toutes excusacions cessans, vous prenez la garentie et defense de ladicte dame de Belleville et de sesdiz enfans contre lesdiz sire de La Forest et Merichon, et le faictes mectre du tout hors de procez, sans y faire dificulté, ou autrement congnoistrez que ne sommes pas contens que vous vueillez ainsi venir contre noz traictez et promesses, faiz pour le bien et seurté de nostre royaume, comme fut ledit recouvrement de Montagu. Et au regar desdiz sire de La Forest et Merichon, nous sommes deliberez de les recompensez de ce qui leur sera deu, et promectons de ainsi le faire. Donné à la Victoire, le derrenier jour de may[1].

LOYS.

ISOME.

A noz amez et feaux conseilliers maistres François Haslé, Guillaume de Gannay et Phelippe Luillier, noz advocatz, et Jehan de Saint-Romain, nostre procureur general en nostre court de Parlement.

Leues en Parlement, le mardi second jour de may mil IIII^{c} LXXV.

1. Le secrétaire a évidemment commis une erreur en écrivant ici *may* au lieu d'avril, car le registre contient, à la date du « second jour de may, » avant la transcription de notre missive, la mention suivante : « Veu deux paires de lettres (la présente et celle qui suit, adressée au chancelier), envoyées par le Roy aux

DCCCLX.

AU CHANCELIER (D.).

La Victoire-lès-Senlis, 30 avril 1475.

Reproche au chancelier de n'avoir pas fait donner par Mme de Belleville au procureur du roi la garantie promise pour la remise de Montaigu; de n'avoir pas fait offrir une compensation au seigneur de la Forest et à Mérichon, ni publier les lettres royales relatives à cette affaire; ordre de prendre immédiatement toutes les mesures précitées. — (Copie du temps. Arch. nat., X[1a] 1486, fol. 279 v°.)

Monseigneur le chancellier, je vous avoie chargé à mon partement, et depuis vous en ay escript bien affectueusement, touchant le fait de madame de Belleville, et que fissiez prendre la garantie à mon procureur et faire faire l'offre de recompenser le sire de La Forest et Merichon, et la mectre hors de tous procès, et pareillement faire publier lesdictes lettres. Toutesfois, j'ay esté adverti que n'en avez aucune chose fait; et, pour ce, faictes le incontinant en tout diligence, et tellement que je n'en oye plus parler, et que ladicte dame n'en viengne plus devers moy, et gardez que en ce n'ait faulte. Escript à la Victoire lez Senlis, le derrenier jour d'avril.

Loys.

Isome.

A nostre amé et feal chancellier.

advocatz et procureur du Roy, les unes datées du derrenier jour d'avril, et les autres, *par erreur,* dactées du derrenier jour de ce present mois de may, à eulx, aujourd'uy second jour d'icelluy mois de may, presentées... » (Arch. nat., X[1a] 1486, fol. 280.)

DCCCLXI.

AUX AVOCATS GÉNÉRAUX ET AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI AU PARLEMENT (V.).

La Victoire-lès-Senlis, 30 avril 1475.

Ordre donné à François Hallé et Guillaume de Gannay, avocats généraux du roi, et Jean de Saint-Romain, son procureur général au Parlement, de faire les offres de récompense convenue avec la dame de Belleville, et de veiller à sa mise hors de cause. — (Copies. Arch. nat., X^{1a} 1486, fol. 279 v°, et Bibl. nat., Coll. du Parlement, vol. 50, pp. 665-666.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons autresfoiz fait dire par nostre chancellier que nostre vouloir estoit que vous fessiez les offres touchant la recompense de la dame de Belleville pour le fait du s[r] de la Forest et de maistre Jehan Merichon, telles quelles ont esté advisées estre neccessaires à faire. Si voulons et vous mandons que, se ainsi ne l'avez fait, que en toute diligence vous le faciées, et que vous prenez la garantie pour nous, en le faisant mectre hors de tout procès, le tout ainsi que vous dira nostredit chancellier, auquel nous avons donné expresse charge de le vous faire faire[1], et pareillement touchant la publication desdictes lettres. Et faictes à tout en maniere que n'en oyons plus parler, ou autrement nous n'en serons pas contens de vous. Donné à la Victoire lez Senliz, le derrenier jour d'avril.

LOYS.

ISOME.

1. Voy. la lettre précédente.

A noz amez et feaulx conseillers maistres François Hallé et Guillaume de Gannay, noz advocatz, et Jehan de Saint-Romain, nostre procureur general en nostre court de Parlement à Paris.

DCCCLXII.

A L'EMPEREUR FRÉDÉRIC III (V.).

Notre-Dame-de-la-Victoire, 30 avril 1475.

Envoi de Raulin Cochinart et de Jean « de Renis, » chargés d'assurer l'empereur de son intention d'agir contre le duc de Bourgogne. — (Orig. Arch. imp. de Vienne. Publ. par Chmel, *Monumenta habsburgica. Sammlung von actenstücken und briefen zur geschichte des hauses Habsburg in dem zeitraume von 1473 bis 1576* (Vienne, 1854, in-8°), I, 296, n° 93.)

Serenissimo ac potentissimo principi fratri, consanguineo et confederato nostro precarissimo Frederico, Dei gracia Romanorum regi, Ludovicus, eadem gracia Francorum rex, salutem et prosperorum successuum incrementa. Etsi hucusque satis, ut arbitramur, liquide noverit Majestas Vestra, quam prompto et deliberato animo simus in hac nostra in Burgundos expeditione; ut tamen in dies magis certior fiat, quanto studio e latere nostro ad expedicionem ipsam properemus, utque consilia et deliberaciones nostras percipiat, et quid e latere suo, pro rerum et temporis opportunitate, factu opus sit, transmittendos ipsi statuimus presentium delatores, dilectos et fideles nostros Radulphum Cochinart, et magistrum Johannem de Renis, quibus in hiis, que nostri nomine referenda commisimus, Serenitatem Vestram rogamus fidem prestet indubiam, non secus quam nobis ipsis, atque

cuncta peragenda ita curet, ut tandem, qualem speramus, rerum exitum sortiri valeamus. Datum in loco Beate Marie Victorie, ultima aprilis.

ALOYSIUS.

ISOME.

Serenissimo ac potentissimo principi Frederico, Dei gracia Romanorum regi, fratri consanguineo et confederato nostro carissimo.

DCCCLXIII.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Roye, 7 mai 1475.

Envoi du sire de Beaujeu en Guyenne; ordre de lui obéir, tout en le surveillant, suivant les instructions dont le s[r] d'Apchon est porteur. — (Publ. par Lenglet-Dufresnoy dans son édition de Commines, II, 281, d'après Brantôme, *Eloge du roy Charles VIII*, éd. Lalanne (Paris, 1864-1882), II, 343-344.)

Monseigneur de Bressuire, mon amy, j'envoye presentement mon filz de Beaujeu en Guyenne. Je vous prie, sur tout le plaisir et service que me sçauriez jamais faire, que vous l'accompagnez et luy obeissez comme à moy mesmes; et, au surplus, donnez bonne provision partout, et ne le perdez point de veue, ainsi que plus au long j'ay chargé vous dire Monseigneur d'Achon[1]. Si vous prie que le veuillez croire de ce

1. Jean de la Mollière, chevalier, seigneur d'Apchon, conseiller et chambellan du roi, d'après diverses quittances signées de lui, du 12 mars 1472 au 12 juin 1480 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1984, dossier Molière (de la), 45524, n[os] 5 à 9). Ce nom de secrétaire m'est inconnu. Il me paraît douteux.

qu'il vous dira de par moy. Escript à Roye, le septiesme jour de may.

LOYS.
JOHIER[1].

DCCCLXIV.

AU SEIGNEUR DE BRESSUIRE (D.).

Bray-sur-Somme, 10 mai 1475.

Accusé de réception de sa lettre ; attribution à M. de Maillé de la confiscation de Mme de la Rochefoucauld ; ordre de respecter les Bretons ; ordre de seconder le seigneur de Beaujeu, que le roi envoie en Guyenne. — (Publ. par Lenglet-Dufresnoy, *Mém.* de Commines, *Preuves* (II, 281), d'après l'*Éloge de Charles VIII*, de Brantôme (éd. Lalanne), II, 344.)

Monseigneur de Bressuire, mon amy, j'ay receu voz lettres ; et au regard de la confiscation de madame de la Rochefoucaud[2], c'est bien raison que Monseigneur de Maillé l'aye, puisqu'il l'a espousée, car mal sur mal n'est pas santé. Et vous remercie tant que je puis de la bonne diligence que vous faites en la commission que vous ay donnée, et des deffenses qu'avez fait faire qu'on ne touchast point aux Bretons, et vous prie derechef qu'on les face bien traicter et qu'on ne leur demande rien.

Monseigneur de Bressuire, mon amy, j'envoie mon filz Monseigneur de Beaujeu par delà pour pourvoir à tout ce qui sera necessaire en Guyenne. Je vous

1. Je ne connais pas ce nom de secrétaire, qui me paraît suspect.

2. Marguerite de la Rochefoucauld, dame de Barbézieux, mariée en premières noces à Jean de la Rochefoucauld, par contrat du 27 février 1446 ; puis, en secondes noces, à Hardouin de Maillé, seigneur de Fontenay-Labatu (Anselme, IV, 425, et VII, 501).

prie, ne l'abandonnez point, et m'y servez, comme en vous j'ay fiance. Escript à Bray sur Somme[1], le dixiesme jour de may.

LOYS.

J. MESME.

DCCCLXV.

AUX COURRIER ET CONSEILLERS DE LA VILLE DE LYON (V.).

Amiens, 16 mai 1475.

Charge spéciale donnée auxdits courrier et conseillers de veiller aux « fortifficacion et seureté » de leur ville pendant la durée de la guerre; ordre de visiter les remparts et de les faire réparer, là où il y en aura besoin, aux frais de tous ceux, sans exception, qui possèdent « heritaiges » dans la ville; de publier l'injonction à tous d'avoir chacun dans sa maison les armes nécessaires pour lui et ses serviteurs, et de paraître à la « monstre » au moins une fois par trimestre; ordre de fabriquer de l'artillerie et les munitions nécessaires, en attendant celle qui a été envoyée en Roussillon et que le roi a commandé d'en ramener; autorisation de demander au seigneur de Saint-Priest les gens de guerre dont ils pourront avoir besoin. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, nº 24.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, il est bien requis et neccessaire que en la ville de Lyon, qui est située sur les extremitez de nostre royaulme et en pays de frontiere, de grant circuite et estandue et de grant garde, y ait gens qui preignent en eulx le soing et la cure, tant pour le fait de la garde, que aussi touchant la fortifficacion et seureté d'icelle durant ceste guerre, et qui, de heure à autre, nous advertissent de ce que d'eulx

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne (Somme).

mesmes ilz ne pourront faire, et ou besoing fere que le remede y soit promptement par nous donné, et de la maniere de faire. Par quoy nous avons advisé que le mieulx est que entre vous, qui avez auctorité en ladicte ville, tant à cause de voz offices que autrement, et que estes assez experimentez en plusieurs choses, en ayez la charge, que autres dont n'avons cognoissance, et principalement affin que les choses se facent en toute doulceur et sans exaction, et au moindre travail pour le peuple que faire se pourra. Si voulons et vous mandons que par le conseil et advis de nostre bailly, si pour lors il est audit lieu, et autres telz que adviserez, qui soient expers et entenduz en fait de fortifficacions, vous, en toute diligence, voyez et visitez les murailles, portaulx, bolovars et tours de ladicte ville, et semblablement les fossez et advenues en ladicte ville, et iceulx faictes remparer le plus promptement et à la moindre fole et charge pour le peuple que faire se pourra. Et entendons que à ce faire chascun y contribue, soient nobles, gens d'eglise, marchans, officiers ou autres, s'ilz ont heritaiges ou retraict en ladicte ville, chascun pour telle porcion que raisonnablement il le devra faire. Et, avec ce, faictes crier et publier, de par nous, que chascun d'eulx ait et tieigne en sa maison telle quantité de harnoiz que besoing luy sera pour luy et ses serviteurs, et avec ce une arbalestre de passe, garnye de traict, ou une colovrine à crochet, garnye de pouldre et de plombées, et que chascun d'eulx se monstre par devant vous oudit habillement, en trois mois une foiz. Voulons en oultre que vous leur ordonnez qu'ilz facent faire telle quantité de grosse artillerie que

besoing sera pour la deffense desdiz portaulx, bolovars et tours. Et, pour ce que nous avons esté advertiz qu'ilz en ont prestée une quantité qui a esté menée en Rossillion, je escrips qu'elle soit rendue et restituée, comme raison est, et leur en sçay trés bon gré et les en mercie. Et, s'il survenoit aucun affaire par quoy eussiez à besoigner de gens de guerre, que Dieu ne vueille, vous pourrez envoyer devers le seigneur de Sainct Pryet, qui vous aydera en ensuyvant ce que luy escrivons des nobles du Daulphiné. Si faictes, en tout ce que dit est, bonne diligence et telle que en vous en avons nostre parfaicte confiance. Et remonstrez ausdiz habitans que ce que nous en faisons, si n'est que pour mettre en plus grande seurté leurs corps et biens. Donné à Amiens, le XVIe jour de may.

LOYS.

ISOME.

A noz chiers et bien amez les courrier et autres conseilliers de la ville de Lyon.

Recepte tercia junii M^{o} IIII^{c} LXXV^{to}.

DCCCLXVI.

AU CHANCELIER (D.).

Noyon, 23 mai 1475.

Ordre de faire arrêter les nommés Jacques Le Jay et Jean Legendre, dénoncés par un prisonnier du nom de Guillaume Le Maignen comme coupables de complot envers le roi. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2899, fol. 31.)

De par le roy.

Monseigneur le chancellier, pour certaines lettres

souppeçonneuses, qui ont esté trouvées ès mains d'un jeune filz, lesquelles lettres ung nommé Guillaume Le Maignen envoyoit à Jaques Le Jay de Paris, j'ay fait constituer prisonnier ledit Maignen et admener en ceste ville de Noyon, en laquelle je l'ay fait examiner par le prevost de l'ostel; lequel Maignen, entre ses confessions, a chargé ledit Jaques Le Jay, et ung autre de Paris, nommé Jehan Le Jendre, de choses qui fort me touchent, ainsi que pourrez veoir par le procès et confessions dudit Le Maignen, que je vous envoye par icelluy prevost. Et pour ce, Monseigneur le chancellier, faictes incontinent prendre au corps ledit Le Jay et Le Gendre et les faictes mener en la Bastille, et illecq les examinez, et faictes leurs procès sur les confessions dudit Le Maignen, et ainsi que verrez estre à faire par raison, en la presence dudit prevost, lequel j'envoye devers vous pour celle cause. Et ce que y trouverez, me envoyez, affin d'envoyer par delà, se mestier est, ledit Maignen, ou faire admener par devers moy lesdits Le Jay et Le Gendre, pour sçavoir la verité du cas. Escript à Noyon, le XXIIIe jour de may.

LOYS.

TILHART.

A nostre amé et feal chancelier.

Lettres du Roy pour prendre au corps Jacques Le Jay et Jehan Le Gendre.

DCCCLXVII.

AUX HABITANTS D'AMBOISE (P.).

Rouen, 13 juin 1475.

Ordre donné à Philippe de la Lande, écuyer d'écurie du roi, d'amener à Dieppe une pièce d'artillerie qui se trouve au château d'Amboise; ordre de lui fournir les « chevaulx et charroy » nécessaires. — (Copie du temps. Arch. d'Amboise, CC 98, fol. 16. Publ. par l'abbé C. Chevalier, *Inventaire analytique des archives d'Amboise* (Tours, 1874, in-8°), p. 346.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous avons donné charge à nostre cher et bien amé escuier de cuisine, Philippes de la Lande, de amener une piece d'artillerie, qui est en nostre chasteau d'Amboise, jusques en nostre ville de Dieppe. Et pour ce qu'il y fauldra chevaulx et charroy pour aider à ce faire, et sans cela elle n'y pourroit estre menée au jour que nous avons ordonné, nous vous mandons et expressement enjoignons, sur tant que vous doubtez nous desobeir et desplaire, et sur tant que vous craignez encourir nostre indignacion, et estre repputez rebelles et desobeissans envers nous, que vous lui faictes bailler charroy et chevaulx, le nombre qui y sera necessaire, ainsi qu'il vous dira, en maniere qu'elle y soit menée au jour que avons ordonné, comme dit est, et comment qu'il soit, qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Rouen, le XIIIe jour de juing.

LOYS.

J. MESME.

A noz chiers et bien amez les bourgeoys, manans et habitans de nostre ville d'Amboise[1].

DCCCLXVIII.

AU CHANCELIER (P.).

Rouen, 16 juin 1475.

Ordre de faire sceller et exécuter la surséance accordée à Guillaume Nicolas, marchand de Montpellier, contre lequel Jean de Beaune avait obtenu un arrêt. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 82.)

De par le roy.

Chancelier, nous avons octroyé à Guillaume Nicolas, marchant de Montpelier, une surseance de l'excecucion d'un arrest contre lui donné au prouffit de maistre Jehan de Beaune; laquelle surseance, ainsi qu'il nous a esté dit, vous differez seeler. Et pour ce que nous lui avons octroyé ladicte surseance, tant en pitié et compassion de sa povreté, comme en faveur d'aucuns ses

1. La réception de la présente missive est relatée comme il suit dans le registre CC 98 : « Les esleuz, sur le fait de la fortifficacion et emparemens de la ville et ponts d'Amboise, à Jehan Prevost, receveur illec, salut. Le roy nostre sire, par ses lettres escriptes à Rouen le xiiie jour de ce present mois de juing, signées de sa main, apportées par ung nommé Philippes de la Lande, son escuier de cuisine, desquelles la teneur s'ensuit... » A la suite de la missive, se trouve l'ordre donné aux habitants de fournir les « charroy et chevaulx » demandés par le roi : « A [esté] mandé aux habitans de ladicte ville d'Amboise qu'ilz baillent et livrent charroy et chevaulx, pour mener la piece d'artillerie nommée esdites lettres, qui de present est oudit chastel, jusques en la ville de Dieppe, au jour qui nous a esté sur ce brief ordonné par ledit escuier, et, pour ce que nous avons marchandé à Thomas Charles et audit escuier de mener ladicte piece d'artillerie jusques en ladicte ville de Dieppe, nous vous mandons, etc. »

amis, noz principaulx serviteurs, nous voulons que ladicte surseance vous faictes seeler incontinent sans aucune difficulté. Donné à Rouen, le XVIe jour de juing.

LOYS.

LEROUX.

DCCCLXIX.

AU GRAND MAITRE (D.).

Croisy-sur-Andelle, 30 juin 1475.

Retraite des Anglais, dont on craignait une descente en Normandie; envoi de troupes françaises en Picardie pour ravager le pays; escarmouche auprès d'Arras; mise d'une garnison à Eu. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2898, fol. 64. Publ. par M. le comte H. de Chabannes dans les *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes*, t. II. Dijon, 1893, in-4°, p. 386.)

Monseigneur le grant maistre, je vois en Normandie à grant haste, comme vous savez, cuidan trouver les Anglois prests à descendre. Mais je trouve que l'armée de mer, le jour devant que je arrivasse, s'estoit retraicte et descendue en terre et habandonné la mer.

Quant je vys que nous ne faisions riens, il me sembla que, pour rompre le propos des Anglois de venir en Normandie, que je devoye envoyer mes gens courre en Picardie, affin de leur destruire le pais de là où les vivres les eussent suivys; et les ay envoyez entrer par le pont Saint Remy[1], pour ce que la Blanque Tacque[2] n'est pas bien seure à grant compaignie. Et

1. Aujourd'hui Pont-Remy, sur la Somme, dans le canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville (Somme).

2. Gué, sur la Somme, à la hauteur du Crotoy, entre Abbeville

sont alez jusques à la mer et ont tout brulé depuis la Somme jusques à Hesdin et les faulxbourgs de Hesdin; et de là s'en sont venus, tousjours faisans leur mestier, jusques à Arras. Et mardi[1], environ IIII heures après midy, messire Jacques de Saint Pol[2], le seigneur de Contey[3], le seigneur de Crisancy[4], de Myremmont[5] et ce seigneur de Romont saillirent pour rescourre le feu d'un villaige qui est près de la ville, et ung grant tas de gens de pié après. Noz gens saillirent des logeis,

et Saint-Valery. Les Anglais y avaient passé le fleuve, au mois d'août 1346, avant la bataille de Crécy.

1. C'est-à-dire le 27 juin.

2. Jacques de Saint-Pol ou, pour mieux dire, de Luxembourg, dernier frère du connétable, seigneur de Richebourg. Il s'était signalé sous le connétable de Richemont à la bataille de Formigny en 1450, et à celle de Gavre en 1453, dans l'armée bourguignonne. Fait prisonnier dans l'affaire que Louis XI rapporte ici, il sut plaire au roi, qui le fit chevalier de son ordre (il l'était déjà de la Toison d'or) et le garda à son service pendant tout son règne. Jacques de Saint-Pol avait épousé Isabelle, dame de Roubaix. Il mourut le 20 août 1487. (Anselme, III, 726.)

3. Louis, seigneur de Contay et de la Forest, fils de Guillaume et de Marguerite de Sully, gouverneur d'Arras du vivant de son père, marié à Jacqueline de Nesle, dame d'Aches, fille de Guy, seigneur d'Offemont; il fut tué à la bataille de Nancy, le 5 janvier 1477. (Molinet, *Chronique*, éd. Buchon. Paris, 1827-28, I, 236.)

4. Pour Carency. Pierre de Bourbon-Carency, né en février 1424, était fils de Jean et de Jeanne de Vendômois; il avait été condamné à mort pour lèse-majesté, puis simplement puni de confiscation suivant des lettres du 20 avril 1469. (Anselme, I, 360.) Ce dernier fait explique sa présence dans les rangs bourguignons.

5. Robert de Miraumont, gentilhomme bourguignon, « froit et soubstil en la guerre, » au dire de Mathieu d'Escouchy (*Chronique*, ch. LXIV, t. I, p. 393), armé chevalier par le duc Philippe le Bon au siège d'Oudenarde en 1452 (Ol. de la Marche, *Mémoires*, liv. I, ch. XXIV, t. II, p. 238); il figure comme chambellan du duc sur *l'État de sa maison* pour l'année 1472. (Bibl. nat., Fr. 3867, fol. 7.)

ainsi qu'ilz venoient, se assembloient et leur tenoient l'escarmouche ung frere du seigneur de Saint Lo, qui est au seigneur de Torcy, et l'autre Gaçyen d'Alyson, qui est à Salezart. Le bruit en vint où estoit l'admiral; qui monta à cheval pour y venir, et mist le Moyne Blosset[1] devant, incontinent que le Moyne arriva; il estoit desjà venu de toutes compaignies au bruit, et des Escossois. Chascun commança à charger à travers, et ont esté tous prins ou mors. Jacques de Saint Pol est fort blessé en la teste et au visaige; sa salade lui vola hors de la teste en s'en fuyant; le seigneur de Contey est prins, le seigneur de Crisancy de Bourbon, ledit Jacques de Saint Pol, Romont, n'est point trouvé encores; bien dient que ung à une robe de veloux noir et une croix d'or a esté tué, qui estoit tant deffait que Montemart, qui en est venu, ne l'a sceu congnoistre. Le seigneur de Myrammont n'estoit encores trouvé; mais on dit que ung archer l'a[2].

1. Blosset (Pierre), dit le Moyne, seigneur de Conches, conseiller et chambellan du roi, capitaine de cent lances de son ordonnance, d'après une quittance donnée par lui le 30 novembre 1475 à Noël Le Barge, trésorier des guerres, pour le quartier de juillet de ses gages (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 373, doss. Blosset 8138, n° 43); bailli de Caux d'après d'autres quittances données par lui les 29 mai 1480 et 20 juin 1480. (Bibl. nat., Fr. 26097, n°s 1835 et 1845, et Pièces orig., doss. cité, n° 26.)

2. Commines, en rendant compte de ce combat près d'Arras, dit qu'il fut livré à l'incitation d'une femme. Voici ce passage : « Lors (après la prise de Corbie), cuyda le Roy retirer son armée et esperoit gaigner le duc de Bourgongne à ceste trefve, veu la necessité en quoy il estoit. Mais une femme que je congnoye bien, que je ne nommeray point, pour ce qu'elle est encores vivante, escripvit une lettre au Roy qu'il feist trouver ses gens devant Arras et ès environs. Le Roy y adjousta foy, car elle estoit femme d'estat. Je ne loue point son euvre, pour ce qu'elle n'y estoit

Noz gens se retirent; j'en envoyeray III^c lances à Eu, et feray porter les grains à Dieppe, et de la ville et de tout le pais, affin que les Anglois ne trouvent riens. Et si le roi d'Angleterre ne vient en personne, en se tiendra bien; si aussi il vient, on le depeschera de bonne heure, dès qu'on sçaura qu'il est descendu à Calays.

A Calays y a IIII ou V^{m} Anglois, mais ilz ne bougent, et n'en est pas venu ung pour se monstrer devant noz gens. Vous en avez bien veu d'autres qui se feussent venuz monstrer.

Monseigneur de Lescun a esté icy pour se offrir, et disant qu'il n'avoit nul party avecques le duc, mais comptoit seulement la diligence que le seigneur d'Ulffé mettoit de faire le duc homme de guerre, et conseilloit que je y envoyasse le chancellier, ce que j'ay fait trés voulentiers.

Les Anglois prennent maintenant des Bretons sur mer, et dyent qu'ilz les ont trahis. Je me tiens icy autour de Neufchastel tant que je saiche si les Anglois marcheront en Normandie ou non, et ay les gens

point tenue, mais le Roy envoya monseigneur l'admiral... » (Commines, *Mémoires*, liv. IV, ch. III.) Suit le récit de l'affaire dont parle la missive royale. Mlle Dupont, qui avait remarqué le rapport existant entre cette missive et le texte de Commines, croit également reconnaître dans cette dame, que celui-ci ne nomme pas, Antoinette de Contay. Elle aimait l'intrigue et, en 1482, elle ne paraît pas avoir été étrangère, toujours suivant Mlle Dupont, aux propositions faites par le seigneur de Bèvres, fils d'Antoine, bâtard de Bourgogne, de livrer au roi la ville d'Aire. Il est permis au moins de le supposer d'après une lettre écrite par elle à du Bouchage, le 11 août 1482, et publiée dans l'édition des *Cronicques de France et d'Angleterre* de Jean de Wavrin, III, 208-209.

d'armes de la bende de Normandie avec moy, et foys fortiffier Dieppe et advitailler le mieulx que je puis. Et, si les Anglois marchent, ceulx de Eu se mettront dedans avecques ceux de monseigneur le mareschal, qui sont v^{c} lances et ung bon nombre de frans archers.

Anthoine de Mouhet est devers le connestable et maistre Jehan de Paris. Je vouldroie que les Anglois ne descendissent tant que cest appoinctement là fut fait.

Je ne vous escrips point les nouvelles de la bataille de Bourgongne[1], car vous les avez sceues beaucop plus tost que moy. J'ay envoyé le bailly de Vermendoys pour fournir Noyon de vivres. Si riens survient, je vous en advertiray. J'ai chargé ce pourteur passer par Dampmartin[2], pour ce que je pense qu'il vous y trouvera. Et adieu.

Escript à Croysy sur Andelle[3], le xxxe jour de juing.

LOYS.

A monseigneur le grant maistre. J. MESME.

DCCCLXX.

AU CHANCELIER (D.).

Gaillarbois, 15 juillet 1475.

Prise de Bar-sur-Seine, de Damvilliers; levée du siège de Neuss par le duc de Bourgogne; prochaine arrivée de l'empereur à

1. Il s'agit du combat de Guipy, près Château-Chinon, gagné le 20 juin 1475 sur Antoine de Luxembourg, commandant des troupes bourguignonnes, par le duc de Bourbon, chef de l'armée royale. (*Chron. Scand.*, éd. de Mandrot, I, 335, et note 2.)

2. Aujourd'hui Dammartin, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

3. Croisy-sur-Andelle, dans le canton d'Argueil, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

Metz; son intention de venir à Bar; dislocation de l'armée bourguignonne; prochaine arrivée du duc de Bourgogne en Picardie; échec d'une sortie des Abbevillois; destruction d'Eu; incertitude sur les faits et gestes des Anglais; ordre de communiquer les nouvelles à M. de Comminge. — (Orig. Bibl. nat., Coll. de D. Grenier 89, fol. 338. Publ. par Quicherat dans ses *Preuves* de Th. Basin, IV, 383.)

Monseigneur le chancellier, j'ay à ce matin eu nouvelles de Bar sur Seine[1]; le frere de Guiot Pot y a esté tué, et s'en sont alez ceulx qui estoient dedans chascun ung baston blanc ou poing, et a esté abatu et brulé. Et, à ceste heure, ay eu nouvelles que monseigneur de Craon a prins Danvillier[2], c'est assavoir la ville d'assault, et le chasteau estoit en composicion.

L'Empereur a escript à Monseigneur de Craon le partement du duc de Bourgongne de devant Nuz, et rescript qu'il s'en est parti à mynuyt et qu'il s'en est fouy. Il cuidoit avoir son artillerie que les Alemans lui ont ostée, mais il n'en eust pas eu ung grain.

L'Empereur s'en vient de tire à Metz sa personne avec bien c^m combatans, et a envoié l'evesque de Minstre[3], avec bien xx^m hommes, prendre la posses-

1. Chef-lieu d'arrondissement du département de l'Aube. Dans une lettre écrite le 23 juillet 1475 par le duc de Bourgogne aux gens de son conseil à Dijon, il ne parle que du siège de cette place, dont il ignorait encore la prise. (Baron de Gingins La Sarra, *Dépêches des ambassadeurs milanais,* I, 186, 187.)

2. Damvillers, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montmédy (Meuse). Thomas Basin mentionne ce fait de guerre dans les termes suivants : « [Franci] oppidula Montisfalconis et *Damviller,* vel expugnarunt, vel ad deditionem coegerunt. » (*Historiarum Lud. XI,* lib. IV, cap. xiii, t. II, p. 344.)

3. Henri de Schwartzburg, évêque de Munster du 7 décembre 1476 au 24 décembre 1496 (Gams, *Series episcoporum ecclesiæ catholicæ.* Ratisbonne, 1874, in-4°, p. 295), et non Conrad de

sion de Guerles[1], qui se sont tous rebeslez; et m'a envoié ici ses ambaxadeurs pour me joindre avec lui et a envoyé querir les Souysses et veult venir à Bar, lui et toute sa puissance. Et a le duc de Bourgongne departy son armée en trois : les Lombards en Luxembourg, pour faire guerre en Lorraine; les Alemans, qui estoient en ordonnance, en Guerles, pour garder ung peu de places qui lui sont demourées; il vient sa personne en Picardie faire la guerre, et ameyne les Picars de son ordonnance avec luy pour se joindre avecques les Anglois.

La bende que j'ay ici, c'est assavoir : Stevenot, le Moyne[2], Jehan Chenu[3] et le Beauvoisien, sont alé

Rietberg, comme l'a dit M. Quicherat, éd. de Basin, II, 340. Conrad succéda à Henri de Schwarzburg sur ce siège de Munster de 1497 à 1508. (Gams, *op. laud.*)

1. Gueldre, province des Pays-Bas.

2. Le Moine Blosset. Voy. ci-dessus, p. 365, nº DCCCLXIX, la lettre du 30 juin 1475.

3. Jean Chenu, « escuier, homme d'armes de l'ordonnance du roi et esleu extraordinaire sur le fait des aides, en la ville et élection de Caen, » d'après des lettres de Louis XI, données à Meung-sur-Loire, le 3 octobre 1473, et lui accordant en récompense de ses services, lors du recouvrement de partie de la Normandie en 1467, et à raison du rabais consenti par lui au roi sur la rançon de Geoffroy de Couvran, chevalier, son prisonnier, le « droit de pescherie » appartenant au roi, « à commancer depuis Montagu jusques à la chaussée de Bouillé, que a tenu et exploicté par cy devant feu Jehan Gretain. » (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 733, doss. Chenu 16739, nº 6.) Il est porté sur le deuxième compte de Jean Briçonnet, receveur général des finances de Languedoil, pendant l'année commencée en septembre 1468, pour la somme de 165 liv., pour avoir « amené à Senlis messire Geoffroy de Couvran, chevalier, que lui (Jean Chenu) et ses compagnons ont pris en Normandie en une rencontre qu'ilz ont eue avec les Bretons, et pour s'en retourner. » (Bibl. nat., Fr. 20685, p. 433.) Jean Chenu se qualifie seigneur de la Tour-du-Pin dans une quittance

courre devant Abbeville. Ceulx d'Abbeville sont sailliz à ung pont qu'ilz ont fortiffié; dès que noz gens se sont trouvez XL archiers à pié, ilz ont gaignié la barriere et chargé jusques à la porte et en ont beaucop prins, et tué et fait noyer.

Je foys bouter le feu à Eu et l'abatre le mieulx qu'on peult, et tire tous mes gens sur les champs; et sommes, la garnison d'Amiens et nous, IIm hommes d'armes, Dieppe gardé, sans compter mon hostel.

Monseigneur le chancellier, je ne vous sauroie que escripre des Anglois, car ilz n'ont fait jusques icy que danser à Saint Omer; et ne sçavons point au vray que le roy d'Angleterre soit descendu; et s'il est descendu, c'est à si petite compaignie qu'il n'en est point de bruit, ne les prisonniers qui furent hier prins à Abbeville n'en scevent riens et ne le croyent point, et a XL jours qu'il n'en descendi Anglois deçà.

Vous direz des nouvelles à monseigneur de Comminge[1] et lui recommandez mes besongnes, comme j'ay fiance en lui, et à monsr de Thieux[2] et à monsr le vis-admiral.

Et adieu, si riens survient, je vous le feray incontinent savoir. Escript à Gaillartboys[3], le XVme jour de juillet.

LOYS.

A nostre amé et feal chancellier. J. MESME.

par lui donnée, le 22 février 1475, de 300 liv. t. pour le quartier de janvier à mars de ses gages de ladite année, comme capitaine d'une compagnie de cent lances fournies, à lui naguères baillée par le roi. (Pièces orig., doss. Chenu, nº 7.)

1. Odet d'Aydie.

2. Philippe des Essars, troisième du nom.

3. Aujourd'hui Gaillardbois-Cressenville, canton de Fleury-sur-Andelle (Eure).

DCCCLXXI.

A L'ÉCOUTÈTE ET AU CONSEIL SECRET DE LA VILLE DE BERNE (V.).

Gaillardbois, 17 juillet 1475.

Arrivée d'un messager annonçant la conclusion d'une trêve entre le duc de Bourgogne et l'Empereur et le retour de celui-ci à Cologne; envoi d'ambassadeurs fait autrefois par lui auprès des Suisses, à Bâle, pour obtenir leur alliance contre le roi, alors dauphin; accueil dédaigneux fait à ces propositions, suivi d'une longue paix entre eux et le roi; bonnes dispositions persévérantes du roi à l'égard des Suisses; demande de leur concours en cas d'attaque par le duc de la Lorraine ou de la Champagne; incertitude du roi sur les projets des Anglais qui n'ont pas encore débarqué; secret gardé par l'Empereur sur la conclusion de la trêve, pour ne pas avoir l'air d'abandonner ses alliés; persistance du connétable dans ses projets de trahison. — (Orig. dans les archives de la famille de Watteville à Berne, commun. par M. de Mandrot. Publ. dans *Der schweizerische geschichtsforcher,* XII (Neuenburg, 1844, in-8°), 124.)

Illustrissimi domini ac amici precarissimi. Hodie xiv^{ta} mensis julii[1], huc applicavit nuncius certus, quem ad Dominaciones Vestras mittimus, asserens Imperatorem treugam cum duce Burgundie fecisse[2], reversusque est ad Coloniam Imperator, nos omnes derelin-

1. Contradiction chronologique singulière avec la date même de la lettre; je n'ai à l'itinéraire aucun document qui me permette d'affirmer que, le 14 juillet, Louis XI était déjà à Gaillardbois, ce qui atténuerait la méprise du secrétaire.

2. Le bruit avait couru d'une trêve entre l'Empereur et le duc de Bourgogne, et Balthasar de Côme, capitaine du Val-de-Lugano, le signale au duc de Milan dans une lettre du 11 juillet 1475; mais elle n'avait duré que trois jours, dont l'Empereur profita pour ravitailler Neuss. (Gingins la Sarra (baron de), *op. laud.,* t. I, 179.)

quens; per nonnullos etiam secum existentes cerciores facti sumus, quod si armigeri nostri secum fuissent, nunquam rediissent.

Illustrissimi domini ac amici precarissimi, jampridem triginta annis transactis, nobis in comitatu Ferreti et ad servicium Imperatori faciendum existentibus[1], Imperator blandis suis sermonibus nos molliens, viros magnos suos nuncios apud Basiliam transmisit, ut domini confederationis fedus secum inirent, eique ad perdicionem nostram nostrarumque gentium se jungerent. Et nisi Deus, sciens hominum corda, advertisset, dolo suo nos nostrosque interemisset; sed domini ambaxiatores Ligarum, tunc in Basilia existentes, fraudemque suam intelligentes, et tamquam viri clarissimi, omnem viam iniquam odio habentes, ac nos plangentes in tali ac execrabili fraude cecidisse, eum penitus spreverunt, fraudemque suam omnino abhorruerunt et nobiscum pacem hucusque duraturam inierunt, quam Deus conservet.

Illustrissimi domini ac amici precarissimi, dolenter hec Vestris Dominacionibus referimus, sed nichil vobis occultum ex parte nostra pro posse dimittemus, Dominaciones Vestras advisando, quod usque in extremum diem, si Deus nos substinuerit et Beata Maria, in quam confidimus, pro deffensione regni amicorumque nostrorum pugnabimus, nichil obmittendo de hiis in quibus tenemur; semper de omnibus Dominaciones Vestras advisabimus, cercioresque, Deo curante, faciemus. Si dux iste Burgundie venerit Lotharingiam, vel in Campaniam, que sunt partes prope fines vestros, rogamus, ut cum vestro exercitu nobis sitis in auxi-

1. En 1444.

lium, et personaliter, et cum nostra armata, vobiscum aderimus.

Anglici adhuc non apparuerunt; quidam tamen referunt regem eorum debere descendere; quidnam horum verum est, adhuc certi non sumus.

Hec autem scribere nolumus generali consilio vestro, quod nescimus, si ex aliquo esset Imperator de hiis advisatus, caperetque super hoc occasionem nos deseruisse, quam sibi dare nolumus. Sumus etiam advisati, quod per duos nuncios faciet divulgari treugam neque pacem cum duce Burgundie contraxisse; sed nichilominus omnem suum exercitum dimittet abire, asserens suos eum reliquisse; verum, teste Evangelio, non verbis, sed operibus credere oportet, et specialiter talibus et consimilia agentibus. Connestabularius noster semper stat in prodicionibus suis, et credimus eum nil aliud expectare, nisi ducis Burgundie adventum, ut sibi villam nostram Sancti Quintini infideliter tradat. Altissimus vos conservet. Scriptum in loco de Gaillarboys prope Rothomagum, die XVII^{mo} mensis julii. LOYS.

Sculteto et consilio secreto ville Bernensis.

DCCCLXXII.

A LA RÉPUBLIQUE DE FLORENCE (V.).

Beauvais, 28 juillet 1475.

Satisfaction du roi d'avoir pu être agréable aux Florentins en leur faisant restituer de sa propre initiative des marchandises capturées; assurances de bonne volonté pour l'avenir. — (Arch. de Florence, *Lettere esterne,* reg. n° 4, fol. 89.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, carissimis ac

specialissimis amicis nostris prioribus libertatis et vexillifero populi Florentini, salutem. Litteras quidem vestras suscepimus, quibus verbo tenus, quod ingentes apud nos habetis gratias, plene accepimus, ex eo quia vestris Florentinis sua mercimonia atque mercancias, sibi, vi bellica, abs nostris armatis equoreis abductas, reddi atque restitueri (*sic*) fecerimus, et ferme nos libentes hoc fecisse scire debetis, ut vobis sit manifestum quantum benivolentie erga universos Florentinos, tam in generali quam in particulari seorsum geramus, ipsam pridem amicitiam, more nostrorum predecessorum, hactenus continuando; atque insuper certi esse debetis, quod quantum hac in re vobiscum et in ceteris nobis fieri possibilibus procul dubio cordialissime efficiemus; vos ita quoque ex afectu rogando, quatenus grata pro parte nostris gentibus presidia similiter, dummodo tempus affuerit et locus, non abnegetis. Datum in civitate nostra Belvacensi, die XXVIII° mensis julii[1].

1. Cf. ci-dessus, p. 346, n° DCCCLVI, la lettre du roi aux Florentins, du 23 avril 1475.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

LE CONNÉTABLE DE SAINT-POL AU ROI (D.).

Ham, 17 juin 1472.

Prise de Roye par le duc de Bourgogne; découragement des troupes causé par cet événement; nécessité de la présence du roi, qui ne doit pas se laisser amuser par le duc de Bretagne. — (Copie du temps. Bibl. nat., Fr. 2913, fol. 86.)

Sire, je me recommande, tant et si trés humblement comme je puis, à vostre bonne grace.

Sire, plaise vous savoir que Roye c'est rendue au bout de deux jours, au moyen que les francs archiers qui estoient dedans la ville n'ont voullu tenir, et ne treuve ville qui ne soit fort esbranlée par decà, ne gens d'armes, tant ceulx de ma charge que autres, qui vueillent tirer avant. Et à ceste cause vous envoye les lettres que les cappitaines m'ont escriptes; et vous advertiz, Sire, que, si vous n'y mectez remede en toute dilligence, je tiens que riens ne tiendra devant lui. Par quoy me semble que vous devez tout laisser par delà pour venir par deçà; car, comme je vous ay tousjours escript, c'est vostre principal icy, entendu par aucuns Bourguignons, qu'ilz se ventent que le duc de Bretaigne vous amusera de parolles, par quoy feront partie de ce qu'ilz vouldront. Pour Dieu, Sire, remediés icy, car la chose touche trop l'onneur de vous et le bien de vostre royaulme.

Sire, plaise vous me mander et commander voz bons plaisirs pour les acomplir de tout mon povoir à l'aide de Nostre Seigneur, qui vous doinct acomplissement de voz trés haulx et nobles desirs. Escript à Hem, le xviie jour de juing.

Vostre trés humble et trés obeissant subject et serviteur,

Loys.

Au Roy, mon souverain seigneur.

II.

P. DE BEAUMONT AU CONSEIL DU ROI DE SICILE (V.).

Plessis-du-Parc, 13 mars 1473.

Intervention dudit de Beaumont en leur faveur; dispositions du roi à leur égard aussi bonnes que pour aucune ville du royaume; promesse de s'employer pour eux autant qu'il pourra. (Arch. nat., P 1334[9], fol. 192 v°.)

Messeigneurs, je me recommande à vous tant comme je puis, et vous plaise savoir que j'ay receu les lettres que m'avez escriptez, et sur ce ay parlé au Roy et fait le mieulx que j'ay peu. Le Roy escript à Monseigneur de Loué, ainsi que verrez, et vous asseure que vous en avez plus que ville de ce royaume, ne que seigneur qui y soit; et, quant ce viendra au besoing, encores me semble il qu'il vous fera mieulx; et de ma part me emploieray pour vous, la ville et le pais, en tout ce que me sera possible et comme en mes propres affaires. Par Messeigneurs de Malevoisine et de la Belotiere saurez le sourplus, priant Dieu, Messeigneurs, qu'il vous doint ce que desirez. Escript au Plesseis du Parc lez Tours, le XIII[e] jour de mars.

Le tout vostre,

P. DE BEAUMONT.

A Messeigneurs du conseil du roy de Sicile estans à Angiers.

III.

4 décembre 1473 (V.).

Convocation de délégués français, bourguignons et bretons aux conférences qui devaient se tenir à Compiègne et mesures prises pour les recevoir. — (Arch. munic. de Compiègne, BB 5, fol. 29. Commun. par M. de Bonnault.)

Dudit jour de samedi IIII[e] jour de decembre M IIII[c] LXXIII.

Ceste presente d'après disnée, sont venuz en ceste ville Pierre Posle de Plattes, mareschal des logis du Roy nostre sire, et deux

des fourriers dudit sire, pour faire le logis de l'ambazade, tant du Roy comme des ducs de Bourgongne et de Bretaigne, que on dit venir brief en ceste ville pour parlementer touchant la paix d'entre le Roy et lesdiz seigneurs.

Lesquelz ont fait et departi le logis en ceste maniere, c'est assavoir :

Monseigneur, monseigneur Pierre d'Oriolle, chancelier de France, en la rue de Pierreffons, en l'ostel Jehan Morliere, à la *Croix d'or*.

Monseigneur[1] , evesque d'Aire, en la maison maistre Jehan Chevalier, en ladicte rue de Pierrefons.

Maistre Anthoine Riquier et Pierre..., secretaires du Roy, en l'ostel Robert Coffin, en ladicte rue de Pierreffond.

Monseigneur, monseigneur Jehan Le Boulenger, premier president de Parlement, en l'ostel Waleran Le Feron, rue des Domeliers.

Monseigneur Nicolas Bataille et Guillaume Compains, Guillaume de Paris, conseillers du Roy nostre sire. En ladicte rue fut N. de Francieres, lieutenant...

Monseigneur le conte de Dampmartin, Anthoine de Chabannes, grand maistre d'ostel de France et lieutenant du Roy, à l'ostel Jehan d'Argenton, à l'angle devant l'eglise Saint Anthoine, et d'illec s'est deslogé et allé à la Porte rouge logé.

Lesquelz arriverent en ceste ville, c'est assavoir lesdiz chancelier et evesque le samedi vi^{e} jour dudit mois, et ledit grand maistre le lendemain, en armes, à tout les cent lances de ses chevaliers, escuillers, artilleurs en grand triomphe.

Et a esté presenté audit chancelier deux poutrez de vin, et audit grand maistre autant, et ung poutrez en pot acheté à Jehan Bucquet, xx l. t.

Monseigneur de Craam en l'ostel damoiselle Jehanne Sarrasins, et ses gens à l'*Encrevis* et sur Pierre Le Caron.

Ambassade de Bretaigne. — Monseigneur l'abbé de Begas, evesque de Leon en Bretaigne, a esté ordonné pour son logiz au marché au blé, en la maison Jehan Rinquet.

1. Ici un blanc.

Monseigneur de..., grand maistre du seel de Bretaigne, rue Molinet.

Monseigneur..., rue Sel de Lymar.

Le procureur de Bretaigne, nommé..., logé à la Truye.

Ambassade de Bourgongne. — Monseigneur l'evesque de Tournay, nommé..., logé au *Gros tournois*.

Monseigneur le protonotaire de Bourbon, au *Chevalet*.

Monseigneur de Chimay, logé à la *Belle Dame* et au *Signe*.

Lesquelz embazades arriverent à Compiengne le vendredi XIXe jour de janvier IIIIc LXXIII (v. st.), et retournerent le IIe jour de mars ensuivant.

IV.

Bourges, 26 avril 1474 (V.).

Conseil des notables de la ville de Bourges sur les mesures à prendre pour la répression de l'émeute. — (Bibl. nat., Fr. 2912, fol. 9.)

Fait ou chappitre de l'esglise de Bourges, le XXVIme jour d'avril, l'an mil CCCC soixante et quatorze, après Pasques.

Aujourd'uy a esté mis en advis, conseil et deliberacion en assemblée ou congregacion, en laquelle estoient : noble homme Jehan de Morinvillier, escuier, lieutenant de monseigneur le gouverneur et bailly de Berry en la Grosse Tour de Bourges et gouvernement dudit pays de Berry; honnorables hommes et saiges maistres Jehan de Fleur, lieutenant general de mondit seigneur le bailly; Estienne Galant, aussi lieutenant de mondit seigneur le bailly en la Conservatoire royalle de l'Université de Bourges; Pierre du Brueil, lieutenant du prevost de Bourges; Pierre Tuillier, advocad fiscal du roy nostre sire en Berry; Guillaume de Sauzay, l'un des quatre commis au gouvernement de la ville de Bourges; Nicole de Ganay, Guillaume Chambellan, Pierre Sarrebource, Estienne de Lavergne, Pierre Gentilz, Pierre Maublanc, Pierre de Ganay, tous licenciez en loix, prudens hommes; Jehan Lalement, Pierre Jobart, Jehan Houet, Guillaume Fradet, Philippon de Laloue et Jehan Bouer, tous bourgeoys demourans audit lieu de Bourges; qu'il est de faire tou-

chant ce que, samedi derrenierement passé[1], aucuns folons, vignerons, boulangers et autres gens de mestier et menu poupulaire, baptirent et mutilerent honnorable homme et saige maistre Philipes Bouer, substitud du procureur du roy nostredit seigneur oudit bailliaige, en excerçant son office et faisant informacion touchant certains exceps et rensonnerie par eulx faicte à la personne de Jehan Bonnelune, auquel, comme plus offrant et derrenier encherisseur, a esté baillée et estroussée la ferme du barraige que le Roy a donné et octroyée aux habitans de ceste dicte ville de Bourges pour la repparacion et fortifficacion d'icelle, et en levant ou valant lever ladicte ferme; et, avecques ce, sur le meurtre et omicide par eulx commis et perpetré à la personne de feu maistre Françoys Lesguillier, qui estoit avecques ledit procureur ledit jour; lesquelz ont esté d'oppinion, c'est assavoir lesdiz Galant et de Sauzay, que chascun bourgeoys, marchant et homme ayant puissance, baille ung homme en armes jusques au nombre de cent ou six vings, et que on preigne des plus coulpables, affin de savoir la verité dont ceste esmocion provient, et que on face en fasson que le Roy soit mastre, se on trouvoit rebellion; et ledit de Ganay, que, pour doubte de trop grant meurtre et scandalle, que on preigne seullement les sergens, et en prandre ung par cy et l'autre par là, et en enquerir la verité et la savoir par eulx; et semblablement lesdiz Chambellan, George Jobart et Lalement; et, avecques ce, que on y doit aller à main armée, et en telle fasson que la force en demeure au Roy et que justice soit obeye; ledit maistre Pierre de Ganay, que on doit estre asseuré de quarente ou cinquante des plus groz et principaulx de la ville, et que on en preigne troys ou quatre des delinquans pour savoir d'eulx la verité du cas, mais que on face en telle fasson qu'il n'y ait grant esmocion; c'est assavoir que on n'y aille pas à si grant assemblée pour la premiere foys, que les delinquans et leurs adherens cuident que on les veille prandre tous à taille; ledit maistre Pierre Tuillier, que dedans lundi on se informe du cas pour, l'informacion ou informacions veues, en estre appointé, ainsi que on verra estre affaire par raison. Et, au surplus, que se, entre cy et l'assise

1. C'est-à-dire le 23 avril 1474.

de mondit seigneur le bailly, qui sera mardi prochain, on est informé du cas, on envoyra les sergens dudit bailliaige qui sont tenus y estre tous embastonez, faire l'excecucion et prandre ceulx que on saura estre coulpables dudit cas, et ne cuidera on pas qu'ilz voisent pour les prandre, ne qu'ilz soient embastonnez pour ceste cause, mais pour l'assise, et que ainsi on feroit mieulx son vouloir et la raison. Ledit maistre Pierre du Brueil a esté d'oppinion que on doit prandre avecques les sergens certain nombre de gens que les plus notables de ladicte ville bailleront, et que on en preigne deux ou troys, affin de savoir par eulx la verité dudit cas, ou que on treuve fasson de faire faire constituer quelque ung partie formelle à l'encontre de l'un des delinquans, et que on treuve fasson d'en avoir ung ou deux, et que on n'en sauroit point la verité autrement. Ledit maistre Pierre Sarrebource a esté d'oppinion que on se informe sur ledit cas le plus toust et [p]lus amplement et secretement que on pourra, et au surplus que on ne doit point aller à main forte sans l'auctorité du Roy. Ledit maistre Estienne de Lavergne a esté de semblable oppinion que ledit Sarrebource, et, avecques ce, que, après l'informacion faicte, on en preigne ung ou deux, ou troys ou quatre, selon que on verra estre affaire, des plus coulpables, secretement et sans scandalle, affin de savoir par eulx la verité du cas. Ledit maistre Pierre Gentilz, que on doit prendre de chascun bon hostel ung homme bien armé et embastonné, et que on face en fasson que le Roy et justice soient obeys. Ledit Philippon de la Loue a esté de l'oppinion de maistre Pierre Sarrebource, et semblablement Jehan Houet. Ledit maistre Pierre Baublant a esté d'oppinion que on doit faire le plus dilligemment que on pourra l'informacion dudit cas, et, icelle faicte, que on preigne ung ou deulx des plus villes et coulpables dudit cas, affin d'en savoir par eulx plus amplement, mais que touchant l'execucion on doit surceoir jusques à ce que par le Roy en soit ordonné et que on ait eu responce de lui touchant les lettres que on lui a envoyées touchant ledit cas. Et lesdiz Jehan Bouer et Guillaume Fradet ont esté de l'oppinion de maistre Pierre Sarrebource. Veues et oyes toutes lesquelles oppinions, a esté conclud et deliberé par nous, Jehan de Fleur, licencié en loix, lieutenant general de mondit seigneur le bailly,

que l'informacion sur ce commancée se parachevera. Et, au surplus, avons fait commandement à Guillaume de Sauzay, l'un des quatre commis au gouvernement de ladicte ville, et aux autres à sa personne, qu'ilz nous baillent et prestent ayde et des gens de ladicte ville pour excecuter leurs oppinions et pour prandre des plus coulpables delinquans dudit cas, et que, si toust qu'ilz le feront, que nous mesmes yrons en personne avecques les autres officiers du Roy pour faire ladicte excecucion.

COULDREAU,

par commandement, le greffier absent.

V.

12 septembre 1474 (V.).

Arrêt du Parlement donnant mainlevée des biens de feu Herment d'Escateloen. — (Arch. nat., Parlement, Conseil X[1a] 1486, fol. 221 v°-222.)

Lundi XII[me] jour de septembre [1474], en la Chambre de Parlement..., sur le debat d'entre maistre Jehan de Chaumont, notaire et secretaire du Roy, et Jehan de Gourville, commissaires de par le Roy, requerans que les biens et livres demourez du decès de feu Herment d'Escatelehon, du pais d'Almaigne, escollier et officier en l'Université de Paris, feussent declairez appartenir au Roy, c'est assavoir les propres biens d'icellui Herment par aubaine, et les autres, qui appartiennent aux marchans de Meance ou pais d'Alemaigne ou autres contraires au Roy, par confiscacion, d'une part, et l'Université de Paris, d'autre part; après que maistre Guillaume Bohille, docteur en theologie, present le recteur et plusieurs autres deputez d'icelle Université, a dit et declairé devant les presidens et plusieurs conseilliers du Roy en la court, que l'entencion de ladicte Université si n'estoit pas de extendre son privilege en tant que touche les biens que lesdiz commissaires du roy pretendent appartenir audit seigneur par confiscacion, bien pretend icelle Université extendre son previlege, en tant que touche les biens dudit escollier, disans que ladicte Université en doit avoir la garde; requerant aussi que, se lesdiz commissaires du Roy veullent vendre lesdiz livres,

qu'ilz pretendent estre confisquez, qu'il leur plaise les faire vendre en ceste ville de Paris, afin que les escolliers de l'Université en puissent avoir pour leur argent; et aussi a dit ledit recteur, que ung docteur nommé de Lapide, maistre en theologie, et aucuns autres particuliers demourans et estudians en ladicte Université de Paris avoient aucuns livres chex ledit Herment, qu'ilz leur appartenoient et appartiennent; et pour ce requeroit icellui recteur qu'il pleust ausdiz presidens les leur faire rendre et restituer; et, tout consideré, les presidens ont ordonné et appoincté, ordonnent et appoinctent que, au regard des biens et livres, qui sont propres biens et livres dudit feu Hermant, et de ceulx qui appartiennent audit de Lapide et à autres particulliers escolliers, les executeurs dudit feu Hermant, et les autres particuliers, et aussi ceulx de l'Ostel Dieu de Paris qui pretendent le residu des biens dudit feu Hermant à eulx appartenir, son testament acomply, en bailleront requestes ausdiz presidens, qui seront monstrées au procureur du Roy, et sur lesquelles, le procureur du Roy oy, lesdiz presidens feront droit ausdictes parties, ainsi qu'il appartendra par raison; et au regard des biens et livres que lesdiz commissaires pretendent appartenir à aucuns marchans de Meance, aliez avecques le duc de Bourgongne, et par ce confisquez au Roy, a esté appoinctié que icellui seigneur, adverty que iceulx livres appartiennent ausdiz de Meance, en ordonnera à son bon plaisir; et cependant demourront iceulx livres là où ilz sont soubz la main du Roy, jusques autrement en soit ordonné. Fait en Parlement, le XIIme jour de septembre[1].

1. L'affaire ainsi introduite par la délibération ci-dessus, arrive la lettre missive du roi en date du 14 septembre, publiée dans le corps du volume, p. 282, et, pour déférer à la volonté royale, le Parlement, réuni « le samedi, XVIIe jour dudit mois de septembre en ladicte Chambre de Parlement, » prend la décision suivante :

« Veues par les presidens et autres conseillers du roy en la court de Parlement pour ce assemblés en la Chambre d'icellui les lettres closes du Roy nostre sire, ensemble les lettres patentes contenant la commission de maistre Jehan de Chaumont, notaire et secretaire, et de Jehan de Gourville, escuier, pannetier du Roy nostredit seigneur, et, tout consideré, iceulx presidens ont levé

VI.

BOURRÉ A LOUIS XI (D.).

Tours, 3 octobre 1474.

Envoi de la sûreté autrefois délivrée par le duc de Bourgogne à Louis XI avant le voyage de celui-ci à Péronne; protestation de fidélité de Bourré à propos du bail de la traite d'Anjou ordonné par le roi; revenus de ladite traite; retard de trois mois apporté au payement des mortes-payes de Montaigu; nécessité d'instructions du roi pour maintenir ou supprimer, augmenter ou diminuer ladite garnison. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 90.)

Sire, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés humblement comme je puis; et vous plaise savoir, Sire, que je vous envoye par ce porteur, mon serviteur, la seureté que monseigneur de Bourgongne vous envoya, escripte et signée de sa main, pour aller à Peronne, ainsi qu'il vous a pleu me mander; laquelle suis venu querir en ceste ville de Tours, où l'avoye laissée avec d'autres lettres que j'ay de vous. Et si j'eusse voulu croyre ung homme que bien congnoissez, il y a grant temps que je ne l'eusse pas.

Sire, par avant m'aviez envoié commission pour bailler la traicte du Pont-de-Sé et escript que vous cognoistriez bien comment je vous y serviroye. Sire, dès le premier jour que je

et osté l'empeschement qui mis avoit esté ès biens de feu Herment d'Escateloen, et ont permis et permettent ausdiz commissaires executer leurdicte commission et d'iceulx biens faire et ordonner selon le bon plaisir du Roy; et, au regart de ceulx qui pretendent aucuns d'iceulx biens à eulx appartenir, lesdiz commissaires en feront tout ainsi que le Roy leur mande par sesdictes lettres de commission. Fait en la Chambre de Parlement, icellui vaccant, le XVIIme septembre.

« S'ensuit la teneur des lettres missives escriptes par le Roy à Messeigneurs les presidens et autres conseilliers... »

Suit le texte de la missive du 14 septembre 1474, publiée ci-dessus, p. 282, n° DCCCXIII.

vins à vous, je me deliberé de vous servir loyalement et de n'avoir point deux maistres, et en ce propox ay toujours esté; et, maintenant que je suis viel, je seroie plus que foul, si je vouloye faire le contraire. Je ne trouveroye en piece ung maistre qui me feist les biens que m'avez faict et faictes. Je prie à Dieu que, quant je vous feré faulte scientement pour qui que ce soit, que le col me puissé je rompre.

En effect, j'ay baillé ladicte traicte; et est demourée pour ceste année, commencée le premier de ce moys, à XXIIII mil vc livres tournois, qui est VIII mil vc livres plus que l'année passée, et pourra encores plus valoir, car les tercemens et doublemens sont à escheoir.

Sire, je prie à Dieu qu'il vous doint trés bonne vie et longue, et victoyre sur voz ennemis à vostre desir. Escript à Tours, le IIIe jour d'octobre.

Par ung autre, je vous avoye pieçà escript pour les mortespayes de Montagu, que vous fistes l'année passée assigner sur le domaine et oster de dessus le tresorier des guerres, où premier ilz avoient esté apointez; mès vostre plaisir n'a pas esté faire expedier la cedulle qui estoit sur ledit domaine, comme l'année passée, et a troys moys entiers que lesdictes mortespayes n'eurent denier. Vous savez mieulx que autre, veu les nouvelles que devez de ceste heure avoir eues de Bretaigne, s'il y en fault ou non; se vous voulez qu'il n'en y ait pas tant, ordonnez y en tel nombre qu'il vous playra, et faictes apoincter à vostre bon plaisir de leur paiement. Aussi, se vous voulez qu'il n'en y ait poinct, s'il vous plait, mandez le moy; et à tout le moins qu'ilz puissent estre paiez du temps qu'ilz ont servy, afin qu'ilz puissent paier ce qu'ilz doyvent.

VII.

JEAN DE CHALON A JEAN BOURRÉ (D.).

Nantes, 30 mars 1475.

Accusé de réception de la lettre de Bourré par Jean de Ronchault, qui a déjà fait connaître audit Bourré les intentions dudit Jean de Chalon, et qui a remis au roi les conditions aux-

quelles il subordonne son retour; mise en liberté préalable du père dudit Jean; payement de l'arriéré de la pension de celui-ci; garantie de payement pour l'avenir; refus de Jean de Chalon à défaut de l'acceptation de ces conditions par le roi de se rendre auprès de lui. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6602, fol. 74.)

Monseigneur du Plessiz, je me recommande à vous tant de bon cueur comme je puis. J'ay receu voz lettres, avec celles de Jehan de Ronchault, et oy ce que m'avez fait savoir par ce present porteur. Monseigneur du Plessiz, autresfois vous ay escript et fait savoir par cedit porteur ma volenté envers le Roy; et, au regart de moy, je n'y vueil aler que franchement et rondement, comme j'ay autresfois dit à Monseigneur le chancelier, quant il fut derrenierement par deçà, et à Jehan de Ronchault, par lequel escripviz au Roy et luy baillé les articles que demandoye, qui n'estoit que toute chose raisonnable, assavoir : la delivrance de Monseigneur mon pere, attendu que à tort et sans cause il est detenu; estre paié de tout ce qui m'est deu de ma pension du temps passé, et du temps advenir estre bien assigné et paié. Par ainsi, si le Roy se veult servir de moy et que je soye homme pour le servir, je ne demande chose qui ne puisse bien faire par effect; car, d'aller devers luy porchasser mon faict, je ne treuve nul qui voulsist mon bien qui me le conseillast. Je n'euz oncques autre voloir que d'estre serviteur du Roy, pour faire ses bons plaisirs tant qui lui plaira, faisant envers moy ce que autresfois il m'a promis; et pour ce je vous en declaire ma volenté. Si vous prie qui vous plaise la faire savoir au Roy, car je suis tout prest et deliberé faire son bon plaisir, ainsi que dessus le vous escripz, et m'en faictez savoir le plus tost que porrez la responce qui lui plaira sur ce me faire, afin que je advise à mon fait.

Monseigneur du Plessiz, s'il est chose que pour vous faire puisse, faictez le moy [savoir] et de trés bon cueur, je le feray, à l'aide de Nostre Seigneur, qui vous doint ce que plus desirez. Escript à Nantes, le penultime jour de mars.

Jehan de Chalon, vostre.

A monseigneur du Plessiz Borré.

VIII.

GUILLAUME DE CHALON A LOUIS XI (V.).

6 juin 1475.

Lettre de Guillaume de Chalon, prince d'Orange, à Louis XI, exposant la manière dont il a été arrêté par le seigneur d'Illins, et demandant à être mis en liberté moyennant une rançon de 40,000 écus d'or. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 6982, fol. 159.)

Nous, Guillaume de Challon, chevalier, prince d'Orange et seigneur d'Arlay, à tous ceulx que ces presentes lettres verront, salut.

Comme, ou mois de fevrier dernier passé a eu un an, que l'on disoit mil CCCC LXXIII, selon la computation de France, nous feussions partiz de nostre maison de Orenge, en entencion de aller devers Monseigneur le duc de Bourgongne, et, en y allant, passant et traversant par le pays et obeissance de trés excellent et trés chrestien prince mon trés redoubté seigneur Monseigneur le Roy de France Loys, à present regnant, ayons, au dedans des pays de son obeissance, esté ramené par Philippes de Grolée, seigneur d'Eslins, et autres gens de guerre, lesquelz nous prindrent comme lors allant ou party de mondit seigneur de Bourgogne, qui lors estoit et encore à present est en guerre ouverte contre Mondit seigneur le Roy, et à ceste cause, et pour ce que allions devers icelluy mondit seigneur de Bourgogne, nous ont detenus prisonniers. Et combien que, soubs couleur de la treve qui lors estoit, ayons voulu maintenir que ne devions estre prisonnier; touttesfois ledit seigneur d'Eslins et autres qui nous prindrent ont dit et allegué au contraire que, par les lettres desdictes treves, est expressement dit que durant icelles les subjectz de l'un party ne pourront passer, traverser, aller, venir ne sejourner ès pays, limites et obeissance de l'autre, reservé certaine qualité de marchands declairez esdictes treves, qui encores ne pourroient sejourner, mais en toute diligence tirer leur chemin droit; en laquelle reservacion ne povions estre comprins; et quand autrement lesdits gens de l'un party passoient ès pays,

limites et obeissance de l'autre, ilz estoient et devoient, par la teneur desdictes treves, estre prisonniers, s'ilz n'avoient lettres de sauf conduit bonnes et valables pour ce faire; par quoy, puisqu'ilz nous avoient trouvé passant et sejournant esdiz pays et obeissance de mondit seigneur le duc de Bourgongne sans sauf conduit, maintenoient nous avoir bien et justement prins et que estions et devions demourer leur prisonnier de bonne guerre et leur estoit licite d'avoir, prendre et exiger de nous telle somme qu'ilz pourroient; lesquelles choses ainsi considerées, et après que nous avons esté deuement advertiz que le contenu desdictes treves estoit tel que dit est, cognoissant que nous avions esté trouvez, par lesdiz seigneur d'Eslins et autres, passans et sejournans ès pays et obeissance de mondit seigneur le Roy, allans devers mondit seigneur de Bourgongne, sans congé, seuretez ne sauf conduit quelzconques, mais seulement soubz la confiance de ladicte treve, qui par la teneur d'icelle ne nous povoit preserver, et que par ce estions veritablement prisonniers de bonne guerre, doubtans estre mal traictez de nostre personne ou autrement entre les mains du s^r d'Eslins, feismes supplier audit trés chrestien prince Monseigneur le Roy que, par sa clemence et benignité, il luy pleust nous rachepter et mettre entre ses mains, offrant luy bailler et payer telle finance qu'il devroit estre content, lequel trés chrestien prince, inclinant à nostre supplication et requeste, se y soit liberalement condescendu, et nous en a rachapté avec le droit que ledit s^r d'Eslins et autres qui nous prindrent avoient sur nous, et sur ce les a satisfaits et contentez, et depuis lui avons fait supplier et requerir qu'il luy pleust nous mettre et recevoir à finance; pour laquelle finance et pour tous les droits et despens en quoy pouvions estre tenuz à la cause dessusdicte, luy avons fait au dernier offre de la somme de quarante mille escus d'or du coing du royaume de France, à present ayent cours, en luy suppliant trés humblement qu'il luy pleust ladicte somme accepter, dont mondit seigneur le Roy de sa grace ait esté content. Savoir faisons que nous, cognoissans les choses dessusdictes estre vrayes, et que par les moyens dessus alleguez avons esté prins et sommes à present prisonniers de bonne guerre, cognoissons et confessons devoir bien et loyaulment à mondit seigneur le Roy

pour nostre finance avec tous les droiz et despens en quoy pourrions estre tenus, et, pour l'acquit et redemption et liberté de nostre personne, ladicte somme de quarante mil escus d'or, à present ayant cours oudit royaume de France, et icelle avons juré et promis, jurons et promettons par ces presentes, par la foy et serment de nostre corps et sur nostre honneur, bien et loyaulment payer à mondit seigneur le Roy, ou à son certain commandement, toutes et quantes fois qu'il luy plaira et que requis en serons. Et pour ce faire avons obligé et obligeons envers mondit seigneur le Roy, ses hoirs et successeurs, nous, noz hoirs et successeurs, ensemble tous et chascuns noz biens, meubles et immeubles, presens et à venir, quelque part et en quelque lieu qu'ilz soient situez et assiz, moyennant laquelle somme et en icelle luy payant ou le faisant content, nous demeurrons quittes et deschargez d'icelle nostre finance et de tous les droiz, despens et autres choses que pourrions devoir à cause de nostredicte prinse, et serons mis à plaine delivrance. Et, en tesmoing des choses dessusdictes, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller du seel de noz armes, le vi[e] jour de juing l'an mil CCCC LXXV.

Ainsy signé : Guillaume DE CHALON.

IX.

[Avril 1475.]

« *Instruction à maistre Olivier Le Roux, conseillier et maistre des comptes du Roy nostre sire et son notaire et secretaire, de ce que ledit seigneur lui a chargé faire et besongner devers trés hault et puissant prince le Roy de Portingal.* » — (Bibl. nat., Fr. 5044, fol. 103-108.)

Premierement, après la presentacion des lettres de creance et salutacions accoustuméez, dira audit seigneur Roy de Portingal que le Roy nostredit seigneur a receu les lettres qui lui a escriptes par Lixebone, son herault, faisans mencion des requestes et offres qui luy ont esté faictes par grant partie des nobles, grans et puissans personnages du royaume de Castelle,

touchant le mariage de la fille du feu roy Henry de Castelle, derrenier trespassé, que Dieux absoille; offrans lesdiz nobles et grans de Castelle le servir, prendre et tenir pour leur Roy, auquel mariage ledit seigneur Roy de Portingal se est deliberé d'entendre et entreprendre la matiere, se lesdiz nobles et grans personnages de Castelle veulent estre telz envers lui, comme ilz lui offrent, lesquelles choses il a bien voulu notifier au Roy, comme à celluy qui par les anciennes amictiez, confederacions et aliances, qui tousjours ont esté entre les roys et royaumes de France et de Castelle; et par icelles lettres dit ledit seigneur Roy de Portugal que, moyennant lesdictes choses et les royaumes de Castelle par lui aquis, gardée sa foy et royale verité, se pourra faire et tracter transquille paix et indissoluble confederacion entre eulx, et plusieurs autres choses contenuez esdictes lettres, desquelles le double en latin et le translaté en françois a esté baillé audit maistre Olivier Le Roux pour mieulx estre adverty de la matiere.

Item, dira que, combien que ledit de Lixebonne, herault, ne soït point nommé esdictes lettres, mais seulement en la fin d'icelles contiennent creance sur le porteur, sans autrement le nommer, toutesfoiz le Roy nostredit seigneur le a bien au long et trés volentiers oy en tout ce qui luy a voulu dire, oultre le contenu desdictes lettres; et a esté bien joyeulx de savoir du bon estat, santé et dispoucion (*sic*) de la personne dudit seigneur roy de Portugal et la bonne affection qu'il a envers le Roy nostredit seigneur et tracter et avoir avecques luy bonne amour, confederacion et aliance.

Item, et pour ce que par lesdictes lettres ne aussi par ladicte creance, en laquelle, comme dit est, ledit Lixebone ne autre personne nommé, n'y a pas chose par quoy le Roy puisse prendre asseurée certenneté, mesmement consideré que ledit seigneur roy de Portugal a par cy devant eu aliance avecques les Angloys, anciens ennemys du Roy, icellui seigneur roy de Portugal peut bien considerer qu'il est bien besoing de declarer et savoir commant il entend à ceste matiere et en quelle forme et commant il se veult alyer avecques le Roy. Et à ceste cause envoye ledit maistre Olivier Le Roux par devers ledit seigneur roy de Portugal, pour sur ce savoir son entencion, et, se par luy ne

tient, il trouvera tousjours de sa part le Roy nostredit seigneur en tel devoir et si bonne affection qu'il aura cause d'estre contant.

Item, dira ledit maistre Olivier Le Roux qu'il semble bien au Roy que les aliances d'entre les roys et royaumes de France et de Castelle ne doyvent point dimynuer ne estre moindres envers le Roy nostredit seigneur qu'elles ont esté envers ses predecesseurs, du temps desqueulx lesdictes aliances de France et de Castelle ont esté envers et contre tous sans personne quelcunques excepter, et que ceulx qui estoient amys ou ennemys de l'un, semblablement estoient amys ou ennemys de l'autre, sans faire inquisicion ne avoir regard à querelle ne autre chose, fors seulement de tenir le party et querelle l'un de l'autre envers et contre tous ceulx qui pevent vivre et mourir.

Item, et peut ledit seigneur roy de Portugal son sens (*sic*) et par preudence bien congnoistre que, veue la [1] qui est entre les royaumes de France et de Castelle, lesquelz sont contigutz et touchans l'un à l'autre, le Roy nostredit seigneur, tant pour luy que pour ses subgectz, a bien grant interestz que au royaume de Castelle ait prince et seigneur qui vueille entretenir avecques les anciennes amictiez, confederacions et aliances, et ne seroit pas chose raisonnable de aydier pour avoir ledit royaume, à personne qui demorast son ennemy, mais seroit plus que conseillé de aydier à cellui qui seroit et vouldroit demorer son amy et alyé.

Item, remonstrera ledit maistre Olivier Le Roux comme le roy d'Arragon a envoyé le conte de Prades, le castellan d'Emposte, messire Pierre de Peralte, et autres ses ambassadeurs; et aussi le roy de Secille, primogenit d'Arragon, et l'infante done Ysabel, sa femme, seur dudit feu roy Henry de Castelle, ont envoyé le prothonotaire de Lucenne jusques à Paris, devers le Roy nostredit seigneur tous ensemble, tant ledit Roy d'Arragon comme le Roy de Secille, son filz et sa femme, pour traicter paix final, et faire confederacions et aliances perpetuelles et indissolubles, pour eulx, leurs successeurs et tous leurs royaumes, pays, seigneuries et subgectz, avecques le Roy nostredit seigneur, pour

1. Un blanc.

luy, ses successeurs et son royaume, pays et subgectz, envers et contre tous, en renunçant à toutes autres aliances que ledit Roy d'Arragon et ledit Roy de Secille auroyent ou pourroient par cy devant avoir eu, et generalment les faire et conclurre toutes telles qu'elles estoient entre feux de glorieuse memoire le Roy de France Charles le septiesme, derrenier trespassé, et le Roy Jehan de Castelle, pere dudit feu Roy Henry; et, en oultre, pour tracter le mariage de monseigneur le daulphin de Vyennoys, aisné filz du Roy nostredit seigneur, heritier et successeur de la couronne de France, avecques la fille dudit Roy de Secille et de ladicte infante Ysabel, sa femme. Et sur ce ont eulx mesmes fait et drescé certains articles des choses qui requierent et demandent au Roy, desquieulx articles le double a esté baillé audit maistre Olivier Le Roux, pour les monstrer audit seigneur roy de Portugal, selon qui verra la matiere à ce disposée.

Item, et sur lesquelz articles aucune chose n'a esté conclute, promise ne accordée; et seulement a envoyé le Roy nostredit seigneur ses ambassadeurs devers le roy d'Arragon, pour entendre et praticquer plus à plain les matieres, et leur a baillé povoir pour besongner en certaine forme, mais il a donné charge de riens n'y conclurre sans premierement le advertir. Et encores, depuis qu'il a receu les lettres dudit seigneur roy de Portugal, leur a mandé expressement qu'ilz ne concluent riens, que le Roy nostredit seigneur n'en soit premierement adverty et que sur ce ilz aient sceu son bon plaisir. Et n'est le Roy nostredit seigneur en riens alyé, mais est en sa liberté de pouvoir en tout honneur besongner et tracter ailleurs où bon lui semblera.

Item, dira ledit maistre Olivier Le Roux que, pour les grans, nobles et excellentes vertus qui sont en la personne dudit seigneur roy de Portugal, le Roy nostredit seigneur a tousjours eu son cueur et son affection à luy plus que à prince qui aujourd'uy soit en ce monde, le a singulierement et cordiallement amé, et scet bien ledit seigneur roy de Portugal que le Roy nostredit seigneur, dès le commancement qu'il vint à la couronne, desira avoir fraternité, aliance et confederacion avecques lui et le prendre pour son frere d'armes; et pour ceste cause envoya devers luy à diverses foiz messire J. Vasco de Suze et Jehan

Rufier; et, afin qu'il fust en liberté de ladicte fraternité d'armes, ne la voult lors faire avecques le feu roy Henry de Castelle, et le laissa pour ceste cause expressement, et de ceste matiere parla dès lors bien clerement à messire Loppes d'Almade. Sur quoy, ledit seigneur roy de Portugal a bien peu et peut congnoistre la parfaicte et singuliere amour que le Roy nostredit seigneur avoit à luy.

Item, et toutesfoiz lesdictes aliances, confederacions et fraternitez d'armes ne se firent point lors, pour les difficultez que faisoit ledit roy de Portugal, à cause des aliances d'Angleterre; par quoy le Roy nostredit seigneur a bien grant cause de voloir entendre et savoir quelle confederacion ledit roy de Portugal entend avoir avecques lui, et s'il est conclut de la faire et prendre envers et contre tous sans riens excepter, et que chascun d'eulx preignent et tiennent pour amys et ennemys les amys et ennemys de l'autre, tout ainsi que lesdictes aliances de France et de Castelle le contiennent; car ledit seigneur roy de Portugal considere quelle difference il auroit de prendre l'aliance d'un prince qu'il voudroit faire quelque reservacion ou restriction ès anciennes aliances de France et de Castelle, pour laisser ceulx qui les veulent faire et tenir sans quelcunque reservacion et adjouster en ladicte confederacion autres royaumes et seigneuries.

Item, et lesdictes choses remonstrées ledit maistre Olivier Le Roux dira que, quelque longueur ou difference de temps qui ait esté, la grant amour que le Roy a eu audit seigneur Roy de Portugal n'est point changée ne muée, mais est pareille et en aussi grant affection plus qu'elle ne fut oncques. Et, pour les grans et excellantez vertuz qui sont en luy, le Roy le desire avoir à frere et alyé; et, quant son plaisir sera de faire et conclurre avecques lui les aliances de Castelle, toutes telles qu'elles ont esté, c'est assavoir de estre son alyé envers et contre tous, sans personne quelcunque excepter, et chascun d'eulx tiengne pour amys et aussi pour ennemys ceulx qui sont amys ou ennemys de l'autre, et envoyer et bailler povoir si souffisant que la chose soit en bonne seurté, le Roy nostredit seigneur y entendra trés voulentiers, et tellement y fera que ledit seigneur roy de Portugal

aura cause d'en estre contant et congnoistra la vraye et parfaicte amour que le Roy nostredit seigneur a et desire avoir envers luy.

Item, et se ledit seigneur roy de Portugal vouloit dire que, à cause du royaume de Castelle, il sera contant de prandre ladicte aliance, et que le royaume de Portugal demeure à Monseigneur son filz, qui tiendra tousjours l'aliance d'Angleterre, sera respondu que ce seroit bien estrange chose de veoir le pere et le filz de deux aliances contraires, mesmement en ceste cy, car il fauldroit qu'ilz fussent ennemys et en guerre l'un contre l'autre; et par ce le mieulx seroit que, avecques ladicte aliance de Castelle, le royaume de Portugal fust comprins en l'aliance de France, et, se ledit maistre Olivier peut, il mectra peine de avenir à ceste matiere, en remonstrant que le roy d'Arragon veult bien renoncer à l'aliance d'Angleterre et à toutes autres, et mectre tous ses royaumes et seigneuries perpetuellement en l'aliance de France.

Item, et se ledit Roy de Portugal ne vouloit condescendre de mectre ledit royaume de Portugal en ladicte aliance, à la parfin dira que le Roy nostredit seigneur par cella ne laissera pas de besongner avecques lui, mais que lesdictes aliances de Castelle soient toutes telles qu'elles ont accoustumé le temps passé, c'est assavoir envers et contre tous, sans riens excepter, et aussy d'amy amy, et d'ennemy ennemy; et que ledit Roy de Portugal de sa personne jure et promecte de les garder et entretenir sans aucune mutacion.

Item, et se ledit maistre Olivier povoit tracter que entre le royaume de France et le royaume de Portugal eust abstinence de guerre, d'ycy à cent et ung an, ce seroit tousjours pour plus mectre et entretenir les choses en plus grant paix, amour et transquilité, et sur ce remonstrera audit seigneur roy de Portugal tout ce qu'il verra estre à faire.

Item, et se ledit Roy de Portugal demandoit pourquoy ledit Roy nostredit seigneur n'a envoyé gens à povoir pour besongner ou fait desdictes aliances, ledit maistre Olivier Le Roux dira que, veue la disposition de la matiere, et mesmement les choses cy dessus alleguéez, aussi le contenu desdictes lettres, par les-

quelles n'y avoit riens certainement asseuré, ce n'estoit pas chose raisonnable d'envoyer ambassade ne povoir plus ample que ce que ledit seigneur Roy de Portugal a envoyé, car ce eust esté honte au Roy d'envoyer en doubte d'estre refusé, comme autresfoiz il a esté par ledit seigneur Roy de Portugal, et eust esté malcentir (*sic*) et mectre en suspection les autres qui requierent au Roy aliance, ce que raisonnablement il ne devoit faire, jusques il sceust au certain la volenté dudit seigneur de Portugal, et commant il entend besongner en ces matieres, et se mect le Roy en son devoir d'envoyer homme seur et feable à luy pour savoir lesdictes choses; et se ledit seigneur roy de Portugal y veult besongner en la seurté qu'il est accoustumé par cy devant, le Roy nostredit seigneur besongnera franchement avecques luy et fera par maniere qu'il aura bien cause d'en estre contend.

Item, et en tractant lesdictes choses ledit maistre Olivier mectra peine de santir et savoir de la disposition des choses de par delà, lequel a la plus grant parcialité et qui est le plus puissant, ou le roy de Portugal pour la fille, ou le roy de Secille pour la seur, et de tout advertir le Roy le plus tost qu'il pourra.

TABLE DES LETTRES.

ANNÉE 1472 (SUITE).

Pages

1473.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.